

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER 24 F

(Compte chèque postal 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 19^e SÉANCE

Séance du Mardi 24 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 582).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 582).
3. — Dépôt de rapports (p. 582).
4. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 583).
5. — Questions orales (p. 583).
Construction d'un groupe scolaire à Balasta (Ariège) :
 Question de M. Jean Nayrou. — MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Jean Nayrou.
Allègement de programme pour les candidats au baccalauréat en zone Nord :
 Question de Mme Renée Dervaux. — M. le secrétaire d'Etat, Mme René Dervaux.
Règles d'attribution des subventions pour les travaux d'adduction d'eau ou d'assainissement :
 Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Joseph Raybaud.
Respect de la nature et du passé et nécessités de l'expansion :
 Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou
Incidences financières de la levée des forclusions concernant les anciens combattants :
 Question de M. Marcel Darou. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Darou.

Etatisation des services de contrôle du conditionnement dans certains départements d'outre-mer :

Question de M. Georges Marie-Anne. — M. le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne.

Pensions de retraite des fonctionnaires :

Questions de M. Bernard Chochoy et de M. Louis Talamoni. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.

6. — Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire (p. 593).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Maurice Bayrou.

7. — Excuses (p. 593).

8. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 593).

9. — Abattoirs. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 594).

Discussion générale : MM. Victor Golvan, Raoul Vadepiet, Daniel Benoist, Marcel Lambert, Paul Pelleray, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

10. — Carte d'économiquement faible. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 597).

Discussion générale : Mlle Irma Rapuzzi, MM. Adolphe Dutoit, le général Antoine Béthouart, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

11. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 603).

12. — Aide aux populations de l'Inde. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 603).

Discussion générale: Mmes Marie-Hélène Cardot, Renée Deriaux, M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Amnistie de droit commun. — Adoption d'un projet de loi déclare d'urgence (p. 607).

Discussion générale: MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Louis Namy.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendements de M. Edouard Le Bellegou et de M. Marcel Rougeron. — MM. le rapporteur, Marcel Rougeron, le secrétaire d'Etat, Charles Suran. — Adoption de l'amendement de M. Edouard Le Bellegou.

Amendements de M. Edouard Le Bellegou et de M. Louis Namy. — MM. le rapporteur, Louis Namy, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Robert Bruyneel. — MM. Robert Bruyneel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. André Dulin. — MM. André Dulin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 4 bis: adoption.

Art. 4 *ter*:

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 9: adoption.

Suspension et reprise de la séance: M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Art. 10:

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (amendement de M. Lucien Bernier):

MM. Lucien Bernier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 11:

Amendements du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 et 13: adoption.

Art. 14:

Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15: adoption.

Article additionnel (amendement de M. Lucien Bernier):

MM. Lucien Bernier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 16:

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 et 18: adoption.

Art. 19:

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous, au nom de la commission des finances. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 20 et 21: adoption.

Art. 22:

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 23:

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24:

Amendement de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, Gustave Philippon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, Marcel Rougeron, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. Maurice Lalloy, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 et 25 bis: adoption.

Art. 26:

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27: adoption.

Art. 27 bis:

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28: adoption.

Art. 19 (réservé):

Irrecevabilité de l'amendement de M. Edouard Le Bellegou: M. Gustave Alric, vice-président de la commission des finances.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

14. — Dépôt de rapports (p. 631).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 631).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Roger Carcassonne, Edouard Le Bellegou, Roger Lagrange et des membres du groupe socialiste et apparenté, une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 470 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment*.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'adoption. (N° 92 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 134 et distribué.

J'ai reçu de M. Henry Loste un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime. (N° 287 — 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 136 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Zussy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle. (N° 123 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Zussy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin. (N° 124 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Voyant un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire. (N° 52 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Bonnefous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal. (N° 119 — 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

— 4 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de procéder à la nomination de ses représentants au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance ou à l'adolescence, en application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de :

MM. Louis Jung et Jean Fleury, comme membres titulaires, et de MM. René Tinant et André Diligent, comme membres suppléants.

Ces candidatures vont être affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales.

CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE A BELESTA (ARIÈGE)

Mme le président. M. Jean Nayrou signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un projet de construction scolaire est en cours d'élaboration depuis décembre 1954 dans la commune de Belesta (Ariège), et qu'au moment où toutes les formalités étaient terminées (décembre 1965), il a été porté à la connaissance de la municipalité que « les crédits ne permettaient pas d'espérer une prochaine réalisation ».

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer un projet dont l'exécution est absolument indispensable et pour lequel la municipalité a mis tout en œuvre. (N° 705. — 26 avril 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Madame le président, madame, messieurs les sénateurs,

le projet de construction d'un nouveau groupe primaire à Belesta, dans le département de l'Ariège, comprend six classes primaires, deux logements, une cantine de quarante places. Il est destiné à remplacer la maison d'habitation qui abrite actuellement le cours primaire dont l'état serait vétuste.

Le dossier ayant été établi et approuvé, ce projet a été présenté à la conférence administrative régionale de Midi-Pyrénées afin d'être financé. En effet, en application des mesures de déconcentration, la décision autorisant la création de classes du premier degré se situe maintenant au niveau régional. Il revient donc à la conférence administrative régionale de décider de son financement, en fonction de la priorité retenue pour ce projet et de la dotation allouée à la région au titre des investissements du premier degré.

Pour le département de l'Ariège, en 1966, la région Midi-Pyrénées a retenu le financement du groupe scolaire Saverdun. D'après les prévisions régionales, le projet d'Ax-les-Thermes serait vraisemblablement retenu en 1967 et celui de Belesta l'année suivante.

Il convient de souligner que les dotations allouées aux régions sont calculées en fonction du nombre de logements mis en service et sont destinées à satisfaire de façon prioritaire les besoins nouveaux créés par les déplacements démographiques internes. Il en résulte inévitablement certains retards dans la reconstruction de locaux scolaires anciens qui, comme dans le cas de Belesta, ne répondent pas directement à la définition de ces besoins.

Si le conseil général de l'Ariège estime que cette opération présente un caractère d'urgence particulier, il a par ailleurs la possibilité de prévoir le financement de ce groupe scolaire sur les crédits du fonds scolaire départemental.

Mme le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Vous avez placé le problème sur un plan plus général que celui de la commune et c'est un peu la raison pour laquelle, d'ailleurs, j'avais posé cette question.

En ce qui concerne le projet de construction d'une école à Belesta je vais me permettre de résumer très brièvement et d'une manière très condensée les diverses phases de l'opération.

Le premier projet de construction a été élaboré le 24 juin 1955. La déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des terrains fut prononcée le 1^{er} juin 1956. L'ordonnance d'expropriation date du 4 avril 1958. La commission arbitrale fixa le prix du terrain le 7 novembre 1958 et M. Joxe, ministre de l'éducation nationale à l'époque, fit connaître, par lettre du 25 avril 1960, que l'Etat accordait une subvention au taux de 79 p. 100. Je répète la date : 25 avril 1960. Voilà pour l'achat du terrain.

Cette somme fut versée au receveur municipal le 21 décembre 1960 et un programme rectifié de construction fut approuvé le 17 mai 1962. Après plusieurs passages devant la commission des constructions scolaires et la commission des sites, dont j'aurai l'occasion de reparler tout à l'heure à l'occasion d'une autre question orale, l'approbation définitive intervint le 17 novembre 1965.

Tout était très bien mais, le 2 décembre 1965, après que toutes les formalités aient été remplies, la municipalité croyant être arrivée au bout de ses peines, le service du contrôle des constructions scolaires signala à la municipalité que les dotations futures du département en crédits d'équipement scolaire ne semblaient pas permettre la réalisation prochaine de ce projet.

Voilà où nous en sommes après dix ans et demi ! Je trouve le délai vraiment trop long et il faut en finir avec de semblables procédés.

Si j'ai porté cette affaire à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale, c'est parce qu'il convient, comme vous l'avez fait tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, d'élever le débat. Dans le département de l'Ariège on n'a pas inauguré un seul groupe scolaire de l'enseignement primaire depuis cinq ans. Cela signifie que l'on a simplement terminé les programmes de la IV^e République.

M. Bernard Chochoy. Vous votez mal !

M. Jean Nayrou. Peut-être.

Depuis, il n'y a plus rien eu. En 1964, un crédit de 1 million 40.000 francs avait été affecté aux constructions de l'enseignement primaire ; mais la majeure partie de ce crédit a en définitive été consacrée à la construction d'un collège d'enseignement secondaire, ce qui a permis, pour les besoins de la statistique, de faire figurer le montant de ce crédit au titre des programmes de l'enseignement primaire et la construction du collège au titre des réalisations de l'enseignement secondaire.

On construit dans mon département de nombreuses classes préfabriquées qui viennent aussi gonfler les statistiques. Il faut en terminer avec de tels procédés. Les statistiques ne nous suffisent pas. Il faut réaliser pour l'avenir.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que la répartition des crédits incombe à la conférence régionale Midi-Pyrénées et que les besoins nouveaux sont considérés selon les constructions de logements. Cela signifie que les besoins des régions pauvres, où la population n'a pas augmenté, mais où les familles nombreuses ont accru néanmoins l'effectif scolaire, sont minimisés et méconnus, ce que je déplore à la fois pour les maîtres et pour les élèves.

Ne serait-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, de revoir les critères d'attribution des subventions pour les constructions de l'enseignement primaire dans toutes les régions et en particulier dans la nôtre ? Je demande au ministère de l'éducation nationale de réexaminer le cas précis de la commune de Belesta, car après avoir attendu pendant dix années et demie il serait navrant qu'elle attende encore 1967.

En ce qui concerne l'école de Saverdun, vous êtes optimiste, monsieur le secrétaire d'Etat, car les crédits alloués à cette commune ne suffiront pas à payer la moitié du montant total des frais engagés pour cette école en 1966. Alors, ne soyons pas trop optimistes.

Encore une fois, en matière de constructions scolaires, il ne faut pas se fonder seulement sur des statistiques, sur la manière dont on voit le problème à Paris. Nous sommes en province. Nous avons les pieds sur terre. Nous demandons simplement que l'on nous donne ce que nous attendons. (Applaudissements.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas laisser une erreur se glisser dans l'esprit de M. Nayrou et, quitte à le décevoir, je rappellerai que, d'après les prévisions régionales, le projet d'Ax-les-Thermes serait vraisemblablement retenu en 1967 et celui de Belesta l'année suivante, c'est-à-dire en 1968. Vous avez parlé de 1967. Je ne voulais pas laisser l'équivoque s'installer dans votre esprit.

M. Jean Nayrou. Je vous remercie de la précision, mais vous comprendrez que je sois encore plus déçu.

ALLÈGEMENTS DE PROGRAMME POUR LES CANDIDATS AU BACCALAURÉAT EN ZONE NORD

Mme le président. Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le baccalauréat a été fixé au 6 juin dans la zone Nord de la France. Or, les allègements de programme annoncés n'ayant eu que peu d'ampleur, la surcharge des classes ou l'insuffisance du matériel pédagogique pour certaines matières ne permettront pas aux professeurs des classes terminales de terminer entièrement les programmes pour une date si prochaine.

L'inquiétude des parents est renforcée par le fait que les candidats se présenteront sans avoir fait l'expérience de l'ancienne première partie ou de l'ancien préparatoire.

Dans ces conditions, elle lui demande s'il entend donner des instructions aux jurys pour que les candidats ne soient interrogés que sur les parties du programme qui leur auront été effectivement enseignées et plus généralement quelles dispositions il entend arrêter à ce sujet. (N° 708. — 4 mai 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Les allègements du programme du baccalauréat tels que ceux qui ont été prévus par la circulaire n° 66-107 du 14 mars 1966, publiée dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 12, du 24 mars 1966, doivent avoir une portée générale. Il ne saurait être question de donner des instructions particulières aux jurys concernant les questions des programmes non visées par la circulaire précitée et que certains élèves auraient pu ne pas étudier. De telles dispositions qu'il serait difficile d'appliquer en toute équité, provoqueraient dans l'appréciation des épreuves des disparités que les familles ont déjà trop souvent tendance à reprocher aux jurys.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Renée Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pensais bien que vous feriez référence à cette circulaire du 14 mars. Mais

sans me faire d'illusions, je pouvais cependant espérer que vous nous annonceriez aujourd'hui quelques mesures nouvelles, voire exceptionnelles, qui répondraient aux préoccupations des professeurs et à l'inquiétude des élèves.

Depuis le 14 mars, le ministre de l'éducation nationale a été saisi d'un certain nombre de lettres, de mises au point, de propositions, de suggestions émanant d'associations de professeurs. Je citerai, car elle situe très exactement le problème, la lettre qui a été adressée au ministre de l'éducation nationale par l'association des professeurs de biologie et de géologie, l'association des professeurs de français et de langues anciennes, la société des professeurs d'histoire et de géographie, l'association des professeurs de langues vivantes de l'enseignement public, l'association des professeurs de mathématiques, l'association des professeurs de philosophie et l'union des physiciens. Que dit cette lettre ?

« La liste des questions publiées à la fin du second trimestre, c'est-à-dire beaucoup trop tard, n'est guère qu'une simple reconduction des mesures prises l'an dernier, en raison de la date prématurée fixée, en cours d'année, pour l'examen.

« Les questions exclues sont les mêmes que l'an dernier pour les mathématiques, la physique et les sciences naturelles. Il eût été logique, et bien facile, de faire connaître ces mesures en même temps que la décision qui les rendait nécessaires cette année au même titre que l'an dernier. Le caractère préjudiciable d'un tel délai est évident.

« Mais notre requête n'était pas seulement motivée par la décision qui a été prise d'avancer la date du baccalauréat. Des faits nouveaux : adjonction de nouvelles épreuves, réduction notoire de l'horaire d'enseignement de certaines disciplines (histoire, philosophie en particulier), aggravaient la situation par rapport à l'année dernière et exigeaient qu'en raison même de ces circonstances exceptionnelles... des mesures exceptionnelles soient prises.

« Or, la circulaire publiée ne résout pas ces difficultés. En histoire et géographie, les coupures, infimes, ne sont que symboliques et particulièrement dérisoires pour les classes de sciences expérimentales et de mathématiques élémentaires, où le programme demeure démentiel alors que l'horaire hebdomadaire a été réduit de 25 p. 100. Aucune mesure n'a été prise pour les épreuves de philosophie, alors que, par le jeu des décisions intervenues, et singulièrement par la réduction arbitraire de son horaire hebdomadaire, cette discipline a perdu, par rapport au régime normal précédant, une soixantaine d'heures en série philosophie (soit 20 p. 100 de son horaire, ou encore deux mois de travail environ...) et 25 p. 100 de son horaire d'enseignement en classe de sciences expérimentales, sans qu'aucun changement dans les programmes sur lesquels porteront les épreuves de l'examen soit intervenu.

« Soulignons enfin que, alors qu'en toutes disciplines le nombre d'heures d'enseignement se trouve réduit d'environ un huitième — et dans certains cas de plus d'un quart — le taux des allègements ne dépasse pas de 1 à 6 p. 100 du programme, lorsque allègement il y a, alors qu'il aurait dû, en fonction même de l'amputation effective des horaires, atteindre partout de 10 à 20 p. 100 au moins des questions !

« Dans ces conditions, il nous paraît légitime et urgent de vous demander respectueusement de bien vouloir reconsidérer la question qui vous a été posée, et à laquelle il n'a pas été répondu, faute de quoi le baccalauréat se passerait dans des conditions injustes et scandaleuses que nous estimons de notre devoir de dénoncer publiquement. »

C'est ce que je fais, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je me rends compte que vous ne répondez à aucune des préoccupations des professeurs et que vous n'apportez aucun remède aux difficultés que rappelle la lettre. Les élèves vont ainsi supporter les conséquences de l'incurie gouvernementale et c'est ce que je déplore. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Mme le président. M. Joseph Raybaud a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître :

1° Selon quels critères on a procédé à l'établissement de la liste des communes urbaines annexée au décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement ;

2° S'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'hétérogénéité des textes ou des pratiques qui fixent les barèmes de subventions allouées aux communes urbaines ou rurales pour leurs travaux d'adduction d'eau ou d'assainissement, de prendre, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, un texte complé-

tant et unifiant la réglementation actuelle, qui simplifierait heureusement la tâche des administrateurs locaux. (N° 707. — 26 avril 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le décret du 25 mars 1966 doit mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 1967, à la situation suivante.

D'une part, en matière d'eau potable, le décret du 6 mai 1939 précise que les subventions du ministère de l'agriculture sont réservées aux communes dont le centime représente une valeur n'excédant pas 10 francs d'après la moyenne des quatre derniers exercices. Au contraire, les communes dont le centime dépasse dix francs relèvent de l'intervention du ministère de l'intérieur.

D'autre part, pour l'assainissement, les projets soumis à l'instruction sanitaire, en application des dispositions de la circulaire du 12 mai 1950, du ministère de la santé publique, peuvent être subventionnés par le ministère de l'intérieur. Les travaux plus simples, effectués dans les petites agglomérations rurales, peuvent être financés par le ministère de l'agriculture au titre des « aménagements de villages ». Mais ce ministère a prévu également la possibilité de subventionner dans les communes rurales, d'après la définition du décret du 6 mai 1939 et en troisième phase des projets d'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, c'est-à-dire l'assainissement.

Cette situation a été vivement critiquée, notamment par l'inspection générale des finances, la Cour des comptes et le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Le IV^e Plan lui-même indiquait que la délimitation entre l'urbain et le rural n'était pas opérée d'une manière satisfaisante et préconisait un régime plus rationnel sur la base des travaux de l'I. N. S. E. E.

Compte tenu de la pénurie croissante des ressources en eau et des graves inconvénients des pollutions, désormais l'alimentation en eau, la collecte et le traitement des eaux usées doivent être considérés comme des aspects complémentaires d'un même problème. Comme l'alimentation en eau, les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration seront obligatoirement gérés comme des services industriels et commerciaux à compter du 1^{er} janvier 1968, et ce en vertu de l'article 75 de la loi de finances pour 1966.

De plus, l'expansion démographique, le développement des zones urbaines, l'évolution des structures rurales, les conceptions actuelles en matière d'aménagement de l'espace rural conduisaient aussi à reconsidérer l'actuel partage de compétences.

Il convenait donc qu'un seul ministère soit compétent pour une agglomération donnée, à la fois pour l'eau et pour l'assainissement. Tel est le but du décret du 25 mars 1966 qui a présidé à la répartition des communes sur les bases suivantes.

En premier lieu, il a été admis au départ que les agglomérations pluri ou mono-communales de 5.000 habitants agglomérés et plus seraient considérées comme urbaines et que les agglomérations pluri ou mono-communales de moins de 2.000 habitants agglomérés seraient considérées comme rurales. En ce qui concerne les agglomérations de 2.000 à 5.000 habitants agglomérés, il a été tenu compte du taux de progression moyen du chiffre de la population, entre les recensements de 1954 et de 1962, de l'ensemble des agglomérations concernées. Les communes faisant partie d'agglomérations mono ou pluri-communales dans lesquelles le taux de progression a été supérieur à cette moyenne ont été considérées comme urbaines, les autres comme rurales.

Ce principe a pourtant subi un certain nombre d'aménagements et des modifications concernant plusieurs dizaines de communes ont été introduites pour tenir compte d'un certain nombre de facteurs : qualité de sous-préfecture, de station classée — dès lors que le chiffre de la population agglomérée atteignait environ 3.000 habitants et que le taux de progression n'était pas trop éloigné de la moyenne nationale de 13,48 p. 100 — de centre rural attractif, de communes où d'importants projets d'urbanisme ou industriels sont connus ou en cours de réalisation.

Il a paru expédient de donner la liste des communes urbaines qui sont les moins nombreuses. La liste annexée au décret du 25 mars 1966 comprend 1.766 communes urbaines. Les autres communes sont rurales.

Ce classement doit faire l'objet de révisions périodiques. Il paraît nécessaire pourtant, pour assurer une certaine continuité dans les programmes, qu'il demeure valable pour au moins la durée de deux plans de développement économique et social.

Toutefois, le ministre de l'intérieur et le ministère de l'agriculture sont convenus d'examiner très attentivement en commun

et cas par cas les observations et suggestions formulées à la suite de la publication au *Journal officiel* du décret du 25 mars 1966. Il est souhaitable que les critiques possibles soient adressées rapidement aux administrations centrales intéressées de telle sorte qu'il puisse en être, éventuellement, tenu compte avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1967, de la nouvelle délimitation.

En second lieu, le passage d'un régime à l'autre ne doit pas être dommageable aux collectivités intéressées.

S'il n'y a pas identité de barème selon qu'une commune relève du ministère de l'intérieur ou du ministère de l'agriculture, du moins peut-on dire que les barèmes applicables, basés sur le prix réel ou le prix de revient de l'eau, ont déjà été partiellement harmonisés pour que les changements de régime soient de peu d'ampleur.

Cependant les ministères de l'intérieur et de l'agriculture sont conscients de la nécessité de rechercher une harmonisation plus complète de leurs barèmes de subvention pour l'eau et l'assainissement. Des études ont été entreprises par les administrations intéressées pour voir dans quelle mesure l'écart entre les deux régimes de subvention pouvait être encore réduit. Dans cette voie, il faut signaler les modifications récemment intervenues pour le barème des subventions aux réseaux d'assainissement et aux stations d'épuration des eaux usées des communes urbaines. A partir du 1^{er} janvier 1966, le taux maximal de subvention du ministère de l'intérieur est passé de 40 p. 100 à 50 p. 100 pour les réseaux et à 60 p. 100 pour les stations d'épuration. Ce dernier taux est le plafond du barème actuel du ministère de l'agriculture.

D'autres mesures sont actuellement à l'étude, notamment pour certaines communes rurales qui présentent des caractères très proches de ceux des communes urbaines. Cependant, il ne paraît pas possible d'élaborer un barème unique car il est nécessaire de tenir compte des caractéristiques du milieu urbain et rural ainsi que de la taille des communes.

Il est en effet difficile d'appliquer aux petites communes rurales le barème des subventions retenues pour les communes urbaines, le taux de subvention pour ces dernières étant modulé suivant le prix de vente du mètre cube d'eau potable et tenant compte de l'application ou non de la redevance d'assainissement. Par contre, le barème du ministère de l'agriculture tient compte du prix de revient car il s'agit le plus souvent de communes n'ayant pas de réseaux. Ce sont en fait deux domaines différents pour lesquels l'intervention de l'Etat est spécifique. La politique des ministères de l'intérieur et de l'agriculture doit conduire à une action commune sans pour autant revêtir une forme identique.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens tout d'abord à vous remercier pour votre réponse. Elle a le mérite — je le reconnais — d'apporter des explications sérieuses. J'estime toutefois nécessaire de les assortir de quelques observations.

Elles s'imposent d'autant plus que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 — *Journal officiel* du 27 mars, page 2479 — remanie complètement le mode d'attribution des subventions de l'Etat en matière de travaux d'hygiène publique, c'est-à-dire l'alimentation en eau potable et l'évacuation de l'eau usée, entrepris par les collectivités locales avec le concours du ministère de l'agriculture en particulier.

En effet, le remaniement du concours financier de l'Etat est provoqué par la nouvelle délimitation des communes urbaines et rurales qu'il impose et par l'abrogation des dispositions du décret du 6 mai 1939, *Journal officiel* du 7 mai 1939, page 5794, relatif au barème de subventions pour travaux communaux d'alimentation en eau potable qu'il consacre.

A titre de rappel, signalons que ce décret du 6 mai 1939 avait été pris en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 8 du décret du 21 avril 1939, *Journal officiel* du 22 avril 1939, page 5220, relatif aux crédits et au régime des subventions en matière de travaux civils.

Les dispositions du décret du 25 mars 1966, en ce qu'elles concernent la délimitation des communes urbaines et rurales, ont le mérite essentiel de lever l'hypothèque que représentait en matière d'assainissement l'imprécision du partage des compétences entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur. C'est indéniable.

Il ressort de la liste annexée au décret dont il s'agit que les communes considérées comme urbaines pour les travaux d'eau potable et d'assainissement relevant de la compétence du ministre de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 1967 seront

de l'ordre de 1766. C'est le chiffre que vous avez donné, monsieur le secrétaire d'Etat. A cette même date, toutes les autres communes seront considérées comme rurales et dépendront pour les travaux d'hygiène publique du ministère de l'agriculture.

En théorie, il s'agit, numériquement parlant, du respect presque total du *statu quo ante*, puisque le nombre des communes rurales, en diminution de 524, passe de 36.719 à 36.195. Mais en pratique, sans contester le bien-fondé de la nouvelle classification, il est à craindre que les dispositions du décret du 25 mars 1966 n'aient des incidences graves sur les réalisations à venir des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement, aussi bien dans les villes que dans les communes rurales.

M. Bernard Chochoy. C'est ce que nous craignons.

M. Joseph Raybaud. Il nous faut examiner, tout d'abord, l'objet des dispositions du décret du 6 mai 1939. Son article premier le résume et je cite : « Les subventions pour travaux communaux d'alimentation en eau potable sont réservées aux communes dont le centime représente une valeur n'excédant pas 1.000 francs d'après la moyenne des quatre derniers exercices. Des subventions sont accordées dans la limite des crédits disponibles et ne portent que sur la part des dépenses à effectuer pour satisfaire aux besoins normaux de la vie locale. Le taux ne peut, en aucun cas, excéder 60 p. 100.

Voilà la définition du critère fiscal qui a présidé, depuis 1939, à la réalisation des projets d'alimentation en eau potable dans les communes rurales. Ce décret, signé par le président Paul Reynaud comme ministre des finances et le président Henri Queuille comme ministre de l'agriculture, fixe, dans ses articles 2 et 3, les bases de calcul du taux des subventions avec le maximum se référant toujours au décret du 21 avril 1939.

En matière d'eau potable, toutes les communes rurales ainsi définies étaient susceptibles de recevoir les subventions du ministère de l'agriculture. Toutes les autres, dites « urbaines », au regard du critère fiscal susindiqué, dépendaient du ministère de l'intérieur.

Pour ce qui est des travaux d'assainissement, les textes étaient beaucoup moins précis. En effet, le ministère de l'intérieur avait compétence pour financer des projets d'assainissement soumis au préalable à la procédure sanitaire suivie dans l'établissement du projet, en application de la circulaire du 12 mai 1950 du ministère de la santé publique.

Quant au ministère de l'agriculture, en vertu de certains aménagements admis dans la pratique depuis cinq ans, il pouvait financer des projets présentés par des communes rurales dans des conditions identiques à celles que nous venons d'énoncer. Ces projets étaient considérés comme travaux de dernière phase de l'alimentation en eau potable. Faute d'inscription budgétaire, le financement était assuré par un prélèvement sur les crédits d'eau potable, ce qui les diminuait d'autant.

Dans l'état des dispositions du décret du 25 mars 1966, le ministère de l'intérieur peut continuer sa mission au-delà du 1^{er} janvier 1967 en faveur des communes urbaines. Ces travaux d'eau ont fait d'ailleurs l'objet d'une circulaire ministérielle du 21 septembre 1966. De leur côté, les travaux d'assainissement sont régis par le décret du 12 octobre 1965 (*Journal officiel* du 17 octobre 1965, p. 9203). Il n'en est pas de même pour le ministère de l'agriculture dont les travaux d'eau sont privés dorénavant du bénéfice des dispositions du décret de base du 6 mai 1939.

Pour ce qui est de l'assainissement, à part les crédits prévus à son budget sous le titre « Aménagement de villages », en réalité insignifiants en raison des nombreuses opérations diverses et variables à financer, il ne dispose d'aucune ligne budgétaire prévoyant l'assainissement. Je sais bien qu'il m'est répondu qu'à compter du 1^{er} janvier 1967 des dispositions nouvelles interviendront pour donner un nouveau statut aux communes rurales. Mais en attendant, leurs maires voient l'avenir sous un jour d'autant plus sombre qu'ils ne savent dans quelles conditions seront dégagées au budget prochain du ministère de l'agriculture des ressources. Elles seront d'autant plus élevées qu'il faudra prévoir, en marge des crédits de l'eau potable déjà si réduits, des crédits nouveaux pour l'assainissement. Ces derniers seront d'autant plus importants à prévoir que le nombre des communes en instance de subvention auprès du ministère de l'intérieur ne devront plus compter dans l'avenir que sur le ministère de l'agriculture démuné de ressources.

Les maires, et en particulier ceux des communes rurales, sont inquiets car ils savent que la rédaction des dispositions du décret du 25 mars 1966 a réclamé de la part des services des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et des finances plus de quatre ans d'échanges de vues et de discussions pour en peser toutes les répercussions.

Qu'il me soit permis également, par un court rappel de la législation et de la réglementation en matière d'eau potable, de

situer le décret du 25 mars 1966 tel qu'il s'est présenté au *Journal officiel* sur rapport des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'économie et des finances. C'est en effet par une loi de Vichy, loi du 23 novembre 1940 — *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1940, page 5914 — reconduite avec le retour à la légalité républicaine, que, de 1947 à nos jours, les dispositions du décret du 6 mai 1939 ont été vidées d'abord de leur substance pour en terminer par leur abrogation pure et simple avec le décret du 25 mars 1966. Quel achèvement et quelle suite dans les idées !

Le décret du 7 juillet 1947 — *Journal officiel* du 11 juillet 1947, page 5671 — a introduit, par une modification des articles 2 et 3 du décret du 6 mai 1939 une nouvelle notion du calcul de la subvention qui s'est traduite dans les faits par un taux minimum de 20 p. 100 et un taux maximum de 60 p. 100. L'arrêté du 8 avril 1959 — *J. O.* du 23 avril 1959, page 4457 — tout en maintenant le maximum du taux de la subvention à 60 p. 100 ramène le minimum à 10 p. 100. C'est là l'application première en la matière de la loi du 23 novembre 1940 relative au régime des subventions en matière de travaux civils qui permet, par voie d'arrêté, de modifier les dispositions du décret du 21 avril 1939 qui, on le sait, a présidé à la rédaction du décret du 6 mai 1939.

L'arrêté du 11 février 1960 — *J. O.* du 1^{er} mars 1960, page 2069 — qui a fait l'objet d'une circulaire du 12 février 1960, toujours pris en application de la loi du 23 novembre 1940, a profondément modifié les bases de calcul de la subvention. Elle a substitué à la notion de « charge caractéristique » celle de « prix de revient brut » du mètre cube d'eau.

Le mode de calcul ainsi fixé, présentement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1966, correspond à un taux minimum de 15 p. 100 pour un prix de vente du mètre cube de 0,50 franc et maximum de 60 p. 100 à partir de 3 francs. De plus, cet arrêté abroge les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 mai 1939.

Seul l'article premier subsistait et il va de soi que le décret du 25 mars 1966 s'en est chargé en l'abrogeant.

6 mai 1939-25 mars 1966, deux dates marquantes dans l'histoire du génie rural, ce grand service qui s'estompe aujourd'hui dans « l'espace rural », au moment même où la législation et la réglementation en matière d'alimentation en eau potable ayant servi à l'équipement des communes de France disparaît après de longs et patientes efforts de ses propres rédacteurs.

Maire depuis trente-sept ans, monsieur le secrétaire d'Etat, et président de syndicat intercommunal depuis trente-cinq ans, je me devais de vous faire parcourir ces textes législatifs et réglementaires relatifs à l'eau potable. Je les connais, car je les ai vécus.

En l'état des dispositions du décret du 25 mars 1966, il y a lieu de prendre conscience de l'avenir, monsieur le secrétaire d'Etat. Ne pensez-vous pas que le moment est venu de mettre au point des textes réglant le sort des travaux d'hygiène publique tant pour les communes urbaines que pour les communes rurales ? Le ministère de l'intérieur possède ses textes, le ministère de l'agriculture doit disposer des siens. Dans leur élaboration, il faut songer aux communes rurales qui ayant entrepris des travaux d'assainissement à titre individuel ou à titre intercommunal avec le concours du ministère de l'intérieur, ne peuvent pas terminer leur mission.

Il ne faut pas oublier également les travaux entrepris par des syndicats, groupant à la fois des communes rurales et urbaines. Une modification dans le financement de travaux en cours, car exécutés par tranches, peut se traduire par de graves inconvénients. Un système nouveau s'impose. Il est souhaitable qu'il soit mis au point dans les meilleures conditions, sous le signe de l'unification, et ce, dans les délais les plus rapides.

Cette tâche sera difficile mais pour la faciliter, n'hésitez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, à dire à M. le ministre de l'intérieur qu'il doit s'entourer des sages avis des élus locaux. Les prises de contact avec l'association des maires de France et l'association des présidents des conseils généraux, que M. le ministre de l'intérieur a instaurées en février dernier, ne peuvent être fructueuses que si elles sont suivies d'effets dans les conseils donnés.

Voilà ce qui doit être entrepris pour parvenir à des résultats positifs. Je m'excuse, madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, d'avoir été si long dans mon propos. Mais on ne peut jamais être bref lorsqu'on sert les communes, qu'elles soient urbaines ou rurales, car elles ont pour mission, ainsi que le précise, *in fine*, l'article premier du décret du 6 mai 1939 : « ... de satisfaire les besoins normaux de la vie locale ».

Le décret du 6 mai 1939 n'est plus, mais la vie locale demeure, heureusement pour la France ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

RESPECT DE LA NATURE ET DU PASSÉ ET NÉCESSITÉS DE L'EXPANSION

Mme le président. M. Jean Nayrou fait connaître à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que certaines mesures appliquées par les services des monuments historiques vont à l'encontre des intérêts économiques et humains de régions comme l'Ariège où trop souvent la volonté de rénovation et de développement se heurte à des positions immuables de l'administration.

Il lui fait part du désir des populations de voir s'établir un équilibre valable entre, d'une part, le respect de la nature et du passé et, d'autre part, la nécessité de l'expansion tant prônée par ailleurs. (N° 709. — 4 mai 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous savons tous quelles transformations profondes s'opèrent en France sous la poussée du renouvellement démographique, du progrès des techniques et de l'ouverture des frontières et des esprits aux grands courants modernes d'activité et de pensée. Nous le savons et nous nous en réjouissons, car nous y voyons la marque de la vitalité de notre pays, notre aptitude à participer pleinement aux exigences de notre époque. Mais, par son ampleur et par son intensité, la mutation qui se réalise sous nos yeux commande inévitablement une révision des habitudes et des façons d'agir. C'est ce qui se passe en matière de protection des sites et des monuments historiques.

Pendant plus d'un demi-siècle, marqué par le vote des lois du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930, cette protection a surtout été conçue comme une sorte de fixation dans un état déterminé de l'objet sur lequel elle s'exerçait, comme une stérilisation de toutes initiatives à son égard. L'idéal de la protection ainsi entendue était en quelque sorte de paralyser, voire d'effacer l'action du temps.

Dans une société caractérisée par la stabilité, une telle attitude était parfaitement fondée, de même que la technique juridique par laquelle elle s'exprimait : il s'agissait d'assurer la conservation des réalisations humaines les plus belles ou des monuments naturels les plus caractéristiques. On s'intéressait à tel vestige antique, à telle église, tel château, tel parc, tel groupe de rochers.

Il est certain que, dans des cas de ce genre, notre action ne peut encore aujourd'hui que rester très proche de ce qu'elle était traditionnellement. Mais on ne peut plus la considérer comme suffisante ni même appropriée.

Au cœur des grandes villes, des îlots urbains entiers disparaissent devant les constructions nouvelles, des cités jusqu'ici en équilibre avec leur environnement se développent à cadence accélérée et leurs bourgeoissements absorbent uniformément les arrières-pays ; en se décentralisant les activités industrielles s'installent dans des zones où prédominaient des activités agricoles ; les mouvements saisonniers du tourisme, la multiplication des résidences secondaires renouvellent le mode de vie et d'habitat de vastes régions.

A tous ces problèmes, des réponses nouvelles et adéquates doivent être trouvées, dont le sens général est le suivant.

Il faut d'abord réaliser un changement d'échelle. Lorsqu'on rénove un quartier dans lequel est situé un monument historique, on ne peut traiter séparément et ce qui concerne le monument et ce qui a trait à l'opération de rénovation : il est indispensable de s'attacher à la relation de l'un avec l'autre et de faire porter la réflexion sur le tout. Sinon, quelle signification le monument conservera-t-il s'il s'insère dans un milieu qui l'ignore radicalement ? De même, lorsqu'une urbanisation massive déferle dans une zone jusqu'alors laissée à son état naturel, comme cela se produit au long des rives de la Méditerranée, assurera-t-on une protection satisfaisante du site français en isolant et en stérilisant de petites parcelles aux points névralgiques ? Ne faut-il pas étudier cette protection à l'échelle même du phénomène qui la commande ?

Toutefois, cette transformation d'échelle, ce passage de l'objet étroitement délimité à l'ensemble urbain ou naturel appelle un corollaire évident : on ne peut plus, à ce niveau, identifier la protection à une fixation *ne varietur*. En fait, le souci de protection devient l'un des éléments essentiels qui concourent à la composition architecturale du milieu en voie de transformation.

Nous parlons de composition : cela signifie que tous les intérêts en présence, culturels, sociaux, touristiques, économiques, financiers, seront pris en considération et conduiront dans chaque cas à la solution diversifiée et nuancée qu'appellent les données du problème.

A ces préoccupations, répondent les textes législatifs les plus récents en la matière, créant un périmètre de protection autour

des monuments historiques ou créant des « secteurs sauvegardés » dans les quartiers urbains les plus riches d'histoire et d'œuvres d'art.

Pour la même raison, on a fait de la loi de 1930 sur les sites une application adroite pour favoriser la remise en état de villages particulièrement pittoresques et émouvants comme les villages perchés du Sud de la France ; ou bien encore on a créé au sein de la commission supérieure des monuments historiques une formation spécialisée dans l'étude des questions relatives aux abords des monuments, où se côtoient les personnalités tournées vers l'archéologie et celles qui œuvrent à la création architecturale.

Il va sans dire, enfin, qu'une telle politique ne peut être menée à bonne fin qu'avec la coopération d'administrations diverses, toutes intéressées d'une façon plus ou moins large aux problèmes en cause, telles que la délégation générale à l'aménagement du territoire, le ministère de l'équipement, le ministère de l'agriculture, le commissariat au tourisme.

Tous ces facteurs paraissent répondre à la volonté souhaitée par l'auteur de la question de rechercher un équilibre valable entre les intérêts parfois divergents que les pouvoirs publics ont à arbitrer.

Il est rare, d'ailleurs, que l'arbitrage consiste à rejeter totalement l'une ou l'autre des positions en présence. Il arrive sans doute que les intérêts culturels en cause soient tels que le ministère qui est chargé de les promouvoir, qui est le garant de la fidélité de la nation au patrimoine architectural légué par le passé, ne puisse pas lui-même proposer ou accepter un compromis. Mais une affaire qui en est venue à ce point relève, si l'enjeu le justifie, du Gouvernement tout entier et peut être évoquée par lui.

Vaut-il opposer que, dans tel ou tel cas particulier, la politique qui vient d'être définie n'est pas toujours correctement appliquée et que les objectifs recherchés ne sont pas toujours clairement énoncés ? Il est impossible de se prononcer ici sur des affaires qui doivent être examinées en elles-mêmes, dossiers en main, avec tous les éléments d'appréciation et après achèvement de toutes les mesures d'instruction, sur place ou dans les conseils consultatifs.

Ceux qui ont la charge de préparer et de prendre ces décisions, à tous les niveaux, ont une tâche difficile qui leur vaut tantôt les critiques les plus acerbes pour leur mollesse excessive, tantôt les attaques les plus vives pour leur intransigeance butée. Il faut savoir et il faut admettre que l'action de l'Etat, en un tel domaine, même si elle ne se traduit pas par un veto absolu ou définitif, représente une contrainte, une tutelle qui impatiente souvent ceux sur lesquels elle s'exerce. Mais pourquoi tout cela, sinon pour améliorer les projets présentés, leur assurer une mise au point plus approfondie et, en définitive, pour sauvegarder le patrimoine de tous contre des initiatives hasardeuses ou précipitées, qui recherchent sans doute le bien idéal de l'homme, mais lui mesurent en fait étroitement sa place au profit des chiffres et des techniques ?

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai enregistré avec satisfaction la volonté du ministère des affaires culturelles d'établir cet équilibre auquel je faisais allusion dans ma question.

Je reconnais que les arguments que vous avez avancés en ce qui concerne l'équilibre à réaliser dans les zones urbaines ont leur valeur, mais je voudrais simplement, lorsque des municipalités se lancent dans des travaux de rénovation souvent extrêmement importants, qu'elles trouvent toujours auprès des services des monuments historiques la compréhension dont vous avez fait preuve tout à l'heure dans votre exposé.

Je reconnais que c'est très délicat, que les vestiges du passé dans les villes sont souvent peu connus, cachés, que, bien qu'ayant une certaine valeur, ils risquent trop souvent d'être sacrifiés à la volonté de rénovation de certains quartiers, mais il ne faudrait pas que leur conservation gêne le progrès et empêche de remédier à des conditions de vie et d'hygiène parfois déplorables.

Je suis heureux, tout de même, que vous ayez tout à l'heure fait connaître que le Gouvernement était soucieux d'établir cet équilibre indispensable pour que le progrès soit toujours en vue.

Il n'en est pas tout à fait de même en ce qui concerne les zones rurales. J'ai l'avantage ou l'inconvénient, comme on voudra, d'habiter et de représenter un département dont le passé est extrêmement riche ; les monuments, les édifices, les églises romanes, gothiques, le château de Montségur, dont il est beaucoup question depuis quelques semaines à la suite d'une émission télévisée, les hauts lieux de la pensée humaine, d'où

sont issus des hommes comme Pierre Bayle, comme Lakanal, ne manquent pas en Ariège qui a même donné un pape à la chrétienté. Nous avons donc une richesse provenant du passé et nous en sommes fiers.

M. Bernard Chochoy. Et de grands hommes aussi.

M. Jean Nayrou. Nous savons que l'Ariège est un petit département, qui s'est bien dépeuplé ; on en fait porter la culpabilité aux hommes politiques, mais on oublie que c'est la guerre de 1914, à laquelle les Ariégeois participèrent surtout comme fantassins, qui a été à l'origine de ce dépeuplement considérable.

Ceux qui restent, s'ils respectent le passé, veulent avant tout vivre ; ils veulent que leur département vive.

Malheureusement, les services des monuments historiques ne l'entendent pas toujours ainsi. Ils considèrent l'Ariège, si vous voulez, comme une sorte de musée. Ne croyez pas pour autant que cela amène sur nous la manne qu'ils peuvent distribuer, le service étudie peut-être beaucoup, mais il distille finement sa participation !

Je n'en veux pour preuve qu'un rapport de M. le préfet de l'Ariège au conseil général concernant le château de Foix, qui est très ancien et dont le caractère est particulièrement remarquable. C'est en 1964, au mois de juillet, que le ministre de l'intérieur avait alloué une subvention de 40.000 francs et M. le préfet écrit dans son rapport en avril 1966 : « Depuis cette date, mon prédécesseur et moi-même n'avons cessé de réclamer à l'administration des monuments historiques les projets et devis des travaux envisagés. »

M. Bernard Chochoy. Patience ! (*Sourires.*)

M. Jean Nayrou. La réponse ne nous est parvenue que tout récemment. La remise en état du château de Foix attendra. Nous allons utiliser les crédits mis à notre disposition, auxquels le département va ajouter une participation très importante, le reste viendra ensuite et il faut renoncer à la réalisation rapide du programme qui avait été préparé.

Une autre question nous intéresse, celle des sites classés et des sites en général. Je faisais allusion, à propos des projets de constructions scolaires, à la commission des sites. Pour chaque projet, il faut attendre le bon vouloir de cette commission, mais celle-ci étudie longuement les problèmes et ses sentences tardent beaucoup ! (*Sourires.*)

Il en résulte des situations paradoxales. Quand, sur des routes ombragées par des platanes, un tournant particulièrement dangereux a été la cause de nombreux accidents mortels, la commission des sites — périssent les automobilistes ! — décide que le site est agréable et que l'arbre doit rester en place ! C'est un peu abusif et, qu'on le veuille ou non, des touristes, des automobilistes évitent de ce fait des sites pourtant remarquables.

Voici une autre affaire dont je voudrais vous entretenir, qui est symptomatique et qui montre bien à quel point le service des monuments historiques néglige l'avenir d'un pays et empêche tout progrès et toute industrialisation. Nous avons la chance d'avoir à quelques kilomètres de Foix un joyau de l'époque romane, l'église de Saint-Jean-de-Verges, construite en grès rose du pays, comme d'ailleurs de nombreux monuments de la région, y compris le château de Foix ; cette église était peu connue et avait besoin d'être restaurée ; un beau jour, il y a une dizaine d'années, des gens sont venus ; on a enlevé tout ce qui se trouvait dans l'église et que la piété des fidèles avait offert, cela sans consulter personne ; pendant plusieurs années, on a gratté, on a raclé, on a travaillé. Qui payait tout cela ? Nous n'en savions rien jusqu'au jour où la municipalité, après un délai de huit ans, a reçu un devis : on lui présentait une facture de 100.000 francs, alors que les travaux avaient été engagés sans que l'on ait consulté qui que ce soit. La commune de Saint-Jean-de-Verges n'a eu d'autre ressource que de se tourner vers le département, qui a trouvé la note un peu sévère et le procédé cavalier !

Mais il y a mieux : nous sommes absolument d'accord pour conserver ce joyau de l'époque romane, et les touristes ne manquent d'ailleurs pas d'affluer, bien que les travaux ne soient pas encore terminés, mais il y avait, à quelque distance de cette église, un chenal, une dérivation de l'Ariège, qui faisait fonctionner un moulin. Ce moulin depuis très longtemps ne marche plus et c'était une ruine, une ruine affreuse située à quelques dizaines de mètres de l'église romane de Saint-Jean-de-Verges ; le service des monuments historiques ne s'est jamais préoccupé de cette ruine qui pourtant frappait les regards dès qu'on s'approchait du monument. Et puis, profitant des textes, un industriel s'est dit : puisqu'il passe de l'eau dans ce chenal, je vais l'approfondir et je vais créer une micro-centrale dans une petite commune qui n'a pas de ressources, ce qui lui

permettra de jouir d'une certaine activité ; ce faisant, j'apporterai quelques crédits à la caisse communale.

Tout va donc très bien, tous les services ont donné un avis très favorable et un projet a été établi qui prévoit la construction à la fin du chenal, c'est-à-dire à peu près à une cinquantaine de mètres, d'un joli bâtiment construit en pierres du pays, exactement de la même pierre que l'église de Saint-Jean-de-Verges, provenant de la même carrière d'où sont extraites les pierres qui servent à la restauration. Ce bâtiment sera construit au ras de la rivière, il ne dépassera pas de plus de deux mètres le niveau de la plaine sablonneuse qui s'étend de part et d'autre du cours d'eau.

Ici le constructeur a employé un terme très aimable à l'intention du service des monuments historiques. Il a dit « qu'il voulait construire un bâtiment, petit, mais très joli, à courte distance de la façade de l'église ». Comme il avait pris toutes ses précautions architecturales, un grand prix de Rome d'architecture d'ailleurs ayant donné son avis, il pensait que tout irait bien. Pas du tout ! Il y a à Paris un haut fonctionnaire, dont j'ignore exactement le titre, à qui a été soumise cette affaire. Il était passé une fois à Saint-Jean-de-Verges, il y a déjà plusieurs années, il avait vu l'église et ces quelques minutes avaient suffi à faire son siège et à établir son jugement, sa conviction. Il s'agit de M. Stym Popper. Celui-ci n'a pas répondu lui-même. Il l'a fait par l'intermédiaire d'un service toulousain et il dit dans sa lettre « qu'il ne saurait être question d'implanter un bâtiment, même petit et très joli, à quelques mètres de la façade de l'église ».

Cette façon d'intervenir, reprenant une phrase qui était précisément extrêmement aimable à l'égard de l'administration, n'est pas très prisee chez nous et l'ironie en est désagréable. Il aurait mieux valu que ce haut fonctionnaire envoie un délégué sur place, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, consulte les architectes qui sur place avaient établi le projet, donné leur avis et qui avaient travaillé absolument dans le style du pays. A la suite d'un vœu du conseil général, M. Stym Popper doit venir, paraît-il, la semaine prochaine, mais je voudrais être certain que son information soit exacte et complète. C'est pour cette raison que je me permets d'insister aujourd'hui. Il faut savoir si, depuis Paris, on va donner des ordres sans que l'on sache exactement ce qui se passe sur place. Je suis formel sur ce point.

Nous savons quel est notre mal : nous souffrons de l'éloignement, de notre pauvreté au point de vue économique, mais nous tentons de faire quelque chose. Les Ariégeois essayent de travailler. Il ne faudrait pas qu'au vu de certaines considérations qui intéressent peut-être de hauts fonctionnaires des grandes administrations parisiennes, on nous lie les mains et on nous empêche de réaliser quoi que ce soit.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, si vos loisirs vous le permettaient, je serais très heureux que vous veniez en Ariège.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'irais avec plaisir.

M. Jean Nayrou. Vous y verriez une réussite de M. Stym Popper, c'est l'église Saint-Volusien-de-Foix ; c'est aussi un monument très ancien, une église mi-romane, mi-gothique et qui a été l'objet de modifications au cours de l'histoire, puisque les guerres de religion y ont laissé un certain nombre de traces.

L'église avait besoin d'être restaurée. En 1958, la municipalité avait décidé de procéder aux réparations indispensables. On enleva les enduits, on procéda aux premiers travaux de nettoyage. Et puis, tout à coup, un des maçons qui travaillaient sur place découvrit quelques ossements. Dès lors, cela ne traîna pas. Le service des monuments historiques s'empara de l'affaire. Rassurez-vous, depuis 1959, on n'a plus rien fait à l'église Saint-Volusien qui est à la veille de s'effondrer. Voilà comment l'on procède.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas par souci d'extérioriser une opposition quelconque, mais nous sommes navrés de voir que, si l'on nous considère peut-être comme une curiosité, cet intérêt que nous suscitions ne se traduit pas par une plus grande efficacité dans l'octroi des crédits indispensables pour mener à bonne fin les travaux de restauration ou de conservation de nos monuments.

En effet, nous avons l'impression que le ministère des affaires culturelles et le service des monuments historiques en particulier considèrent notre pays comme un musée. Nous le voulons bien ! Nous sommes fiers de notre passé, fait de travail et de lutte pour la liberté. Nous aimons passionnément nos traditions, notre accent et notre langue, *l'alengo nostro*, comme nous disons. Nous voulons conserver à notre pays son visage, son vrai visage et nous apprécions tous les concours qui

peuvent nous être apportés pour ce faire. Nous voulons surtout que l'Ariège soit un musée vivant et prospère. (*Applaudissements.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je suis persuadé que M. le ministre des affaires culturelles lira avec la plus grande attention les propos de M. Nayrou, mais je regrette que ce dernier ait cru devoir mettre en cause nommément un fonctionnaire, alors que seule doit être engagée la responsabilité du Gouvernement.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je reconnais que M. le secrétaire d'Etat a raison. Je n'aurais pas dû mettre en cause un fonctionnaire, en vertu de la tradition parlementaire et de la courtoisie. Mais lorsqu'une région et des municipalités sont victimes de procédés discourtois, j'estime qu'il y a peut-être lieu à des circonstances atténuantes. Pour ma part, j'avais un devoir à remplir et j'ai cité ce fonctionnaire qui prend trop souvent, monsieur le secrétaire d'Etat, des décisions au lieu et place de son ministre, peut-être par délégation, mais d'une façon, il faut le dire, parfois légère.

Pour la vie d'un département comme le nôtre, je voudrais que mon appel soit entendu et qu'à l'avenir, au ministère des affaires culturelles, l'administration fonctionne comme elle le doit et que la sollicitude de ce ministère s'étende aux départements les plus petits, comme le nôtre. C'est la première fois que je mets en cause un fonctionnaire, j'ai cru devoir le faire car il ignore trop les administrateurs locaux. Nous sommes dans une situation telle que j'ai voulu tirer la sonnette d'alarme et, croyez-le, l'approbation sera unanime dans mon département. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Chochoy. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à l'invitation au voyage !

INCIDENCES FINANCIÈRES DE LA LEVÉE DES FORCLUSIONS CONCERNANT LES ANCIENS COMBATTANTS

Mme le président. M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles seraient les incidences financières qui pourraient résulter de la levée totale de toutes les forclusions concernant les diverses catégories d'anciens combattants. (N° 710. — 5 mai 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Il semble bien que la question des incidences financières d'une levée générale des forclusions opposables à tous les titres de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à laquelle s'attache M. Darou, ne soit qu'un aspect secondaire de ce délicat problème.

Cela est si vrai que le ministre des anciens combattants ne s'est à aucun moment placé sur ce terrain lors des multiples études entreprises dans ce domaine.

Ce sont, au contraire, essentiellement des raisons de principe qui ont conduit le Gouvernement à ne pas donner suite aux vœux dont il a été saisi en vue de lever provisoirement ou même définitivement ces forclusions.

La question posée par M. Darou lui donne l'occasion de rappeler que c'est le Parlement lui-même qui, au lendemain du deuxième conflit mondial et dès la création des différents statuts, jugea utile, exception faite pour les statuts de déportés et internés résistants et de déportés et internés politiques, d'opposer des délais aux demandes tendant à leur reconnaissance.

Il avait estimé en effet, à juste titre, que les diverses situations nées de la guerre devaient être réglées dans les délais fixés dès l'origine.

Un décret du 4 septembre 1953 limitait d'ailleurs au 1^{er} janvier 1954 la recevabilité des demandes de cartes de déporté ou d'interné, en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 février 1953 stipulant que les avantages matériels prévus par les différents statuts de victimes de guerre devaient être liquidés dans un délai de quatre ans.

Par la suite, les postulants aux divers titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre se sont vus relevés de la forclusion à trois reprises et

ce jusqu'au 1^{er} janvier 1959, date limite fixée par la loi du 31 décembre 1957.

Depuis lors, seuls les déportés et internés ont bénéficié de levées temporaires de forclusion, afin de permettre à ceux qui n'avaient pas encore réclamé la délivrance de leur titre de bénéficiaire, d'une part de l'indemnisation prévue par l'accord du 15 juillet 1960 conclu entre la France et la République fédérale allemande en faveur des victimes du nazisme et, d'autre part, de dispositions particulières leur permettant d'obtenir une retraite vieillesse de la sécurité sociale au taux plein, par anticipation.

Le ministre des anciens combattants peut, certes, regretter que se trouvent ainsi forclos pour faire valoir leurs titres un certain nombre d'anciens combattants et victimes de guerre authentiques, mais force lui est de constater que plus de vingt ans après les faits il devient difficile, sinon impossible, d'apprécier à leur juste valeur les pièces et témoignages fournis à l'appui des demandes de reconnaissance de titre.

Au surplus, il n'est pas sans intérêt de souligner que ces ressortissants ont fait preuve de beaucoup de négligence dans la défense des droits qui leur étaient reconnus en laissant expirer des délais qu'ils devaient nécessairement connaître, eu égard au maximum de publicité qui les avait entourés, et dont la durée était largement suffisante pour leur permettre de les faire valoir. Il n'en demeure pas moins que la qualité d'ancien combattant peut être demandée à n'importe quel moment.

Ceci étant, le ministre des anciens combattants est privé du moyen de donner la réponse chiffrée souhaitée par l'honorable parlementaire, puisque, d'une part, ainsi qu'il est dit plus haut, le coût de la dépense éventuelle n'a pas constitué un préalable aux diverses levées de forclusions envisagées, puis abandonnées, et que, d'autre part, tous les chiffres avancés en l'occurrence ne pourraient être qu'hypothétiques et ne résulteraient en tout état de cause que d'extrapolations.

Mme le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai posé cette question orale sans débat parce que, déjà depuis plusieurs années, des parlementaires, sénateurs ou députés, des dirigeants du monde des anciens combattants et des citoyens intéressés par ce problème se sont demandé pour quelles raisons les gouvernements qui se sont succédé depuis 1959 se sont opposés à la levée définitive de toutes les forclusions.

Pourquoi refuser cette légitime demande ? Les incidences financières sont-elles prévisibles et grèveraient-elles le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre donc le budget de la nation ? Durant des années et particulièrement depuis 1958, les gouvernements n'ont pas voulu donner satisfaction à cette légitime revendication. Un effort cependant, la persévérance finissant par triompher partiellement, a été fait lors du vote du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1966. La porte a été entrouverte pour un an. La loi n° 55-356 du 3 avril 1955 avait prévu dans son article 9 que devaient « être déposées avant le 1^{er} janvier 1956, à peine de forclusion, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de combattant volontaire de la résistance, déporté ou interné de la résistance, déporté ou interné politique, réfractaire, personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français occupé par l'ennemi, patriote proscrit ou patriote transféré ». Puis, cédant à la demande des différentes organisations citées et du Parlement, la loi n° 56-759 du 1^{er} août 1956 et la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1956 reportaient respectivement au 1^{er} janvier 1958 et au 1^{er} janvier 1959 la date d'expiration de ce délai.

On pourrait supposer que tous les intéressés avaient fait leur demande pour solliciter la reconnaissance de leurs droits légitimes. Malheureusement ce n'est pas exact. Les uns par ignorance, les autres par indifférence, certains ne comprenant pas à l'époque l'intérêt moral, matériel ou financier qui s'attachait à cette reconnaissance n'ont pas sollicité le bénéfice du statut voté en leur faveur.

Mais depuis, et aujourd'hui encore, cela est reconnu pour tous : Président de la République, ministres successifs des anciens combattants et victimes de guerre, membres du parlement, savent qu'un nombre certain de victimes ou d'ayants cause voudraient aujourd'hui faire valoir leurs droits légitimes.

Pourquoi ne pas leur donner cette satisfaction ? Pourquoi ne pas leur ouvrir la porte toute grande et définitivement ? Les services du ministère des anciens combattants qui examineront sérieusement les demandes — vous avez fait allusion tout à l'heure aux difficultés qu'ils pouvaient rencontrer vingt ans après la guerre — ne donneront satisfaction qu'à celles qui sont justifiées. Mais cela permettrait de régulariser des situations dignes d'intérêt.

D'ailleurs, pourquoi deux mesures si différentes ? Il n'y a jamais eu forclusion pour la demande de la carte d'anciens combattants, pas plus pour ceux de 1914-18 que pour ceux de 1939-45, et lorsque, aujourd'hui, un ancien combattant de 1914-18 demande sa carte on examine si ses droits sont justifiés et on ne la lui donne que s'il remplit les conditions prévues par la loi. Il en serait de même pour tous ceux qui sont intéressés par les différents statuts.

M. le ministre donnera sans doute satisfaction aux intéressés au 1^{er} janvier 1967 en levant définitivement toutes les forclusions. Ce sera le meilleur moyen de manifester la reconnaissance de la Nation vis-à-vis des anciens combattants de 1939-1945, qui ne peuvent être dépouillés de leurs droits sacrés. Cela ne ruinera pas l'Etat. Les conséquences financières de ce geste peuvent être supportées par la nation.

D'ailleurs, et ce sera là ma conclusion, depuis des années je réclame à chaque budget un recensement sincère et honnête de toutes les parties prenantes du budget des anciens combattants et victimes de guerre classées par guerres et par catégories, comme nous l'établissions avant 1958. Si vous nous donniez satisfaction sur ce point, nous pourrions, chaque année, lors du vote du budget, comparer le nombre des bénéficiaires des différents statuts de déportés, résistants, maquisards et déportés du travail.

Nous aurions pu aussi constater, hélas ! les années passées, la disparition d'un grand nombre d'entre eux, victimes des souffrances supportées au cours de leur déportation ou de leur internement. Nous saurons, sans doute aussi, dans les années à venir, que ces combattants héroïques sont loin de pouvoir espérer vivre aussi longtemps que le commun des mortels.

Donner-leur au moins cette satisfaction morale et matérielle de la reconnaissance nationale ! (Applaudissements.)

ETATISATION DES SERVICES DE CONTRÔLE DU CONDITIONNEMENT DANS CERTAINS DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Mme le président. M. Georges Marie-Anne rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agriculture les dispositions de l'article 41 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, concernant l'étatisation des services de contrôle du conditionnement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Il est précisé qu'un « décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles cette intégration sera effectuée et que cette intégration prendra effet au 1^{er} mars 1963 ».

Il lui demande s'il peut lui faire connaître le point actuel des travaux préparatoires de cette intégration qui concerne quelque 55 agents pour les trois départements. (N° 711. — 5 mai 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. L'article 41 de la loi de finances pour 1963 a effectivement transformé en services d'Etat dépendant du ministère de l'agriculture les services de contrôle du conditionnement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et prévu que, dans la limite de 55 emplois, des agents en fonctions dans ces services à la date du 28 février 1963 pourront être intégrés, avec effet du 1^{er} mars 1963, dans les corps de fonctionnaires du service de la répression des fraudes, selon des modalités qui seront définies par un décret pris en Conseil d'Etat.

Le département de l'agriculture avait donc préparé à l'époque un projet de décret à cet effet en liaison avec le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-Mer, et, s'agissant d'un texte de nature statutaire, avait soumis ce projet au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et au ministre des finances.

A la suite de ces consultations un texte avait été établi qui tentait de concilier les différents avis recueillis et qui avait été transmis au Conseil d'Etat. Lors de l'examen de ses dispositions il était apparu cependant que certaines difficultés n'étaient pas résolues ; et ce texte avait du être retiré de l'ordre du jour de la Haute Assemblée.

Après réexamen de la question, un nouveau projet de décret a été élaboré qui se trouve actuellement soumis à l'avis de M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'Outre-Mer. Il ne peut encore être précisé à quelle date le décret en cause pourra être publié ; en tous cas, ses dispositions prendront effet du 1^{er} mars 1963, comme le prévoit la loi.

Mme le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous me faites au nom du ministre de l'agriculture, est à peine rassurante.

Vous me permettrez de vous faire remarquer que cette transformation des services départementaux du conditionnement de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en services de l'Etat a été réalisée, comme vous l'avez indiqué par l'article 41 de la loi de finances pour 1963, promulguée au *Journal officiel* du 24 février 1963.

Il y a donc maintenant trois ans et plus que les personnels de ces services départementaux attendent de savoir comment ils seront intégrés dans les services de la répression des fraudes dépendant du ministère de l'agriculture.

Certes, il est expressément prévu au 3^e alinéa de cet article 41 que cette intégration prendra effet du 1^{er} mars 1963, mais vous conviendrez, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que la publication du décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les modalités de cette intégration semble bien difficile à réaliser.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons parfaitement senti que cette intégration serait délicate, bien qu'elle ne concerne qu'un nombre d'agents relativement restreint. C'est pourquoi, lors de la discussion de cet article de la loi de finances de 1963, nous avons déposé un amendement tendant à ce que cette intégration puisse se faire directement.

M. le secrétaire d'Etat au budget m'a opposé les sacro-saintes traditions. Il a tenu à ce que cette intégration se fasse par le canal d'une commission paritaire Le Sénat, qui est particulièrement instruit des contingences propres aux personnels des collectivités locales, comprenant mes appréhensions, m'avait donné satisfaction en adoptant mon amendement, mais le secrétaire d'Etat, lors de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, réussit à faire disparaître cet amendement.

Ainsi, le Gouvernement a voulu prendre sous son contrôle direct les services départementaux du contrôle du conditionnement dans les départements d'outre-mer. Il a décidé cette mesure sans consulter les instances locales, comme il se devrait.

Et voici qu'aujourd'hui il donne l'impression d'être embarrassé avec ce personnel qu'il a étatisé. Le décret qui doit fixer les modalités de son intégration n'arrive pas à sortir des cartons des divers ministères. Ainsi dans ces services de contrôle du conditionnement, qui ne sont plus des services départementaux mais qui ne sont pas encore pour autant des services d'Etat proprement dits puisque le personnel n'est pas encore intégré, il règne un climat d'incertitude particulièrement déprimant et qui nuit à la bonne exécution du service.

Pas d'avancement possible depuis trois ans. En un mot, tous les mécanismes administratifs sont bloqués en attendant cette intégration. Ce climat désagréable s'est encore aggravé du fait que, depuis la prise en charge de ces services par le ministère de l'agriculture, les crédits délégués pour leur fonctionnement sont si parcimonieusement mesurés qu'on arrive à grand peine à payer les traitements et indemnités du personnel, voire les dépenses de matériel.

Je veux espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon intervention contribuera à hâter la parution du règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'intégration de ces personnels et qu'ainsi nous n'aurons pas à y revenir lors de la discussion de la prochaine loi de finances. (Applaudissements.)

PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

Mme le président. Les deux questions orales n° 712 de M. Bernard Chochoy et n° 715 de M. Louis Talamoni ont un objet similaire. M. le secrétaire d'Etat propose de faire une réponse commune à ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des dispositions du Code des pensions la pension des fonctionnaires est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moment du départ à la retraite des intéressés.

Ces dispositions ont pour conséquence que le montant de la pension à servir est calculé sur le traitement seul, à l'exclusion de l'indemnité de résidence non soumise à retenue.

Par ailleurs, le statut général des fonctionnaires dispose que tout fonctionnaire a droit à une rémunération comportant le traitement et l'indemnité de résidence.

A ce sujet, si l'on se réfère aux discussions qui ont précédé le vote de la loi portant réforme du régime des pensions du 20 septembre 1948, il faut convenir que la péréquation voulue par le législateur devait consacrer l'adaptation automatique de la pension du retraité à la rémunération du fonctionnaire occupant en activité un emploi homologue.

Or, il faut convenir également qu'en raison de son changement de caractère l'indemnité de résidence, de nos jours, est devenue, moins un avantage lié aux conditions de vie du fonctionnaire qu'un élément composant de sa rémunération, ainsi d'ailleurs que le souligne le statut général des fonctionnaires. Une véritable péréquation devrait donc consacrer l'adaptation automatique de la pension à la situation évolutive de la rémunération de l'emploi d'activité considéré et, de ce fait, l'indemnité de résidence devrait entrer en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire procéder à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le montant de la rémunération servant de base au calcul de la pension des fonctionnaires. (N° 712. — 10 mai 1966.)

M. Louis Talamoni expose à M. le Premier ministre que toutes les fédérations syndicales de fonctionnaires ainsi que les fédérations et groupements de retraités de la fonction publique demandent notamment :

a) L'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ;

b) Le rattachement des retraités des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer au régime métropolitain des pensions.

Que, sur ces deux revendications, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et M. le ministre de l'économie et des finances ont des opinions différentes. Le premier en admet le bien-fondé et il en subordonne la réalisation aux exigences de l'équilibre budgétaire. Le second les rejette purement et simplement en arguant de considérations dont le fondement juridique est très discutable.

En conséquence, il lui demande :

1° Quelle est la position exacte du Gouvernement à l'égard desdites revendications ;

2° S'il en admet le principe ;

3° Dans l'affirmative, à quelle date et selon quelles modalités il envisage d'effectuer ces réformes ;

4° Dans la négative, pour quels motifs autres que l'impératif budgétaire est-il contre. (N° 715.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement a entrepris, depuis quelques années, d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique et il a voulu notamment, lorsqu'il a préparé le nouveau code des pensions que le Parlement a adopté en 1964, réduire l'écart encore notable qui existe entre le montant des pensions de retraite et celui des traitements.

Il est apparu à l'époque que l'aménagement le plus nécessaire et le plus équitable du régime des pensions de retraite devait être la suppression de la règle de l'abattement du sixième selon laquelle les services accomplis par les fonctionnaires des cadres dits « sédentaires » n'étaient comptés que pour les cinq sixièmes de leur durée réelle. L'importance de cette mesure était telle qu'elle devait primer toutes les autres réformes concevables et qu'il ne pouvait pas être question, dans le même temps, de majorer aussi la base sur laquelle la pension est calculée. La suppression de l'abattement du sixième doit être réalisée progressivement, en quatre années, c'est-à-dire que jusqu'en 1968 les crédits nouveaux qui pourront être dégagés pour améliorer la situation des retraités seront consacrés à l'application de cette réforme.

La suppression de l'abattement du sixième, comme l'ensemble des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, a apporté aux retraités de la fonction publique une satisfaction essentielle et a permis une meilleure utilisation des crédits qu'il était possible de consacrer à l'amélioration des retraites. Le Gouvernement a conscience d'avoir accordé aux retraités, grâce à cette réforme, notamment par le jeu de la suppression de l'abattement du sixième, le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique financière et économique générale.

Je rappelle que l'incidence financière des mesures prévues par le nouveau code, qui a été adopté à l'unanimité par les deux assemblées, s'établit à 250 millions de francs par an. En y ajoutant l'effort correspondant à l'octroi du bénéfice de campagne aux cheminots anciens combattants et l'extension des avantages du nouveau code aux personnels des collectivités locales et aux ouvriers de l'Etat, la dépense totale passe à plus de 400 millions de francs.

L'intégration dans le traitement de base de l'indemnité de résidence demandée par les honorables parlementaires accroîtrait encore de 1.600 millions de francs les charges de la dette viagère.

Dans la conjoncture actuelle, caractérisée par une progression importante de ces charges, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à la politique définie devant les deux assemblées lors du vote de la loi du 26 décembre 1964. A l'occasion de la discussion de cette loi s'est d'ailleurs instauré sur cette intégration un très large débat au cours duquel ont été rappelées les raisons administratives et juridiques du régime actuel.

L'article 22 du statut général des fonctionnaires énumère les éléments de rémunération qui sont susceptibles d'être versés aux agents en activité en plus du traitement proprement dit. Ces compléments de rémunération et notamment l'indemnité de résidence sont destinés à tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires en activité l'exercice effectif de leurs fonctions dans un lieu déterminé.

Par ailleurs, la péréquation des pensions à laquelle se réfère M. Chochoy n'a pas pour objet d'adapter la pension du retraité à la rémunération du fonctionnaire en activité en y incorporant notamment l'indemnité de résidence, mais de permettre aux agents retraités de bénéficier des augmentations de traitement qui affectent le montant des rémunérations servies aux fonctionnaires en activité.

Quant à la question évoquée par M. Talamoni concernant la situation des fonctionnaires retraités relevant des caisses locales de retraite d'Afrique du Nord et d'outre-mer, elle appelle les remarques suivantes :

Les fonctionnaires retraités tributaires des caisses locales de retraite d'Afrique du Nord et d'outre-mer appartenaient à des cadres qui n'ont jamais relevé du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est donc pas possible de faire application aux intéressés de ce code et notamment des dispositions du nouveau code annexé à la loi du 28 décembre 1964. Il faut noter toutefois que leur situation n'a pas échappé au Gouvernement qui a tenu à appliquer la garantie de l'Etat à ces pensions et leur a permis de bénéficier ainsi de toutes les augmentations générales de traitement de la fonction publique. Aucune atteinte n'a donc été portée à leurs intérêts.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne dérogerai pas à l'opinion habituellement exprimée par les sénateurs qui posent des questions orales en vous déclarant encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, que je n'ai éprouvé aucune satisfaction, hélas ! en écoutant votre réponse.

La question dont le texte a été lu il y a quelques minutes expose pourtant une situation injuste et blessante. Bien connu de vous, mes chers collègues, ce problème est celui des fonctionnaires retraités dont la pension, en raison du mode de calcul maintenu par le Gouvernement, ne représente en fait qu'un peu plus de la moitié — 60 p. 100 dans les cas les plus favorables — des émoluments que perçoivent les intéressés pendant leur temps d'activité.

Cette situation, vous le savez, provient du fait que la pension des agents de la fonction publique est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moment du départ à la retraite des intéressés.

L'indemnité de résidence, non soumise à retenue pour pension, mais dont le montant atteint pourtant 20 p. 100 du traitement brut dans bien des cas, n'entre donc pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

M. Marcel Darou. C'est regrettable !

M. Bernard Chochoy. Bien sûr.

Je sais que l'argument principal du Gouvernement que vous représentez, monsieur le secrétaire d'Etat — et vous venez de nous le rappeler — est que « l'indemnité de résidence ainsi que les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires en activité sont destinées à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leur profession. Elles doivent donc cesser d'être versées dès que l'agent cesse son activité, c'est-à-dire au jour de son admission à la retraite ». C'est là votre position.

En vertu de ce qui précède votre gouvernement tire la conclusion que « l'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments soumis à retenue pour pension serait donc sans fondement ».

C'est là une interprétation qui peut être qualifiée pour le moins de restrictive et, m'avancant peut-être un peu, je dirai qu'elle résulte d'une conception de droit étroit. A une telle conception, je préfère une interprétation susceptible de faire évoluer la législation dans un sens de progrès social.

M. Marcel Darou. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Je veux toutefois faire référence à ce sujet aux termes mêmes de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique. Cet article dispose que : « Tout fonctionnaire a droit après service fait à une rémunération comportant le traitement, le supplément pour charges de famille et l'indemnité de résidence. »

L'indemnité de résidence est donc bien un élément composant de la rémunération du fonctionnaire et non, comme vous le prétendez, simplement une indemnité de sujétion. Je connais, et vous connaissez, mes chers collègues, un certain nombre d'indemnités de sujétion. J'en cite quelques-unes : primes allouées pour tenir compte de certains risques, pour exécution de travaux insalubres, pour travaux effectués pendant la nuit, primes versées à des agents qui sont astreints, pour exercer leurs fonctions, à l'usage de la bicyclette, du vélomoteur ou du ski, primes dont bénéficient les fonctionnaires en mission ou en tournée. Et j'en passe.

Il convient donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de reconnaître, avec le statut de la fonction publique d'ailleurs, que l'indemnité de résidence qui atteint, je l'ai indiqué, jusqu'au cinquième du traitement budgétaire brut, doit être incorporée aux émoluments pris en compte pour le calcul de la retraite.

M. Marcel Darou. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Je peux vous donner l'assurance que, dans une telle hypothèse, vous auriez le concours du législateur. Ce dernier, dont l'initiative est très largement limitée, attend vos projets dans ce domaine et cela d'autant plus que certaines personnalités semblent avoir compris l'importance du problème. Je crois me souvenir que c'est votre collègue M. Louis Joxe, alors ministre de la fonction publique, qui déclarait en 1960 : « Il est exact que l'on pourrait concevoir la suppression de l'indemnité de résidence dans les localités comportant le plus fort abattement, et son intégration dans le traitement de base ».

Cette déclaration pourrait vous servir de référence, notamment à notre époque où des porte-parole autorisés de votre gouvernement se sont engagés à faire disparaître avant la fin de la présente législature les zones de salaires et, par voie de conséquence, les abattements servant de base à la fixation de l'indemnité de résidence.

Vous pouvez concevoir aisément avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait difficile de maintenir le système actuel au moment où les abattements de zone seraient supprimés. En effet, au nom de quel principe pourriez-vous refuser que la retraite des fonctionnaires soit calculée sur les émoluments de base et l'indemnité de résidence lorsque cette dernière serait devenue uniforme dans l'ensemble du pays ?

Pour ma part j'estime, comme l'a d'ailleurs fort bien exprimé le 14 novembre 1965 notre ami M. Ludovic Tron, que devrait au moins être intégrée au traitement la partie de l'indemnité de résidence commune à tous les fonctionnaires quel que soit le lieu de leur emploi et qui constitue indéniablement un supplément de rémunération.

J'aurais aimé que, fort des déclarations gouvernementales, vous veniez devant le Sénat pour lui donner des précisions sur vos projets dans ce domaine. Hélas ! mon attente a été déçue, celle des fonctionnaires le sera aussi et plus encore celle des retraités. Faut-il en déduire que ce problème vous effraie ou faut-il douter de l'orientation sociale dont, il y a quelques mois, votre Gouvernement affirmait qu'elle était le fondement de sa politique ?

Je sais qu'à tout moment vous pouvez invoquer l'importance de la dépense qu'entraînerait le service des retraites de la fonction publique désormais calculées en tenant compte de l'indemnité de résidence. C'est vrai. Vous avez donné des chiffres et vous avez bien fait. Mais, au demeurant, n'êtes-vous pas persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que la charge des dépenses de prestige et de certains équipements militaires pèse d'un poids beaucoup plus lourd sur notre économie et sur notre budget ?

M. Marcel Darou. Très bien !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Bernard Chochoy. C'est votre opinion, nous ne la partageons pas.

M. Marcel Darou. Ces dépenses sont inutiles.

M. Bernard Chochoy. Il faut reconnaître d'ailleurs que les intéressés et le législateur ont conscience de l'effort que représenterait la réforme faisant l'objet de notre question orale.

Aussi, j'attendais que votre réponse indiquât la manière dont vous pensiez résoudre le problème et, notamment, ainsi qu'il a été procédé pour la suppression de l'abattement du sixième, que vous nous fassiez connaître un plan d'intégration progres-

sive de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la retraite.

Votre réponse n'apporte aucun progrès en la matière. Elle se situe donc en retrait par rapport à la loi de 1948 établissant la péréquation des traitements et des pensions, seul texte, faut-il le rappeler, qui, dans le domaine des pensions, a fait faire un progrès appréciable, un bond en avant, pour reprendre une expression déjà employée.

Elle nous incite à penser, quoi que vous en disiez, qu'il n'y a pas de nouvelle orientation sociale. Etant les témoins des difficultés et bien souvent des angoisses des retraités, nous sommes fermement décidés à soutenir cette juste revendication jusqu'au jour où votre gouvernement acceptera d'en admettre le bien-fondé. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, comme mon collègue M. Chochoy je commencerai par vous dire que votre réponse ne contient rien de nouveau. Vous avez rappelé que la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a apporté quelques améliorations. Nous ne les avons jamais contestées. Il n'en est pas moins vrai que les organisations syndicales et groupements de retraités, qui rassemblent plus de 100.000 retraités civils et militaires, continuent à mettre l'accent avec juste raison sur les deux revendications dont je fais état dans ma question.

Vous n'avez pas répondu à la première partie de cette question concernant la position exacte du Gouvernement. On parle de solidarité gouvernementale, mais il y a, semble-t-il, au sein du conseil des ministres deux positions.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai répondu au nom du Gouvernement.

M. Louis Talamoni. Je vous ai écouté avec attention, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'en faire autant. Si vous considérez que mon propos n'est pas exact, rien ne vous empêchera alors d'intervenir.

Je répète qu'il y a deux positions au sein du conseil des ministres : celle du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et celle du ministre de l'économie et des finances qui a probablement prédominé. Il n'en est pas moins vrai que le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, dans une lettre adressée en décembre 1965 à des parlementaires et qui a été publiée dans le *Courrier des retraités*, affirmait en substance que l'Etat devra s'efforcer d'améliorer progressivement la situation des retraités de la fonction publique et que la mesure essentielle à cet égard consisterait à intégrer dans le traitement soumis à retenue le montant de l'indemnité de résidence de la zone d'abattement maximum. Il ajoutait qu'il souhaiterait pouvoir proposer le rattachement des retraités des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer au régime métropolitain des pensions, réforme que, pour sa part, il considère comme conforme à l'équité.

Ainsi, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative est favorable au principe des deux revendications exposées, même s'il en subordonne la mise en œuvre à des considérations budgétaires.

J'avais espéré que, ce matin, vous-même, au nom du Gouvernement, auriez pris cette position et que vous auriez fait état maintenant des mesures budgétaires à prendre.

Mais tout autre est la position de M. le ministre de l'économie et des finances. Dans une lettre adressée également à un parlementaire de la majorité et qui a été communiquée par celui-ci à l'union générale des fédérations de fonctionnaires, M. Michel Debré rejette le principe de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, en arguant que cette indemnité est inhérente à des sujétions d'emploi.

C'est là le programme de la politique sociale, et l'on voit que s'il y a une solidarité gouvernementale, elle s'exerce toujours au détriment de ceux qui réclament la satisfaction de justes revendications.

M. Michel Debré rejette également le principe du rattachement des retraités des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer au régime métropolitain des pensions pour la raison — c'est d'ailleurs le même argument qui a été repris dans la réponse de M. le secrétaire d'Etat — que les intéressés appartenaient à des cadres qui étaient totalement indépendants des cadres métropolitains et qu'ils étaient régis par des textes différents. Nous essaierons de voir également ce point.

Ma question avait pour objet de connaître les intentions du Gouvernement afin que les intéressés sachent à quoi s'en tenir, et d'abord en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Créée en 1919, l'indemnité de résidence avait, à l'origine, le caractère d'un correctif du coût de la vie dans les communes dont la population était supérieure à 5.000 habitants. Son taux était uniforme selon la catégorie dans laquelle se trouvait classée la commune. Mais, depuis les décrets de 1951 et de 1955, l'indemnité de résidence est hiérarchisée, basée sur la rémunération brute des fonctionnaires et versée suivant des pourcentages qui sont actuellement fixés à 12,75, 15, 15,25, 16,50, 18 et 20 p. 100 selon les zones de salaire. Elle a donc le caractère d'un véritable complément de traitement puisque tout fonctionnaire de l'Etat, quel que soit le lieu de son domicile, perçoit une indemnité de résidence au moins égale à 12,75 p. 100 du traitement perçu soumis à la retenue pour pension.

Comment peut-on prétendre aujourd'hui, comme le fait le ministre de l'économie et des finances, que l'indemnité de résidence soit inhérente à des sujétions de l'emploi ? Assurément non, aux termes mêmes de l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Je n'en rappellerai pas ce texte puisque notre collègue, M. Chochoy, en a donné lecture. Mais, dans la suite de cet article on peut lire encore : « Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et, éventuellement, des indemnités différentielles ».

Cet article distingue nettement l'indemnité de résidence, qui est partie intégrante de la rémunération du fonctionnaire, et les indemnités, notamment celles qui sont justifiées par des sujétions inhérentes à l'emploi et qui peuvent s'ajouter au traitement.

Observons, au surplus, que le régime fiscal de l'indemnité de résidence et celui de certaines indemnités justifiées par des sujétions inhérentes à l'emploi ne sont pas les mêmes. Si, en vertu de l'article 79 du code général des impôts, l'indemnité de résidence concourt à la formation du revenu global servant au calcul de l'impôt sur le revenu, le Conseil d'Etat a jugé que certaines indemnités justifiées par des sujétions inhérentes à l'emploi devaient être affranchies d'impôt. C'est le cas, en particulier, d'indemnités attribuées à des magistrats au titre de sujétions d'emploi. Ainsi il y a bien une nette différence entre les indemnités de sujétions et l'indemnité de résidence.

Par conséquent, en droit et en fait — puisque vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, indiqué qu'en droit on ne pouvait pas obtenir satisfaction — les fonctionnaires actifs et retraités sont parfaitement fondés à demander l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Je reprends sur ce point ce que disait tout à l'heure notre collègue M. Chochoy, au moins en ce qui concerne le minimum, comme cela a été demandé lors du vote des dispositions de la loi de finances relatives au code des pensions.

Examinons la seconde question, celle qui a trait à la situation des retraités des caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer dont le trait dominant — je le rappelle — est la rupture de la parité qui existait avant l'indépendance des divers Etats où ces fonctionnaires étaient en service avec la situation de leurs homologues métropolitains.

A cet égard également, il convient de rappeler que s'il est exact que les fonctionnaires tributaires des caisses locales du Maroc et de Tunisie appartenaient à des cadres distincts — vous en avez fait état — et indépendants des cadres métropolitains, il reste que la réglementation des caisses locales de ces deux pays était identique à celle du régime métropolitain ; par exemple, les dahirs marocains et les décrets beylicaux régissant les caisses locales reproduisaient intégralement les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions, y compris son article 61 instituant la péréquation intégrale des pensions concédées sous le régime de la loi de 1924.

En second lieu, il faut souligner que les traitements des fonctionnaires tributaires des caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer étaient également alignés sur ceux de leurs homologues de la métropole et que toute modification de traitement indiciaire des fonctionnaires métropolitains entraînait *ipso facto* celle des traitements de leurs homologues tributaires des caisses locales, cela sans exception.

Ces faits sont indéniables. Il s'ensuit que les retraités des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer sont fondés à demander leur rattachement au régime métropolitain des pensions et, le cas échéant, le bénéfice de l'article 4 de la loi du 26 septembre 1964 qui prévoit la révision des pensions sur les nouvelles bases résultant de la suppression de l'abattement du sixième applicable à la durée des services sédentaires.

Les réponses que vous avez faites, monsieur le secrétaire d'Etat n'apportent donc rien de nouveau. Il restera alors aux

intéressés à poursuivre leur action. Ils étaient solidaires de ceux qui sont en activité et qui participaient à la lutte, voilà une semaine, lors de la grève du 17 mai.

Il ne leur reste plus maintenant, puisque votre gouvernement n'entend pas donner satisfaction à ces justes revendications, qu'à poursuivre l'action dans la plus large union. C'est ce que nous ne manquerons pas maintenant, compte tenu de votre réponse, de leur dire.

En même temps, nous ne ménagerons pas nos efforts pour les soutenir dans cette bataille et pour que demain, votre Gouvernement ou un autre leur donne satisfaction. Nous mènerons cette action nécessaire dans la plus large union pour que, demain, il y ait un Gouvernement qui fasse droit à l'action revendicative des fonctionnaires comme de l'ensemble des masses laborieuses de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mme le président. Nous avons ainsi terminé l'examen des questions orales sans débat.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Louis Jung et Jean Fleury, membres titulaires, et MM. René Tinant et André Diligent, membres suppléants de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance ou à l'adolescence.

La séance est suspendue. Elle sera reprise à quinze heures.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Bayrou.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

EXCUSES

M. le président. M. Alfred Isautier s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance.

— 8 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

En application de l'article 12 du règlement, la commission de législation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Robert Bruyneel, Etienne Dailly, Pierre Garet, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Lucien de Montigny.

Suppléants : MM. Marcel Champeix, Michel Durafour, Pierre de Félice, Léon Jozeau-Marigné, Paul Massa, Marcel Molle, Jean Sauvage.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Auguste Billiemaz, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scruteurs titulaires :

Première table : MM. Jacques Baumel et Marcel Lebreton ;

Deuxième table : MM. Jean-Marie Bouloux et Louis Martin.

Scruteurs suppléants : MM. René Tinant et René Toribio.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

— 9 —

ABATTOIRS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante.

M. Victor Golvan demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer :

1° Le nombre des abattoirs agréés inscrits au plan national ; si ce nombre est définitif ; s'il subit des variations, quels en sont les motifs ;

2° Quelles sont les mesures urgentes envisagées par le Gouvernement pour pallier les difficultés financières dans lesquelles se trouvent actuellement placées les communes ayant construit des abattoirs conformes aux normes imposées ;

3° Quelles modifications le Gouvernement pense pouvoir apporter à la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 sur l'organisation du marché de la viande, notamment dans la répartition de la taxe sanitaire, dans le mode de perception et l'attribution des redevances. Quels critères il entend appliquer dans l'indemnisation des communes contraintes de fermer leurs abattoirs. Enfin, dans quelles conditions il entend faire application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1965. (N° 41.)

La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici quelques mois, le Parlement a eu à examiner un projet de loi sur l'organisation du marché de la viande. Les décrets d'application ne sont pas encore parus et déjà des observations et des réserves sont formulées. Le nombre et les lieux d'implantation des abattoirs ne paraissent pas avoir été fixés définitivement et la question semble en constante évolution.

Nous savons la réforme difficile et nous savons qu'elle met en jeu des intérêts particuliers, les intérêts de certaines collectivités, des habitudes et des questions de prestige, mais elle est nécessaire à la santé publique et aux intérêts de l'élevage français.

Nous sommes entrés de façon irréversible dans le Marché commun ; nous devons penser européen même si, dans l'immédiat, nous devons heurter certaines conceptions nationales. Notre agriculture a droit à une place de choix, la première pour l'élevage et la fourniture des viandes de boucherie. En conséquence, il importe que toutes les dispositions soient prises pour que nos acheteurs étrangers ne trouvent aucun motif sanitaire valable pour refuser nos viandes.

La loi de juillet 1965 comprend deux parties bien distinctes : la première a trait à la surveillance sanitaire des viandes qui est étendue à toutes les denrées d'origine animale. L'inspection des viandes était illusoire et purement subjective ; l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale sera codifiée et appliquée uniformément sur l'ensemble du territoire. Pour que cette vérification sanitaire s'effectue dans de bonnes conditions et offre des garanties certaines, il était indispensable de réduire le nombre des lieux d'abattage afin de les soumettre à un contrôle régulier.

Un plan d'implantation des abattoirs à aménager ou à créer a été établi. Il pouvait être conçu suivant trois modes : on pouvait prévoir de grands abattoirs, véritables usines de la viande, utilisant à plein rendement un matériel moderne entraînant la suppression immédiate de toutes les tueries et de tous les autres abattoirs municipaux. C'était une solution brutale mais valable.

A l'opposé de cette méthode draconienne, on pouvait maintenir des abattoirs à l'échelle cantonale. Ceux-ci, tout en assurant une certaine hygiène, ne pouvaient être pourvus que d'un matériel modeste, leur conférant obligatoirement un caractère artisanal : cette formule serait acceptable pour les viandes consommées sur place, mais elle conduirait à l'interdiction de commercialiser ces viandes hors d'un périmètre d'abattage déterminé et elle aboutirait fatalement à l'interdiction d'exporter, ce qui est contraire aux intérêts de notre agriculture.

Entre ces deux solutions extrêmes, grande concentration ou éparpillement, le Gouvernement et le Parlement ont choisi une solution intermédiaire qui est la limitation du nombre des abattoirs neufs ou aménagés, qui seront agréés et conçus pour la production d'un tonnage déterminé conditionnant l'hygiène et la rentabilité indispensables.

Un plan national des abattoirs a été conçu par le Gouvernement. Des communes ont été nommément désignées, avec leur accord, pour recevoir des abattoirs agréés. Leurs maires ont été encouragés à se lancer dans leur construction. Ils ont reçu à cet effet des subventions et ont été autorisés à emprunter auprès des caisses publiques. Les travaux ont été entrepris sur les données fournies par le ministère de l'agriculture et d'après des normes onéreuses qui conditionnaient leur agrément.

Les maires ont reçu l'assurance officielle que les tonnages prévus comme nécessaires à la rentabilité de leurs établissements seraient atteints grâce à la fermeture des centres d'abattage non agréés. Toutefois je peux indiquer que là où les tonnages ont été atteints, la rentabilité n'a pas toujours été obtenue.

Le coût de construction pèse trop lourdement dans les dépenses. Le prix de revient d'un abattoir est très couramment de l'ordre de 1 franc par kilogramme de viande nette de capacité nominale. Avec une subvention de 20 p. 100, la collectivité doit emprunter 0,80 franc par kilogramme de viande nette ; si l'emprunt a lieu sur trente ans, l'annuité correspondant au kilogramme est de 0,054 franc ; pour un emprunt sur vingt ans, l'annuité est de 0,065 franc.

La part des recettes maxima immobilisée pour les annuités d'emprunt est trop importante, ces recettes étant actuellement de 0,08 franc par kilogramme pour les bovins et de 0,09 franc par kilogramme pour les porcs.

On peut tirer de nombreuses conclusions de cette situation : le taux des emprunts consentis est trop élevé ; la durée des prêts est trop courte ; les tonnages prévus sont souvent trop faibles ; les redevances sont insuffisantes.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que, sur ce point très particulier, il y aurait lieu de rappeler aux communes intéressées à quoi correspondent exactement ces redevances. Trop d'usagers ont tendance à penser qu'en abattant un animal sur pied et en acquittant à la sortie 0,08 franc par kilogramme de viande nette, ils ont droit à tous les services intérieurs. Nous touchons là le point névralgique de la question. La majoration des redevances dans les abattoirs agréés n'est toutefois pas concevable tant que des abattoirs vétustes et sans hygiène seront autorisés à appliquer des tarifs inférieurs ne correspondant à aucun service réel.

L'uniformisation des tarifs sur le plan national, la création d'un fonds de compensation ou d'allègement sont susceptibles d'aider à résoudre le problème des abattoirs. Les experts en finances nous diront : Le déficit disparaîtra quand les emprunts seront remboursés ; les abattoirs seront alors source de gros bénéfices pour les collectivités.

Cet argument n'est pas valable. Au cours de vingt ans d'utilisation, ce matériel coûteux, manipulé souvent brutalement, sera d'un entretien onéreux.

Au Gouvernement de proposer au Parlement les mesures indispensables qui mettront fin à une situation que nous jugeons grave. Ce que nous savons, c'est que les décrets d'application ne sont pas encore parus, que les abattoirs non agréés ne sont pas fermés et que, d'une façon générale, les usagers préfèrent les abattoirs vétustes, sans hygiène, mais sans charge financière, aux abattoirs modernes, où ils doivent acquitter une prestation.

En conséquence, des déficits très lourds grèvent les budgets communaux ; mais, malgré tout, les annuités d'emprunt doivent être payées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, une telle situation ne peut se prolonger. Je pourrais vous donner de nombreux chiffres. Je me contenterai de vous indiquer que, dans le Morbihan, sur sept abattoirs agréés, six sont en déficit ; le septième, hélas ! est en cours de construction et son avenir, en l'état actuel des textes, n'est pas brillant.

La réalisation du plan national dans ce département est pleine d'enseignements. Il serait juste qu'il n'en fasse pas les frais et que des conditions financières particulières soient consenties aux communes ayant supporté une expérimentation qui, en définitive, sera bénéfique sur le plan national.

Le Parlement ne peut prendre aucune décision financière. Seul le Gouvernement peut agir. Il doit intervenir d'urgence car il donne l'impression d'abandonner les maires à leurs difficultés, nées d'une organisation nationale défectueuse.

Je ne reviendrai pas sur les différentes solutions indiquées voici un instant, mais permettez-moi de vous dire que l'indem-

nisation prévue par la loi pour la fermeture de certains abattoirs doit être attractive. Si vous vous contentez d'une estimation rigide du préjudice matériel causé, sans tenir compte du préjudice moral, vous rencontrerez bien des obstacles. Ce préjudice moral fera sourire certains fonctionnaires des finances. Il n'en est pas moins vrai qu'il existe et que les communes rurales sont très sensibles aux fermetures des services les plus divers qu'elles enregistrent. Elles pouvaient espérer conserver les activités qui sont le prolongement de l'agriculture ; elles les voient disparaître au profit des grands centres.

Des abattoirs vétustes sont amortis depuis longtemps, mais ils constituent une source de revenus, car ils fonctionnent sans frais. Dans les calculs d'indemnisation, il faudra tenir compte de cette situation, car, à force d'enlever certaines recettes aux collectivités et de leur faire supporter des charges nouvelles, on sème le découragement chez les responsables locaux.

M. le ministre de l'agriculture a dit il y a quelques jours : « Il faut d'abord aider l'homme où il est à faire ce qu'il fait, avant de le convaincre à faire autre chose dans un autre endroit ». alors, aidez les maires à continuer de faire ce qu'ils ont fait avant de les convaincre de concourir à faire autre chose, voire la même chose, ailleurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Vadepiéd.

M. Raoul Vadepiéd. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, permettez-moi, sur cette question des abattoirs, d'apporter quelques précisions à l'exposé de notre collègue, M. Golvan.

Si, effectivement, la quasi-totalité des municipalités qui ont construit des abattoirs modernes conformément aux incitations gouvernementales, avec des emprunts publics et des subventions publiques, sous l'impulsion et le contrôle du génie rural, subissent des pertes, la raison est simple : jamais les gouvernements successifs, quelles qu'aient été les intentions manifestées, n'ont eu la lucidité et le courage de promouvoir une véritable organisation du marché de la viande.

Ce marché, le plus important des marchés agricoles, ce marché qui constitue le revenu essentiel de la plupart des exploitations françaises, ce marché dont l'avenir en Europe, pour la viande bovine tout au moins, est le mieux assuré — ne parle-t-on pas en effet d'un déficit de 550.000 à 800.000 tonnes en 1970 pour le Marché commun ? — ce marché, dis-je, est le seul, avec celui des fruits et légumes, mais dans une mesure beaucoup plus importante, à présenter l'aspect d'une anarchie totale, génératrice de fraudes multiples, telle la fraude fiscale dont certains prétendent qu'elle atteint 30 p. 100.

La production n'est-elle pas répartie dans une masse inorganique de plus d'un million de producteurs ? La commercialisation n'est-elle pas l'œuvre d'une masse de 50.000 marchands de bœufs, de centaines d'abattants-expéditeurs, de 50.000 bouchers utilisant 17.000 tueries particulières pour le seul profit de quelques spéculateurs professionnels ?

La commercialisation est toujours dominée par les marchés de type « Halles » et « Villette », dont l'origine remonte au xii^e siècle, dont l'organisation, lentement élaborée pour favoriser les acheteurs, date de l'ancien régime, période de communications lentes et difficiles, de sous-production chronique, où l'agriculture ne vendait que des surplus, où la population vraiment urbaine ne dépassait guère 10 p. 100 de la population totale.

C'est là, et suivant ces pratiques, que s'établissent toujours les cours orientant la France entière avec des oscillations, des chevauchements de qualités incompréhensibles, déraisonnables et décourageants.

Le résultat de cette politique, c'est que les abattoirs existants ne sont pas utilisés rationnellement, et là, je rejoins entièrement l'observation de M. Golvan.

Lorsqu'on voit s'édifier le gigantesque abattoir de La Villette, alors que personne ne sait encore clairement comment il pourra fonctionner, on ne peut manquer d'être frappé par la contradiction entre la réalisation technique et l'orientation politique.

Tout cela démontre qu'en France ce marché n'est pas rationnellement exploité. S'il l'était, on n'aurait pas attendu la coopération agricole pour se risquer à le rationaliser. D'ailleurs, si la quasi-totalité des « S. I. C. A.-viande » ont subi des pertes, c'est bien pour la même raison.

Gérer un abattoir, qu'il soit industriel ou municipal, est une entreprise qui, dans l'état actuel du marché français, n'est pas rentable. Voter des lois, promulguer des décrets d'application, cela ne résoudra point le problème de la rentabilité, si l'on se refuse à s'attaquer au vrai problème, qui n'est autre que celui de l'organisation du marché de la viande.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, le témoignage que j'ai tenu à apporter à ce débat, certain que la gravité de cette

question n'échappera pas à M. le ministre de l'agriculture. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le président, mes chers collègues, j'étais intervenu l'année dernière, au moment de l'examen du budget de l'agriculture, sur la question des abattoirs. Je constate qu'elle est encore à l'ordre du jour, comme celle du marché de la viande.

J'ai entendu tout à l'heure avec plaisir M. Golvan faire le procès de la politique gouvernementale au sujet des abattoirs. La loi d'orientation agricole et la loi complémentaire ont engagé les municipalités à construire sur leur territoire des abattoirs, théoriquement pour abattre sur les lieux de production du bétail destiné à fournir de la viande de consommation.

Lors de la planification des abattoirs à construire sur le territoire français, il a fallu nommer le professeur Kisling, expert en la matière, qui a diminué d'au moins 40 p. 100, heureusement d'ailleurs, le nombre des constructions envisagées. En effet, la conception strictement technocratique de cette mise en place aboutissait à la construction d'abattoirs dans des régions viticoles comme le Gard, l'Hérault, les Pyrénées-Orientales, dont la production de viande n'occupe pas, que je sache, la première place parmi leurs productions agricoles.

Je parle ici au nom d'un département qui fournit la race charolaise. Dans le département de la Nièvre, il avait été question de construire neuf abattoirs. Heureusement, c'est seulement trois qui l'ont été, heureusement, dis-je, mais malheureusement pour les municipalités, qui avaient cru que la loi d'orientation agricole et la loi complémentaire seraient appliquées, car les 30 p. 100 donnés généreusement par votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, laissent aux municipalités, vous l'avez entendu tout à l'heure, d'énormes charges. En effet, elles doivent payer les annuités des emprunts contractés, la rentabilité de ces abattoirs étant nulle partout, comme on vient de vous le dire, d'abord parce que vous laissez la Villette diriger la fixation des prix de la viande sur tout le territoire français, ensuite parce que vous n'avez pas mis en place des groupements de producteurs pour donner à ceux-ci les moyens de commercialiser sur place la viande qu'ils élèvent avec difficulté.

Or, tant qu'il n'y aura pas une véritable politique de la viande, c'est-à-dire de soutien aux éleveurs, tant qu'ils n'auront pas les moyens de « terminer leur viande » dans le Charolais, lieu de production d'une viande de qualité, les producteurs, au lieu d'abattre les animaux sur place, devront les vendre à treize mois, leur engraissement étant poursuivi dans le Nord, l'Est ou la région parisienne.

Alors, que fait le Gouvernement, à qui l'on a demandé tout à l'heure d'aider les municipalités ? Il cherche à mettre partout en place des sociétés d'économie mixte qui, dans la mesure où elles seront subventionnées par l'Etat, permettront à nos abattoirs de vivre, mais toujours dans le déficit.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne la viande, votre Gouvernement ne devrait pas mettre en place et construire des abattoirs restant à la charge presque complète des municipalités, mais donner aux producteurs la possibilité, pour telle ou telle partie de leur cheptel, de « terminer leur viande » sur place. Le jour où il s'agira de construire des abattoirs, il faudra au moins demander, ce qui n'a pas été fait, l'avis des syndicats agricoles et des chambres d'agriculture et ne pas laisser aux technocrates la mise en place d'organismes qui se révèlent, au bout de plusieurs années, absolument déficitaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui n'êtes pas habitué, évidemment, dans le 16^e arrondissement, à entendre parler de la viande (Sourires), j'espère que vous voudrez bien rapporter ces propos à M. le ministre de l'agriculture. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marcel Lambert.

M. Marcel Lambert. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en approuvant pleinement la question orale avec débat de M. Golvan, je voudrais, à mon tour, vous faire part des inquiétudes, d'ailleurs très justifiées, qu'ont la plupart des administrateurs locaux en ce qui concerne l'avenir de leurs abattoirs.

À la demande du ministère de l'agriculture, de nombreuses municipalités ont accepté de construire des abattoirs répondant à des normes qui permettent un contrôle sanitaire indiscutable, tant au point de vue de la salubrité que de la qualité et cela dans le but de faciliter les exportations soumises à des règlements très sévères.

Indépendamment de la question sanitaire, ces nouveaux établissements, appelés à se substituer aux abattoirs communaux et aux tueries particulières, viennent incontestablement en aide aux

services fiscaux chargés de la perception des taxes sur les viandes. Ces nouvelles dispositions seront certainement une source de recettes supplémentaires pour le Trésor et je ne m'étendrai pas sur ce point.

Pour répondre au désir du Gouvernement, les maires maîtres d'œuvre ont accepté de construire des établissements correspondant à des tonnages minima assurant la rentabilité des opérations. Chacun s'accorde à dire que le chiffre de 5.000 tonnes est indispensable et peut, sans être bénéfique, assurer une saine gestion.

Cependant, restent entiers les problèmes financiers concernant la période comprise entre la construction, l'aménagement des bâtiments et la réalisation du tonnage minimum.

Dans de nombreux cas, la mise en service d'un abattoir industriel provoque la fermeture des tueries particulières, mais non pas celle de tous les abattoirs communaux du ressort du nouvel établissement. Des considérations justifiées laissent subsister fréquemment les établissements en place et, de ce fait, le tonnage des viandes abattues dans les nouvelles créations reste faible. D'un autre côté il est avéré que la présence d'un ou plusieurs expéditeurs est indispensable pour rentabiliser des sommes investies, la seule consommation locale de la zone d'action ne permettant pas d'escompter des abattages suffisants.

Des renseignements qui me sont fournis dans le département que je représente, le Morbihan, il ressort d'une manière quasi-constante que le déficit comportant, d'une part, les frais d'exploitation et, d'autre part, les annuités d'emprunts à régler, se chiffre annuellement entre 20 et 30 millions d'anciens francs.

Pour les communes de moyenne importance, ce chiffre est insupportable. Dans les villes de 10.000 habitants ou plus, il devient une sujétion extrêmement lourde, à un moment où chacun constate un accroissement de charges communales et une diminution notable du rendement des recettes locales.

En résumé, monsieur le ministre, il apparaît indispensable que les pouvoirs publics se penchent sur la situation des communes et des villes intéressées et les aident à supporter pendant la période transitoire, entre la construction et l'utilisation à plein de leurs abattoirs, une partie des charges, qui en définitive se traduiront en un rapport pour l'Etat qui voit se rationaliser, sur le plan sanitaire comme dans le domaine financier, un marché extrêmement important. (*Applaudissements à droite et à gauche.*)

M. François Schleiter. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Paul Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous venons d'entendre différents collègues qui nous ont exposé les difficultés que rencontrent les abattoirs. Ce n'est pas un sujet nouveau. Depuis longtemps, nous entendons parler de ce programme d'abattoirs comme si c'était une panacée universelle apportant la solution au problème de la viande. Certes, il peut apporter son aide.

J'ai l'impression qu'aujourd'hui les faits me donnent raison. En effet, les abattoirs sont plus que jamais indispensables, compte tenu de l'évolution du marché de la viande et aussi des possibilités d'exportations auquel nous pouvons prétendre. On a disséminé les abattoirs dans toute la France sans s'inquiéter du bien-fondé des implantations. N'avons-nous pas vu des petites communes voisines, situées à quelques kilomètres de distance, vouloir chacune leur abattoir de cinq ou six mille tonnes ? Le résultat est le suivant : l'une a réussi, l'autre est au bord de la faillite, la troisième ne vit que parce que la S.I.C.A., qui gère bien son affaire, permet justement à la municipalité de récupérer une partie de ses amortissements.

Ce programme d'abattage, je l'ai dit tout à l'heure, doit apporter une solution valable au problème de la viande. Il faudrait pour cela que l'on comprenne qu'il faut disperser judicieusement les abattoirs en France, d'abord aux points de production et aussi — on a parlé de la Villette — aux points de consommation, parce que dans les centres de grosse consommation il y a l'approvisionnement annuel constant et l'amortissement financier de l'abattoir est possible.

Je voudrais surtout que ces abattoirs soient équipés d'une façon moderne et industrielle, pour leur permettre de récupérer la masse des sous-produits qui est à peu près actuellement complètement perdue dans tous les abattoirs existants. Si cette masse de sous-produits était récupérée, utilisée et commercialisée, on pourrait peut-être apercevoir, non pas une solution, mais un aménagement du problème de la viande. Il serait alors possible de donner un peu plus au producteur sans pour autant charger le consommateur, au contraire. Des économistes ont fait des évaluations et on ignore généralement la somme considérable qui est perdue à chaque abattage.

Voyez-vous, mes chers amis, disperser aujourd'hui les abattoirs, c'est tout à fait le contraire de ce que nous voulons faire. Centraliser, oui ; mais à bon escient. Que ces petits abattoirs locaux continuent à fonctionner pour éviter la fraude dont on parle, ces petits abattoirs malsains dont il était question tout à l'heure ; mais pour leur permettre de vivre, il faut que les municipalités les prennent en charge. Des abattoirs dignes de ce nom, des abattoirs industriels ne peuvent être implantés que par une action de l'Etat. C'est l'Etat seul qui est capable d'en assurer la construction et j'allais dire la gestion.

Je crois que c'est là la solution de ce problème, de ce grand problème des abattoirs. La Villette est une nécessité. Il faut un grand abattoir industriel à Paris. Des abattoirs industriels à Lyon, Marseille, à Bordeaux sont également nécessaires, de même qu'un abattoir industriel dans la région que j'ai l'honneur de représenter est une nécessité puisque cette région a une activité considérable au point de vue de l'élevage. Implanter ces abattoirs dans des lieux de production et de consommation, c'est la solution qu'il faut rechercher. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, Mesdames, messieurs, l'un des orateurs qui est intervenu tout à l'heure dans le débat hasardait cette formule suivant laquelle un habitant du XVI^e arrondissement n'aurait pas beaucoup l'occasion d'entendre parler du problème de la viande. Je voudrais tout de suite lui dire que si j'étais ici à cette tribune le représentant de cet arrondissement, je m'élèverais véhémentement contre son propos, car à défaut de la viande qu'on y produit on parle beaucoup dans le XVI^e de la viande que l'on mange et c'est la même. (*Sourires.*)

Mais je suis ici en qualité de représentant du ministre de l'agriculture. C'est à ce titre et au nom du Gouvernement que je répondrai et ma réponse ne sera pas exclusive d'une considération liminaire qui est la suivante : je suis persuadé que M. le ministre de l'agriculture prendra connaissance avec le plus grand soin des suggestions qui ont pu être présentées par les sénateurs et en tiendra compte dans les études en cours, notamment pour l'application de la loi du 8 juillet 1965.

La question posée par M. Golvan se rapportait d'abord au nombre des abattoirs et à son caractère définitif ou non. Le plan établi en 1961-1962 comprenait 638 abattoirs publics et je dirai tout de suite que ce nombre ne peut être considéré comme définitif. S'il est aussi élevé, c'est peut-être aussi parce que, comme on l'a dit tout à l'heure, de nombreuses communes ont voulu avoir leur propre abattoir et ont trop souvent obtenu satisfaction.

En effet, l'évolution des données techniques, la prédominance de plus en plus affirmée des problèmes de rentabilité et d'organisation des marchés font, d'année en année, ressortir davantage la nécessité de confier les opérations d'abattage et de préparation des viandes à des établissements bien outillés, organisés et rationnellement exploités. Cette évolution a incité le Gouvernement et le Parlement à rechercher l'ensemble des conditions à réaliser pour améliorer le marché de la viande. La loi du 8 juillet 1965 est le résultat de ces travaux.

D'une façon générale cette loi prévoit l'obligation de confier l'exploitation de tout abattoir à un « exploitant unique ». Ceci implique que le format des établissements devra être assez important, sauf dans les situations géographiques justifiant à l'évidence des dérogations.

Une certaine concentration des abattages résultera donc de l'application de la loi du 8 juillet 1965. Il convient de donner une certaine priorité aux vingt trois abattoirs marchés de viandes autour desquels pourraient se polariser les transactions commerciales de la viande sur pied et en carcasses et où seront constatés les cours permettant de connaître les tendances exactes de la production. La liste de ces abattoirs a été fixée par l'arrêté du 8 janvier 1964. Six d'entre eux sont terminés, treize sont en cours de modernisation. Simultanément est poursuivie la mise en place des abattoirs dont la rentabilité est incontestablement assurée. Le réseau sera ensuite complété selon l'évolution des circuits et du marché.

Les difficultés financières constatées pour certains abattoirs publics construits récemment, qui viennent d'être évoquées, proviennent essentiellement soit de modifications intervenues dans des circuits commerciaux existants en 1960, soit de la concurrence qu'exercent les abattoirs anciens qui n'ont plus aucune charge d'amortissement à supporter. Dans un certain nombre de cas, il faut aussi compter sur la concurrence de tueries particulières, dont la fermeture n'est pas encore effective.

Cette situation devrait se clarifier dès la mise en vigueur des dispositions de l'article 11 de la loi. Les textes d'application sont

en cours de préparation; ils permettront, après le délai prévu par la loi, la suppression des abattoirs anciens. Une instruction adressée aux préfets rappellera à ceux-ci l'urgence qui s'attache à la suppression des tueries particulières. Ces mesures ne pourront, bien entendu, avoir leur plein effet qu'à terme.

D'autre part, il sera rappelé aux communes que les redevances d'abattage prévues par le décret n° 61-611 du 14 juin 1961 ne couvrent que les opérations d'abattage proprement dits ainsi que le ressuage. Les autres services offerts par les abattoirs tels que les locations de bureaux, locaux d'entrepôts frigorifiques, d'installations de traitement du cinquième quartier doivent faire l'objet de redevances complémentaires pour services rendus que les communes seront engagées à recouvrer.

Mesdames, messieurs, le ministère de l'agriculture, avec le ministère de l'intérieur et le ministère des finances, procède maintenant à des études portant sur la possibilité d'uniformisation des taux de redevances et de l'attribution d'indemnités pour faciliter la fermeture des abattoirs communaux vétustes. D'autres études sont également en cours pour remédier dès maintenant aux difficultés financières signalées pour certains abattoirs neufs.

Deux voies semblent pouvoir être explorées : un relèvement du plafond des redevances d'abattage fixées par le décret du 14 juin 1961 ou la mise en place d'un système de répartition en fonction des charges d'amortissement. Tout sera mis en œuvre pour que ces études aboutissent rapidement.

Elargissant sa question, M. Golvan nous a parlé — et d'autres orateurs l'ont suivi sur ce terrain — de l'ensemble du problème de la réorganisation du marché de la viande. Vous comprendrez, mesdames et messieurs, que ce problème au demeurant très important ne peut pas faire l'objet d'un débat exhaustif en cette séance. Je rappellerai simplement que le Gouvernement a donné récemment instruction à la Société d'intervention du bétail et des viandes pour procéder à un relèvement du prix d'intervention de 6 p. 100.

J'ai parlé tout à l'heure de la construction de vingt-trois abattoirs-marchés polarisant les circuits commerciaux et créant une mercuriale ce qui répond à certaines critiques que j'ai entendues ici. Chacun sait, d'autre part, que le fonds d'orientation et de réglementation des marchés agricoles poursuit une politique d'aide aux « S. I. C. A.-viande ».

Dans le domaine de l'aide à l'élevage la politique du Gouvernement est très concrète; elle s'est manifestée par un décret majorant les plafonds de subventions à l'habitat rural et créant un système d'aide préférentiel aux bâtiments d'élevage avec un maximum de subvention porté à 25.000 ou 40.000 francs. Mais il est difficilement concevable que les agriculteurs aient pour rôle normal la commercialisation de leurs produits jusqu'à l'étal du boucher.

M. Golvan avait posé la question de certaines modifications possibles de la loi du 8 juillet 1965, notamment dans la répartition de la taxe sanitaire. La taxe sanitaire perçue par l'Etat auprès des abattoirs privés ne semble pas devoir être modifiée. Pour la taxe communale de visite et de poinçonnage perçue dans les abattoirs publics, la loi du 8 juillet 1965 prévoit le reversement à l'Etat de 50 p. 100 de la recette. Aucune modification concernant le régime de cette taxe n'est envisagée, tout au moins dans l'immédiat.

En ce qui concerne l'exploitation par affermage, les dispositions sont les suivantes : le fermier percevrait auprès des usagers, pour le compte du propriétaire de l'abattoir, les redevances d'abattage prévues à l'article 2 du décret n° 61-611 du 14 juin 1961.

Le montant des redevances perçues gardera ainsi le caractère de fonds publics et sera versé à la caisse du receveur municipal. D'autre part, le fermier recouvrera les redevances complémentaires prévues par les articles 6 et 7 du décret du 14 juin 1961 pour les fournitures de services supplémentaires ainsi que les redevances prévues à l'article 9 de la loi du 8 juillet 1965.

La dernière question posée par M. Golvan se rapporte au très important problème de l'indemnisation des communes qui seront contraintes de fermer leurs abattoirs. Les études poursuivies ont permis de dégager un accord des départements ministériels intéressés sur quelques principes généraux. Il est ainsi possible, dès maintenant, d'indiquer que les indemnités tiendront compte des dépenses réalisées et non amorties, éventuellement du reclassement du personnel en surnombre.

En tout état de cause, seront également prises en considération l'utilisation que les communes pourront faire des biens mobiliers et immobiliers libérés.

Quant aux dispositions de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1965, qui prévoit la substitution de l'Etat aux collectivités défilantes pour la création ou la modernisation d'abattoirs, il n'est

pas encore possible d'apporter de précisions sur les mesures d'application qui pourraient intervenir.

En dernier lieu, dans le courant de la discussion, M. Pelleray a préconisé la récupération des sous-produits. Je lui dirai que cette récupération — il le sait d'ailleurs — est fort onéreuse et n'est intéressante qu'à partir de tonnages élevés. Encore faut-il moduler la réponse suivant qu'il s'agit du cuir, des os, du sang ou des glandes opothérapiques.

Sous cette réserve, évidemment, cette question pourra être examinée, comme je le disais tout à l'heure, lorsque le ministre de l'agriculture prendra connaissance des interventions qui ont été faites à cette tribune.

En terminant, je voudrais repousser d'un mot ce qui a été dit, sur un ton peut-être excessivement polémique et dépassant la pensée des auteurs d'interventions, sur le défaut d'intérêt que manifesterait le Gouvernement pour l'organisation du marché de la viande. Tout le monde sait, au contraire, que c'est là une de ses préoccupations dominantes, non seulement à l'échelon national, mais également à l'échelon de l'Europe des Six. Les pourparlers qui se poursuivent à Bruxelles ont pour but de donner un contenu à l'Europe agricole, contenu qui, bien entendu, ne se concevrait pas si le très important marché de la viande devait en être exclu. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 10 —

CARTE D'ECONOMIQUEMENT FAIBLE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre des affaires sociales que le nombre de personnes âgées titulaires de la carte d'économiquement faible et qui perdent les avantages qui en découlent est de plus en plus grand, compte tenu du fait que le plafond annuel fixé à 1.352 F pour bénéficier de ladite carte n'a pas été relevé depuis longtemps malgré l'augmentation des prestations vieillesse.

Elle estime qu'il convient donc de se pencher sur cette catégorie de personnes, dont la situation matérielle est particulièrement difficile, et lui demande de préciser les mesures qu'il envisage en vue de remédier à la situation susévoquée.

La parole est à Mlle Rapuzzi, auteur de la question.

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement a décidé de supprimer la carte sociale des économiquement faibles. Cette mesure concerne environ un demi-million de nos concitoyens dans les limites du plafond retenu pour prétendre à la carte sociale des économiquement faibles, plafond qui n'a pas été réévalué depuis 1959 et cela en dépit des substantielles augmentations que le coût de la vie a connues depuis cette époque.

Cette suppression est envisagée, nous dit-on en haut lieu. En fait, le processus de cette suppression est déjà largement entamé. J'ai voulu obtenir des éclaircissements sur les intentions du Gouvernement, il y a déjà de longs mois, puisque la question qui vient en discussion aujourd'hui a été posée une première fois le 23 juin 1964. Dans l'intervalle, j'ai essayé de recueillir des explications de la part des services compétents de mon département. On m'a répondu textuellement, dans le jargon administratif auquel nous sommes les uns et les autres habitués : « Les demandes de l'espèce, l'attribution de la carte d'économiquement faible aux ayants droit, sont systématiquement écartées et les cartes antérieurement délivrées retirées au fur et à mesure des contrôles ».

A cet égard, je tiens à rendre hommage à la plupart des services compétents — c'est vraiment le cas dans mon département et j'espère qu'il en est de même dans les autres — à la compréhension et à l'esprit d'humanité...

M. Antoine Courrière. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. ... avec lesquels ces fonctionnaires se sont efforcés de concilier les impératifs des circulaires ministérielles et le devoir d'humanité tout court auquel on peut souhaiter obéir sans pour autant être un fonctionnaire infidèle à sa mission. Il y a eu malheureusement quelques cas particuliers que j'ai eu à connaître, dont vous avez eu à connaître, et qui ont apporté la preuve du mal que des instructions comme celles-là pouvaient causer.

J'ai attendu deux ans pour connaître officiellement la réponse du Gouvernement à cette question que j'avais posée. Du moins pouvais-je espérer que M. le ministre des affaires sociales — ce sont des choses qui arrivent quelquefois, mais c'était naïveté de ma part de le penser — aurait pu me répondre lui-même sur cette question. Je trouve en face de moi M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale qui depuis ce matin a eu à faire face à une très rude besogne ; après avoir répondu au nom du ministre de l'éducation nationale il s'est mué successivement en ministre de l'agriculture, en ministre de l'intérieur, en ministre des anciens combattants, en ministre de l'économie et des finances, en Premier ministre. J'arrête là mon énumération.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Arrêtez ! arrêtez !

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous avez lieu d'être très satisfait si vous pensez qu'il s'agit là d'une très grande performance.

Cependant ce n'est pas l'essentiel de mon propos et je me bornerai à répéter ce que vous déclarait tout à l'heure notre collègue M. Golvan, c'est-à-dire à vous demander de dire à M. le ministre des affaires sociales que nous ne pouvons pas être d'accord avec cette décision du Gouvernement. Je sais bien qu'on nous répondra que, si cette mesure concerne effectivement 500.000 de nos concitoyens, elle n'a pas une ampleur considérable, puisqu'elle s'applique à peine à environ un Français sur cent, d'après les amateurs de statistiques.

Mais, en ce qui nous concerne, le nombre des victimes ne fait rien à l'affaire et nous voudrions attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences dramatiques que cette suppression de la carte des économiquement faibles a déjà causées et qu'elle risque encore de causer, si le Gouvernement ne veut pas se rendre compte à quel point ces conséquences sont graves. Pour ma part, je voudrais essayer, monsieur le secrétaire d'Etat, de justifier à nos yeux l'obstination que j'apporte pour tenter d'obtenir du Gouvernement qu'il renonce à cette décision.

Je voudrais vous faire part de notre étonnement et de notre désaccord.

Notre étonnement d'abord : nous n'arrivons pas à comprendre les mobiles de cette décision qui vous portent à abroger en fait la loi n° 49-1091 du 2 août 1949. J'ai relu cette loi encore ces jours derniers et je me suis posé un certain nombre de questions. Je veux bien volontiers, je vous le dis, accepter de ne pas retenir cette supposition que peut-être vous songeriez à abroger cette loi parce qu'à l'époque où elle a été votée par le Parlement — c'était sous la IV^e République — elle a été promulguée par un Gouvernement dans lequel un trop grand nombre de ministres socialistes auraient occupé des postes clés comme, par exemple, le ministère de l'intérieur, le ministère des travaux publics, le ministère du travail et de la sécurité sociale ou le ministère de la santé publique et de la population. Si vous me dites qu'il n'y a pas de pensée politique de cette sorte dans votre esprit, j'accepterai bien volontiers cette précision et j'essaierai de comprendre vos raisons qui, à mes yeux, sont inexplicables...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Avec tout le respect que je vous dois, mademoiselle, ce n'est pas sérieux !

M. Antoine Courrière. Il n'y a que lui qui est sérieux ! Il connaît tout !

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux bien enregistrer ce démenti, mais j'aurais espéré que vous le feriez sur un autre ton, avec d'autres mots que ceux que vous employez.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mlle Irma Rapuzzi. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Si j'ai pris cette formule pour vous répondre, ce n'était nullement pour être désobligeant à votre égard, mais parce que le seul fait d'imaginer qu'un gouvernement pourrait abroger des lois parce qu'elles ont été prises par tel ou tel de ses prédécesseurs nous conduirait à penser que, depuis 1958, les gouvernements de M. Debré et de M. Pompidou n'ont fait qu'abroger les lois de la IV^e République. Vous savez bien qu'il n'en est pas ainsi.

Cette loi ne subira pas un sort différent des autres. Je dirai, tout à l'heure, les raisons de fond qui militent en faveur de la politique du Gouvernement.

Mlle Irma Rapuzzi. Pour ma part, j'accepte de fermer la parenthèse. Soyez assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'écarterai toutes attentivement les raisons que vous donnerez.

Je disais que nous ne comprenons pas les raisons qui vous poussent à abroger cette loi. J'ai recherché si vous obéissiez à des impératifs d'ordre financier. Force m'a été de constater — il n'y a sur ce point aucune discussion possible — qu'il n'en est rien. La loi ne prodigue aucune de ces largesses qui seraient de nature à compromettre la stabilité budgétaire, orgueil de l'actuel ministre de l'économie et des finances ou de son prédécesseur et que, par solidarité évidemment, vous partagez.

Si cette loi ne dispense pas de prodigalités qu'un pays comme le nôtre ne puisse supporter, elle ne contient pas non plus, que je sache, des raisons d'intérêt public. Elle ne confère pas de privilège particulier à telles catégories de nos concitoyens qui pourrait entraîner des revendications en chaîne. Je ne vois donc pas pourquoi vous voulez abroger une loi qui était entrée dans les mœurs et qui était une bonne loi acceptée par tous.

Vous supprimez cette loi et vous avez, ce faisant, bonne conscience, du moins si j'en juge par un texte que j'ai sous les yeux et qui est la réponse du ministre de la santé publique et de la population du gouvernement précédent à une question écrite d'un député. Je lis : « Le ministre de la santé publique et de la population a déjà été conduit à envisager, de concert avec les départements ministériels qualifiés, toutes mesures... etc. ;

« Les pourparlers ont ainsi été engagés qui visent essentiellement à la suppression d'une carte que les nouveaux taux de l'allocation minimale de vieillesse rendent désormais sans intérêt. »

Voyons ces nouveaux taux de l'allocation vieillesse et les avantages qui l'accompagnent. J'ai ici les taux, les barèmes et les plafonds applicables aux différentes catégories depuis le 1^{er} janvier 1960. Vous allez me dire dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils ont subi en pourcentage une augmentation importante. Je le reconnais volontiers. En effet, entre le 1^{er} janvier 1960, où le taux de l'allocation était de 1.038 francs par an, et le 1^{er} janvier 1966, où il est de 1.900 francs — il est prévu, sauf erreur de ma part, de porter ce taux à 2.000 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1966 — l'allocation a été majorée de 87 p. 100. Les économistes, les technocrates nous diront sans doute que c'est considérable. Encore une fois je ne le nie pas, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je voudrais vous faire remarquer que les vieux et les vieilles de notre pays ne se nourrissent pas de statistiques.

M. Antoine Courrière. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. Mille neuf cents francs par an, cela fait cent cinquante-huit francs par mois et cinq francs par jour pour ceux de nos anciens qui ne veulent ou ne peuvent aller à l'hospice. Vivre avec cent cinquante-huit francs par mois, avec les loyers de plus en plus élevés, les transports et les produits de première nécessité de plus en plus onéreux, sans oublier la charge que constituent les produits pharmaceutiques, représente pour les personnes âgées un combat qu'elles ne peuvent emporter.

C'est pourquoi les vieilles et les vieux de notre pays attachaient tant de prix à la carte d'économiquement faible, à cette sorte de talisman qui leur conférait presque automatiquement des avantages, sans doute modestes, mais pour eux considérables. J'en rappelle quelques-uns : admission automatique à l'aide médicale — et l'on sait ce que cela représente pour les personnes âgées ; inscription automatique dans les foyers de personnes âgées, là où il en existe ; réduction à la S. N. C. F., pour un voyage aller et retour, comparable à celle accordée aux bénéficiaires des congés payés ; exonération quasi automatique de la taxe radiophonique ; exonération des frais de location des compteurs E. D. F. ; exonération plus facile et plus rapide des impôts fonciers, notamment de la cote mobilière ; dispense de justification en cas de demande d'admission au bénéfice de l'indigence ou, ce qui est plus rare, en cas de demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire ; attribution de secours exceptionnels en nature ou en espèces lorsque l'Etat, et plus souvent les départements et les communes, par l'intermédiaire du bureau d'aide sociale, essayent de corriger les rigueurs des temps, notamment celles de l'hiver, en faisant procéder à des distributions de bons de charbon, de vêtements ou de denrées alimentaires.

Je sais que vous allez me répondre, comme on l'a déjà fait, que la possibilité d'obtenir ces avantages en nature ne disparaît pas du fait de la suppression de la carte d'économiquement faible. Vous me direz même, pour présenter un meilleur

dossier, que vous êtes prêt à envisager l'extension de ces mêmes avantages à d'autres catégories que les économiquement faibles.

Mais même si cela est vrai, le passage d'un régime privilégié à un régime de droit commun modifie les conditions dans lesquelles on accordera ou non ces mêmes avantages et les délais nécessaires à leur obtention.

Certes, les vieux et les vieilles pourront encore obtenir le bénéfice de l'assistance médicale gratuite, la dispense du paiement de la redevance des compteurs E. D. F., mais cela ne sera plus automatique et ne pourra être acquis qu'après la constitution d'un dossier dont l'étude durera parfois plusieurs semaines et exigera probablement, comme nous le voyons tous les jours, des déplacements pénibles si l'on tient compte de l'âge, de l'impotence, du coût élevé des transports, d'infirmités telles que la surdité ou la mauvaise vue qui rendent les personnes âgées se présentant devant un guichet si malheureuses lorsqu'elles ont un formulaire à remplir.

Quant au délai nécessaire pour obtenir le bénéfice de l'assistance médicale gratuite ou le bon de charbon, quelle que soit la bonne volonté que nous y apportons, la décision favorable arrive quelquefois trop tard. Je n'aurai pas la cruauté d'insister sur ce point.

C'est pourquoi les personnes âgées, apprenant officiellement ou officieusement, à la faveur d'un incident, d'une convocation dans un organisme de la sécurité sociale, que leur carte d'économiquement faible est périmée ou supprimée, ont le sentiment d'une injustice, d'une ingratitude.

Certes, nous reconnaissons bien volontiers que la loi du 8 août 1949 ne constitue pas encore la loi-cadre de la politique sociale la plus généreuse en faveur des personnes âgées. Elle était loin d'être la panacée. C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, chaque fois que cela nous a été possible nous nous sommes efforcés d'en améliorer les effets. Personne, dans cette enceinte comme dans le pays, n'a oublié les efforts méritoires mais couronnés de succès de notre ami Albert Gazier, ministre des affaires sociales, et de notre regretté camarade Paul Ramadier, ministre des finances, lorsqu'en 1956, au milieu de difficultés considérables, ils ont à force d'obstination obtenu le vote de la loi créant l'allocation spéciale qui constituait et constitue encore une amélioration considérable du sort des personnes âgées et des économiquement faibles.

Nous pensons qu'il est possible de faire un nouveau bond en avant. A plusieurs reprises les vieilles et les vieux ont eu une espérance qui a malheureusement été déçue. Lorsqu'au début de 1964 on leur a annoncé à grand renfort de publicité que l'année 1964 serait l'année sociale par excellence, ils ont pensé vraiment que, dans le train des mesures dont on annonçait l'intervention rapide, un certain nombre d'entre elles viendraient améliorer leur sort. Ces espoirs n'ont pas été comblés. Il est encore temps de le faire et nous souscrivons pour notre part à toutes mesures positives en ce sens. Mais, en attendant l'adoption des mesures préconisées par les organismes officiels, qui ne sauraient être suspectés de démagogie — je pense en particulier aux travaux de la commission Laroque qui a défini les conditions que devrait remplir une allocation vieillesse compatible avec un strict désir de justice — en attendant aussi d'avoir fait ce progrès que tout le monde espère, ne détruisez pas ce qui existe, même avec une portée limitée. Car supprimer la carte d'économiquement faible sans faire disparaître la condition d'économiquement faible ne résout pas plus le problème que casser le thermomètre n'a jamais fait tomber la fièvre ou supprimé le mal.

En conclusion, nous vous adjurons de reviser votre position. Ce ne sont pas vos services régionaux ou départementaux qui y feront objection, bien au contraire, car ils sont trop souvent témoins de scènes navrantes. Plutôt que de freiner l'action des collectivités locales, des départements et des communes, par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale et des caisses régionales de vieillesse, aidez ces mêmes collectivités locales à réaliser les œuvres qu'elles veulent entreprendre pour améliorer effectivement la condition des économiquement faibles. Chaque fois que vous aiderez l'installation dans un département ou dans une ville d'un équipement hospitalier moderne où les personnes âgées pourront recevoir les soins appropriés que réclame leur état, vous ferez une action bienfaisante. Chaque fois que vous nous permettrez de construire des foyers ou des résidences pour personnes âgées, vous ferez un geste positif en faveur des économiquement faibles.

Mais vous en tenir à la mesure négative actuellement envisagée ne nous paraît pas digne d'un pays moderne qui aspire à la grandeur. Laisser les personnes âgées se débattre au milieu de difficultés trop lourdes pour elles et finir leurs jours dans le découragement et le désespoir n'est pas digne d'un pays

qui s'appelle la France. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mes chers collègues, quelqu'un a dit en 1958 aux populations laborieuses de ce pays, et en particulier aux vieux travailleurs, qu'il promettait une « belle arrivée » et, ainsi que l'on vient de le rappeler, notre ex-collègue M. Debré parlait de l'année sociale pour 1961.

On a répété ces affirmations lors des dernières élections présidentielles. Le candidat, général de Gaulle, parlant à la télévision déclarait : « Depuis sept ans le niveau de vie des Français a augmenté de 7,7 p. 100 par an. Dix-huit ans après mon retour, en 1976, le niveau de vie des Français aura doublé. Mon gouvernement a stabilisé les prix. »

Lorsque l'on s'adresse aux vieux de ce pays, qui sont plusieurs millions à devoir vivre avec 500 anciens francs par jour, de telles déclarations ne sont-elles pas une insulte ?

Certes, on vient de parler de la variation des plafonds de ressources des vieux travailleurs. Ces plafonds sont passés de 3.100 francs pour une personne seule et 4.700 francs pour un ménage, au 1^{er} janvier 1964, à 3.400 francs et 5.100 francs au 1^{er} janvier 1966. L'on promet maintenant de les porter à 3.500 francs et à 5.200 francs au 1^{er} juillet de cette année.

Après notre collègue Mlle Irma Rapuzzi je dirai que, malgré ces quelques améliorations et bien que les ministres prétendent qu'il ait été beaucoup fait depuis 1958 pour les personnes âgées, la situation du plus grand nombre d'entre elles demeure des plus pénible et parfois des plus angoissante.

Il y a — on vient de le dire mais je veux le répéter — des vieux, des vieilles qui n'ont que l'allocation minimum, soit 3,15 francs par jour.

Un sénateur à gauche. Et même 2,77 francs !

M. Adolphe Dutoit. Cela représente 1.150 francs par an pour vivre, pour ne pas mourir peut-être. Ceux qui, par contre, perçoivent l'allocation du fonds national de solidarité ont 5,20 francs depuis le 1^{er} janvier 1966. Personne ne peut soutenir honnêtement qu'il soit possible de vivre avec de telles sommes !

M. Marcellin, alors ministre de la santé, mécontent — je vois que M. le secrétaire d'Etat le paraît également — que l'on parle de ces 3,15 francs par jour, m'a dit qu'eiles étaient nombreuses les personnes qui avaient davantage et dont les ressources atteignaient 3.100 francs par an.

Je voudrais faire observer à ce sujet que l'on comptait, en 1965 — ce sont les chiffres cités par M. le ministre dans une réponse écrite — 2 millions de bénéficiaires du fonds national de solidarité. Combien parmi ceux-ci disposent du maximum de ressources autorisées, allocation comprise, soit 3.400 francs actuellement ? Aucune statistique ne nous renseigne à ce sujet.

Pour ceux et celles qui n'ont que 1.900 francs, cela ne représente que 44,5 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, salaire officiel calculé sur 40 heures par semaine. La commission Laroque que vous avez créée avait cependant estimé qu'il ne fallait pas moins de 70 p. 100 du S. M. I. G. — cela était considéré comme minimum incompressible — à une personne âgée pour vivre petitement.

S'il en est qui atteignent le plafond de ressources, c'est qu'en raison de l'insuffisance de l'allocation vieillesse ces personnes se livrent, lorsqu'elles le peuvent encore, à une petite activité salariée ou bien qu'elles perçoivent une retraite complémentaire. Mais que représentent 3.400 francs par an ?

Quant au minimum de 20.000 anciens francs par mois, estimé nécessaire par la commission Laroque, le Gouvernement envisage que ce chiffre pourra être atteint d'ici à quelques années, peut-être en 1970. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a beaucoup de vieux qui ne pourront pas attendre cette date pour atteindre le minimum fixé par la commission Laroque.

Il est vrai, à ce sujet, que M. Marcellin faisait valoir l'avantage de l'allocation loyer. Cette allocation pourrait être intéressante si toutes les personnes âgées qui perçoivent le minimum vieillesse légal pouvaient réellement en bénéficier. Or, on comptait 124.000 bénéficiaires de l'allocation loyer en 1962, pour une dépense de 24 millions de francs. Les prévisions de dépense pour 1965 ont été chiffrées à 108.690.000 francs. Le montant de la dépense par rapport à 1962 a été ainsi multiplié par 4,47.

En l'absence de statistiques officielles et compte tenu de l'élévation des prix des loyers, le nombre des bénéficiaires peut atteindre maintenant 125.722 suivant une réponse publiée récemment au *Journal officiel*. Si l'on rapproche ce chiffre de celui de 2.700.000 bénéficiaires du fonds national de solidarité, on

s'aperçoit qu'il s'en faut encore de beaucoup pour que tous les allocataires et pensionnés qui reçoivent le minimum perçoivent également l'allocation loyer.

Chacun sait que cela tient à l'obligation alimentaire et au recours sur les successions. C'est pourquoi, nous, communistes, nous demandons la suppression de l'obligation alimentaire et l'extension de l'allocation loyer à un plus grand nombre de bénéficiaires.

Si l'on examine maintenant la situation des pensionnés vieillesse du régime général et de l'agriculture, on s'aperçoit qu'elle est loin d'être satisfaisante. Sans doute les pensions vieillesse sont-elles revalorisées chaque année depuis 1949 ; c'est exact. Cependant, après toutes les revalorisations successives la pension moyenne n'est pas actuellement supérieure à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. Seul l'assuré qui a cotisé pendant trente ans sur le salaire plafond maximum peut bénéficier d'une pension vieillesse légèrement supérieure au S. M. I. G.

Loin de prendre des mesures pour remédier à l'insuffisance des pensions vieillesse, le Gouvernement, qui prétend défendre la vieillesse de France à la télévision ou dans ses écrits, a pris en avril 1965, contre l'avis même du conseil supérieur de la sécurité sociale, des décrets qui vont encore diminuer d'année en année ces majorations.

Le 23 mars dernier le Gouvernement a soumis au conseil supérieur de la sécurité sociale un projet d'arrêté qui fixe à 6,9 p. 100 au lieu de 8 p. 100, pour l'année 1966, la majoration des pensions vieillesse. C'est ce qu'il appelle la « belle arrivée » !

C'est là le taux de pourcentage le plus faible décidé depuis 1949. En effet, les majorations des pensions vieillesse vont en diminuant d'année en année sous le régime gaulliste. C'est ainsi que les pourcentages ont été les suivants :

1962, 15 p. 100 ; 1963, 16 p. 100 ; 1964, 12 p. 100 ; 1965, 11 p. 100 et pour 1966, comme on vient de le voir, 6,9 p. 100.

C'est le plan de stabilisation qui veut que l'augmentation soit stabilisée sur le minimum. Tout cela n'est-il pas la conséquence de la politique gouvernementale de freinage des augmentations de salaires et des décrets d'avril 1965 qui ont modifié les modes de calcul des revalorisations des pensions-vieillesse ?

Quels pourcentages seront retenus pour les années à venir ? On peut craindre, d'ailleurs, si cette politique continue, que finalement les majorations annuelles ne soient fortement réduites.

On dit que tout cela constitue une charge pour les actifs et que le cumul des pensions vieillesse et des retraites complémentaires ne saurait dépasser en pourcentage du salaire minimum certaines limites raisonnables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les retraites complémentaires, dont vous tenez compte d'ailleurs dans le calcul des ressources, ont été instituées en raison de la faiblesse des pensions vieillesse. Nous considérons qu'il est tout simplement scandaleux de prendre argument de l'existence des retraites complémentaires pour refuser toute amélioration sensible des pensions vieillesse de la sécurité sociale. Par exemple, toute majoration pour tenir compte des années de versement accomplies au-delà de trente, l'abaissement de l'âge de la retraite, le minimum de pension vieillesse égale à 75 p. 100 du S. M. I. G., etc.

Le Gouvernement fait déjà entrer les retraites complémentaires dans le calcul des ressources pour les allocations vieillesse. Il a même lancé, ces derniers temps, des ballons d'essai pour obliger les caisses de retraites complémentaires à abandonner le système de répartition pour celui de la capitalisation.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Mais non !

M. Adolphe Dutoit. Vous dites non, monsieur le secrétaire d'Etat. Moi je dis que oui !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Adolphe Dutoit. Il en était question, et même fortement, dans les milieux ministériels.

D'ailleurs, cette menace n'est peut-être pas complètement écartée, malgré les protestations des organisations syndicales et des caisses de retraites. Elle aurait, si elle se réalisait, les plus graves conséquences sur le montant des retraites complémentaires servies et elle empêcherait notamment toute revalorisation annuelle ou périodique.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis quelques temps, on a fait beaucoup de bruit autour du plan social de M. Debré. J'ai lu, comme tous mes collègues, ce plan social. Il se traduit, pour les personnes âgées, par une aumône : même pas de quoi compenser l'augmentation des prix. Le plan social de M. Debré

accorde 27 anciens francs de plus par jour à partir de juillet et cette augmentation est seulement prévue pour l'automne pour les personnes âgées les plus déshéritées : 27 francs par jour alors que, je l'ai dit tout à l'heure, la commission Laroque avait chiffré à 2.400 francs par an le plancher au-dessous duquel il n'était pas possible de descendre. Or, nous sommes encore, en 1966, à 1.900 francs. Si l'on tient compte de ce retard de l'augmentation des prix, on peut dire que le minimum versé aux vieux ne leur permet pas de vivre. C'est plus de difficultés, plus de misères que le régime a apportés aux économiquement faibles, aux personnes âgées, aux masses laborieuses.

C'est pourquoi nous pensons, nous communistes, qu'il faut sans tarder appliquer les recommandations de la commission Laroque, en ce qui concerne les prestations vieillesse non contributives. Il faut garantir aux personnes âgées un minimum de ressources au moins égal à 75 p. 100 du S. M. I. G. Il faut que les plafonds de ressources — cette allocation comprise — soient dans l'immédiat portés à 100 p. 100 du S. M. I. G. pour une personne seule et à 150 p. 100 pour un ménage ; que le minimum garanti soit indexé sur le S. M. I. G. pour compenser l'évolution des prix et qu'il ne soit plus fait état de l'obligation alimentaire pour l'attribution du minimum garanti.

Nous demandons que soient exclues les retraites complémentaires pour l'appréciation des ressources, des allocations par suite de l'insuffisance du plafond de ressources. Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui obtiennent la liquidation d'une retraite complémentaire ou la revalorisation de leur pension vieillesse voient leur situation aggravée au lieu de s'améliorer, leurs ressources restant bloquées tandis que le coût de la vie continue de l'élever.

Nous demandons que l'actif net des successions à partir desquelles pourront être récupérées les prestations non contributives soit porté à 500 nouveaux francs et que le financement du minimum garanti soit le fait d'un budget d'Etat spécialement affecté à la vieillesse.

A cet effet, nous pensons que le produit de la vignette automobile, que nous avons ici voté pour financer le fonds national de solidarité, pourrait être utilisé.

Nous demandons que le minimum garanti soit accordé dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, aux ressortissants de l'aide sociale tant en métropole que dans les territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne les prestations vieillesse contributives, nous demandons l'augmentation des pensions, rentes et retraites, l'ouverture du droit à la retraite à soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les assurés sociaux de professions dangereuses ou pénibles, que le droit à pension de réversion soit ouvert au conjoint à charge à soixante ans d'âge, ou cinquante-cinq ans en cas d'invalidité, que le montant des pensions de réversion soit porté aux deux tiers de ladite pension. Mais nous savons bien qu'en ce qui concerne cette dernière question, l'abaissement de l'âge de la retraite, les vieux travailleurs ne peuvent pas compter sur le ministre des affaires sociales, M. Michel Debré.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. M. Michel Debré n'est pas ministre des affaires sociales !

M. Adolphe Dutoit. Oh, vous savez, avec la stabilité ministérielle actuelle, on ne sait pas très bien quelles sont les fonctions des uns et des autres !

Donc, M. Michel Debré écrivait ces derniers temps : « C'est folie de prévoir un abaissement de l'âge de la retraite. Il convient, au contraire, de prévoir par étapes l'élévation du seuil de la durée du travail. Il y aurait un grand danger à considérer que le progrès social consiste à travailler de moins en moins ». Voilà comment s'exprimait M. Debré.

Enfin, nous pensons qu'il faut d'urgence mettre en œuvre une politique de l'habitat des personnes âgées en construisant des logements individuels avec des loyers ne dépassant pas 7 p. 100 des revenus. Nous considérons qu'il ne devrait pas y avoir d'expulsion de personnes âgées sans relogement assuré dans les mêmes conditions. Le retour au droit commun, les prix des loyers de plus en plus élevés, le prix des immeubles neufs ne permettent pas actuellement aux ouvriers d'y accéder et à plus forte raison aux vieux ménages. C'est pourquoi il faut maintenant appliquer une politique de l'habitat pour les vieux.

Par ailleurs, nous demandons que l'allocation au décès égale au montant trimestriel de la prestation vieillesse prévue soit attribuée au conjoint survivant en ce qui concerne les allocataires vieux travailleurs.

Ce n'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, que quelques-unes des nombreuses et légitimes revendications des économiquement faibles et des personnes âgées.

A cela, vous répondez, on l'a dit tout à l'heure, qu'il faut sauvegarder l'équilibre économique. Ainsi donc, les vieux travailleurs doivent se sacrifier au nom de l'équilibre économique, mais le plan Debré commence par accorder de substantiels cadeaux aux grosses sociétés capitalistes de ce pays. Avant de parler de l'augmentation de cinq francs par jour pour les vieux, qu'il commence par expliquer comment il accorde de nouveaux cadeaux aux sociétés sous forme de déduction sur les achats de biens d'équipement qui viennent s'ajouter d'ailleurs aux réductions d'impôts déjà accordées.

La sollicitude du Gouvernement va d'abord aux grosses sociétés capitalistes et cela est naturel.

En outre, vous dites, dans une réponse que vous m'avez adressée à une question écrite, le 17 octobre 1965, qu'une nouvelle amélioration des prestations ne pourrait être réalisée sans imposer au régime de sécurité sociale une charge financière que le système ne saurait supporter. Ainsi le déficit de la sécurité sociale est un prétexte bien commode pour refuser aux vieux travailleurs et aux assurés sociaux les améliorations qu'ils réclament. Mais une fois de plus les organismes de sécurité sociale viennent de rétablir la vérité. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale vient d'affirmer à nouveau que le régime de sécurité sociale est dans une situation financière parfaitement saine et que ce sont les charges extérieures au régime, et qui lui sont de plus en plus imposées, charges que nos collègues connaissent bien, qui ont rendu apparemment précaire sa situation comptable.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Qu'est-ce à dire ?

M. Adolphe Dutoit. Je vais citer un seul exemple de ces charges nombreuses que vous faites supporter indûment au régime général de sécurité sociale : la suppression du remboursement par l'Etat des allocations du fonds national de solidarité. A l'époque, lorsque vous avez supprimé le fonds national de solidarité, on a parlé d'une véritable escroquerie à l'égard de la sécurité sociale, sans que le ministre du travail de cette époque proteste.

La vignette que les automobilistes paient prétendument pour les vieux sert maintenant non plus à payer les allocations de ces derniers, mais à accorder des cadeaux aux grandes sociétés et à alimenter votre politique de guerre.

L'ensemble des charges — et M. le ministre est bien renseigné sur ce sujet — s'élève actuellement à 2.099 millions de francs. Nous pensons que si l'on avait respecté l'autonomie financière de la sécurité sociale, il serait possible de faire droit aux revendications des vieux travailleurs.

C'est pourquoi nous demandons aujourd'hui avec les vieux travailleurs la fin de cette situation. Nous pensons que les vieux doivent savoir que c'est le Gouvernement et non la sécurité sociale qui s'oppose à l'amélioration des conditions de vie des économiquement faibles et des vieux de ce pays. Les vieux savent maintenant que c'est votre système qui leur refuse...

M. Marcel Lebreton. Vous exagérez !

M. Adolphe Dutoit. ... les moyens d'une vie décente et digne. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, les vieux manifestent actuellement dans le pays pour hâter l'avènement d'un gouvernement véritablement démocratique et social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Antoine Béthouart. Mes chers collègues, je voudrais profiter de la question posée par Mlle Rapuzzi pour rappeler au Sénat et au gouvernement que ce n'est pas seulement en métropole qu'il existe des économiquement faibles. Il en est également outre-mer, en particulier dans les pays d'Afrique du Nord. Il existe actuellement au Maroc, en Tunisie et en Algérie des misères dont on n'a pas idée. On a parlé souvent des grosses fortunes, mais celles-là, en général, ont été rapatriées. En tout cas vivent encore dans ces pays des vieux Français qui attendent la mort dans des conditions atroces.

Je pourrais vous citer des exemples. Je pense notamment à une femme qui s'était mariée en 1916 et qui a perdu son mari à la guerre. Effrayée par les bombardements, elle a eu un enfant anormal qui vit encore. Elle est allée au Maroc où elle avait une sœur ou une amie. Elle y est encore avec ce garçon qui a maintenant cinquante ans. Ces gens n'ont rien pour vivre.

Les consulats accordent à ces malheureux un secours de 60 dirams, moins de 60 francs par mois. Les bureaux de bienfaisance français essaient bien de leur venir en aide, mais les Français les plus riches sont partis et les ressources de ces bureaux ont en conséquence diminué. Certaines taxes leur sont affectées, mais leur montant est faible.

Je voudrais donc présenter une proposition de loi à laquelle le Gouvernement, je l'espère, n'opposera pas l'article 40, puisqu'elle se traduirait par une économie. Ces vieillards pourraient être rapatriés s'ils en avaient la possibilité, s'ils avaient de la famille, mais ils sont attachés à ce pays et ne veulent pas rentrer. S'ils rentraient, on leur payerait leur voyage, on leur donnerait une indemnité à l'arrivée et même on les dédommagerait pour le déménagement de leur mobilier et ils toucheraient, s'ils ont plus de soixante ans, 170 francs par mois comme célibataires ; vous voyez que cela ne va pas bien loin.

J'aurai donc l'honneur de déposer une proposition de loi pour demander que les Français qui sont dans ce cas, dont les ressources se situent au-dessous d'un certain plafond, qui ne sont pas rapatriés et renoncent à ce rapatriement, puissent toucher là-bas ce qu'ils toucheraient s'ils rentraient en France, c'est-à-dire 170 francs par mois. Ce serait une amélioration considérable par rapport à leur sort actuel.

Voilà ce que je voulais dire au Sénat et à vous-même pour attirer l'attention sur nos compatriotes qui sont particulièrement malheureux dans ces pays en ce moment et qui méritent qu'on s'occupe d'eux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, au cours de la précédente législature de l'Assemblée nationale, un député posait une question orale avec débat qui provoquait le premier débat de cette législature sur le sort des personnes âgées. A défaut de compétence particulière en la matière, j'espère que Mlle Rapuzzi acceptera de la bouche de ce député, devenu secrétaire d'Etat, la réponse que le Gouvernement l'a chargé de faire à sa question.

Cette réponse, bien entendu, se situe de façon liminaire dans le cadre d'une action plus vaste que le problème soulevé et qui a tendu à améliorer constamment le sort des personnes âgées. Lorsque je dis « améliorer constamment le sort des personnes âgées », cela ne peut être bien sûr que dans le cadre des possibilités financières et économiques de la nation. Je suis obligé d'écarter pour délit de démagogie un certain nombre de propositions qui ont été faites ici de la part de personnes dont je constate qu'elles commencent par ne jamais voter les recettes ; et je m'en tiendrai au problème de la carte sociale d'économiquement faible, quitte à donner au passage des explications sur d'autres aspects plus larges de la politique gouvernementale.

Je voudrais dire d'abord à Mlle Rapuzzi qu'il n'est pas question d'abroger la loi d'août 1949 et que des instructions ont été données par le ministre de la santé publique et de la population, maintenant par le ministre des affaires sociales, pour que les cartes sociales d'économiquement faibles ne soient pas retirées systématiquement.

Il est exact que le nombre de personnes âgées titulaires de la carte sociale d'économiquement faible diminue constamment. Celle-ci n'est plus délivrée en effet depuis que le plafond fixé pour en bénéficier est inférieur au minimum des avantages de vieillesse. Cette conséquence apparaît comme une évolution normale de la situation et conforme à l'esprit de la loi du 2 août 1949 qui a institué la carte sociale d'économiquement faible pour compenser l'insuffisance des allocations vieillesse accordées à l'époque aux non-salariés. Celles-ci demeuraient à un niveau très inférieur à celles octroyées aux salariés, ces derniers percevant un minimum de prestations supérieur de moitié à celui alloué aux premiers. Il convenait dès lors de compenser autant que possible un tel écart et d'améliorer, par l'attribution de quelques avantages, le sort des plus démunis parmi les non-salariés âgés ou infirmes, ceux qui, n'ayant pas du tout ou pas assez cotisé, ne pouvaient prétendre au bénéfice de prestations contributives. C'est pour cette catégorie sociale la plus déshéritée qu'a été créée la carte d'économiquement faible. Le minimum des avantages de vieillesse étant actuellement devenu le même pour tous, la principale raison d'être de la carte sociale disparaît.

Au surplus, je voudrais faire observer que cette carte sociale des économiquement faibles, si elle a, en effet, rendu de très grands services à certains, n'était pas acceptée par tous car beaucoup de groupements de personnes âgées trouvaient désobligeantes l'appellation d'économiquement faible et la ségrégation qui semblait en résulter pour elles. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

On ne peut pas dire cependant — et c'est ce qui est important — que les personnes âgées ont, du fait de la disparition progressive de la carte sociale, perdu les avantages qui découlaient de sa possession puisque les principaux de ces avantages sont donnés à d'autres titres. Il faut souligner, dès l'abord, que la carte n'a jamais donné droit au versement d'allocations en

espèces. Elle représente seulement une facilité de procédure ou un titre dont la production permet aux économiquement faibles d'obtenir certains avantages en nature.

Quels sont ces avantages ? Ils sont au nombre de sept. Quatre d'entre eux, prévus par le code de la famille et de l'aide sociale, sont, dans l'ordre où ils sont énumérés dans l'article 162 : premièrement, l'inscription sur les listes d'aide médicale ; deuxièmement, la prise en charge par l'aide sociale des repas servis dans les foyers-restaurants ; troisièmement, un voyage annuel aller et retour au tarif des congés payés, c'est-à-dire avec 30 p. 100 de réduction sur le réseau de la S. N. C. F. ; quatrième, la constatation d'indigence devant les bureaux d'assistance judiciaire.

Trois autres avantages sont accordés par des textes indépendants de la législation d'aide sociale ; ce sont, par ordre chronologique de leur entrée en vigueur : premièrement, l'exonération de contribution foncière pour l'immeuble effectivement occupé par le bénéficiaire, cette disposition est prévue par l'article 36 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et figure à l'article 1398 du code général des impôts ; deuxièmement, l'exonération de redevance pour droit d'usager d'un poste radiophonique, c'est la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 qui accorde cet avantage ; troisièmement, le demi-tarif sur les réseaux métropolitain et de surface de la régie autonome des transports parisiens, avantage octroyé conformément aux dispositions de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960.

Il convient tout de suite de remarquer que deux des avantages visés par le code de la famille et de l'aide sociale sont en fait consentis, d'une part, indépendamment de la possession de la carte sociale et, d'autre part, à des candidats dont les revenus dépassent manifestement le plafond des ressources conditionnant la remise de cette carte. Ces deux avantages sont : l'aide médicale et la reconnaissance du titre d'indigent aux fins d'assistance judiciaire.

En effet, l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale précise que, sans inscription préalable sur la liste d'aide médicale, toute personne « privée de ressources suffisantes » peut bénéficier de l'aide médicale, c'est-à-dire toute personne dont les ressources ne lui permettent pas d'assurer la couverture des soins que son état nécessite ou, du moins, s'il s'agit d'un assuré social, de la fraction laissée à sa charge.

D'autre part, même pour les titulaires de la carte sociale, il y avait examen d'un dossier avant l'octroi de l'aide médicale, leur situation pouvant être très différente, certains, par exemple, bénéficiant de l'assurance maladie et d'autres non. Par conséquent, il n'y a pas d'interdépendance entre la possession de la carte sociale et le bénéfice de l'aide médicale.

En outre, il n'est pas nécessaire d'être titulaire de la carte sociale d'économiquement faible pour obtenir l'assistance judiciaire puisque, en fait, aucune décision ne peut être prise en cette matière sans enquête préalable d'opportunité, qui portera également sur le montant des ressources du requérant.

Voilà donc deux des sept avantages auxquels la carte sociale ouvre droit qui peuvent être obtenus par des personnes qui n'en sont pas titulaires et qui peuvent posséder des revenus dépassant, par leur montant, le plafond fixé pour l'obtention de ladite carte.

Quatre autres des sept avantages attachés à la possession de la carte d'économiquement faible sont accordés indépendamment de la possession de la carte sociale. Le premier, c'est le voyage annuel à tarif réduit sur le réseau S. N. C. F. Un an presque jour pour jour après la création de la carte sociale, la loi précitée du 1^{er} août 1950, qui accorde un tel avantage aux titulaires de cette carte, le consent également aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou secours viager servis, sans autre précision, par un régime de sécurité sociale. Tout bénéficiaire d'un avantage de vieillesse peut donc y prétendre.

Le second c'est l'exonération de la redevance pour droit d'usage d'un poste radiophonique. Sans doute le bénéfice de cette exonération est-il accordé au titre de la carte sociale par la loi précitée du 22 mai 1955, mais, là encore, cette dernière étant un tel avantage à tout titulaire d'une pension, rente ou allocation versée, dans la limite d'un plafond de ressources qui est actuellement celui du fonds national de solidarité, soit 3.400 francs depuis le 1^{er} janvier 1966.

Le troisième, c'est la prise en charge par l'aide sociale des repas servis dans les foyers-restaurants. Cet avantage, sans doute le plus important des sept auxquels ouvre droit la carte sociale, ne constitue plus désormais un monopole au seul profit des économiquement faibles. En effet, le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 étend le bénéfice d'une telle mesure à toutes les personnes âgées ou infirmes ne disposant pas de ressources annuelles supérieures, là également, au plafond du fonds national de solidarité.

Le quatrième, enfin, c'est l'exonération de la contribution foncière pour l'immeuble effectivement habité par le candidat à cette exonération. Depuis le 1^{er} janvier 1966, en effet, le bénéfice de cet avantage n'est plus réservé aux économiquement faibles, mais se trouve étendu, par l'article 7 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, portant loi de finances pour 1966, à tous les contribuables titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

On le voit donc, six des sept avantages attachés à la possession de la carte sociale d'économiquement faible se trouvent en fait ou en droit désormais attribués aux personnes âgées dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond permettant de prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Deux questions restent encore à l'étude. C'est d'abord celle du demi-tarif sur les véhicules de transport de la R. A. T. P., dont seuls les titulaires de la carte sociale de la région parisienne peuvent bénéficier. M. le ministre des affaires sociales fait procéder à une étude pour apprécier à la fois l'opportunité de son extension et le coût de celle-ci. Les résultats de cette enquête seront étudiés par les différents ministres intéressés.

La deuxième, c'est la possibilité d'inscrire sur la liste d'aide médicale les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond du fonds national de solidarité. Il s'agirait, non pas d'un avantage supplémentaire, mais d'une facilité de procédure et surtout d'un allègement de travail des services. Là aussi, M. le ministre des affaires sociales fait procéder à une enquête pour apprécier l'opportunité d'une telle mesure.

En fait, pour répondre d'un mot à l'ensemble des préoccupations de Mlle Rapuzzi, la politique du Gouvernement a consisté à transférer et à étendre à l'ensemble des personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi des allocations minimales de vieillesse l'ensemble des avantages accordés à l'origine aux titulaires de la carte sociale. Celle-ci s'éteint donc faute d'intérêt pour ceux qui la portent.

En 1965, les titulaires de la carte d'économiquement faible atteignaient à peine 400.000 personnes et il y avait environ 2.500.000 personnes detentrices de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les bénéficiaires des avantages énumérés ci-dessus sont actuellement six fois plus nombreux que les titulaires de la carte sociale.

A ce sujet, et par parenthèse, je voudrais dire qu'aucun Français ne perçoit l'allocation vieillesse sans percevoir aussi l'allocation du fonds national de solidarité et qu'aux allocations de base peuvent s'ajouter l'allocation de loyer, qui couvre 75 p. 100 du loyer, des repas à prix réduit dans les foyers et des services ménagers à domicile, pris en charge par l'aide sociale.

Bien entendu, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de loyer est inférieur au nombre des bénéficiaires du fonds national de solidarité, puisque l'allocation de loyer n'est donnée qu'aux personnes vivant seules ou avec une personne à charge, et que le loyer maximum pris en compte est de 180 francs par mois ; mais des améliorations sont à l'étude, qui augmenteraient le nombre des bénéficiaires, notamment par l'augmentation du plafond du loyer.

Je laisse maintenant au Sénat le soin de méditer l'intérêt qui pourrait s'attacher à la suppression de l'obligation alimentaire, qui donnerait une prime aux personnes disposant de certains moyens qui refuseraient d'entretenir leurs parents, comme elles en ont cependant le devoir naturel.

Compte tenu de toutes ces explications, il ne paraît plus nécessaire de rétablir la carte sociale d'économiquement faible puisque, encore une fois, les bénéficiaires des avantages qu'elle apportait sont six fois plus nombreux que ces titulaires.

Il reste un problème, celui de donner aux personnes dont les ressources sont inférieures à celles fixées pour l'octroi des avantages de vieillesse un moyen de preuve qui leur permettra de bénéficier des avantages réglementaires énumérés ci-dessus et, éventuellement, des distributions facultatives des bureaux d'aide sociale, sauf pour ceux-ci à adopter d'autres critères.

Je puis dire que des études sont en cours pour la création de ce moyen de preuve, qui pourrait être, par exemple, une carte de bénéficiaire du fonds national de solidarité. La carte sociale d'économiquement faible, de ce fait, aurait moins que jamais de raison de subsister. (Applaudissements au centre droit.)

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. M. le secrétaire d'Etat a parlé de démaïogogie, lorsque j'ai demandé l'amélioration des prestations servies par les caisses de sécurité sociale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mon observation ne visait pas seulement cette partie de votre discours.

M. Adolphe Dutoit. C'est la même chose !

Nous n'avons rien voté pour améliorer les prestations de sécurité sociale ; ce sont les cotisations des travailleurs et du patronat qui alimentent les caisses et non pas les fonds publics. La démagogie est donc de votre côté parce que, vous, vous servez à d'autres fins des cotisations versées par les travailleurs.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Par exemple, pour les prestations agricoles !

M. Adolphe Dutoit. Le Sénat, à l'unanimité, a voté des ressources pour alimenter le fonds national de solidarité, ressources qui provenaient de la fameuse vignette automobile, la « vignette des vieux », et d'une augmentation de 10 p. 100 de l'impôt sur les sociétés. Vous savez ce que sont devenues ces ressources. Vous les avez conservées et vous avez mis le paiement des prestations sur le dos des travailleurs ! Ne parlez donc pas de démagogie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 11 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie :

Nombre des votants.....	94
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés.....	93
Majorité absolue des suffrages exprimés...	47

Ont obtenu :

MM. Raymond Bonnefous.....	93 voix.
Pierre Garet.....	93 —
Edouard Le Bellegou.....	92 —
Lucien de Montigny.....	92 —
Pierre Marcilhacy.....	92 —
Robert Bruyneel.....	91 —
Etienne Dailly.....	91 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la même commission mixte paritaire :

Nombre des votants.....	94
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés.....	93
Majorité absolue des suffrages exprimés...	47

Ont obtenu :

MM. Pierre de Félice.....	93 voix.
Marcel Champeix.....	93 —
Marcel Molle.....	93 —
Léon Jozeau-Marigné.....	93 —
Jean Sauvage.....	93 —
Paul Massa.....	93 —
Michel Durafour.....	93 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 12 —

AIDE AUX POPULATIONS DE L'INDE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le Premier ministre s'il ne juge pas devoir proposer au Parlement le vote d'un crédit spécial afin de venir en aide aux populations de l'Inde si durement éprouvées par une grande disette.

Elle n'ignore pas ce qui a déjà été fait sur le plan du Gouvernement et sur le plan privé. Cependant, si importantes que

soient les sommes ainsi recueillies, elles sont sans proportion avec les besoins immédiats de 110 millions d'Indiens, dont 15 millions d'enfants.

Elle lui demande également s'il ne serait pas opportun que la France prenne l'initiative d'une intervention auprès de l'O. N. U. afin qu'une action d'ensemble à la fois sur le plan social et économique soit enfin entreprise par toutes les nations développées en faveur de l'Inde et de tous les autres pays qui souffrent de sous-développement et de la faim. (N° 38.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de nos jours nous avons tous les motifs pour avoir de grandes préoccupations devant la situation calamiteuse dans laquelle se trouve une grande masse de l'humanité en raison du retard vital, économique et culturel d'une grande partie du monde qui, au fur et à mesure qu'il croît en nombre, descend dans des conditions de vie véritablement intolérables.

Nous lisons dans des ouvrages spécialisés que les deux tiers de notre humanité sont à l'heure actuelle les victimes de la famine, que six enfants sur dix ne vont pas à l'école. Nous ne pouvons pas ignorer cette terrifiante injustice du fait qu'un quart de la population mondiale se trouve dans la possession des trois quarts environ du rendement total de notre planète. Et cette disproportion terrible tend à s'augmenter si nous laissons ces abîmes d'injustice sans trop nous en soucier.

Pouvons-nous garder bonne conscience devant nos repas réguliers mangés sans grand appétit, simplement parce qu'il est temps de se mettre à table, alors que des millions d'enfants meurent chaque année faute de l'essentiel ?

Le 11 février dernier, M. Thant, secrétaire général de l'O. N. U. et M. Sen, directeur de la F. A. O., lançaient conjointement le S. O. S. suivant :

« Sept grands Etats indiens sont gravement touchés par la famine. La population des régions les plus affectées s'élève à environ 100 millions d'habitants. De cinq à six millions d'entre eux pourront bénéficier des envois de secours. Quinze à vingt millions d'enfants de moins de quatorze ans se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable. On prévoit que la crise actuelle, qui a déjà pris la proportion d'une famine, s'aggravera progressivement au cours des prochains mois. On ne peut espérer d'amélioration avant la fin de l'année et encore à condition que les récoltes soient favorables. »

Deux jours plus tôt, c'était le pape Paul VI qui à Rome, faisant ainsi écho au dramatique message de Mme Indira Gandhi, lançait un cri d'alarme :

« Plus de la moitié des êtres qui composent l'humanité sont dans un état que nous qualifions d'ignoble et d'intolérable ; elle souffre de la faim... En Inde la faim a atteint des formes d'une gravité extrême : des millions d'êtres se trouvent dans une pénurie de vivres qui les menace de mort. »

La question que j'ai cru devoir poser à M. le Premier ministre est l'écho du grave problème qui doit préoccuper chacun de nous. Ma collègue et amie Mme Crémieux souhaitait signer avec moi cette question avec laquelle elle est en complet accord, mais le règlement n'autorise qu'une seule signature.

Pourquoi, en notre siècle du progrès et de l'abondance, assistons-nous encore, apparemment impuissants, à tant de misères, tant de famines en Amérique du Sud, en Afrique et au Sud de l'Asie ?

Oui, un drame épouvantable se joue en Inde, actuellement, où plus de cent millions d'habitants, dont quinze à vingt millions d'enfants, sont menacés de mourir de faim. La presse, la radio et la télévision surtout nous ont placés devant la réalité des faits. Cruel face à face de frères dans l'abondance avec des frères mourant de faim ! Personne des pays développés ne pourra vraiment dire : « J'ignorais ce scandale ».

L'opinion a été ainsi alertée et l'on peut dire que dans son ensemble elle a généreusement répondu à l'appel qui lui était adressé. Mais que peuvent effectivement ces générosités individuelles en regard de l'immensité des besoins et de leur urgence ?

Il ne fait aucun doute que seuls les gouvernements des pays développés sont en mesure d'apporter une vraie solution. Qu'on n'objecte pas la distance, l'insuffisance de ports ou de moyens de communication. Dans des circonstances bien plus difficiles et périlleuses les gouvernements savent bien faire des débarquements sans port, parachuter vivres et matériels en tout lieu, faire usage de porte-avions que sais-je encore. Pourquoi n'y aurait-il pas une véritable mobilisation des moyens matériels existant, non plus cette fois pour donner la mort mais pour sauver des vies, des millions de vies, d'hommes, de femmes et d'enfants.

Pour cela je pense qu'il faut amener les gouvernements à vouloir le faire, car ils ont besoin d'être non seulement appuyés, mais poussés à l'action par l'opinion et par leurs parlements. Et c'est plus particulièrement le rôle des parlements des nations riches d'amener les gouvernements à se concerter par l'intermédiaire de l'O. N. U. afin de mettre en commun tous leurs efforts et leurs richesses disponibles, non seulement en vue d'une solution immédiate de la famine actuelle mais également en vue de trouver tout particulièrement les moyens techniques et financiers qui permettront aux pays sous-développés de se sortir progressivement de leur misère.

Nous avons bien appris par la presse les mesures prises par la France et les Etats-Unis en particulier. Nous savons que la France, par décision en conseil des ministres du 15 mars dernier, a envoyé 5.000 tonnes de lait en poudre; mais les besoins immédiats de quinze millions d'habitants des régions sinistrées ont été évalués à 130.000 tonnes. Nous avons expédié également 100 tonnes de produits de traitement des cultures. L'ensemble de cette aide représente, a déclaré M. le ministre des affaires étrangères, une somme de 14,5 millions de francs, soit une aide de quatorze centimes par personne menacée de famine, cela pour lutter contre une crise qui dure depuis plusieurs mois et ne pourra s'atténuer avant la fin de l'année à condition toutefois, ont déclaré MM. Thant et Sen, « que les récoltes soient favorables ».

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que le peuple de France, si l'on en juge par l'ampleur de son geste, souhaite que le Gouvernement et le Parlement se montrent plus généreux.

Le drame de l'Inde nous fera connaître l'exacte mesure du degré d'amour pour nos frères, car nous croyons tous à la fraternité du genre humain. Ce serait un malheur pour nous et pour tout ce que représente notre civilisation si nous laissions mourir des millions d'innocents. Mais il faut aussi que ce drame de l'Inde soit pour nous un avertissement de ce qui menace tout le tiers monde, car « l'Inde n'est qu'un pays parmi d'autres sur la carte de la faim ».

Nous savons, en effet, que les efforts actuels des pays développés n'empêchent pas l'aggravation du problème de la faim. Il est vrai que l'organisation actuelle, ou le désordre actuel, du marché mondial fait que bien souvent nous reprenons d'une main ce que nous donnons de l'autre. Par exemple, ne pourrait-on prévoir l'exonération totale des frais d'expédition, de douane, de taxes — s'élevant à environ 40 p. 100 — permettant ainsi des livraisons de matériel de toutes sortes, afin de pouvoir travailler la terre et la rendre fertile, de former des ouvriers, d'éduquer, par l'envoi d'enseignants et de techniciens qui mettront à la portée de cette population, aux possibilités intellectuelles non développées, des centres d'apprentissage, des centres d'enseignement ménager et de technique progressive adaptée ?

Ne peut-il y avoir une coopération entre les entreprises françaises et les gouvernements de ce tiers monde s'engageant ainsi visiblement et plus efficacement dans un véritable processus de libération économique ?

Les fonds votés par chaque pays font souvent double emploi. Il devrait y avoir un accord et ces fonds devraient parvenir à des responsables d'organisations ayant fait leur preuve.

Tout comme pour l'Inde, affirme Josué de Castro, la faim va éclater sur l'Amérique latine. Ce n'est peut-être qu'une affaire de quelques années. Et ce sera aussi dramatique. Pourtant, l'Amérique latine possède d'immenses possibilités inexploitées et des terres fertiles laissées incultes qui pourraient facilement, dit-on, nourrir un milliard d'habitants.

Récemment, l'agence Reuter annonçait qu'une des sécheresses les plus graves que le Pérou ait jamais connues menace de famine plus d'un million de paysans. Pourtant ce pays est le plus gros producteur du monde de poissons: plus de neuf millions de tonnes par an. Mais ce poisson, cruelle ironie, est transformé en farine par des sociétés étrangères qui l'exportent vers les pays développés.

Je ne crois pas nécessaire de citer les chiffres des économistes sur tous ces drames du tiers monde. Mais ce que nous pouvons constater, c'est que, par des chemins différents, ils arrivent aux mêmes conclusions, à savoir l'urgente nécessité d'augmenter notre aide.

Josué de Castro déclarait récemment « qu'en dépit de tous les efforts déployés par la F. A. O., le problème de la faim dans le monde est encore plus grave à l'heure actuelle qu'il ne l'était avant la création de cette institution ». Et il ajoutait que la F. A. O. « n'était pas suffisamment forte pour s'attaquer à certaines des causes fondamentales de la faim causes qui relèvent non pas de la science, mais de la politique ».

Oui, de la politique des nations et non de la science.

Grâce à l'atome des centrales de grande puissance pourraient être, dans un proche avenir, disent les techniciens, rapi-

dement installées là où l'énergie fait défaut. Pour la plupart des pays où la sécheresse est souvent cause de la faim, le dessalement de l'eau de mer par des centrales atomiques pourrait produire de l'eau douce à un prix de revient de neuf centimes le mètre cube. La science des économistes avait su prévoir dès 1958 que l'Inde serait ravagée par la famine en 1965 et 1966. Aujourd'hui on nous annonce la famine dans l'ensemble du tiers monde pour 1980.

La science est à notre service, mais c'est la politique des nations riches qui décidera du sort des pays sous-développés. Il faut leur assurer la stabilité des prix de leurs récoltes.

A ceux qui, au nom d'un certain égoïsme sacré, pensent que c'est dilapider l'argent que d'aider les pays affamés, nous pourrions leur demander, à défaut de générosité, d'être au moins réalistes. Matériellement, nous ne pouvons nous désolidariser des pays sous-développés. C'est défendre nos intérêts que de les aider. Quelqu'un écrivait récemment: « Si cela peut nous réveiller, je dis que le tiers-monde et la Chine feront un jour front commun et l'Occident sera bien compromis ! »

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez écrit que « malgré les efforts entrepris ces dernières années, l'écart entre les pays développés et les pays sous-développés s'est encore accru. Cela veut dire... » — ajoutiez-vous — « ... contrairement à ce que certains prétendent, non pas que nous en faisons trop, mais que nous n'en faisons pas assez. » Je crois que le mal est encore plus grave que vous semblez le penser, car depuis 1950, dans ces pays du tiers-monde, la courbe de la production baisse régulièrement, alors que la population augmente de 2 p. 100 par an.

Je voudrais vous faire part de quelques chiffres qui m'ont profondément attristée. Le volume de l'aide sur fonds publics des principaux pays donateurs de l'Ouest était encore en 1964 inférieur à celui de 1961. Et si l'on exprime cette aide publique en pourcentage du revenu national, on constate, d'après les tableaux du comité d'aide au développement, qu'elle est tombée de 0,77 p. 100 en 1962 à 0,66 p. 100 en 1964. Quant à l'aide de la France, elle est tombée de 1,76 p. 100 de son revenu national brut en 1962 à 1,26 p. 100 en 1964. Cependant, en pourcentage, l'aide de la France figure en deuxième place après le Portugal.

L'effort des pays sino-soviétiques envers le tiers-monde a été en augmentation rapide jusqu'en 1965. Mais, selon des informations en provenance de Moscou, l'aide soviétique à l'étranger serait, elle aussi, diminuée en 1966. Cette aide serait d'un montant sensiblement égal à celui des Etats-Unis sur fonds public, soit environ 17,5 milliards de francs. La France a inscrit dans son budget de 1966 2,7 milliards, auxquels s'ajoutent des prêts d'organismes publics et l'aide de la coopération en professeurs et techniciens. Il apparaît donc que le « cartiérisme » national a également gagné du terrain sur le plan international.

Et malgré ce « cartiérisme », si l'on juge de l'opinion française par la générosité spontanée qu'elle vient de manifester en faveur de l'Inde, on reste confondu.

Cela nous porte à croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette opinion ne saurait qu'approuver toute nouvelle initiative budgétaire et toute relance de la France au sein de l'O. N. U. en faveur des pays du tiers-monde.

L'histoire, sans aucun doute, nous jugerait sévèrement pour non-assistance à des peuples mourant de faim si les pays développés n'intervenaient pas en leur faveur avec toute la puissance de leurs moyens. Mais, dans un souci de sauvegarder la dignité et la liberté des peuples sous-développés, il est souhaitable que cette aide passe par le canal d'une institution internationale telle que la F. A. O., transformée et modernisée, en tenant compte, je le répète, d'organisations qui ont déjà fait leurs preuves humaines, charitables, compétentes.

C'est M. Sen, directeur de la F. A. O., qui disait: « N'être qu'à demi-nourri, c'est n'être qu'à demi-vivant. » Et il ajoutait: « Si elle n'est pas entendue, la plainte des pauvres se transformera fatalement en une vaste révolte des déshérités. »

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense qu'il faudra impérativement, obligatoirement un rassemblement de toutes les forces des pays développés, une véritable mobilisation de toutes les énergies à l'échelle mondiale, réunissant les efforts, les collaborations sur tous les plans pour aider les hommes à s'aider eux-mêmes en vue de remédier à une situation aussi alarmante, et ceci en plus de la justice en elle-même, en vertu de la nature clairement explosive d'une crise sociale d'une telle ampleur.

A ce seul prix, nous pourrions garder l'espoir que la lutte de tous contre la faim nous fera retrouver le chemin de la paix. (Très bien! et applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au siècle de la conquête de l'espace, des progrès techniques et de la productivité, parler de famine est paradoxal. Et pourtant des hommes ont faim. Sur les trois milliards d'hommes que compte le monde aujourd'hui, 60 p. 100 d'entre eux seraient sous-alimentés contre 36 p. 100 avant la deuxième guerre mondiale.

En Inde, sur 475 millions d'habitants, plus d'un quart sont éprouvés par la famine. Chaque année 30 à 40 millions de personnes meurent de faim et la situation de ce printemps est particulièrement angoissante, puisque 35 millions d'hommes et de femmes et 15 millions d'enfants sont menacés de mourir d'inanition.

Le monde, malheureusement, a toujours connu la faim. Entre le ^x^e et le ^{xvii}^e siècle 400 famines décimèrent l'Europe et jusqu'au ^{xix}^e siècle la famine et les disettes périodiques étaient le lot de l'immense majorité des humains. Mais, si l'Europe ne connaît plus cette hantise, encore que dans certains pays bien des gens ne mangent pas à leur suffisance, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique latine sont dans la tourmente de la faim.

La rigueur du climat n'est pas seule en cause. Il y a d'autres raisons et, en particulier, celles définies par le savant brésilien Josué de Castro, ancien directeur de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, qui dit : « La faim règne dans les pays sous-développés. Elle subsiste précisément parce que les structures économiques maintenues par l'exploitation du type colonial n'ont jamais permis et ne permettent pas aujourd'hui encore d'appliquer la science et la technique pour résoudre le problème de la faim. »

C'est un fait qu'avant l'intervention coloniale il existait dans ces pays un équilibre relatif entre la nature, les hommes et les outils dont ils disposaient. Cet équilibre était certainement précaire et à la merci des calamités naturelles ; mais il constituait tout de même un équilibre. Or, l'intrusion coloniale rompit cet équilibre. Elle exigea le développement de la production des matières premières utiles à l'industrie des métropoles au détriment des cultures vivrières. C'est ainsi que l'Angleterre imposa à l'Inde la culture du coton, du thé, du café, de l'indigo. Envahie par la canne à sucre, Cuba dut importer plus de la moitié de sa nourriture des Etats-Unis. Envahi par l'arachide, le Sénégal reçut son riz d'Indochine. Ailleurs, les meilleures terres ont été accaparées par des sociétés coloniales qui les ont consacrées aux seules cultures d'exportation. A la Grande-Comore, par exemple, sur 50.000 hectares de terres cultivables, la société coloniale de Bambao en tient 20.000. Les 85.000 paysans comoriens doivent se partager les 30.000 hectares restants. A la Réunion, toutes les bonnes terres sont entre les mains des sociétés sucrières qui n'hésitent pas d'ailleurs à bloquer la production pour maintenir les cours.

Au mois de mars dernier, le Secours populaire français recevait une lettre angoissée du Secours populaire de la Réunion : « Le problème de la faim, écrivait-il, est malheureusement d'actualité à la Réunion ».

La crise de la canne, la production du sucre bloquée à 200.000 tonnes ont ruiné pratiquement les 24.000 planteurs de canne de la Réunion. A cela est venu s'ajouter la crise du gérium qui a été une véritable catastrophe. Le prix du kilo de l'essence ayant été ramené arbitrairement de 5.000 à 3.000 francs, les champs ont été abandonnés et, aujourd'hui, on assiste à ce spectacle jamais vu chez nous de nombreuses files de gens parcourant l'île à pied à la recherche d'une embauche. Des familles restent des jours sans manger et sont secourues par des voisins, en difficulté eux-mêmes.

Il n'y a donc pas qu'en Inde que la terre ne nourrit plus son homme, mais la faim, comme phénomène massif et permanent, apparaît donc, dans une large mesure, comme le résultat de l'extension du système capitaliste par le moyen des entreprises coloniales.

Les pays dits sous-développés où se posent les problèmes de la faim sont, en effet, ceux qui ont été réduits à l'état de colonie et amenés à fournir aux pays industrialisés des matières premières à bon marché. Or, sur le marché mondial, les prix de ces matières premières n'ont pas cessé de se dégrader depuis le début du siècle. Ainsi, il faut une fois et demi plus de café, sept fois plus de riz et de maïs, huit fois plus de noix de coco pour acheter la même quantité de produits industriels finis.

Par ailleurs, l'aide offerte par les pays développés n'est bien souvent que l'expression renouvelée de la politique coloniale en même temps qu'une aide au capitalisme. Le 2 avril dernier, le journal *Le Monde* en donnait une confirmation : « Non seulement, écrivait-il, des capitaux à court terme s'évadent massivement des pays neufs pour revenir vers les nations riches — deux à trois milliards de dollars par an — mais encore celles-ci font payer des intérêts et des dividendes impor-

tants — trois milliards de dollars — aux pays aidés, de sorte que les quelque six à sept milliards de dollars d'aide annuelle se trouvent presque annulés. »

Et, le 3 avril, citant M. Charbonnel, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, il indiquait que « durant les quinze dernières années la valeur de l'équipement financé en France par les ressources françaises provenant d'outre-mer a dépassé assez largement les investissements financés par la France dans ces pays. »

Nous sommes loin des préoccupations humanitaires. Le seul objectif des pays développés est le profit et c'est pour défendre leurs intérêts qu'ils veulent maintenir les structures sociales des pays sous-développés au détriment même de la population locale, de sa santé et de sa vie.

Il y a aussi, bien entendu, des raisons internes à la situation de ces pays. Le niveau technique très bas d'une paysannerie analphabète et sous-alimentée ne permet qu'une faible productivité, donc des moyens financiers nationaux assez réduits. Mais comment pourrait-il en être autrement ? On peut considérer qu'un homme est sous-alimenté lorsqu'il consomme moins de 2.500 calories par jour. Or, des statistiques récentes nous apprennent que le volume de nourriture consommée chaque jour dans le monde est de 1.400 à 1.500 calories par habitant, c'est-à-dire l'extrême minimum permettant de survivre.

Aux Indes, un travailleur dispose en moyenne de 1.700 calories, mais dans certaines régions particulièrement déshéritées, il ne dispose que de 140 grammes de riz, soit moins de 1.000 calories. Il est facile, à ce stade, de faire un parallèle avec la consommation d'un habitant des pays développés. Certes, les Français, par exemple, consomment en moyenne beaucoup plus qu'un Hindou ou qu'un Sénégalais. Mais, si le travailleur français consomme beaucoup, c'est parce qu'il travaille beaucoup et qu'il lui faut continuer à travailler beaucoup. Ils durent, d'ailleurs, ces travailleurs, pour préserver leurs forces de travail, leur survie et celle de leur famille, imposer après de longues luttes la notion du salaire minimum vital au-dessous duquel l'employeur ne peut descendre. En France le budget « nourriture » doit assurer 2.897 calories. C'est beaucoup plus évidemment qu'en Inde. Mais est-ce à dire que tous les Français sont riches et nantis ? Peut-on affirmer que les travailleurs les plus pauvres, les économiquement faibles mangent toujours à leur faim ?

Je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur le sens de ce que je viens de dire. Il n'est pas du tout question dans mon esprit de minimiser, voire de contester les appels à la conscience des hommes. Encore faut-il situer les responsabilités de chacun et ne pas confondre les individus et les peuples. Par exemple, le comité pour la campagne contre la faim semble estimer que le monde actuel est divisé en peuples démunis et peuples nantis, la faim des premiers étant causée par l'inconscience des seconds. C'est aussi l'opinion du journal *La Croix* qui parle de « l'égoïsme mortel des peuples riches ».

Je crois avoir démontré tout à l'heure comment le capitalisme savait tirer profit des pays du tiers-monde sous-développés et sous-alimentés et que sa part de responsabilité était grande dans la situation dramatique de ces peuples. Mais parler de peuple en général laisserait supposer que chaque individu, riche ou pauvre, possesseur de capitaux ou économiquement faible, est responsable au même titre. Or, à qui, par exemple, profitent les destructions de produits alimentaires alors que deux hommes sur trois ont faim, si ce n'est aux grosses sociétés qui préfèrent détruire plutôt que voir baisser les cours. Chaque année des millions de tonnes de café sont brûlées, des millions de tonnes de raisins secs sont jetés à la mer, des dizaines de milliers de tonnes de féculents, de blé, sont dénaturés par des agents chimiques, tout cela pour que les cours ne s'effondrent pas. Aux Etats-Unis mêmes, dans les onze Etats du Sud, 73 p. 100 de la population n'ont pas un régime alimentaire satisfaisant. Il n'empêche que l'on stocke des quantités énormes de blé, non dans la crainte, mais dans l'espoir que des mauvaises récoltes en feront remonter les cours.

M. Adolphe Dutoit. Là il y a des responsabilités !

Mme Renée Dervaux. Au début du mois de mars, une information parue dans la presse a fait connaître que depuis deux mois, à la Martinique, 8.000 tonnes de bananes ont été jetées à la mer. L'administration française a payé de cinq à dix centimes le kilo de bananes détruites. La gabegie vient ainsi à la rescousse du profit. Alors, que faire devant cet immense et angoissant problème de la faim ? Il est évident que la faim et la répartition des richesses alimentaires à la surface du globe dépendent avant tout des gouvernements et des chefs d'Etat. Des solutions valables ne peuvent être recherchées qu'à l'échelle des nations car la faim ne pourra être surmontée sans le concours technique et financier des pays industrialisés. Le monde actuel ne compte que 13 mil-

lions de kilomètres carrés de terres cultivées pour 149 millions de kilomètres carrés de terres émergées. La possibilité existe d'augmenter la superficie des terres cultivées de 8,5 millions de kilomètres carrés. Le rendement des terres actuellement exploitées pourrait être augmenté par l'irrigation, un emploi massif des engrais, la lutte contre l'érosion et même par une simple amélioration des techniques agricoles. Si les charrues à soc de métal remplaçaient les houes, le rendement du travail serait multiplié par 4 ou 5. Mais le revenu d'un paysan africain est si faible qu'il lui faudrait plusieurs années de travail pour acquérir une simple charrue. C'est pourquoi des millions d'hectares de bonnes terres restent incultes.

Pour aboutir à un recul durable de la faim, un changement fondamental du système social sera nécessaire là où elle sévit. En Inde, par exemple, le système social impose au paysan hindou de remettre plus de la moitié de sa récolte au propriétaire : il y a des nantis en Inde. Si, par suite de mauvaise récolte, maladie ou accident, il est contraint de faire appel à l'usurier, celui-ci exige couramment un intérêt de 25 p. 100 par mois. Il travaillera toute sa vie pour payer les intérêts d'une dette qu'il ne pourra jamais éteindre. Rien d'étonnant alors qu'il sombre dans l'apathie. Et comment trouverait-il de l'engrais pour fertiliser son sol, puisque, faute de combustible à usage domestique, les hindous brûlent chaque année 224 millions de tonnes de bouse de vache séchée dont le pouvoir calorifique équivaut à celui de la production charbonnière de la Ruhr. Cette bouse de vache serait pourtant fort utile à la terre qui s'appauvrit.

Et pourtant la terre, en l'état actuel des connaissances, peut nourrir les milliards d'hommes qui l'habitent. Mais la solution du problème réside dans les conditions politiques de l'utilisation des moyens techniques. Tant que la recherche des profits passera avant la satisfaction maxima des besoins humains, le problème de la faim se posera. A côté des recherches techniques à l'échelle mondiale, l'utilisation maximum des ressources de la terre, l'exploitation des ressources de la mer, dans les pays sous-développés le changement de système social, une industrialisation relative, l'accession à une indépendance économique et, bien entendu, la suppression du régime colonial, là où il existe encore, peuvent être des solutions véritables au si douloureux problème de la faim dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en soulevant, à propos des difficultés que connaît actuellement l'Inde, le grave problème de la faim dans l'ensemble des pays sous-développés, Mme Cardot savait bien qu'elle prenait à cœur une cause à laquelle le Gouvernement s'est également et, depuis toujours, attaché et qui est celle de la coopération entre pays développés et pays en voie de développement.

Pour parler du cas particulier qui nous occupe aujourd'hui, je voudrais dire que le Gouvernement a suivi avec la plus grande attention la situation créée en Inde par la disette exceptionnelle qui y sévit à la suite des intempéries de 1965, le déficit en céréales étant évalué, au mois de décembre 1965, à plus de 10 millions de tonnes.

Cette situation a été évoquée à plusieurs reprises en conseil des ministres. Le Gouvernement s'en est entretenu avec les autorités indiennes, notamment avec le Premier ministre de l'Inde, Mme Gandhi, lors de sa visite à Paris au mois de mars. Notre concours doit évidemment tenir compte des circonstances locales. Le gouvernement indien est d'avis qu'il n'y a pas une famine générale, mais une disette qui affecte plus particulièrement certaines régions de l'Inde. C'est dire l'importance que revêt dans son opinion le problème à la fois technique et politique de la répartition des ressources alimentaires.

D'autre part, les autorités de Delhi, souveraines en la matière et dans les affaires desquelles il ne nous appartient pas de nous immiscer, ont souhaité que la campagne d'aide à leur pays soit envisagée sous un angle aussi objectif que possible.

A la lumière de ces diverses préoccupations, la France a tenu à apporter une aide substantielle à l'Inde sous forme de dons gouvernementaux et de dons privés.

L'aide officielle française a revêtu la forme d'un crédit budgétaire dégagé par le Gouvernement français de 10 millions de francs. Le programme d'aide mis au point après consultation des autorités indiennes comprend 5.000 tonnes de lait en poudre et 100 tonnes de produits insecticides de base pour la préservation des récoltes, l'ensemble devant être livré à Bombay pour être ensuite réparti dans la division de Poona où il a été convenu que notre aide serait concentrée.

La totalité du contingent de produits insecticides et 1.630 tonnes de lait ont déjà été expédiées à destination de Bombay

en mars et avril. Le reste de nos livraisons de lait, soit 3.370 tonnes, devait être embarqué sur deux navires dont l'appareillage était prévu les 14 et 16 mai et l'arrivée à Bombay vers le 5 juin. En fait, les départs ont été retardés ; mais nous pouvons dire que le *Yorkshire*, cargo affrété par les Messageries maritimes, est parti avec 2.570 tonnes de lait et doit arriver le 10 juin à Bombay, et qu'un deuxième cargo, le *Yalavira*, est parti lui aussi pour Bombay où son arrivée est prévue le 23 juin avec 800 tonnes de lait, c'est-à-dire la totalité du solde du lait écrémé en poudre qui devait être livré.

Notre ambassade en Inde et notre consulat général à Bombay restent en liaison avec les autorités centrales et locales en vue de l'utilisation efficace de ces envois.

D'autre part, un projet de don supplémentaire est encore à l'étude des ministères compétents.

En ce qui concerne l'aide privée, parallèlement à l'aide gouvernementale plusieurs groupements d'entraide se sont préoccupés d'apporter leur concours à la lutte contre la disette en Inde. Leur action est coordonnée par le comité français pour la lutte mondiale contre la faim qui, en accord avec les autorités indiennes consultées par une mission du comité envoyée sur place, a prévu une double formule d'assistance. Il s'agit, d'une part, d'une aide d'urgence à la division de Poona, principalement sous forme de livraisons de vitamines et de produits pharmaceutiques. Les expéditions déjà faites par le comité français représentent une valeur de 400.000 francs. Elles continueront et l'on peut espérer qu'elles se développeront pour atteindre un million de francs. Il s'agit, d'autre part, d'un programme à long terme réparti sur trois ans consistant en l'organisation de villages pilotes dans la même région de Poona particulièrement affectée par la sécheresse. Selon les indications dont nous disposons, ce programme devrait débiter incessamment.

Ainsi que cela a été indiqué à l'issue du conseil des ministres tenu à Paris le 31 mars, le Premier ministre de l'Inde a, au cours de son récent séjour en France, fait connaître au général de Gaulle et à M. Pompidou combien son gouvernement était sensible aux efforts faits par la France pour venir en aide à l'Inde éprouvée.

En raison des méthodes assez diverses de comptabilisation des aides alimentaires nationales, il est difficile de mesurer exactement l'étendue de l'apport fourni par d'autres pays. Mais il y a tout lieu de penser que la France a déjà, dans ce concert humanitaire, une place fort honorable, compte tenu de ses propres moyens et de l'ensemble de ses engagements.

Le sénateur des Ardennes, Mme Cardot, a soulevé la question de savoir si le Gouvernement envisageait de proposer au Parlement le vote d'un crédit spécial. Il convient de préciser que le don de 10 millions de francs à l'Inde a été imputé sur le budget des affaires étrangères pour l'exercice 1966 par prélèvement sur le chapitre 42-31 « Participation de la France à des dépenses internationales ».

D'autre part, Mme Cardot a évoqué l'éventualité d'une intervention de la France auprès de l'O.N.U. « afin qu'une action d'ensemble à la fois sur le plan social et économique soit entreprise par toutes les nations développées en faveur de l'Inde et de tous les autres pays qui souffrent du sous-développement et de la faim ».

A ce sujet, il y a lieu d'observer et de rappeler que l'aide fournie par la France aux pays sous-développés a été de l'ordre de 1,85 p. 100 de son revenu national pour 1965, ce qui la place au premier rang des pays dispensateurs d'assistance.

Par ailleurs, la France participe aux activités et contribue au financement des différents programmes et fonds des Nations Unies ou des organismes apparentés : la banque mondiale pour la reconstruction et le développement — B.I.R.D. — et sa filiale l'A.I.D., l'organisation pour l'agriculture et l'alimentation — O. A. A., appelée souvent F. A. O. — etc., destinés à venir en aide aux pays en voie de développement.

Ces programmes et ces fonds — Programme alimentaire mondial, fonds des Nations Unies pour l'enfance, programme des Nations Unies pour le développement, etc. — consacrent une part substantielle des sommes qui leur sont affectées à l'aide en faveur de l'Inde, notamment aux problèmes que soulèvent les lacunes de son développement agricole et les insuffisances dans les domaines de l'alimentation et de la santé.

Dans la crise que nous connaissons, des initiatives ont déjà été prises par les plus hautes instances des Nations Unies pour aider l'Inde dans ses difficultés présentes sur le plan alimentaire : appel conjoint de M. Thant, secrétaire général des Nations Unies, et de M. Sen, directeur général de l'O. A. A.

Les programmes des Nations Unies et des organismes associés ou apparentés consacrés principalement à l'aide alimentaire ainsi qu'aux problèmes de la santé et de la nutrition ont prévu des mesures importantes en faveur de l'Inde. C'est ainsi que le

Programme alimentaire mondial, auquel la France participe à concurrence de 5 millions de francs par an, vient d'accorder à l'Inde un secours d'urgence d'environ 10 millions de dollars. Le fonds des Nations Unies pour l'enfance, auquel la contribution française s'élève à 5,4 millions de francs, a attribué à l'Inde en juin dernier des crédits de 4,7 millions de dollars.

Il convient enfin d'indiquer que la contribution de notre pays au troisième plan quinquennal indien, qui est venu à terme le 31 mars 1966, contribution qui s'effectue dans le cadre du consortium d'aide à l'Inde, représente à ce jour la valeur de 110 millions de dollars à laquelle il a été ajouté, au titre de l'exercice 1964-1965, un crédit supplémentaire de 20 millions de dollars accordé hors consortium.

L'effort entrepris tant sur le plan bilatéral que multilatéral pour résoudre le problème de la faim, notamment dans ses manifestations les plus critiques, se poursuit. Il nécessite, certes, des mesures d'urgence, mais la solution du problème requiert également à plus long terme des réformes de structure dont la responsabilité incombe au premier chef aux pays intéressés.

En ce qui concerne l'ensemble des pays industriels je dois dire à Mme Dervaux que, pour les pays en voie de développement, les pays riches sont aussi bien les pays socialistes industrialisés que les pays à régime libéral, et que les critiques adressées aux uns pourraient fort bien se tourner aussi contre les autres. Mais je n'ouvrirai pas une polémique sur ce point.

Je voudrais rappeler que, sur le plan général de l'aide à l'ensemble des pays sous-développés qui souffrent de la faim et du sous-développement, la France a pris trois initiatives importantes.

D'abord, le plan exposé par MM. Baumgartner et Pisani dans les enceintes internationales suggère de procéder à un relèvement du cours des céréales de façon à en activer la production. Les excédents qui en résulteraient pourraient être transférés aux pays en voie de développement à des conditions de faveur pouvant aller jusqu'aux dons. Récemment, M. Edgar Faure a repris et développé cette idée à Bruxelles. Je ne puis pas dire qu'elle ait trouvé un accueil unanime dans tous les pays.

Ensuite, la France a défendu dans les enceintes internationales la thèse de l'organisation des marchés des matières premières. L'idée centrale est qu'il faut stabiliser les cours des matières premières qui constituent plus de 90 p. 100 des exportations des pays en voie de développement. Le plan prévoit, en outre, de fixer pour chaque produit des cours à des niveaux raisonnables qui soient rémunérateurs pour les pays en voie de développement. La France joue un rôle important dans le développement des tentatives actuellement en cours pour conclure un accord de stabilisation des prix du cacao. Elle participe également aux travaux de l'accord sur le café et à ceux du groupe d'études sur le sucre.

Enfin, je rappellerai que la France a proposé à la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Genève en 1964, que le montant de l'aide consacrée par chaque pays industriel au tiers monde ne soit pas inférieur à 1 p. 100 de son revenu national. La France est, pour sa part, largement au-dessus de ce minimum, mais la résolution incorporant cette proposition a été adoptée par la conférence de Genève.

La France n'a d'ailleurs pas été la seule à prendre, dans le cadre de l'O. N. U., des initiatives en faveur du tiers monde. La conférence sur le commerce et le développement a adopté toute une série de recommandations : financement complémentaire destiné à aider des pays sous-développés à court terme, financement supplémentaire destiné à compenser les fluctuations des recettes d'exportations des pays sous-développés, etc.

Le Programme alimentaire mondial a prévu de développer convenablement son action et de passer à 275 millions de dollars en trois ans contre actuellement 154 millions d'engagements fermes, et, au départ, 100 millions de dollars pour trois ans. La France étudie la possibilité d'augmenter sa contribution annuelle. Le programme des Nations Unies pour le développement octroie actuellement au tiers monde une assistance technique annuelle d'environ 150 millions de dollars. La B. I. R. D. et l'A. I. D., enfin, sont les grands dispensateurs d'aide multilatérale.

Ainsi, de multiples initiatives ont déjà été prises dans le cadre de l'O. N. U. et des organismes qui lui sont apparentés, tant par la France que par d'autres pays, pour intensifier l'action internationale en faveur des pays en voie de développement.

Le problème n'est donc pas de suggérer de nouvelles mesures sur le plan international ni d'ajouter ainsi de nouvelles résolutions à toutes celles qui existent déjà.

Le vrai problème est de déterminer, dans la masse des résolutions existantes, dont un grand nombre ont pu être, il faut

le reconnaître, inspirées surtout par des soucis de propagande et de surenchère, celles qui sont susceptibles d'être effectivement mises en œuvre, c'est-à-dire celles qui peuvent rallier un consensus de l'ensemble des Etats. C'est à cette tâche que se consacre de façon constante l'action de la France, persuadée qu'elle doit d'abord prêcher l'exemple et que l'ayant fait il lui appartient ensuite de réveiller sur ce point la conscience universelle. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

AMNISTIE DE DROIT COMMUN

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie. (N^{os} 116 et 129 [1965-1966].)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le Sénat est aujourd'hui saisi du projet de loi d'amnistie que l'Assemblée nationale a adopté le 28 avril dernier, après déclaration d'urgence par le Gouvernement.

Ce texte — il importe de le préciser — ne concerne que les infractions de droit commun ; les mesures d'amnistie de caractère politique, vous le savez, ont fait l'objet d'un projet de loi distinct sur lequel vous vous êtes déjà prononcés.

Les dispositions qui nous sont présentées concernent des infractions commises avant le 8 janvier 1966, début du nouveau septennat. Elles s'apparentent étroitement à celles des trois lois déjà intervenues en la matière depuis la Libération : lois des 16 août 1947, 6 août 1953 et 31 juillet 1959. Elles ont, en conséquence, un caractère de ressemblance, presque un type classique et, sur de nombreux points, ne font que reproduire les textes antérieurs.

Le projet de loi comprend cinq chapitres.

Le premier édicte des mesures d'amnistie de droit s'appliquant à des infractions déterminées soit par leur nature, soit par la quotité de la peine infligée ou susceptible d'être infligée à leur auteur.

Comme le veulent des règles habituellement suivies en pareille matière, l'amnistie de droit a tout d'abord pour objet d'effacer le caractère délictueux de certains faits limitativement énumérés par la loi. L'amnistie s'applique dès l'instant où l'infraction perpétrée figure sur la liste prévue et ce, quelle que soit la quotité de la peine infligée ou pouvant l'être.

Il s'agit des contraventions de police, des délits pour lesquels seule une peine d'amende est prévue, d'infractions visées par certains articles du code pénal, des codes de justice militaire, de lois spéciales — réunions, manifestations sur la voie publique, conflits du travail ; élections, presse, chasse, fraudes alimentaires, etc. — ou d'infractions commises dans des circonstances particulières, notamment des conflits relatifs à des problèmes agricoles ou ruraux, ce qui fait notamment allusion aux barrages des routes qui ont eu lieu voilà quelques années.

Les contestations relatives à l'amnistie de droit sont soumises, en ce qui concerne les condamnations définitives, aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale. C'est à la juridiction — tribunal correctionnel ou cour d'appel — qui a prononcé la condamnation que revient ainsi le soin de statuer sur ladite contestation. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation, et s'il s'agit d'une affaire qui n'est pas encore jugée et qui n'est pas amnistiée de plein droit, c'est le juge qui, suivant le taux de la peine qu'il appliquera, déclarera l'infraction amnistiée.

Le chapitre II est consacré à l'amnistie par mesure individuelle. Peuvent en bénéficier les délinquants primaires condamnés pour des délits, quelles que soient leur nature et la quotité de la peine infligée, lorsqu'ils étaient mineurs de vingt et un ans au moment des faits ou lorsqu'ils appartiennent à certaines catégories de personnes particulièrement touchées par la guerre. Il est en effet de tradition, depuis la libération, de les faire bénéficier des diverses lois d'amnistie qui ont été votées, ainsi que leur famille proche, déportés, anciens combattants, otages, résistants, etc. La liste en est nombreuse. Vous la trouverez tout à l'heure lorsque nous étudierons le détail des articles.

Le chapitre III prévoit l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles.

Le chapitre IV traite des effets de l'amnistie. Il s'agit là de dispositions qui sont absolument classiques, que nous retrouvons, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, dans toutes les lois d'amnistie précédentes et qui justifient pas, par conséquent, un exposé particulier.

Enfin, le chapitre V contient des dispositions diverses, en particulier l'article 24 qui a fait l'objet d'une assez longue discussion à l'Assemblée nationale. C'est celui qui exclut du bénéfice de la loi un certain nombre de faits délictueux, notamment les infractions fiscales, douanières, de change ou à la législation sur la construction de locaux d'habitation, ainsi que les délits commis sur des enfants qui sont, le plus souvent, particulièrement odieux. Sont également exclus les crimes et faits de complicités criminelles, de même que les délits de non-dénonciation de crimes ou de non-assistance à personne en danger.

Telle est, rapidement exposée, l'économie de ce projet de loi dont votre commission approuve les dispositions dans ses grandes lignes, sous réserve d'un certain nombre d'amendements.

Je crois cependant nécessaire, mesdames, messieurs, dès la discussion générale, d'attirer votre attention sur un certain nombre de points, de façon à éclairer le débat de tout à l'heure sur les articles et à le simplifier.

Les contraventions de police sont amnistiées si elles ont été commises avant le 8 janvier 1966 ; mais ce sera tant pis pour les citoyens disciplinés qui auront prématurément payé leur amende avant la promulgation de la loi, car l'amende ne leur sera pas restituée. En vertu même de l'article 16 de la loi, l'Etat ne rend pas l'argent.

La question des fraudes électorales a été évoquée longuement devant votre commission qui, finalement, a décidé de les amnistier, la plupart étant peu graves et un critère de gravité étant difficile à établir ; mais bien sûr la corruption en matière électorale est exclue du bénéfice de l'amnistie.

Tous les délits de presse qui ne sont, le plus souvent du reste, que des excès de plume ou de langage, votre commission a décidé de les amnistier surtout après les périodes tourmentées que notre pays a traversées.

Nous avons voulu également concilier la bienveillance due particulièrement aux mineurs avec la nécessité de ne pas les priver par ailleurs des mesures accessoires de rééducation prises par la juridiction de jugement et ce, dans leur propre intérêt.

De même, nous avons voulu que puissent bénéficier de l'amnistie tous les mineurs de vingt et un ans condamnés à une simple peine correctionnelle même pour un fait qualifié de crime. Il s'agit de l'amnistie qui pourra être accordé par décret.

Votre commission, après en avoir longuement débattu, a exclu les délits en matière fiscale de l'amnistie.

Aucune loi n'est parfaite, celle-ci pas plus qu'une autre, mais elle s'est efforcée de concilier la bienveillance avec les nécessités qu'impose l'ordre public.

Tel est mon rapport. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes explications seront très brèves, le Gouvernement se réservant d'intervenir à propos de la discussion des articles.

Cette loi d'amnistie répond à une tradition qui s'est instituée, semble-t-il, depuis la Libération, et qui marque le début d'un nouveau septennat par des mesures de clémence ; ainsi en est-il de la loi du 16 août 1947, de la loi du 6 août 1953 et de la loi du 31 juillet 1959.

Le projet de loi qui vous est soumis n'innove que très peu par rapport à ces lois antérieures dont il s'est beaucoup inspiré. Il fait place d'abord à l'amnistie de droit qui s'applique, d'une part, à un certain nombre d'infractions mineures et déter-

minées par leur nature et, d'autre part, à toutes les infractions en fonction du quantum de la peine prononcée lorsque celle-ci n'excède pas un certain taux. Il fait appel ensuite à l'amnistie par mesures individuelles dont nous avons déjà beaucoup délibéré dans cette enceinte et qui permet, pour les délinquants ayant commis des infractions plus graves, l'examen individuel du dossier et l'amnistie conséquente.

Il regroupe dans un chapitre spécial l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles, ce qui permet la présentation cohérente de dispositions qui figuraient dans les lois antérieures, mais d'une façon assez fragmentaire.

Enfin, il reprend de manière assez classique les effets de l'amnistie, mais il innove dans un sens libéral en matière de contravention ; alors que les deux lois précédentes subordonnaient le bénéfice de l'amnistie au paiement de l'amende, le projet de loi actuel renonce à cette exigence.

Certains esprits ont pu s'interroger sur l'opportunité d'une loi d'amnistie de droit commun aussi large et quelquefois aussi inégale en raison de la différence de date à laquelle ont été commises les infractions. Sur ce point, le Gouvernement n'a pas voulu innover par rapport à la tradition antérieure et c'est pourquoi il vous propose de marquer, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, le nouveau septennat par des mesures de clémence dans le domaine pénal.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi d'amnistie de droit commun procède, nous dit l'exposé des motifs, d'une tradition liée au début du septennat présidentiel. Quant à son contenu, il est classique avec cependant, a assuré M. le garde des sceaux devant l'Assemblée nationale, une tendance à un libéralisme plus marqué par rapport aux lois d'amnistie précédentes, tant en ce qui concerne l'amnistie de droit que par mesure individuelle. Nous verrons ce qu'il faut exactement en penser après son examen par notre assemblée.

Nous constatons que la large publicité faite sur ce projet a porté sur l'amnistie d'infractions mineures relatives au code de la route, à savoir les contraventions de police du type le plus banal que le citoyen le plus discipliné, possesseur d'un véhicule, encourt aujourd'hui à tous les coins de rues en s'arrêtant ou en circulant. Nous nous réjouissons de ces mesures d'amnistie. Nous constatons que ce n'est que justice en voyant que, devant l'essor considérable du trafic routier et les prélèvements non moins considérables qui en découlent, taxes sur les produits pétroliers et impôts, l'Etat s'avère incapable de donner une solution raisonnable au problème de la circulation et du stationnement.

Dans cette affaire, la délinquance est provoquée d'une façon permanente et la répression, outre qu'elle n'est pas une solution, est cependant une source supplémentaire de ressources pour le Trésor. Ce n'est qu'en construisant des autoroutes, en adaptant, en modernisant notre réseau routier en général pour qu'il réponde aux besoins nouveaux de la circulation, en facilitant aux collectivités locales la création de parcs de stationnement gratuits que ces problèmes pourront être résolus et que la délinquance routière s'atténuera. Bien entendu, cela suppose que l'Etat affecte à la route et verse aux collectivités les sommes importantes qui devraient leur revenir par application de la loi sur le fonds d'investissement routier.

Cette première observation faite, un peu en marge de ce projet de loi, j'en formulerai quelques autres portant sur trois questions, dont deux font l'objet d'amendements du groupe communiste, la troisième ayant pour but de solliciter une réponse précise de M. le secrétaire d'Etat.

Ma première observation vise l'article 2 concernant les exceptions faites pour un certain nombre d'infractions par voie de presse. Nous avons déposé un amendement tendant à supprimer ces exceptions, notamment en matière d'injures ou de diffamation, étant donné que les jugements prononcés pour ces motifs ne dépassent généralement pas trois mois de prison ferme ou un an avec sursis. Par ailleurs, comme l'a expliqué mon ami M. Ducoloné à l'Assemblée nationale, si les références considérées figuraient dans le texte de la loi, comme les faits qu'elles concernent seraient couverts par la loi générale d'amnistie, les jugements seraient peut-être plus sévères et les peines plus élevées.

A l'appui de cette argumentation, je veux revenir sur un des aspects les plus détestables des condamnations pour de tels délits dans les départements d'outre-mer, qui a été brièvement évoqué à l'Assemblée nationale.

J'ai dans mon dossier une lettre particulièrement significative de M. le procureur général en fonctions à la Réunion. Elle est datée du 21 mars 1964. Elle porte le n° 63-235 et elle est

adressée à M. le garde des sceaux. Il est intéressant de noter que M. le procureur général se préoccupe surtout des moyens d'éviter que Paul Vergès, ancien député de la Réunion, ne dénonce les fraudes électorales, puisqu'il lui apparaît impossible d'empêcher que ne soit appelé le procès. On lit en effet dans cette lettre : « Il n'apparaît donc pas au procureur général soussigné qu'il puisse y avoir une chance de contester la recevabilité de la constitution de partie civile de l'intéressé. Il aurait été très souhaitable que Vergès et son avocat, qui a eu accès aux dossiers de la procédure, ne puisse participer aux débats comme partie civile de ce procès, en raison, d'une part, des particularités propres à ces dossiers et, d'autre part, de la nécessité de priver Vergès d'une tribune où, se targuant de l'immunité de la barre, il pourrait développer à loisir des thèmes inopportuns. Néanmoins, en raison de son incapacité électorale nouvelle, il abordera le débat dans une situation défavorisée par rapport à celle qui était la sienne avant que la cour de cassation ait rejeté ses pourvois en janvier dernier. Le président n'en sera que plus à l'aise pour interdire à la partie civile toute digression inadmissible de la part d'un citoyen privé de sa qualité d'électeur et d'éligible, en cantonnant les débats sur leur véritable terrain ».

Enfin et surtout, dans cette lettre, M. le procureur général fait part à M. le garde des sceaux des moyens qu'il entend utiliser pour entraîner la perte définitive des droits électoraux de l'adversaire de M. Michel Debré.

En prévision de la venue devant la cour d'appel de Saint-Denis d'une affaire de presse dans laquelle Paul Vergès avait été condamné en première instance le 4 novembre 1963 à trois mois de prison ferme, le procureur général écrit : « Je me propose de requérir une peine supérieure à trois mois de prison ferme, excéderait-elle d'un jour la condamnation prononcée en première instance, et même dans l'hypothèse où la confusion serait ordonnée par la cour avec la peine corporelle que Vergès doit exécuter, elle entraînerait la perte définitive de ses droits électoraux, en application de l'article 5 du code électoral. Je ne manquerai pas de vous tenir strictement informé du développement de cette dernière affaire ».

Voilà qui en dit long sur ce qui se passe à la Réunion et sur la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, mais aussi sur les résultats que de telles méthodes peuvent finalement apporter.

Dans tous les cas, elles illustrent l'utilisation de l'appareil répressif à des fins politiques. Cela me conduit, en liaison avec ces faits, à ma seconde observation concernant l'article 88 du code pénal, fréquemment utilisé dans les départements et les territoires d'outre-mer. A la Réunion, cet article est utilisé abondamment, notamment pour poursuivre et condamner Paul Vergès, secrétaire du parti communiste, ancien député, bête noire de M. Michel Debré. Toutes les poursuites et condamnations dont il est frappé depuis 1959 — je vous demande de retenir le millésime — sauf exception, visent sa qualité de directeur du journal *Témoignage*. Son dossier comporte quarante-deux articles publiés dans ce journal de mai 1959 à mai 1963 et consistant en la reproduction d'extraits du *Journal officiel*, de circulaires électorales, de reproductions d'articles du député-maire de Fort-de-France, Aimé Césaire, parus dans le journal *Le Monde*. Un mandat d'arrêt du juge d'instruction près la cour de sûreté de l'Etat a même été lancé contre lui.

Les conditions dans lesquelles notre ami a été condamné sont particulièrement significatives. Voici un exemple : la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion a prononcé le jeudi 4 juillet 1963 trois verdicts condamnant lourdement Paul Vergès, directeur du journal *Témoignage*, adversaire de Michel Debré à l'élection partielle du 5 mai de la même année dans la première circonscription de La Réunion. Le journal *Témoignage* avait publié, il y a cinq ans, en juin 1961, une information sur les incidents au cours desquels, au lendemain d'une élection cantonale à Saint-Paul, un policier avait tiré sur un travailleur qui s'enfuyait disant certains, avait tiré en l'air prétendant d'autres. Le policier fit l'objet d'une demande de sanction administrative par le commissaire de Saint-Paul pour avoir manqué de sang-froid. Une procédure pour propagation de fausse nouvelle avait déjà été engagée. Une plainte en diffamation sur l'initiative du ministre de l'intérieur fut alors déposée. En première instance, le directeur de *Témoignage* fut condamné à trois mois de prison avec sursis et 60.000 francs d'amende. Il fit appel du jugement. En novembre 1961, à la suite de manifestations d'Algériens à Paris contre le couvre-feu, le journal *Témoignage* reproduisit l'article paru dans *L'Humanité* du 28 octobre, fait par un Algérien rescapé d'une noyade dans la Seine, où il avait été jeté, disait-il, par des policiers qu'il désignait. Cette reproduction fut faite sans commentaires et avec indication de la source. Le journal *L'Humanité* n'a jamais été poursuivi pour ce récit, mais, sur plainte en diffamation du ministre de l'intérieur, le directeur de *Témoignage* comparut

en correctionnelle. Il fut acquitté. Toujours en novembre 1961 et toujours à propos des mêmes événements, *Témoignage* avait écrit que l'explication donnée à l'Assemblée nationale par M. le ministre Frey de la découverte de 60 cadavres d'Algériens dans la Seine selon lequel il s'agissait d'un règlement de compte entre Algériens était une infamie. Le ministre de l'intérieur porta plainte en diffamation. Le directeur de *Témoignage* fut, là encore, acquitté. Dans ces deux affaires, le ministère public s'abstint de faire appel. Le procureur général prit l'initiative, le dernier jour du délai qui lui était personnellement imparti, de faire appel de ce deuxième jugement de relaxe et la cour d'appel, appelée à statuer sur cette affaire, a rendu son jugement le 4 juillet 1963 : au titre de la première affaire, Vergès était condamné à trois mois de prison et à 60.000 francs C. F. A. d'amende ; au titre de la seconde, à 30.000 francs C. F. A. d'amende et au titre de la troisième à trois mois de prison et à 100.000 francs C. F. A. d'amende. La cour n'a pas accordé le bénéfice de l'amnistie de mars 1961 relative aux infractions en rapport avec la guerre d'Algérie et a prononcé la confusion des peines dans les trois affaires.

L'article 88 du code pénal a également servi à exercer des poursuites contre de jeunes Martiniquais dont le procès retentissant à Paris, il y a deux ans, s'il se termina par des acquittements, fut également marqué par de lourdes condamnations à la prison avec sursis pour cinq d'entre eux. Je rappellerai encore que cet article du code pénal a été largement utilisé en Afrique noire, comme en Tunisie, au Maroc et en Algérie, ce qui n'a pas empêché les peuples de ces pays de conquérir leur liberté. Cette expérience relativement récente ne doit pas se renouveler.

A la Martinique, à la Guadeloupe, à La Réunion, comme en Guyane, les libertés démocratiques doivent être respectées, y compris la liberté pour tous d'exprimer librement leur opinion sur le devenir de leur pays, liberté pour les partisans de la départementalisation, liberté aussi pour ceux qui aspirent à un changement de statut ; il faut en finir avec l'application de textes répressifs qui ne résolvent rien et ne peuvent qu'aggraver des problèmes qui se posent dans ces départements d'outre-mer.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé sur ce point.

Enfin, je voudrais poser une question concernant les effets de l'amnistie à propos des sanctions disciplinaires ou professionnelles. Pour les travailleurs, ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise des établissements de l'Etat, des arsenaux ou établissements militaires notamment, qui ont été révoqués ou sanctionnés à la suite de leur action syndicale, les uns depuis fort longtemps, les autres plus récemment en 1964, comme, par exemple, les 217 fonctionnaires de la navigation aérienne frappés pour n'avoir pas répondu à un ordre de réquisition, cette amnistie n'a, en réalité, aucun effet pratique, puisque l'alinéa 1^{er} de l'article 19 du présent projet, comme les autres lois d'amnistie — là, nous sommes bien dans la tradition — rejette le droit à réintégration comme le droit à reconstitution de carrière.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, à quoi correspond exactement cette amnistie pour ces travailleurs auxquels il est reproché, non d'avoir volé, pillé, mais d'avoir tout simplement cessé le travail ou manifesté pour obtenir de meilleurs salaires, en un mot, exercé leurs droits syndicaux pour satisfaire diverses revendications auprès d'un Etat patron qui n'a rien de tellement différent du patronat dit privé au point de vue de l'exploitation des travailleurs, des brimades ou des atteintes aux libertés syndicales ?

Pour ces travailleurs de l'Etat, l'amnistie, pour n'être pas vide de sens, devrait consister en une réintégration de tous ceux qui n'ont pas atteint la limite d'âge, avec prise en compte pour tous dans le calcul de la retraite des années d'éviction, de la date de révocation à celle de la réintégration ou à celle de la limite d'âge, ainsi que, pour les ayants droit des révoqués décédés, en l'attribution d'indemnités et de pensions.

Pour que l'amnistie en faveur de ces travailleurs ait des résultats pratiques, il conviendrait d'annuler totalement les sanctions et leurs conséquences en rétablissant les intéressés dans les situations qu'ils avaient acquises.

Il est évident que de telles mesures posent un problème de crédits et qu'au dépôt d'un amendement tendant à cet objectif le Gouvernement opposerait les dispositions constitutionnelles et réglementaires que nous connaissons bien. C'est pourquoi nous ne l'avons pas fait. Du moins nous aimerions connaître les sentiments du Gouvernement sur cette question, qui lui a été posée à l'Assemblée nationale et à laquelle il n'a pas apporté de réponse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est-il disposé à déroger aux restrictions de l'article 19 en faveur des travailleurs de l'Etat que vous avez frappés, ou qui ont été frappés jadis, pour leur action syndicale ou en faveur de la paix ?

Encore une fois, je le répète, pour ceux-ci, qui ont été sanctionnés, rétrogradés, révoqués, l'amnistie n'a de sens et de valeur réelle que dans la mesure où elle s'accompagne de dispositions permettant le rétablissement des intéressés dans leur situation et dans leurs droits. Autrement, cette amnistie, pour eux, si elle est bien traditionnelle et bien classique, restera un leurre.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter et la question que je voulais poser au nom du groupe communiste sur ce projet de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture.

[Article 1^{er}.]

CHAPITRE I^{er}

Amnistie de droit.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

« 1^o Contraventions de police ;

« 2^o Délits prévus par les articles suivants du code pénal : 123, 222 à 224, 236, 238, alinéa 1^{er} (s'il y a eu négligence), 249, 250, 271, 274, 275, 289, alinéa 2, 337 à 339, 414, 415 et 456 ;

« 3^o Délits pour lesquels il n'est pas encouru qu'une peine d'amende. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose, au 2^o de cet article, dans l'énumération des articles du code pénal, après la mention de l'article 250, d'insérer la mention suivante : « 259, alinéas 1^{er}, 4 et 5, 260... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de faire bénéficier de la loi deux délits mineurs qui n'étaient pas compris dans l'énumération figurant dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous demandons, en effet, que puissent bénéficier de l'amnistie de plein droit le port illégal d'uniforme et de décoration — visé par l'article 259 — et le port illégal d'uniforme présentant une ressemblance avec celui de gendarme et de policier — visé par l'article 260. Ces délits n'ont aucun caractère de gravité, sauf si le port illégal d'uniforme sert à commettre un autre délit beaucoup plus grave, mais, dans ce cas, le délit n'est pas amnistié puisqu'il est connexe à un crime ou à un délit qui lui-même n'est pas amnistié.

Nous estimons que le péché d'orgueil, de vanité ou d'ostentation — pour lequel les peines prévues par le code ne sont pas très sévères — qui consiste à revêtir un uniforme auquel on n'a pas droit n'est pas grave au point qu'on ne puisse le faire bénéficier de la loi d'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement de la commission, mais il fait observer à M. le rapporteur que ce texte vise les alinéas 1^{er}, 4 et 5 de l'article 259. Or, s'il est certainement applicable à l'alinéa 1^{er}, puisqu'il s'agit de la définition de l'infraction, en revanche les alinéas 4 et 5 sont des alinéas de procédure qui prévoient la mention du jugement en marge des actes authentiques. L'amendement devrait donc ne viser que l'article 259, alinéa 1^{er}, et l'article 260. Sous réserve de cette modification, le Gouvernement accepte l'amendement.

(M. André Méric remplace M. Maurice Bayrou au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette modification de son amendement ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte la modification proposée par M. le secrétaire d'Etat. Dans ces

conditions, l'amendement ne vise plus que l'alinéa 1^{er} de l'article 259 et l'article 260.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 tel qu'il vient d'être modifié, la motion à insérer étant la suivante : « 259, alinéa 1^{er}, 260... ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 2^o de l'article 1^{er}, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le 3^o de cet article :

« 3^o Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel. Le texte de l'Assemblée nationale, tel qu'il nous avait été distribué à l'origine, stipulait exactement le contraire de ce qu'il voulait dire. Comme une négation avait provoqué l'erreur qui s'était produite dans la première impression, nous proposons de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc le paragraphe 3^o de l'article 1^{er}.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

« 1^o Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élection, sous réserve des dispositions de l'article 24 (5^o) ;

« 2^o Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 24, alinéas 1 à 3, 25, 26, 30, 31, 32, 33, alinéas 1 et 2, 36 et 37 ;

« 3^o Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et par l'article 4 (3^o) de la loi du 2 juin 1891 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;

« 4^o Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du code rural ;

« 5^o Délits en matière de police des chemins de fer à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;

« 6^o Délits prévus par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 8 janvier 1966 ;

« 7^o Infractions commises à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles ou ruraux ».

L'alinéa introductif est réservé.

Deux amendements portant sur le paragraphe 1^o peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 7, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le 1^o de cet article :

« 1^o Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élections de toutes

sortes, à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de corruption électorale ; ».

Par le second, n° 2, MM. Rougeron et Besson proposent de remplacer l'alinéa 1° de cet article par le texte suivant :

« 1° Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail ;

« Les délits en matière d'élection sont également amnistiés à l'exclusion des faits de corruption électorale ainsi que dans le cas où des manœuvres frauduleuses auront faussé le résultat de l'élection ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit des fraudes électorales. Votre commission des lois a pensé qu'il n'était pas question d'amnistier les délits de corruption électorale, qui n'ont d'ailleurs pas été amnistiés par les lois précédentes, mais que les délits de fraude électorale, déjà amnistiés avant la loi de 1959, pourraient l'être, alors que le texte du Gouvernement avait été maintenu par l'Assemblée nationale, après une discussion assez longue et, il faut le dire, assez confuse. Des fraudes électorales, il y en a de toutes sortes : la plupart sont extrêmement bénignes ; elles sont commises par des gens qui ne sont pas de mauvaise foi et qui font une erreur ; dans beaucoup de départements, des maires-adjoints sont l'objet de poursuites et l'on attend dans les parquets le résultat de la loi d'amnistie. Par l'expérience que je peux en avoir, j'ai la certitude que toute une série de fraudes sont extrêmement légères ; bien sûr, il y a des fraudes plus graves et votre commission s'est penchée sur ce problème, mais elle a rencontré des difficultés pour établir un critère. Pour graduer la gravité de la fraude, il est difficile d'élaborer un texte ; la commission n'y est pas parvenue.

Votre commission a donc modifié le texte et ajouté, après les mots « du travail et d'élections », les mots « de toutes sortes » pour bien préciser qu'il ne s'agit pas que des élections politiques ; en effet, toute une série d'élections peuvent donner lieu également à des fraudes : élections aux chambres de commerce, aux chambres de métiers, élections diverses auxquelles les maires sont obligés de procéder dans des conditions matérielles qui, d'ailleurs, ne sont pas toujours très faciles.

La suite de l'alinéa se lirait comme suit : « à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de corruption électorale », et nous avons donc supprimé le cas de fraude électorale.

M. le président. La parole est à M. Rougeron pour défendre son amendement.

M. Georges Rougeron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 31 juillet 1959 exceptait de l'amnistie les délits de fraude et ceux de corruption électorale. Le texte initial de l'actuel projet de loi reprenait ces dispositions et il a été confirmé par le vote de l'Assemblée nationale.

Mais il semble qu'en raison des difficultés d'application auxquelles faisait allusion tout à l'heure M. le rapporteur, par suite de confusions possibles entre délits d'ordre mineur et délits d'importance majeure, tenant à la jurisprudence d'ailleurs, la commission ait préféré une amnistie totale aux risques de ne pas amnistier du tout les délits de fraude.

Cette conception, qui va dans le sens d'une générosité extensive, peut s'expliquer à l'occasion d'un mouvement généralisé de pardon pour les petites fautes, mais en l'occurrence elle nous paraît quelque peu excessive.

Nous avons donc, mon ami Roger Besson et moi-même, tenté de lui trouver une limite répondant à la préoccupation de ceux de nos collègues désireux de donner le plus pour ne pas risquer de n'offrir que le moins et cette limite nous l'avons située dans le résultat bénéfique, si j'ose dire, obtenu par l'exercice de manœuvres frauduleuses. L'échec ou l'inefficacité de ces dernières peut, en effet, constituer par la déconvenue qui résulte une pénitence suffisante. Il en va tout autrement lorsque la fraude est parvenue à réaliser le dessein en vue duquel elle a été préméditée et réalisée, en faussant le résultat électoral.

Au temps où l'instruction civique était une discipline particulièrement honorée et pratiquée à l'école, j'ai appris la grandeur du service public et le respect du suffrage universel. Je n'ai jamais oublié ces notions fondamentales pour qui entend être un citoyen honnête. C'est pourquoi je me suis permis d'intervenir dans ce débat.

Le droit de vote a été établi, le suffrage universel a été conquis afin d'assurer à chacun le droit de participer à la vie publique de la nation, d'en influencer l'orientation dans le sens qu'il croit juste par le dépôt dans l'urne de son bulletin qui constitue, ou devrait constituer, un acte particulièrement solennel. Des citoyens gravement malades se font porter à la mairie, d'autres s'imposent

un déplacement parfois long, pénible et coûteux pour user de leur droit d'accomplir leur devoir civique. La masse, même dépolitisée, demeure sensible à l'appel électoral.

Mais que devient celui-ci lorsque la pression sur les personnes a enlevé à des électeurs leur libre arbitre, lorsque la liste électorale a été falsifiée, lorsque l'urne se trouve abondamment garnie de bulletins qui n'appartiennent à personne, sinon à celui qui clandestinement a violenté le vote ? Et que devient la garantie à laquelle chacun a droit, d'être assuré que le bulletin déposé en conscience ne sera pas annihilé par le bulletin introduit en défaut de conscience ? (*Très bien ! à gauche.*)

Le code et la législation administrative français se trouvent trop insuffisamment sévères et armés dans la répression des atteintes à la dignité civique pour qu'encore le législateur les vienne affaiblir par l'indulgence envers des coupables qu'il faudrait plutôt punir davantage.

C'est pourquoi l'amendement qu'avec mon ami Roger Besson nous avons eu l'honneur de déposer tend à établir une discrimination entre des irrégularités administratives qui peuvent avoir été commises en toute bonne foi, des délits mineurs causés par l'entraînement des passions, mais demeurées sans conséquences sérieuses, et l'acte calculé qui aboutit à dénaturer le résultat d'une élection.

Un maire a signé le procès-verbal sans avoir lui-même présidé le bureau de vote ; c'est une irrégularité de bonne foi car il a pensé accomplir un geste normal de sa fonction et le résultat ne s'en trouve point modifié. Un autre a oublié de déposer sur le bureau le tableau des votants par correspondance ; c'est également une irrégularité de bonne foi qui ne modifie pas non plus le résultat.

Il en va différemment — la commission l'a admis — lorsqu'un candidat, largement pourvu de moyens, distribue de l'argent ou des cadeaux en vue de capter les suffrages, lorsqu'un candidat, par ses agents électoraux, contrôle les individus, les familles et l'acte même du vote. Il en va différemment aussi lorsqu'au dépouillement le contenu de l'urne est frauduleusement modifiée.

Il en va différemment encore lorsqu'un détenteur d'une partie de l'autorité publique tolère, encourage, organise la falsification du scrutin auquel il est personnellement intéressé. Plus un citoyen est haut placé dans la hiérarchie nationale, plus il doit donner l'exemple de la rigueur et de la rectitude. Si, dans un tel domaine, les défaillances devaient être tolérées et amnistiées, alors ce sont des valeurs communes à toutes les opinions, à tous les courants de pensées qui se trouveraient mises en péril.

Il nous faut donc signifier sans équivoque que tout n'est pas permis. Ceux qui ont recherché le bénéfice doivent savoir que la contrepartie est le risque ; la conviction de l'impunité *a priori* ne doit pas avoir pour consécration l'impunité *a posteriori*.

Nous nous sommes inquiétés parfois et avec bien des raisons, dans cette enceinte, des réactions de la jeunesse française aux données de la vie civique. Cette jeunesse déserte très souvent le forum, c'est vrai, mais n'est-ce point parce qu'elle a le sentiment que ce qu'on appelle la politique n'est pas impeccable alors que d'instinct elle juge avec répulsion les tricheurs ? Il lui arrive de recueillir l'écho de nos débats et de nos décisions. Faites en sorte, je vous en prie, qu'elle puisse saluer en le Sénat de la République un grand corps politique pour lequel la malhonnêteté dans l'acte civique ne saurait prétendre à être couverte et effacée par l'oubli. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

(M. Maurice Bayrou remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,

vice-président.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je ne manque pas d'être sensible à l'intervention hautement morale de M. Rougeron, mais je crains que le texte qu'il a rédigé avec M. Besson ne corresponde pas exactement, dans la forme, à ce qu'il désire.

En effet, voici le texte de cet amendement : « Les délits en matière d'élection sont également amnistiés à l'exclusion des faits de corruption électorale ainsi que dans le cas où des manœuvres frauduleuses auront faussé le résultat de l'élection ».

Cela dit le contraire de ce que vous venez de déclarer. Votre amendement devrait être ainsi rédigé : « ... à l'exclusion des faits de corruption électorale et des faits ou des manœuvres frauduleuses ayant faussé le résultat de l'élection ». Cela est pour la forme.

En ce qui concerne le fond, je ne peux que maintenir à cet égard la décision de la commission prise après de longs débats. Je rappellerai, du reste, que la question a fait également l'objet de débats importants à l'Assemblée nationale et on ne nous reprochera certainement pas de faire référence à l'avis de M. Capitant, juriste. Il déclarait, en effet, lui-même dans son rapport : « La jurisprudence du Conseil d'Etat en matière électorale avait évolué et dans plusieurs arrêts récents, notamment dans une décision du 26 janvier 1961, les délits les plus mineurs en cette matière, notamment ceux résultant d'excès en matière d'affichage et de distribution de tracts, étaient assimilés au délit de fraude électorale. Ainsi, en application de cette jurisprudence, le texte du projet de loi n'amnistierait à peu près aucun délit en matière électorale ».

A cet argument, on répond par une distinction que j'ai indiquée tout à l'heure comme très difficile à faire en ce qui concerne la gravité de la fraude. Il faut, dit-on, que la fraude, toujours condamnable, bien sûr, sur le plan moral — il n'est pas question pour la commission, pas plus que pour moi, de justifier la fraude électorale, vous l'entendez bien — il faut, dit-on que la fraude ait une répercussion sur les résultats de l'élection, qu'elle ait pu en fausser le résultat. Là encore le critère n'est pas forcément bon. La jurisprudence à laquelle M. Capitant a fait allusion démontre que parfois des fautes vénielles entraînent des annulations d'élections alors que des fautes importantes sont sans conséquence à cet égard.

Il y a là, vous le voyez, sur le plan juridique une discrimination extrêmement difficile à faire. Pour ne pas avoir à la faire, le Conseil d'Etat a étendu la notion de fraude à des manœuvres sans grande portée. C'est contre cette extension de la jurisprudence que la commission a voulu réagir en supprimant du texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale la proposition de ne pas amnistier les fraudes électorales.

J'ajoute que les droits au civil de ceux qui veulent poursuivre la nullité d'une élection en cours de procès ne sont pas atteints, car l'article 20 du projet de loi réserve incontestablement pour ceux qui s'estiment victimes d'une fraude la possibilité de poursuivre la procédure engagée. Dans l'hypothèse où une plainte a été déposée et où l'ouverture d'une information est intervenue, la partie civile continuera à pouvoir faire valoir ses droits devant la juridiction correctionnelle qui jugera cette demande mais sans pouvoir prononcer de peine.

Voilà les indications que je crois devoir apporter et qui sont le fruit d'un examen approfondi de la commission au nom de laquelle je m'exprime. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Sur ce problème délicat, le Gouvernement avait d'abord proposé que les délits de fraude et de corruption électorale soient exceptés de l'amnistie. Pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure par M. le rapporteur, le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de la commission. Mais il se trouve alors dans une position effectivement assez difficile puisque M. Rougeron, par son amendement, tend à adopter une position plus proche de la position du Gouvernement que de celle de la commission des lois du Sénat.

Je tiens à mon tour à dire combien nous sommes sensibles aux considérations de moralité de la vie politique que M. Rougeron a exprimées dans une intervention d'une très grande élévation. Malheureusement nous sommes dans un domaine où à trop vouloir chercher à nuancer les choses, on aboutirait terriblement à les compliquer.

Tout le monde est d'accord avec la commission et nous-mêmes pour excepter les faits de corruption électorale. Ce n'est pas à ce paragraphe de l'amendement que je fais allusion, mais à celui qui veut excepter de l'amnistie les faits comportant des manœuvres frauduleuses ayant faussé le résultat de l'élection.

M. Charles Suran. Les fraudes électorales !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais présenter à cet égard trois observations qui toutes partent de l'idée que cette deuxième exclusion serait de nature à faire naître un contentieux important et difficile à régler.

En effet, premièrement, en présence des délits de fraude électorale il ne serait jamais possible *a priori* de savoir si l'infraction est ou n'est pas amnistiée, puisqu'il faudrait dans chaque cas rechercher si les manœuvres ont faussé le résultat

de l'élection. Chaque infraction de fraude électorale pourrait donc donner lieu à contestation.

Deuxièmement, les tribunaux de l'ordre judiciaire auxquels doivent être soumises les contestations relatives à l'application de l'amnistie en cas de sanctions pénales ne pourraient pas, en règle générale, statuer immédiatement, car ils n'ont pas en leur possession les éléments leur permettant d'apprécier si réellement les manœuvres ont faussé le résultat des élections. Ils devraient donc, dans la majorité des cas, attendre pour se prononcer sur le bénéfice de l'amnistie que les tribunaux administratifs aient statué sur le résultat de l'élection. La question pourrait même se poser de savoir si la décision des juridictions administratives ne constituerait pas, en l'espèce, une exception préjudicielle.

Troisièmement, il paraît quand même devoir être estimé que la gravité de la faute commise par l'auteur de la fraude est indépendante du résultat de celle-ci. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu, au regard de l'amnistie, de faire un sort plus favorable à celui dont les manœuvres ont été soit inopérantes, soit découvertes à temps qu'à celui dont la fraude a réussi.

Ainsi, deux positions claires possibles : ou bien on excepte la fraude — c'était la position initiale du Gouvernement, c'était la position prise par l'Assemblée nationale — mais on excepte toutes les fraudes et dans ce cas l'amnistie en matière électorale est, en effet, comme le disait M. Capitant, très minime ; ou bien on suit votre commission et on n'excepte que la corruption, en laissant passer la clémence sur la fraude. Après réflexion, le Gouvernement, suivant en cela votre commission, s'est rallié à cette position. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. En définitive, est-ce que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. N'oubliez pas, monsieur le président, la rectification dans le texte de l'amendement n° 2 que j'ai indiquée tout à l'heure. Il convient de demander à l'auteur de l'amendement s'il est bien d'accord.

M. Charles Suran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Je voudrais, tenant compte des explications de M. le secrétaire d'Etat, reprendre les propositions initiales du Gouvernement dans un sous-amendement précisant que ne sont pas amnistiés les délits de fraude et de corruption en matière électorale.

M. le président. C'est le texte de l'Assemblée nationale. Il suffit alors de repousser tous les autres amendements.

M. Charles Suran. On est en train de chercher toutes sortes de combinaisons pour ceci ou pour cela. C'est très regrettable de la part du Sénat.

Tout à l'heure, mon ami Rougeron a fait appel justement à la moralité des élections. Je ne comprends pas que nous puissions être pour une amnistie de fraude électorale et que nous condamnions la corruption électorale. Je pense qu'il faut reprendre le texte initial du Gouvernement. C'est une chose juste, logique, normale, approuvée par tous. Sinon, ce n'est pas la peine de faire dans l'avenir des élections.

M. Georges Rougeron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Je voudrais demander à M. le rapporteur quelle est exactement la rectification grammaticale à laquelle il a fait allusion tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je propose de rédiger ainsi le deuxième paragraphe de votre amendement : « Les délits en matière d'élection sont également amnistiés à l'exclusion des faits de corruption électorale et des faits ou des manœuvres frauduleuses ayant faussé le résultat de l'élection ». Acceptez-vous ce texte ?

M. Georges Rougeron. Je suis d'accord avec vous.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je n'accepte pas l'amendement pour autant. Je m'en suis expliqué précédemment.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il va de soi que, trouvant un concours, d'ailleurs inattendu, pour revenir à son texte d'origine, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à contraindre de quelque manière que ce soit, fût-ce par une pression, la décision du Sénat.

Je dis très clairement que deux solutions me semblent possibles : celle de la commission ou celle qui vient d'être proposée et qui tend à reprendre le texte initial du Gouvernement. En tout état de cause, je ne peux que demander instamment au Sénat de repousser l'amendement de M. Rougeron qui nous placerait dans des difficultés absolument inextricables.

M. le président. Je dois mettre aux voix d'abord l'amendement de M. Le Bellegou, présenté au nom de la commission, comme étant celui qui s'éloigne le plus du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Georges Rougeron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Monsieur le président, je retire mon amendement et je me rallie à l'amendement qui vient d'être oralement déposé par mon collègue M. Suran.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Charles Suran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Monsieur le président, mon amendement est le plus proche de la position du Gouvernement puisqu'il reprend justement le texte de son projet de loi initial. Je maintiens cet amendement.

M. le président. Monsieur Suran, nous discutons sur le texte adopté par l'Assemblée nationale. C'est l'amendement de M. Le Bellegou, présenté au nom de la commission, qui s'en éloigne le plus. C'est donc lui que je dois mettre aux voix en premier.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient le paragraphe 1° de l'article 2 et l'amendement présenté par M. Suran ne peut être mis aux voix.

Sur le paragraphe 2°, je suis saisi de deux amendements, n° 8 présenté par M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, et n° 26 présenté par MM. Namy, Vallin et Talamoni, qui peuvent être soumis à une discussion commune. Tous deux tendent à supprimer la fin de ce paragraphe après le mot « presse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement a pour but de supprimer l'énumération contenue dans le texte de l'Assemblée nationale après les mots : « liberté de la presse », à savoir : « à l'exception des infractions prévues aux articles 24, alinéas 1 à 3, 25, 26, 30, 31, 32, 33, alinéas 1 et 2, 36 et 37 ».

Je précise très rapidement pour éclairer le débat à quoi se réfèrent ces textes car l'énumération ne dit rien à qui l'écoute. L'article 24 est incontestablement le plus grave, je vous dirai pourquoi nous l'avons écarté : c'est le délit de provocation par la voie de la presse à certains crimes et délits. L'article 25 concerne la provocation des militaires à la désobéissance ; l'article 26 est l'offense au Président de la République, l'article 30 est relatif à la diffamation contre les cours, tribunaux, armées, corps constitués, administrations publiques, etc. L'article 31 concerne la diffamation envers les ministres et les parlementaires. L'article 33 se rapporte aux injures envers les mêmes personnes ou les corps constitués. L'article 36 concerne les injures vis-à-vis des chefs d'Etat étrangers. L'article 37 concerne les outrages aux ambassadeurs et aux ministres plénipotentiaires accrédités par les pays étrangers auprès du Gouvernement français.

En ce qui concerne les délits prévus dans les articles 25 à 37, je crois qu'ils ne soulèvent pas de difficultés bien sérieuses. Il s'agit là en effet de délits qui sont prévus par la loi de juillet 1881 sur la presse, c'est-à-dire de délits qui ne sont pas punis, vous le verrez en vous reportant au texte, de peines extrêmement graves et qui sont prescrits au bout de trois mois. Incontestablement, en prévoyant une prescription si courte, le législateur n'a pas voulu donner à ces délits un caractère particulier de gravité.

En ce qui concerne le délit de provocation au vol, au meurtre, à l'incendie, l'énumération paraît extrêmement grave. J'avoue

qu'elle a un peu offusqué la commission qui en a longuement délibéré. Mais, à la vérité, comme l'on dit dans le Midi auquel j'ai l'honneur d'appartenir, il s'agit de « feux de bouche », c'est-à-dire d'articles ou de discours. Dans la période assez agitée que nous venons de vivre au cours de ces dernières années, beaucoup d'auteurs très sérieux ont comparu devant les tribunaux pour avoir laissé courir un peu trop allègrement leur plume sur les événements. Les parquets ont exercé une certaine discrimination à juste titre : on pourrait, en ouvrant un certain nombre d'ouvrages et en relisant des articles de journaux, y trouver à satiété des motifs de poursuites, même pour des provocations au vol ou au meurtre. C'est la raison pour laquelle, après discussion, votre commission a décidé d'amnistier tous les délits de presse, d'une manière générale, leur gravité n'étant pas une gravité objective de faits, mais purement et simplement le plus souvent une gravité d'expression, soit dans le livre, soit dans le journal, soit dans le discours. C'est la raison de l'exception qui a été proposée par votre commission de législation.

M. le président. La parole est à M. Namy, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, notre amendement rejoint celui de la commission de législation. Il tend à supprimer l'exception faite pour un certain nombre d'articles du code pénal sur la presse, ayant trait notamment aux injures, à la diffamation.

Je me suis expliqué en réalité dans la discussion générale sur cet amendement. Je voudrais ajouter que cette amnistie de droit commun a par certains côtés un aspect politique en matière de délits de presse. Aussi nous pensons que la tendance au libéralisme du Gouvernement, dont M. le garde des sceaux a fait état à l'Assemblée nationale, se vérifierait si M. le secrétaire d'Etat acceptait cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne pourra pas accepter l'amendement de la commission, ni celui de M. Namy. Mais je ne pense pas que cela change grand-chose au résultat attendu de l'amnistie en raison des dispositions d'ordre général de l'article 7 et c'est là-dessus que je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur.

Certes, dans l'économie de la loi d'amnistie — s'agissant de l'amnistie de droit commun — je le disais tout à l'heure, deux critères ont été retenus : d'une part un certain nombre de délits sont amnistiés pour eux-mêmes en raison de leur nature et quel que soit le quantum de la peine ; mais d'autre part et en vertu de l'article 7 sont amnistiées les infractions punies de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende, les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple, assorties ou non d'une amende, et les peines d'amende. Il est bien rare qu'une infraction à la loi sur la presse ait été suivie de peines de trois mois fermes ou d'un an de prison avec sursis et, s'il en a été ainsi, c'est qu'alors l'infraction revêtait un caractère de gravité tel qu'on se demande s'il est légitime de l'amnistier par application d'une disposition spéciale, car les exceptions que le projet de loi, dans sa rédaction initiale, comporte au bénéfice de l'amnistie de droit appliquée aux délits de presse ne concernent pas de simples excès de langage.

M. le rapporteur a rappelé avec beaucoup d'objectivité quelles sont les infractions exceptées. Je voudrais redire après lui qu'il s'agit de la provocation directe, mais non suivie d'effets, à certains crimes ou délits, vol, meurtre, pillage, incendie, etc., de la provocation directe à un crime contre la sûreté de l'Etat, de l'apologie de certains crimes, pillages, incendies, vols qualifiés, de la provocation de militaires à la désobéissance, d'offenses au Président de la République, de la diffamation et des injures envers les particuliers, de la diffamation et des injures envers les corps constitués, les membres du Gouvernement et du Parlement ou les citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public, de la diffamation et des injures tendant à exciter à la haine raciale, d'offenses envers les chefs d'Etat et de gouvernement étrangers ou envers leurs ambassadeurs.

Au surplus, la mesure envisagée serait sans précédent. Depuis 1920 aucune loi n'a accordé le bénéfice de l'amnistie de droit d'une façon générale à l'ensemble des infractions incriminées par la loi du 29 juillet 1881. L'examen de lois d'amnistie les plus récentes fait apparaître que la loi du 5 janvier 1951 ne contenait aucune disposition spéciale relative aux infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881.

La loi du 6 août 1953 ne contenait non plus aucune disposition spéciale à ces infractions dans son titre relatif à l'amnistie de droit commun. Elle prévoyait seulement, dans un autre titre, que seraient amnistiées certaines infractions prévues par ladite loi,

à condition qu'elles aient été commises au cours de conflits collectifs du travail. Vous voyez que cela n'a aucun rapport avec ce qui vous est proposé.

La loi du 31 juillet 1959 prévoyait une amnistie de droit en faveur des mêmes infractions que la loi du 29 juillet 1881. Mais elle excluait du bénéfice de cette amnistie une liste d'infractions qui, mises à part les provocations et apologies prévues par l'article 23 de la loi, était exactement semblable à la liste des infractions prévues par le présent projet.

On peut enfin noter — et je le rappelle — que les situations prévues à l'article 2, paragraphe 2, ne sont que des exceptions au bénéfice de l'amnistie de droit et ne constituent nullement des exclusions de l'ensemble des dispositions de la loi. Par conséquent, les auteurs de ces infractions seront, si le texte gouvernemental est adopté, dans la même situation que les auteurs de toutes les infractions qui ne sont pas énumérées aux articles 1^{er} à 6. Ils seront amnistiés chaque fois que la condamnation n'excèdera pas les taux prévus à l'article 7. Vous voyez qu'il s'agit d'une amnistie quasi générale.

C'est pourquoi je demande instamment à M. le rapporteur de ne pas insister pour son amendement et au Sénat d'adopter, dans cette matière, le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Quand on est rapporteur d'une loi d'amnistie et que l'on propose un texte plus favorable, on a toujours l'air de vouloir s'identifier aux délinquants dont on va améliorer le sort. (*Sourires.*) Au cours de mes interventions, il n'est pas question de justifier le moins du monde des gens qui ont commis des infractions, qui ont été punis ou qui le seront. Cette remarque générale étant faite, et pour enlever une auréole défavorable au rapporteur, et dont il pourrait souffrir, j'ajoute qu'il s'agit en l'espèce de délits de presse, c'est-à-dire de délits d'opinion. Presque tous les délits poursuivis en la matière sont effectivement des délits d'opinion.

L'autre jour, je m'excuse de le rappeler, à une forte majorité, nous avons accepté d'amnistier des délits résultant du comportement ou de l'opinion de certains qui pouvaient apparaître comme infiniment plus graves que ceux dont je vous propose de prononcer l'amnistie maintenant.

Ce geste de générosité peut, lui aussi, apporter, par cette loi de droit commun, une part d'apaisement. Tous ceux qui, un peu à tort et à travers, ont publié certains écrits, ceux qui ont prononcé des discours trop enflammés et qui risquent d'être poursuivis seront très probablement apaisés par le vote de la loi d'amnistie. Du moins je le crois.

D'autre part, j'ajoute que, dans les procès en cours, les droits j'ai insisté tout à l'heure, à savoir que quelle que soit la pénalité prononcée par la loi, le délai de la prescription est tout de même de trois mois. Si le législateur avait voulu attacher à ces délits un caractère de gravité tout à fait particulier, il n'aurait pas limité à trois mois la prescription, celle-ci, en matière criminelle, étant de dix ans. Il y a là un test qui établit le peu de gravité des délits dont il s'agit.

D'autre part, j'ajoute que, dans les procès en cours, les droits des parties civiles seront sauvegardés conformément à l'article 20.

Telles sont les raisons de votre commission que je me borne à rappeler devant le Sénat et pour lesquelles elle maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les amendements 8 et 26 ?...

Je les mets conjointement aux voix.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 2^o de l'article 2 se termine par les mots : « ... la liberté de la presse. »

Par amendement, n° 30, le Gouvernement propose d'ajouter à l'alinéa 2^o les mots : « et délits prévus par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Dans la « vie civile », j'étais, comme mon confrère M. Le Bellegou, avocat et nous sommes quelquefois accoutumés à voir l'avocat chargé par la partie adverse des crimes de son client. (*Sourires.*) Aussi, de même qu'il a dit qu'il n'approuvait en rien les délits pour lesquels il demandait l'extension de l'amnistie, je déclare que le Gouvernement n'approuve en rien les délits prévus par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Mais l'article 1^{er} de la présente loi accordant le bénéfice de l'amnistie aux auteurs d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre, il paraît normal d'accorder le même bénéfice aux auteurs des infractions pénalement moins graves que prévoit l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 : vente ou exposition de publications présentant un danger pour la jeunesse et infraction à l'interdiction de mettre en vente, sans avoir effectué le dépôt préalable, une publication réalisée par un éditeur dont trois publications ont déjà été interdites.

Cette disposition figurait dans le texte initial du Gouvernement. Elle a été supprimée par l'Assemblée nationale et le Gouvernement demande au Sénat, par un souci d'équité, de bien vouloir la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission est d'accord avec le Gouvernement pour accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Pierre de La Gontrie. Cela prouve l'utilité du Sénat, monsieur le ministre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 2^o de l'article 2, ainsi complété.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur les alinéas 3^o et 4^o de l'article 2, je ne suis pas saisi d'amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, MM. Bruyneel et Deguise proposent de compléter *in fine* l'alinéa 4^o de cet article par la disposition suivante :

« ... et sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis antérieure au 8 janvier 1966 ».

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mes chers collègues, l'alinéa 4^o de l'article 2 aurait pour effet d'amnistier les délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime et fluviale sauf quelques exceptions.

En fait, il s'agit plus particulièrement d'amnistier les braconniers. S'il ne peut pas y avoir de vives controverses pour les délinquants primaires ou pour des délits bénins, il n'en est pas de même pour les braconniers professionnels.

Je voudrais vous rappeler d'abord qu'un grand nombre de ces délits, régulièrement constatés, ne sont même pas poursuivis devant les tribunaux lorsqu'il s'agit d'une erreur ou lorsqu'il s'agit d'un petit délit. Ils font l'objet d'une transaction assortie du versement d'une certaine somme.

Si l'on votait le texte du Gouvernement sans aucune modification, on prononcerait l'amnistie au bénéfice de professionnels du braconnage qui vendent le produit de leur rapine et qui braconnent soit en rivière, en les ravageant, soit surtout en chassant sur terrain d'autrui, avec des automobiles puissantes, des projecteurs, des armes à tir rapide portant à longue distance, et autres engins prohibés. Ces braconniers sont très difficiles à prendre sur le fait parce que les gardes ne sont malheureusement pas outillés de la même façon.

Dimanche dernier, à la télévision une séquence sur ce problème nous a révélé qu'il y avait seulement en France trois brigades volantes pour réprimer ce genre de braconnage. Autant dire que, pratiquement, on ne peut pas faire grand chose contre ces individus.

Vous n'ignorez pas que les pêcheurs et les chasseurs, qui sont plusieurs millions en France, font des sacrifices importants, lourds même, en ce qui concerne la chasse, pour pouvoir exercer leur sport favori. Vous n'ignorez pas non plus que si les chasses gardées peuvent protéger plus ou moins efficacement leur territoire contre les ravages de ces braconniers professionnels il n'en est pas de même des chasses communales dont nous avons voté récemment le statut. Ces chasses n'ont pas à leur disposition des moyens financiers suffisants. Elles doivent déjà dépenser beaucoup d'argent en repeuplements de gibier et, la plupart du temps, leur surveillance est assurée par les gardes de la fédération, qui

ne sont pas nombreux et qui ont donc plusieurs milliers d'hectares, dans chaque département, à surveiller.

Si je comprends que l'on amnistie les délinquants primaires et les petits délits il est absolument intolérable d'amnistier les braconniers professionnels qui vivent du produit de leur braconnage.

Mon amendement a donc pour but d'écarter du bénéfice de l'amnistie cette sorte d'industrie particulièrement coupable. Lorsque je l'ai défendu devant la commission, après certaines hésitations et à une très faible majorité, il a été repoussé, parce qu'on a voulu amnistier certains délinquants qui ont tué une grive ou un petit lapin sur le territoire d'autrui et qui ont pu commettre ce délit deux fois.

J'ai alors rédigé mon amendement d'une autre façon. Il tend désormais à écarter de l'amnistie ceux qui, en cas de récidive, auront été condamnés à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, antérieure au 8 janvier 1966.

Pour protéger la chasse et la pêche, je vous demande de voter cet amendement. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. Pierre de La Gontrie. Je voudrais poser une question, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Pourquoi cette date du 8 janvier 1966 ?

M. Robert Bruyneel. Parce que c'est la date qui est proposée par le projet de loi d'amnistie.

M. Pierre de La Gontrie. Nous pensons tous à un cas que vous connaissez aussi.

M. Robert Bruyneel. Oui.

M. Pierre de La Gontrie. Alors ?

M. Robert Bruyneel. Ce cas, que je connais, ne sera pas amnistié avec mon amendement.

M. Pierre de La Gontrie. Et si les faits ont été commis avant le 8 janvier 1966 ?

M. Robert Bruyneel. Le délinquant sera punissable d'emprisonnement et ne sera pas amnistié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission avait décidé, au cours de ses débats, conformément du reste à ce qui s'est toujours passé en matière de loi d'amnistie jusqu'à présent, d'amnistier les délits de chasse.

Lorsqu'on est le représentant d'un département du Midi, on amène toujours quelque peu le sourire sur les visages en disant que l'on est chasseur.

J'admets volontiers que M. Bruyneel pratique ce sport dans des chasses plus fructueuses que les miennes, mais je peux lui dire que je suis tout comme lui opposé au braconnage. Mon cher collègue, soyez persuadé que nous partageons votre souci et que nous entendons condamner également le braconnage avec sévérité. Mais, en ce domaine comme en matière de fraude, la discrimination est très difficile à faire parce qu'elle se rattache au quantum des condamnations antérieurement prononcées, à des peines d'emprisonnement qui, en général, frappent des braconniers notoires.

A cet égard, le Sénat appréciera la portée de l'amendement de M. Bruyneel. Le but qu'il poursuit est évidemment légitime, mais j'ai tout de même le devoir, au nom de la commission, de faire observer que c'est dans le contexte de la loi d'amnistie que le Sénat doit apprécier la gravité relative des délits de chasse. En effet, ce texte d'amnistie ou permet d'amnistier un certain nombre de délits qui, du point de vue de la morale et du préjudice causé à la société, sont infiniment plus graves que les délits de chasse.

La commission a finalement décidé que les délits de chasse devaient rester amnistiés alors que l'amendement de M. Bruyneel exclut le cas de récidive. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de déroger aux errements anciens en ce qui concerne les délits de chasse qui ont toujours bénéficié des lois d'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 4 rectifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'alinéa 4° de l'article 2 ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les alinéas 5° et 6° du même article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, MM. Dulin, Naveau, Mathey, Grand, Guillaumot, Ménard, Pascaud et Mas-teau proposent, après l'alinéa 6° de cet article, d'insérer un alinéa 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis. Délits prévus par l'article 1^{er}, 2°, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ; »

La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. L'alinéa 6° de l'article 2 du projet amnistie les délits en matière de fraudes alimentaires. Par contre, les infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, qui sont moins graves, ne sont pas amnistiées. Le présent amendement a pour objet de combler cette lacune.

Je voudrais indiquer que le défunt plan de stabilisation s'est traduit par des tracasseries administratives et des poursuites souvent injustifiées. Je vais en donner des exemples qui intéressent l'agriculture, et plus particulièrement les producteurs de blé.

En mai 1963, le Gouvernement a brutalement décidé d'appliquer un prix unique annuel à la production, remplaçant les deux prix saisonniers traditionnels. Cela a conduit les entreprises à appliquer, le plus souvent par accord professionnel, des prix saisonniers plus réduits l'été que le prix gouvernemental, et plus élevé l'hiver.

Un arrêté du 1^{er} septembre 1963 a modifié les prix des matières azotées et n'a pas permis aux coopératives laitières de payer le prix indicatif du lait fixé par le Gouvernement. Le Gouvernement, deux ans après, poursuit les coopératives et les industriels laitiers en leur appliquant des amendes considérables parce qu'ils n'avaient pas respecté le blocage des prix. C'est uniquement pour que ces faits ne se renouvellent pas que je demande au Sénat de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement qui vient d'être défendu avec beaucoup d'éloquence par notre collègue M. Dulin et qui porte, du reste, la signature d'un certain nombre de nos collègues.

La commission a d'abord pensé que la question du lait constituait un cas particulier. Elle a accepté comme règle générale de ne pas soumettre le choix des amendements à des conditions trop particulières, car cela nous entraînerait quelquefois fort loin.

Au surplus, je fais remarquer à M. Dulin que si son texte très général est voté, il ne s'appliquera pas qu'aux personnes auxquelles il s'intéresse à juste titre. Tous ceux qui ont gagné des sommes importantes dans des trafics illicites seront amnistiés du même coup. Je ne crois pas qu'il soit moralement très utile de prononcer par un texte aussi général l'amnistie de ceux qui se sont livrés à de tels trafics. La borner à l'affaire du lait ? Cela me paraît impossible sur le plan législatif.

Quelque bienveillance que votre commission ait attachée à l'amendement de M. Dulin et de plusieurs collègues, elle sait que ces délits seront soit punis d'amende, ce qui est le cas le plus fréquent, soit punis d'amende transactionnelle en matière de hausse illicite infligée par le directeur des affaires économiques du département ou négociée avec lui.

Lorsque l'amende a été acceptée et qu'elle a fait l'objet d'une transaction, elle ne peut en aucun cas être amnistiée. Du reste, les textes généraux et l'application de l'article 40 font, je le disais tout à l'heure pour les contraventions, que l'Etat ne rendra pas l'argent.

Par conséquent, tous ceux qui ont payé ou transigé resteront toujours soumis à cette peine d'amende. Pour ceux qui se seront vu infliger de simples peines d'amende, l'amnistie de la condamnation pénale pourra être prononcée aux conditions de la loi,

c'est-à-dire après le paiement de l'amende. Toutefois, si le Sénat accepte l'amendement que lui proposera tout à l'heure la commission des lois, amendement qui reprend celui qui a été soutenu à l'Assemblée nationale par M. de Grailly, l'amnistie pourra s'appliquer mais l'amende restera due.

En matière de peines d'emprisonnement, où la condamnation est peu grave — trois mois ou un an avec sursis — et cette condamnation est amnistiée ; ou la condamnation est grave et dans cette hypothèse il est difficile de faire une exception pour ceux auxquels s'intéresse particulièrement M. Dulin.

Après avoir pesé le pour et le contre et sans marquer une méfiance particulière vis-à-vis de ceux dont les intérêts ont été très bien défendus tout à l'heure, votre commission, pour des questions juridiques, a pensé ne pas devoir retenir cet amendement.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. M. Le Bellegou a peut-être raison sur le plan juridique. Mais ce qui est grave — et c'est sur ce point que j'aurais aimé avoir des apaisements de la part de M. le secrétaire d'Etat — c'est qu'au moment où le Gouvernement fixe un prix indicatif pour le lait il institue un blocage qui ne permet pas de payer ce prix indicatif. De plus, il poursuit les industriels laitiers et les coopératives qui ont dépassé ce prix en leur infligeant des amendes.

Il s'agit là d'une mesure particulièrement injuste et d'une gravité exceptionnelle car, à l'avenir, nous ne pourrions avoir confiance dans aucune des décisions que prendra le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je donne bien volontiers l'assurance à M. Dulin que M. le ministre de l'économie et des finances examinera de très près les cas qu'il vient de signaler et s'efforcera d'apporter dans les poursuites toute l'équité désirable.

Cela dit, je ne puis que m'associer aux observations qui ont été présentées tout à l'heure par le rapporteur de la commission sur la gravité de l'amendement de M. Dulin qui dépasse certainement l'objet qu'il s'était lui-même proposé puisqu'il irait jusqu'à amnistier des trafiquants pour lesquels, j'en suis sûr, il n'a aucune sympathie, pas plus qu'aucun des membres de cette assemblée.

C'est pourquoi, approuvant les développements de la commission, je demande à M. Dulin de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Dulin. Nous n'avons jamais pu obtenir de l'ancien ministre des finances la levée des poursuites concernant les infractions relatives à la législation des produits laitiers. Je ne sais pas si la question a été posée au nouveau ministre. J'aimerais le savoir avant de retirer mon amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne puis pas prendre au pied levé un engagement de ce genre. Je redis à M. Dulin que les cas qu'il a signalés seront examinés de très près et j'attire à nouveau son attention sur la portée trop générale de son amendement.

M. André Dulin. Je retire mon amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré. Le paragraphe 7° de l'article 2 ne semble pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Par amendement n° 27, MM. Namy, Vallin, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« 8° Infractions prévues par l'article 88 du code pénal. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement au cours de la discussion générale.

Les infractions visées par cet article sont les moins graves parmi celles relatives à la sûreté de l'Etat.

Dans les départements d'outre-mer, l'article 88 du code pénal a été largement utilisé à l'encontre de citoyens qui se sont prononcés pour le changement de statut régissant leur territoire, sous prétexte d'atteinte à l'intégrité du territoire national.

Au moment où des mesures d'amnistie interviennent en faveur de nombreux citoyens poursuivis ou condamnés pour des faits en relation avec la guerre d'Algérie, il n'est pas possible de laisser en dehors du domaine de l'amnistie des citoyens qui, usant de leurs droits à exprimer leur opinion politique, ont été poursuivis dans les départements d'outre-mer.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. Elle a jugé que les faits poursuivis et tendant à la séparation de l'Etat français des territoires dont il s'agit étaient suffisamment graves pour que la loi d'amnistie ne les atteigne pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Pour les raisons exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chacun sait les positions qui sont les miennes au sein de cette assemblée et aussi combien j'ai toujours été un partisan résolu du statut politique découlant de la loi du 19 mars 1946 qui a fait des vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion des départements français. Je ne retracerai pas aujourd'hui le long processus historique qui a abouti à cette loi. Mais je tiens à rappeler que le législateur de 1946 a, par son vote unanime, comblé les vœux de ces vieilles provinces françaises en les érigeant en départements français. Dans la départementalisation nous trouvons la consécration des liens de sentiment plus de trois fois séculaires qui nous unissent à notre grande et généreuse patrie, la France, et aussi les espérances de notre plein épanouissement économique, culturel et social.

C'est pourquoi je me suis toujours opposé avec la dernière vigueur à ceux qui ont tenté de porter atteinte au statut de la départementalisation et mon attitude serait tout aussi résolue qu'elle l'était hier si les circonstances venaient à l'exiger de nouveau.

Cela dit, nous nous trouvons aujourd'hui devant un projet de loi d'amnistie. Ainsi qu'a tenu à le rappeler notre collègue M. Le Bellegou, rapporteur, il est de bonne tradition républicaine qu'au début du nouveau septennat du Président de la République le Parlement soit amené à voter une loi d'amnistie.

Notre collègue Namy présente un amendement n° 27 tendant à insérer un paragraphe 8° au texte de l'article 2 du projet, paragraphe qui vise à amnistier les faits tombant sous le coup de l'article 88 du code pénal. C'est, en effet, en vertu des dispositions de cet article qu'ont été sanctionnés un certain nombre de jeunes Martiniquais pour tentative d'atteinte à la sûreté du territoire. Le procès dont ils furent l'objet a, en son temps, défrayé la chronique. A cette même tribune, et au moment qu'il convenait, j'ai fait connaître mon sentiment sur cette affaire. Je veux donc vous dire tout net, mon cher collègue Namy, que si je m'associe à l'esprit de généreux pardon qui anime votre amendement, j'en répudie tout aussi formellement la motivation. La Martinique, pour moi, c'est la France (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite*), et je ne saurais admettre en aucune manière que qui que ce soit s'arroge le droit de porter atteinte à cette unicité du territoire national. (*Très bien ! très bien !*)

Mais je comprends parfaitement que l'accession des anciennes colonies françaises d'Afrique et de Madagascar à l'indépendance ne pouvait pas manquer de provoquer quelques remous dans certains milieux intellectuels des Antilles et, plus particulièrement, au niveau des étudiants qui avaient à essuyer les gausseries de leurs camarade de faculté, Malgaches et Africains, tout gonflés du sentiment de vanité et de supériorité qu'a pu leur donner un moment le fait tout neuf de l'accession de leur territoire d'origine au statut de pays indépendants.

C'était sans aucun doute, pour certains jeunes Antillais, un mauvais moment à passer. Que la passion chez certains ait pu prendre une forme exacerbée qui les a conduits sur les bancs des tribunaux, c'est là un fait que nous ne pouvons que déplorer.

Il faut dire, à la vérité, que ces jeunes gens étaient très mal informés des réalités concrètes de leur île natale et qu'ils ont pu ainsi faire des comparaisons hâtives entre ce qui se faisait en Afrique et ce qui se faisait aux Antilles. Leur passion juvénile pouvait aussi prendre appui sur les flottements, les hésitations qui semblaient se manifester à ce moment-là dans les milieux proches du Gouvernement lui-même au sujet de l'avenir des départements d'outre-mer.

Aujourd'hui, tous ces nuages sont heureusement dissipés et nul ne saurait contester, sans mauvaise foi, la volonté clairement exprimée, à tous les échelons du Gouvernement, de conduire la politique dite de départementalisation à son terme, c'est-à-dire de faire des Antilles, de la Guyane et de la Réunion d'authentiques départements français.

Le moment est donc venu de passer l'éponge sur ce qu'on pourrait appeler les égarements d'une jeunesse sensibilisée et passionnée.

Voilà pourquoi, collègue Namy, sans aucune équivoque, et sans changer quoi que ce soit à mes convictions qui demeurent inébranlables, je voterai cependant votre amendement et demanderai au Sénat de le voter avec moi. (Applaudissements.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Tout le monde ici est certainement sensible aux termes employés par M. Marie-Anne, dont nous connaissons par ailleurs les sentiments de loyauté à l'égard de l'intégrité de la République française. J'aimerais pouvoir céder au mouvement de générosité auquel il invite le Sénat. Cependant, je dois quand même appeler l'attention de celui-ci sur le fait que les infractions prévues par l'article 88 du code pénal, même si elles sont les moins graves de toutes celles constituant les attentats, complots ou infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, sont quand même des infractions passibles d'un an à dix ans d'emprisonnement, sans compter les amendes. Amnistier, au seul titre de l'article 2, des infractions en elles-mêmes et quel qu'ait été le quantum de la peine, me paraît aller au-delà de ce que pourrait souhaiter M. Marie-Anne.

Je rappelle que par le jeu de l'article 7 les infractions de moindre gravité ou celles qui n'auront été punies que de trois mois de prison ferme ou d'un an de prison avec sursis seront amnistées. En outre, s'agissant notamment d'étudiants, dont beaucoup étaient certainement mineurs au moment des faits, l'article 10 donnera à M. le Président de la République le droit d'amnistier par mesure individuelle ceux qui avaient moins de vingt et un ans lors des infractions, quel que soit le quantum de la peine, pour autant qu'il y aura délit, ce qui est bien le cas actuellement.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de ne pas suivre M. Namy. Au surplus, l'équivoque que celui-ci a apportée dans la motivation de son amendement fait que les populations lointaines...

M. Louis Namy. Je n'ai pas apporté d'équivoque, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. L'équivoque qui résulte, disons, des motivations différentes de M. Namy et de M. Marie-Anne montre qu'au-delà des mers, loin d'ici, hors de cette enceinte, cet amendement pourrait être compris, ce qui ne serait certainement pas le vœu de celui qui le vote, comme une approbation des positions défendues par le représentant du parti communiste.

Je demande instamment au Sénat de ne pas suivre celui-ci sur la voie dans laquelle il désire l'entraîner. (Applaudissements au centre droit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, tel qu'il résulte du vote des divers amendements.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 à 4 bis.]

M. le président. « Art. 3. — Sont amnistiés les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1^{er} janvier 1966 :

« Articles 206 (sauf l'alinéa 1^{er}), 207, 208 (alinéas 6 et 7), 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1^{er} janvier 1966 :

« Articles 208 (sauf alinéa 1^{er}), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf alinéa 3), 219 (paragraphes 1^{er} et 2 et du dernier alinéa), 220, 221, 227, 228 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon du quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le paragraphe 1^{er}), 249 (sauf l'alinéa 1^{er}), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253, 259. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

« 398 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 399 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 402, 409, alinéa 1^{er}), 410 (alinéa 1^{er}), 416, 418, 420, 431, 432 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 433, 434 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 436 (sauf alinéa 1^{er}), 437, 439, 440 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 441, 442 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 443 (sauf alinéa 3), 445, 447, 448, 449, 450, 451, 454, 455, 456. » — (Adopté.)

[Article 4 ter.]

M. le président. « Art. 4 ter. — Toutes les condamnations prononcées pour des faits accomplis dans le délai prévu par l'article 20 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 sont amnistiées de plein droit ainsi que les peines accessoires, si la qualité d'ancien résistant du condamné a été établie, soit au cours de l'instruction, soit au cours de l'audience, soit postérieurement par pièces officielles si elles ont été sollicitées avant la forclusion, ou par attestations au sens du code des pensions. »

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont amnistiées toutes infractions commises après le 10 juin 1940 et avant le 1^{er} janvier 1946 par des combattants volontaires de la Résistance dont la qualité a été reconnue dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2^e partie — Règlement d'administration publique), ou qui justifient de cette qualité au moyen des documents ou attestations énumérés aux 2^e à 5^e de l'article R. 266 du même code, validés par un liquidateur national de mouvement ou de réseau. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement déposé par le Gouvernement tend à mettre les dispositions de l'article 4 ter en harmonie avec celles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatives à la reconnaissance de la qualité de « combattant volontaire de la résistance ».

Sur le fond de l'amendement, nous sommes d'accord avec le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale et que votre commission a adopté également. Mais il semble qu'une modification du texte proposé s'impose afin de préciser les modalités

selon lesquelles sera prouvée la qualité de résistant. En effet, la rédaction actuellement proposée par la commission des lois pourrait faire naître des difficultés, notamment sur le point de savoir comment la qualité de résistant doit avoir été établie au cours de l'instruction ou de l'audience, ainsi que sur la détermination des « pièces officielles ».

L'amendement gouvernemental tend donc à apporter les précisions nécessaires en harmonisant, comme je l'ai dit, les dispositions de l'article 4 *ter* avec celles du code des pensions civiles et militaires.

Ce code prévoit, dans son livre II, titre II, chapitre I^{er}, les conditions dans lesquelles a pu être reconnue officiellement la qualité de « combattant volontaire de la résistance ». Il doit donc être fait référence à ce chapitre.

Toutefois, cette référence ne paraît pas suffisante. En effet, certains résistants ont pu omettre de solliciter la reconnaissance de leur qualité dans les conditions prévues par ce chapitre et, en raison de la forclusion, ne seraient plus actuellement admis à la demander. Il ne serait pas équitable de priver ces personnes de l'amnistie prévue par l'article 4 *ter*.

Il est donc proposé de leur permettre de prouver leur qualité, à seule fin de bénéficier de l'amnistie, en utilisant les modes de preuve très larges prévus par l'article R. 266 du code des pensions — documents et attestations — à condition qu'ils soient validés par un liquidateur national de mouvement ou de réseau.

Tel est l'objet de l'amendement gouvernemental à l'article 4 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission est d'accord sur l'amendement du Gouvernement.

Elle tient cependant à rectifier une petite erreur. Le texte qui figure dans le projet a été voté par l'Assemblée nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je l'ai dit.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il n'est pas l'œuvre de la commission, car, jusqu'à ce matin, on nous avait promis un texte plus clair. Celui qu'a voté dans le feu du débat l'Assemblée nationale était un amendement dont tout de suite nous nous sommes rendu compte qu'il était mal rédigé. Nous avons demandé des précisions aux intéressés et l'on nous a fait connaître entre temps que le Gouvernement préparait un nouvel amendement destiné à le clarifier.

Nous ne sommes donc pas les auteurs du texte mal rédigé. Nous attendions simplement que vous nous proposiez un nouveau texte. (Très bien ! sur de nombreux bancs.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Si M. le rapporteur veut bien se rapporter au procès-verbal de mes propos, il verra que j'avais bien précisé qu'il s'agissait du texte voté par l'Assemblée nationale et dont la commission semblait, dans son rapport, vous proposer l'adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, proposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient le texte de l'article 4 *ter*.

[Articles 5 à 9.]

M. le président. « Art. 5. — Sont amnistiés les individus qui ont été condamnés définitivement pour avoir refusé d'accomplir leurs obligations militaires en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques et qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont amnistiés :

« 1° Les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 8 janvier 1966 à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an ;

« 2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix et en temps de guerre, commis par les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque

le délinquant s'est rendu volontairement avant le 8 janvier 1966 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

« Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont, en outre, amnistiés les infractions commises avant le 8 janvier 1966, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

« a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende ;

« b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple, assorties ou non d'une amende ;

« c) De peines d'amende. » — (Adopté.)

« Art. 7 bis. — Sont ou seront amnistiés les infractions commises avant le 8 janvier 1966 qui sont ou seront punies, à titre définitif, d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, assortie ou non d'une amende, lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve, sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 8 janvier 1966. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale.

« Si une condamnation pénale a été prononcée par une juridiction dont le siège était établi dans les départements algériens ou sahariens, les contestations relatives à l'amnistie sont soumises à la chambre d'accusation de la Cour d'appel métropolitaine ou des départements d'outre-mer dans le ressort de laquelle réside le requérant, ou, à défaut de résidence de l'intéressé en métropole ou dans les départements d'outre-mer, à la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » — (Adopté.)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer qu'il reste encore une vingtaine d'amendements à discuter et que nous sommes parvenus à la fin du chapitre 1^{er}. Je pense qu'il serait sage que le Sénat, avant d'entamer l'examen d'un nouveau chapitre, veuille bien accepter de suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre et les terminer en une séance de nuit qui ne sera vraisemblablement pas très longue. (Marques d'approbation.)

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission tendant à suspendre maintenant la séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant amnistie.

[Article 10.]

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

M. le président. « Art. 10. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires, mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction, condamnés pour des délits commis antérieurement au 8 janvier 1966.

« La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit de la date à laquelle le condamné a atteint la majorité de vingt et un ans. »

Par amendement n° 9, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... condamnés à des peines correctionnelles pour des faits commis antérieurement au 8 janvier 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a été inspiré par notre collègue M. Geoffroy. Il tend à faire bénéficier les délinquants mineurs, mais qui ont été condamnés pour des faits qualifiés crimes à une simple peine correctionnelle, de la possibilité de bénéficier de l'amnistie par décret. C'est simplement une porte ouverte à l'indulgence possible.

L'expérience nous apprend que, assez souvent, en raison de la façon dont un fait est qualifié, des jeunes gens sont déferés devant la cour d'assises ; mais devant les faits eux-mêmes, la cour d'assises applique largement les circonstances atténuantes, de telle sorte que souvent on aboutit à une peine d'emprisonnement n'ayant qu'une valeur de peine correctionnelle.

Je demande au Sénat de bien vouloir approuver cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur l'ensemble de l'article 10 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10, est adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. Par amendement n° 31 ; M. Bernier propose d'insérer un article additionnel 10 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour les infractions prévues par l'article 88 du code pénal commises antérieurement au 8 janvier 1966 ».

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Mes chers collègues, malgré l'intervention de mon collègue et ami M. Marie-Anne, le Sénat n'a pas voté l'amendement présenté par notre collègue Namy. Sous la forme où je le présente maintenant, il permettra éventuellement quelques mesures de clémence dans les départements d'outre-mer.

Etant donné qu'il s'agit d'une amnistie intervenant par décret, les dossiers seront examinés un par un et je pense qu'il n'y a absolument aucune objection à ce que cet amendement soit adopté.

M. le secrétaire d'Etat nous a parlé des mineurs ; mais aucun mineur n'a été poursuivi. Or, on peut considérer que des étudiants de vingt et un ou vingt-deux ans viennent à peine de quitter leur minorité et que ces précautions permettaient des mesures de clémence dans les départements d'outre-mer.

J'espère donc que le Sénat pourra adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne méconnais pas l'intention qui anime M. Bernier, mais il est très délicat dans des domaines de ce genre, de prendre des positions imprévisibles. Je suis par conséquent au regret d'opposer à cet amendement l'article 49, alinéa 5, du règlement du Sénat. Cet amendement n'a pas été déposé en temps utile pour que la commission puisse l'examiner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Mais si vous le permettez, monsieur le président, je vais donner très rapidement un avis sur le fond.

M. le président. L'article 49 est formel. Du moment que cet amendement n'a pas été étudié par la commission et que le Gouvernement s'oppose à son examen, il est irrecevable. L'article 49 de notre règlement résulte d'ailleurs d'une disposition de la Constitution.

M. Lucien Bernier. Je constate avec regret que les départements d'outre-mer n'ont pas droit à la même sollicitude en matière d'amnistie.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le Président de la République peut, en outre, admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des délits commis antérieurement au 8 janvier 1966, appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

« 2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

« 3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

« 4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de vingt années au 8 janvier 1966 ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs ;

« 5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

« 6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

« 7° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs et les titulaires de la médaille de la Résistance ;

« 8° Anciens militaires de la France libre ;

« 9° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

« 10° Personnes bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'acte de terrorisme ;

« 11° Père, mère, descendants, conjoint de toute personne tuée soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours

d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

« 12° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

« La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions des 1° à 7° du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté. »

L'alinéa introductif est réservé.

Sur cet article, le Gouvernement a déposé deux amendements qui doivent être examinés conjointement.

Le premier, n° 22, tend à rédiger comme suit l'alinéa 7° de cet article :

« 7° Combattants volontaires de la Résistance, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs, et les titulaires de la médaille de la Résistance ; ».

Le deuxième, n° 23, tend : I. — Au dernier alinéa de cet article, 2° ligne, à remplacer : « 1° à 7° », par : « 1° à 6° » ; II. — à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du 7° sont, en ce qui concerne la preuve de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, celles prévues par l'article 4 ter de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le premier amendement est l'application du même principe qui a été adopté par le Sénat lorsqu'il a bien voulu voter l'amendement que le Gouvernement lui avait présenté à l'article 4 ter. En fait, ces deux amendements tendent à simplifier les justifications prévues pour appartenance aux formations de Résistance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte ces deux amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 22 et 23.

(Les amendements n° 22 et 23 sont adoptés.)

M. le président. Sur les autres dispositions de l'article 11 je n'ai pas d'amendement.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 ainsi modifié et complété.

(L'article 11 est adopté.)

[Articles 12 et 13.]

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

M. le président. « Art. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article 13, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 8 janvier 1966, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ». — (Adopté.)

« Art. 13. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 8 janvier 1966 par les étudiants ou élèves des facultés ou écoles, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires. » — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

Par amendement n° 10, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« .. ou la juridiction qui a prononcé la sanction, les voies de recours de droit commun étant ouvertes contre la décision ainsi rendue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit de contestations relatives au bénéfice de l'amnistie en matière de sanctions disciplinaires. Le projet déposé par le Gouvernement et le texte approuvé par l'Assemblée nationale renvoient l'examen de ces contestations à l'autorité qui a prononcé la sanction. Nous avons pensé qu'à cet égard il allait s'organiser un véritable contentieux administratif et qu'il paraissait indispensable de préciser dans la loi que si l'autorité est saisie de la demande d'amnistie, l'intéressé frappé d'une sanction disciplinaire aura, en tous cas, la possibilité de recourir aux autorités administratives et judiciaires qui, habituellement, connaissent des pourvois des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Dans ce travail qui unit le Gouvernement et la commission en une coopération très souvent féconde se succèdent des alternances de concorde et de controverse. L'article 14 appartient malheureusement à la deuxième catégorie.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article 14 dispose que « les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision ».

Votre commission propose de compléter cet alinéa en précisant que les voies de recours de droit commun sont ouvertes contre la décision ainsi rendue.

Je voudrais attirer l'attention de la commission sur le fait que cette précision paraît inutile. Elle pourrait même n'être pas dépourvue de danger et aller à l'encontre du but que la commission poursuit.

En effet, il doit tout d'abord être remarqué qu'il n'a jamais été contesté que lorsqu'une décision attribue une fonction juridique à une autorité, sans autre précision, les décisions que ladite juridiction ou autorité est amenée à prendre dans l'exercice de ses fonctions sont susceptibles de tous les recours qui peuvent normalement être exercés contre ses décisions. C'est ainsi que lorsque l'article 484 du code de procédure pénale attribue compétence à la cour d'appel pour statuer sur une demande de restitution formée après une décision définitive de ladite cour, il n'a jamais été contesté que la cour d'appel saisis de la demande statue sous réserve du pourvoi en cassation.

De même, en matière administrative, lorsque par exemple un texte spécial attribue compétence à une autorité quelconque pour prononcer la nomination ou la révocation d'un fonctionnaire, il n'a jamais été contesté que la décision de l'autorité peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

Si on examine enfin plus particulièrement les problèmes liés à l'application des lois d'amnistie, on peut constater que, pour l'application de la loi du 31 juillet 1959, alors que les contestations relatives à l'effet de l'amnistie sur la rétrogradation devaient, en application des textes sur le statut des fonctionnaires, être soumises aux autorités hiérarchiques, le Conseil d'Etat a décidé, par arrêt en date du 17 avril 1963, rendu dans l'affaire « ministre des anciens combattants contre l'admiral », qu'il appartenait à la juridiction administrative de se prononcer sur la légalité de la décision de ladite autorité, c'est-à-dire, en l'espèce, le ministre des anciens combattants.

Une décision analogue serait prise, le cas échéant, en matière de discipline des professions libérales en ce qui concerne la possibilité d'attaquer la décision d'un conseil de discipline et je

renvoie M. le rapporteur pour cette affaire aux conclusions du commissaire du Gouvernement sous l'arrêt Derambure, rendu par le Conseil d'Etat, le 23 janvier 1959.

Il est donc permis de penser que l'amendement proposé par la commission n'a pas d'utilité, mais une raison supplémentaire de l'écarter doit être trouvée dans le fait que, si on estimait nécessaire d'affirmer dans l'article 14, pour l'application de la présente amnistie, une solution qui ne soit pas contestée et qui découle des principes généraux, un argument *a contrario* pourrait éventuellement en être tiré pour nier dans d'autres domaines la possibilité d'exercer des recours contre des décisions de juridictions ou d'autorités auxquelles un texte spécial aurait attribué compétence.

Vous êtes trop fin juriste, monsieur le rapporteur, pour ne pas accepter les arguments que je vous sou mets et je les livre à votre attentif examen en vous demandant si la commission ne pourrait pas reconsidérer sa position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. En l'état des déclarations formelles de M. le secrétaire d'Etat, la commission serait prête à retirer son amendement, mais il est bien entendu que les recours ordinaires de droit commun, aussi bien en matière administrative que judiciaire, sont maintenus, car l'article de votre projet organise, à la vérité, une sorte de contentieux nouveau et, lors des travaux de la commission, notre collègue Marcihacy, qui est absent aujourd'hui, a lui-même fait remarquer que lorsqu'une compétence était limitée à une autorité, il était peut-être nécessaire de préciser qu'il pouvait y avoir un recours contre ses décisions.

C'est ainsi que lorsqu'un ministre — c'est l'exemple qui a été soumis à la commission — a appliqué une sanction disciplinaire à un fonctionnaire, la demande d'amnistie sera formulée par le fonctionnaire frappé auprès du ministre compétent. Nous redoutions que celui-ci ne veuille pas revenir sur la décision prise et nous voulions que ce fonctionnaire ait la possibilité d'un recours.

Vous nous dites que ce recours est de droit et vous l'affirmez au nom du Gouvernement. Nous en prenons acte car nous ne méconnaissons pas l'importance qu'il pourrait y avoir à ne pas trouver dans d'autres textes le même article, mais cela provient de l'imperfection de nos lois antérieures, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il est bien certain qu'on aurait pu préciser, toutes les fois qu'il s'est agi d'un recours contentieux, dans le passé, qu'il existait en matière administrative et judiciaire, si des sanctions avaient été prononcées.

Compte tenu de vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission a décidé de ne pas maintenir son amendement. Je me rends à vos raisons et vos déclarations sont formelles à cet égard. Cela ne changeait rien pour nous, mais nous préférons l'explicitement, estimant que, si cela allait sans dire, cela allait beaucoup mieux en le disant.

C'est dans la perspective du précédent fâcheux qu'il aurait pu constituer que la commission a décidé de retirer son amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je confirme à la commission que l'interprétation qu'elle a donnée est celle du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est donc retiré. Je n'en ai pas d'autre sur le premier alinéa et je n'en ai pas sur le deuxième. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose, au début du troisième alinéa, de remplacer le mot : « décision », par le mot : « sanction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement était la conséquence du précédent et je le retire donc purement et simplement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le troisième et dernier alinéa de l'article 14 ne me semble plus contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

« Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou des collectivités locales seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps ; si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le ministre chargé de la fonction publique désignera l'autorité compétente. » — (Adopté.)

[Après l'article 15.]

M. le président. Par amendement n° 29, M. Lucien Bernier propose d'insérer un article additionnel 15 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les décisions de rappels d'office des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, fondées sur l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960, sont assimilées à des sanctions disciplinaires au regard de la présente loi et sont amnistiées dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Mes chers collègues, l'ordonnance du 15 octobre 1960 a institué, pour les seuls fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat qui sont en service dans les départements d'outre-mer, une procédure toute spéciale de mutation d'office : sur la proposition du préfet et sans autre formalité, ces fonctionnaires peuvent être rappelés d'office en métropole par le ministre dont ils dépendent pour recevoir une nouvelle affectation.

Sans doute le texte de l'ordonnance précise-t-il que cette décision de rappel est indépendante des procédures disciplinaires dont ces fonctionnaires peuvent faire l'objet. Elle est notifiée par l'intermédiaire du préfet qui peut prendre toutes mesures nécessaires à son exécution. M. le secrétaire d'Etat me dira peut-être qu'il ne s'agit pas de sanctions disciplinaires puisque le texte de l'ordonnance précise bien que c'est une procédure indépendante des sanctions disciplinaires du statut de la fonction publique.

En fait, on aurait cependant mauvaise grâce à ne pas reconnaître qu'une mutation d'office d'un fonctionnaire intervenant par application de l'ordonnance du 15 octobre 1960 équivaut à une mutation d'office de fonctionnaire après que celui-ci a bénéficié de la protection du statut de la fonction publique ; en définitive, le fonctionnaire est muté purement et simplement et n'a pas le droit de refuser d'occuper son nouveau poste. Ainsi l'ordonnance du 15 octobre 1960 a bien réalisé pour les départements d'outre-mer une procédure spéciale particulière, mais qui ne peut pas être considérée légalement comme une sanction disciplinaire.

C'est pour éviter toute contestation que j'ai stipulé que « les décisions de rappels d'office... sont assimilées à des décisions disciplinaires... et sont amnistiées dans les mêmes conditions. »

D'après le texte du projet de loi, les sanctions prises à l'encontre des fonctionnaires ayant fait l'objet de mutation d'office, après qu'ils aient bénéficié de la procédure disciplinaire, seront amnistiées, alors que les mutations d'office intervenues par application de l'ordonnance du 15 octobre 1960 ne le seront pas, ce qui paraît illogique.

Cet après-midi, M. le rapporteur a indiqué que l'on avait amnistié récemment des faits beaucoup plus graves. Vraiment, les départements d'outre-mer n'ont pas de chance avec le Gouvernement. Alors que l'on veut donner des prérogatives au Président de la République pour que les mesures de clémence soient de sa seule compétence, on invoque, au Sénat, pour la

première fois, un certain article du règlement. Cela n'a aucune importance, mais les populations des départements d'outre-mer, qui sont restés Français des quatre vieilles colonies, apprécieront la sollicitude et la clémence du Gouvernement puisque, depuis plus de trois siècles, nous avons entendu vivre et prospérer dans la mouvance française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Avant la guillotine !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. J'ai une explication très rapide à donner. Je pense que, dans cette affaire, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez demander l'application de l'article 49 du règlement.

M. Lucien Bernier. On ne sait jamais.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je dois dire que cette jurisprudence paraît assez nouvelle car, jusqu'à présent, l'application de l'article 49 du règlement sur le dépôt tardif des amendements n'avait jamais été demandée ou très rarement. Si elle l'avait été à l'occasion du débat sur les sociétés, M. le garde des sceaux aurait été empêché de faire triompher un certain nombre d'amendements déposés au dernier moment et que la commission a fait voter ! (Très bien !)

M. Lucien Bernier. D'autant plus que j'ai déposé cet amendement avant la suspension de séance et non à la reprise ; je n'ai donc pas dépassé le délai prescrit.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'argument, c'est que l'amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. Lucien Bernier. Le Gouvernement est incapable d'y répondre.

M. le président. Pour éviter toute équivoque, je vais lire l'alinéa 5 de l'article 49 du règlement : « Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen. »

C'est pourquoi je n'ai pas pu, tout à l'heure, à propos de l'amendement n° 31 de M. Bernier, vous donner la parole, monsieur le rapporteur. Dès lors que le Gouvernement invoque l'article 49 du règlement, il n'y a pas de discussion possible.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Le Gouvernement n'a pas encore demandé l'application de cet article et c'est pourquoi j'ai voulu intervenir avant lui, ne serait-ce que pour déclarer à notre ami Bernier que la commission n'a absolument aucune hostilité contre les départements d'outre-mer.

M. Lucien Bernier. Je le sais bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Peut-être tout à l'heure aurait-elle pu, dans une certaine mesure, admettre l'amendement qui a été repoussé par le moyen de la procédure soulevée par le Gouvernement. En ce qui concerne cet amendement particulier, je ne puis rien dire puisque le débat n'est pas ouvert ; mais je tenais simplement à indiquer que la commission a une sympathie toute particulière pour les départements d'outre-mer. (Applaudissements.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais rassurer le Sénat. Il ne s'agit pas, dans l'esprit du Gouvernement, d'instaurer une jurisprudence. Il s'agit simplement d'éviter que l'on contraigne le Gouvernement, à prendre position en séance, que ce soit M. le garde des sceaux ou celui qui le représente, sur des sujets qui sont graves, et sur lesquels la compétence d'un autre ministre peut être engagée, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit des départements d'outre-mer ou de mesures concernant l'ordre public.

M. Antoine Courrière. Il devrait être à son banc !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Certains amendements peuvent avoir des répercussions insoupçonnées. Le ministre intéressé serait à ce banc s'il était prévenu du dépôt de tels amendements, qui ne peuvent être examinés lorsqu'il sont déposés en cours de séance, en l'absence des ministres compé-

tents ; ou il faudrait que vous ayez en permanence tous les représentants du Gouvernement, ce qui serait délicat.

M. Antoine Courrière. Nous serions très honorés !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Tout en indiquant à M. Bernier qu'il est difficile d'assimiler des décisions de rappel d'office de fonctionnaires à des sanctions disciplinaires et ensuite que la mesure d'amnistie qu'il propose ne pourrait avoir qu'un effet exorbitant qui serait de déplacer à nouveau d'office le fonctionnaire, ce qui serait contraire à l'article 19 — ce serait le seul effet qu'elle pourrait avoir — je suis navré, surtout m'adressant à lui, avec qui j'ai entretenu des liens anciens dans une autre assemblée...

M. Lucien Bernier. C'est en effet une histoire ancienne !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ...de lui opposer à nouveau l'article 49, alinéa 5, du règlement.

M. le président. En effet, la commission n'a pas examiné l'amendement et par conséquent il n'est pas recevable.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi ? Il n'y a pas de débat possible sur votre amendement.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole pour répondre au secrétaire d'Etat.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lucien Bernier. J'ai pris acte de la déclaration de la commission selon laquelle elle a toujours manifesté de la sympathie pour les départements d'outre-mer. Dans ces conditions, elle a toujours le droit de demander une suspension de séance pour examiner les deux amendements que j'ai déposés.

M. le président. D'après l'alinéa 5 de l'article 49 du règlement, « le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen ».

Donc, il n'y a pas possibilité pour vous de demander à la commission d'examiner maintenant vos amendements.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. C'est formel !

M. Lucien Bernier. Il suffit que la commission demande une suspension de séance pour se réunir.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le débat a été ouvert et les amendements ne sont donc plus recevables. (Mouvements divers.)

M. le président. C'est l'article 44 de la Constitution qui est repris dans l'article 49 du règlement du Sénat !

M. Lucien Bernier. La Constitution, on l'a assez violée !

M. le président. Vous permettrez à votre président de séance d'invoquer la Constitution !

M. Lucien Bernier. Pour les départements d'outre-mer, on veut la faire respecter !

M. Antoine Courrière. D'autres, monsieur le président, mais pas vous !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas le monopole de la Constitution !

M. Antoine Courrière. C'est vous qui l'avez, peut-être !

M. le président. L'article 44 de la Constitution dispose :

« Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

L'article 49 du règlement ne fait que reprendre ces dispositions. Votre président ne peut que se soumettre au règlement et à la Constitution, monsieur Courrière !

M. Antoine Courrière. Je préférerais que d'autres s'y soumettent !

M. le président. L'amendement n° 29 n'est donc pas recevable.

[Article 16.]

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

M. le président. « Art. 16. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. »

Le premier alinéa de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie acquise en vertu de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire du paiement de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement avait été soumis à l'Assemblée nationale à l'initiative de M. de Grailly. On s'est en effet étonné de la différence de traitement qui est infligée au condamné à une peine d'emprisonnement et au condamné à une peine d'amende. Traditionnellement, dans l'échelle des peines du droit français, l'amende est une peine moins grave que l'emprisonnement. Or, par suite de dispositions de caractère financier, l'amnistie en matière de peine d'amende ne peut être obtenue par l'intéressé qu'après le paiement de l'amende. Il y a là quelque chose qui est très favorable au Trésor, mais qui heurte incontestablement le sens de l'équité.

Pour essayer de pallier cette situation, à l'Assemblée nationale M. de Grailly a déposé un amendement qui, à mon avis, ne se heurte pas à l'article 40 de la Constitution en ce sens qu'il ne risque pas de priver le Trésor public du produit de l'amende. Au lieu de subordonner le bénéfice de l'amnistie au paiement de l'amende, M. de Grailly a proposé dans son amendement — et la commission des lois du Sénat l'a repris — que l'amnistie existait tout de suite et de plein droit, aussi bien pour celui qui avait été condamné à une peine de prison amnistiable que pour celui qui avait été condamné à une peine d'amende, étant entendu que l'intérêt du Trésor public serait sauf — et donc l'article 40 inopposable — puisqu'il garderait le droit de procéder au recouvrement de l'amende. L'intéressé sera immédiatement amnistié des conséquences pénales de l'infraction qu'il a commise ; il sera simplement tenu au paiement de l'amende. M. le garde des sceaux s'est opposé à l'amendement, qui a été finalement repoussé par l'Assemblée nationale ; il invoquait que le Trésor public perdrait une garantie en ce sens que, pour la récupération de cette amende, il ne pourrait désormais plus exercer la contrainte par corps attachée à la condamnation pénale.

Il me paraît que c'est un point de vue assez discutable. Etant donné l'inégalité choquante qui existe entre celui qui est condamné à la prison — peine grave — et celui qui est condamné à une simple amende, alors que les droits du Trésor sont sauvegardés par la possibilité d'une récupération ultérieure, une fois l'amnistie prononcée, du montant de l'amende, j'estime que le Sénat peut faire sien l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. de Grailly et qui dispose :

« Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. »

J'ai eu la curiosité de remonter dans le passé en ce qui concerne la jurisprudence législative en matière de récupération des amendes et dans le vieux dictionnaire des parquets de Le Poitevin j'ai trouvé que, sous le ministère Sarraut en 1895, on avait appliqué une instruction du ministère des finances — ce qui prouve que sous tous les régimes l'administration des finances à la même tendance d'esprit — une instruction générale aux termes de laquelle il était stipulé, pour les amendes et les frais de justice, que les lois d'amnistie ne portent jamais atteinte aux

droits des tiers et que le Trésor devait être considéré comme un tiers, que par conséquent il ne pouvait pas perdre le bénéfice des amendes et frais de justice à récupérer.

C'est en vertu de cette interprétation plus ou moins sibylline que dans les lois d'amnistie qui ont été votées, notamment depuis la Libération, le droit à l'amnistie était subordonné au paiement préalable de l'amende. Nous demandons au Sénat d'admettre tout de suite le bénéfice de l'amnistie sans pour autant priver le Trésor de la possibilité de recouvrer ultérieurement l'amende par les moyens ordinaires du droit. En dehors de la contrainte par corps, le Trésor possède quand même un certain nombre de moyens de recouvrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib Deloncle, secrétaire d'Etat. L'objet de l'amendement proposé par la commission des lois est de ne plus subordonner l'octroi du bénéfice de l'amnistie au paiement de l'amende. S'il était retenu, le condamné ne serait pas dispensé du paiement de cette amende, mais l'amnistie serait immédiate. Il en résulte notamment que la condamnation disparaîtrait de son casier judiciaire et que la contrainte par corps ne pourrait plus être utilisée pour le recouvrement de l'amende.

Cette modification appelle les observations suivantes. D'abord, il est juridiquement difficile d'admettre que l'amnistie étant intervenue, la peine prononcée doive être encore exécutée. La solution adoptée par la commission des lois contient une véritable contradiction interne qui va jusqu'à porter une certaine atteinte à la notion même d'amnistie.

Sur le plan pratique, il est bon de noter que le recouvrement de l'amende, bien qu'il soit théoriquement possible, risque de se heurter à la mauvaise volonté du condamné amnistié, celui-ci ne pouvant plus être menacé de contrainte par corps. D'autre part les intéressés ne trouveraient plus dans le paiement de l'amende l'intérêt qu'ils trouvent actuellement, celui de faire disparaître la condamnation du casier judiciaire et d'éteindre les incapacités qui en résultent.

Sans remonter aussi loin que M. le rapporteur, j'ai eu la curiosité de me reporter aux précédents. Je sais bien que le Sénat peut défaire ce que le Sénat a fait. Le texte qui est actuellement soumis au Sénat résulte d'une disposition qui a été adoptée par le Conseil de la République et qui devait constituer l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 6 août 1953.

Le principe avait été posé par un amendement défendu à l'Assemblée nationale par M. Isorni, qui avait indiqué qu'il serait injuste que ceux qui ont acquitté le montant de l'amende avant l'amnistie soient défavorisés par rapport à ceux qui ont recouru à des moyens dilatoires pour ne point la payer. Dans l'état antérieur des textes, en effet, les bons payeurs se trouvaient certes amnistiés, mais ils avaient payé quand même.

La disposition adoptée avait été remaniée au Conseil de la République et, lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le regretté de Moro-Giafferi était intervenu pour défendre le texte du Conseil de la République dans les termes suivants :

« Je vous demande de maintenir le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire de préciser que l'amnistie ne sera accordée que lorsque seront payées les amendes définitivement prononcées aujourd'hui et même celles qui seront prononcées plus tard.

« Pourquoi ? Parce que je ne veux pas donner une prime à ceux qui auront été assez malins pour retarder la procédure.

« Vous aurez, d'une part, ceux qui auront été jugés : tant pis pour eux, il faudra qu'ils paient l'amende, ou ils ne seront pas amnistiés. Vous aurez, d'autre part, ceux qui auront employé les moyens moratoires que nous connaissons bien, d'autant qu'il nous est peut-être arrivé quelquefois de les utiliser ; ils pourront être amnistiés, mais ils n'auront pas à payer l'amende. C'est une plaisanterie, n'est-ce pas ?

« Il faut que le sort des uns et des autres soit le même. Prenez garde. Je ne parle pas, bien entendu, de ceux contre qui n'aurait pas encore été dressé de procès-verbal. Vous savez que votre amnistie ne peut s'appliquer qu'aux faits antérieurs au 1^{er} janvier 1953. Voilà quelqu'un dont la situation entre dans le cadre de l'amnistie ; il a été condamné, il paiera l'amende. En voilà un autre qui s'est arrangé, bien qu'ayant été l'objet d'un procès-verbal le même jour, pour faire traîner les choses. Il sera dispensé de payer l'amende. C'est absurde. »

Je sais très bien que le texte de la commission ne tend pas à dispenser l'amnistie du paiement de l'amende, mais je crois que dans sa sagesse, en 1953, le Conseil de la République avait bien fait de subordonner l'octroi de l'amnistie au paiement de l'amende et non pas de faire confiance à la solvabilité ou à la bonne foi d'un condamné qui, par hypothèse, aura probablement fait traîner suffisamment la procédure pour ne pas payer l'amende en attendant la loi d'amnistie.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Quelles que soient les références particulièrement éloquentes invoquées par M. le secrétaire d'Etat, j'avoue que je ne suis pas convaincu. On nous a accusés d'une certaine contradiction. Il y a déjà une contradiction dans votre projet car ce que vous refusez pour les délits, c'est exactement ce que vous accordez pour les contraventions.

M. André Méric. Et la fraude électorale !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Vous allez me dire que les infractions sont moins graves. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a d'un côté ceux qui auront payé rapidement l'amende contraventionnelle et de l'autre ceux qui ne l'auront pas payée. Il y a là, incontestablement, une contradiction entre les dispositions relatives à l'amnistie des contraventions de police et les dispositions relatives aux délits correctionnels.

Il n'est pas du tout dans notre pensée, d'abord nous ne pourrions pas le faire, d'empêcher celui qui doit bénéficier de l'amnistie de payer l'amende.

Quels que soient les moyens dilatoires qu'il pourrait déployer, il sera contraint de payer l'amende. Le Trésor sera seulement privé d'une possibilité que, il faut bien le reconnaître, il n'applique pas souvent et qui consiste en la contrainte par corps. Mais il aura tous les autres moyens de contrainte possibles.

La véritable injustice, c'est que l'on va faire bénéficier ceux qui ont été condamnés à la prison d'une amnistie immédiate pour une peine qui est appliquée généralement à des délits plus graves et qui, du point de vue moral, doivent être sanctionnés plus sévèrement, alors que les délits punis d'une simple peine d'amende ne seront amnistiés que sous la condition préalable que vous avez posée.

Ainsi, le but de la commission des lois est uniquement de supprimer le préalable ; c'est de permettre que celui qui est condamné à la prison, comme celui qui est condamné à l'amende, soit, dès la promulgation du texte, immédiatement amnistié mais celui qui aura été condamné à l'amende sera tenu ultérieurement de la payer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je maintiens mon opposition à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 17 et 18.]

M. le président. « Art. 17. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. » — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie du droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille mili-

taire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et le cas échéant du ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier compétent, après avis conforme du conseil de l'ordre. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. Dailly propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « fonctions ou emplois publics », par les mots : « fonctions, emplois, professions ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, le deuxième alinéa de l'article 10 de la précédente loi d'amnistie, celle du 31 juillet 1959, a amnistié — je vous le rappelle — les « sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative ».

L'article 12 du présent projet de loi, tel d'ailleurs que vous l'avez voté, amnistie, certes, également les sanctions professionnelles, mais, dans la rédaction qui nous est venue de l'Assemblée nationale et que vous avez adoptée, le membre de phrase relatif à la réintégration facultative que j'évoquais il y a un instant a disparu.

En revanche, au présent article 19, nous retrouvons une disposition qui, en somme, est similaire, puisqu'elle précise que « l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ». La suppression intervenue à l'article 12 par rapport à l'article 10 de l'ancienne loi pourrait, par conséquent, être interprétée comme une volonté d'innover par rapport à ce qui existait et puisque, ayant fait disparaître la faculté de réintégration dans des emplois privés et précisant à l'article 19 que l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, on pourrait en déduire *a contrario* que l'amnistie pourrait entraîner automatiquement la réintégration dans les emplois privés, dans les fonctions ou dans les professions.

Cela n'a certainement pas été l'intention des rédacteurs du texte, mais la lecture comparée ou successive des articles 12 et 19 aboutit à ce résultat. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat tend à corriger cette lacune, à éviter cet inconvénient puisqu'il prévoit de remplacer les mots : « fonctions ou emplois publics » par les mots : « fonctions, emplois, professions ». Ainsi, il ne pourra y avoir aucun doute, la situation étant clarifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 19, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte même du deuxième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite se verront appliquer les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Voilà probablement un nouveau sujet de controverse avec le Gouvernement en ce qui concerne la réintégration dans le droit à pension pour les fonctionnaires qui ont été l'objet de sanctions disciplinaires.

Par notre amendement, nous demandons que les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite se voient

appliquer les dispositions de la loi nouvelle du 26 décembre 1964 qui constituent le nouveau code des pensions. En effet, beaucoup de fonctionnaires n'avaient pas de droits acquis à la retraite lorsqu'ils ont été sanctionnés. Il fallait pour cela qu'ils aient plus de vingt-cinq ou trente ans de service. Le nouveau code des pensions crée le droit à la retraite à partir de quinze années de service. Pour que puissent bénéficier de la réintégration aux droits à pension des fonctionnaires qui auraient été l'objet de sanctions après quinze ans de service, il nous est apparu utile de viser le nouveau code des pensions. Je crois qu'il y avait là une sorte d'injustice et que le texte de la loi du 26 décembre 1964 doit être appliqué lors de la réintégration des fonctionnaires sanctionnés pour permettre à ceux qui avaient des droits acquis après quinze ans de service de bénéficier de la réintégration à la suite de l'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'adoption de l'amendement qui vous est proposé aboutirait probablement à une injustice un peu plus grande que celle à laquelle il veut remédier. L'article 19 du projet dispose que l'amnistie entraîne la réintégration dans les divers droits à pension. Si le bénéficiaire de l'amnistie était déjà retraité au moment où il a été frappé d'une sanction pénale entraînant la suspension de sa pension, il recouvrera donc les droits à pension qui étaient régis par la législation en vigueur au moment où la pension avait été accordée ; de même, si le bénéficiaire se trouvait encore en activité au moment de sa condamnation et a été radié des cadres à la suite de cette condamnation, la législation qui lui sera applicable, suivant un principe constant en matière de pension, sera celle qui était en vigueur au jour de la radiation des cadres.

Dans les deux cas, l'amendement proposé aurait pour effet d'appliquer une législation différente, à savoir celle qui résulte du nouveau code annexé à la loi du 26 décembre 1954 en la faisant ainsi, le cas échéant, rétroagir à une date ultérieure à celle de son entrée en vigueur fixée au 1^{er} décembre 1964.

Cet amendement ne peut être accepté car il va directement à l'encontre du principe fondamental en matière de pension, selon lequel les droits à pension sont régis par la législation en vigueur au jour de la radiation des cadres. En outre, il aurait pour effet d'accorder un traitement préférentiel aux bénéficiaires de l'amnistie qui seraient ainsi mieux traités que les fonctionnaires non sanctionnés mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ou ayant volontairement démissionné avant cette date. Seuls ces fonctionnaires frappés de sanctions se verraient conférer le bénéfice de la réforme du code des pensions avec une rétroactivité qui n'est pas accordée aux autres pensionnés, ce qui serait évidemment contraire à l'équité.

Je dois dire en outre — ce qui malheureusement mettra un terme à la discussion — que cet amendement entraînerait une aggravation de la charge de la dette viagère et je demande, par conséquent, qu'il soit déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous, au nom de la commission des finances. Je crois qu'il serait nécessaire que la commission des finances se réunisse pour examiner la question soulevée par M. le secrétaire d'Etat. Je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. Antoine Courrière. La commission des finances ne peut se réunir puisque le quorum n'est pas atteint. Nous ne sommes que quatre commissaires.

M. le président. Je vous rappelle les dispositions du règlement en la matière.

L'article 45, alinéa 2, précise que lorsque « le président de la commission des finances, son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre position sur le champ sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'auteur de celui-ci dispose de la parole durant cinq minutes. Si le doute ou le désaccord subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances ».

Celle-ci doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat ; sinon, l'irrecevabilité est admise tacitement.

Je demande donc à la commission des finances de se réunir.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, d'après l'article du règlement que vous venez de lire, si le rapporteur de la commission des finances n'est pas en mesure de se prononcer immédiatement, l'auteur de l'amendement a la parole. Je me tourne vers le juriste qu'est le rapporteur et vers le président de la commission de législation et, en toute conscience, je leur demande si un doute subsiste dans leur esprit sur l'application de l'article 40.

M. Edouard Le Bellegou. Je n'ai pas pour mission de retirer l'amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vous m'excuserez, monsieur le président, de reprendre la parole, mais j'ai entendu la lecture du règlement du Sénat qui indique que la réunion de la commission des finances n'est prévue que si un doute subsiste. Or, si dans l'esprit même de l'auteur de l'amendement aucun doute ne subsiste, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de réunir la commission.

M. le président. Je crois que vous commettez une erreur, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un doute éventuel du représentant compétent de la commission des finances et je crois que ni le président, ni le rapporteur de la commission de législation ne sont qualifiés pour donner un avis sur ce point. Je pense qu'il convient de se rallier à la proposition de M. Carous qui demande la réunion de la commission des finances. Si cette dernière ne peut se réunir, l'irrecevabilité de l'amendement sera acquise.

Combien de temps durera la réunion de la commission ?

M. Pierre Carous, au nom de la commission des finances. Un quart d'heure.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Est-il indispensable de suspendre la séance pendant que la commission des finances délibère ? Ne peut-on pas réserver l'article et continuer le débat ?

M. le président. Effectivement, si le Sénat en est d'accord, nous pouvons réserver l'article et continuer le débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 19 est donc réservé.

[Articles 20 à 22.]

M. le président. « Art. 20. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. »

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. La commission, à l'occasion de la discussion de l'article 22, a posé la question de savoir si, nonobstant l'interdiction de rappeler les condamnations pénales ou les sanctions amnistées, les parties à un procès civil pouvaient continuer à faire état de l'infraction.

Je désirerais apporter une réponse à M. le rapporteur.

En particulier, la question a été posée de savoir si l'époux engagé dans une action en divorce peut invoquer l'adultère ou l'abandon de famille commis par l'autre époux lorsque cette infraction a été amnistiée.

La réponse est affirmative.

En effet, compte tenu de la réserve générale des droits des tiers et notamment de ceux de la victime de l'infraction, la jurisprudence estime que celle-ci conserve le droit d'utiliser, pour un procès civil, les éléments de preuve recueillis dans une enquête ou une procédure dont l'amnistie a arrêté le cours. Elle conserve également le droit d'invoquer au civil ce qui a été jugé par une décision pénale amnistiée.

En ce qui concerne les instances en divorce, la Cour de cassation a notamment estimé, par un arrêt du 11 juin 1954 de la deuxième section de la chambre civile, que la cour d'appel ne violait pas les dispositions de la loi d'amnistie en retenant comme faits pouvant entraîner le divorce des faits qui avaient donné lieu à condamnation pour outrages publics à la pudeur, ultérieurement amnistiés.

La Cour de cassation a précisé à cet égard que, si l'amnistie efface la nature délictuelle d'un fait, elle ne saurait lui enlever son caractère injurieux au sens de l'article 232 du Code civil.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement de sa déclaration. Je crois que cela méritait d'être précisé pour qu'il n'y ait pas contradiction entre l'article qui interdit de rappeler les faits amnistiés et l'article qui permet aux parties civiles de faire état d'un délit amnistié pour la défense de leurs intérêts.

La réponse du Gouvernement nous donne donc satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

« Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions sont supprimées du casier judiciaire, lorsque le mineur atteint sa majorité. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 24, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les fiches relatives à ces décisions, prononcées pour tous faits antérieurs au 8 janvier 1966, sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de 21 ans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 24, monsieur le président, a un caractère purement rédactionnel. Je crois que la commission pourra l'accepter aisément.

Afin d'écarter toute difficulté d'interprétation, il paraît souhaitable de préciser que le retrait du casier judiciaire des fiches relatives à des mesures d'éducation et de placement concerne toutes les décisions prises à la suite de faits antérieurs au 8 janvier 1966 et non pas seulement celles qui sont visées dans la première phrase du même alinéa, c'est-à-dire celles qui concernent des infractions amnistiées en application d'un autre article de la même loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission a examiné l'amendement du Gouvernement et elle l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 23, ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23 modifié.

(L'article 23 est adopté.)

[Article 24.]

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

M. le président. — « Art. 24. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

« 2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation, ainsi que les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

« 3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 349, 350, 351, alinéa 1, 352, 353, alinéa 1, 357-1, 3°, du code pénal ;

« 4° Les crimes et faits de complicité criminelle, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du code pénal ;

« 5° Les délits de fraude et de corruption électorales. »

L'alinéa introductif et le texte même du paragraphe 1° ne sont pas contestés, à ma connaissance.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Guy Petit propose de compléter *in fine* le 1° de cet article par la disposition suivante :

..., « sauf dans le cas où, une condamnation définitive étant intervenue, toutes les taxes, amendes et pénalités dues au Trésor ont été acquittées ».

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Par une tradition qui me paraît critiquable, tous les délits en matière fiscale et douanière sont exclus, dans ces lois, du bénéfice de l'amnistie. Ainsi, on aboutit à des situations paradoxales. Un escroc ou un voleur qui, dans le cadre du projet de loi, est condamné à trois mois de prison ferme ou à un an de prison avec sursis se trouvera amnistié, tandis que la personne condamnée pour un délit fiscal à 500 francs d'amende ne sera jamais amnistiée et devra attendre sa réhabilitation.

Je sais bien, et sur ce point je serai tout à fait d'accord avec le Gouvernement et avec la commission, que les droits du Trésor doivent être entièrement sauvegardés. Mon amendement est ainsi rédigé : « compléter *in fine* le 1° de cet article par la disposition suivante : ..., « sauf dans le cas où, une condamnation définitive étant intervenue, toutes les taxes, amendes et pénalités dues au Trésor ont été acquittées ».

Il ne s'agit, par conséquent, ni de frustrer en quoi que ce soit le Trésor, ni d'interrompre des poursuites en cours puisque l'amnistie ne pourra jouer que lorsqu'une condamnation définitive sera intervenue et que le fait sera amnistié si la condamnation ne dépasse pas trois mois de prison ferme ou un an avec sursis comme dans le cas de droit commun.

Il faut quelquefois indiquer des cas concrets pour illustrer des faits généraux. Voici une personne condamnée à 500 francs d'amende pour fraude fiscale. Elle a été relaxée par le tribunal correctionnel de première instance, puis par la Cour d'appel ; mais le tout-puissant ministère des finances s'est pourvu en cassation et a effectivement obtenu la cassation et le renvoi devant une autre cour qui s'est conformée, bien évidemment, aux décisions rendues par les tribunaux qui avaient été saisis à l'origine. Nouveau pourvoi par le ministère des finances ; la Cour de cassation et la chambre criminelle ne se déjugent évidemment pas et on renvoie devant la Cour de Rouen qui est la plus proche de Paris et qui s'incline devant la Cour de cassation. Voilà donc un délinquant condamné à 500 francs d'amende, qui, après avoir été relaxé par le tribunal correctionnel et la Cour d'appel, s'est vu finalement infliger, après l'intervention de la Cour de cassation, cette condamnation pour laquelle il ne sera pas amnistié. Son casier judiciaire en gardera la trace, alors que l'escroc ou le voleur qui aura été condamné à trois mois de prison ferme ou à un an avec sursis sera amnistié,

Il y a là quelque chose de déraisonnable, un manque d'équité, et c'est pourquoi je demande au Gouvernement et à la commission de bien vouloir accepter cet amendement, étant bien entendu que l'amnistie ne pourra intervenir que lorsque l'intéressé aura justifié qu'il a acquitté la totalité des taxes et des pénalités qu'il doit au Trésor.

C'est dans ces conditions que, je l'espère, le Sénat voudra bien me suivre. On me dira peut-être que l'ordre public est engagé. Mais il l'est partout, notamment lorsqu'il y a vol ou escroquerie. Sinon, on pourrait reprocher au législateur amnistiant d'encourager le vol ou l'escroquerie. Mais l'ordre public est engagé tout autant que dans ce cas là et lorsqu'il y a fraude fiscale je demande que le droit commun soit appliqué et qu'ainsi les intérêts du Trésor et de tous les contribuables français soient sauvegardés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission a été sollicitée, avec beaucoup d'insistance, pour admettre certains délinquants en matière fiscale à l'amnistie, mais elle s'est rappelé que cette matière avait été tenue traditionnellement en dehors des lois d'amnistie de droit commun.

Ce n'est pas que nous soyons opposés à l'examen d'une loi portant amnistie fiscale car il est possible qu'un certain nombre d'injustices soient aussi à réparer ou à apaiser dans ce domaine. Mais vous savez que nous ne pouvons pas déposer à ce sujet de proposition de loi, qui se heurterait incontestablement à l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, le Gouvernement ne paraît pas décidé à déposer un projet de loi.

Je reconnais que l'amendement présenté par M. Guy Petit, s'il n'avait une incidence fiscale, serait extrêmement raisonnable et sympathique car il ne sollicite aucune exonération pour ses bénéficiaires qui, au contraire, demandent à payer à la fois l'intégralité des droits et des pénalités et d'être admis, moyennant ce paiement, au bénéfice de la loi d'amnistie. Mais la commission ayant exclu l'amnistie fiscale de l'ensemble de ses décisions, je ne peux, pour ma part, que demander en son nom le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais insister auprès du Sénat pour qu'il repousse l'amendement de M. Guy Petit.

Il est désormais de règle que la loi portant amnistie contienne une disposition ayant pour objet d'exclure les délits de fraude en matière douanière et de change du bénéfice de l'amnistie. D'une manière générale, il ne doit pas échapper que l'amnistie des infractions fiscales, même subordonnées au paiement des impôts et pénalités, aurait des répercussions indirectes extrêmement graves, puisqu'elle serait de nature à compromettre l'efficacité de l'effort dans la lutte contre la fraude fiscale. Il est certain en effet que la crainte du tribunal correctionnel et le fait qui est maintenant connu que, dans un cas de fraude caractérisée et importante, l'administration n'hésite pas à déposer des plaintes, quelles que soient la personnalité et la qualité des fraudeurs, sont des facteurs essentiels de l'efficacité de la répression unanimement reconnue nécessaire de la fraude fiscale. On doit noter que l'amnistie priverait le Trésor de la valeur d'exemplarité que comportent les condamnations exécutées, la publicité qui s'attache à ces condamnations ayant un effet indiscutable sur l'opinion. A l'encontre de ces impératifs, une amnistie fiscale ne manquerait pas d'entraîner un profond découragement chez les contribuables honnêtes qui sont sérieusement lésés par la concurrence déloyale que constituent pour eux les agissements des fraudeurs.

C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je me permets de dire à M. le secrétaire d'Etat, avec tout le respect que je lui dois, que son argumentation ne me paraît pas très sérieuse.

En effet, en plaçant les condamnés pour fraude fiscale dans le droit commun, on ne leur fait pas de place privilégiée. Si le délit est grave la condamnation sera supérieure à trois mois de prison ferme ou un an avec sursis, exactement comme pour l'escroquerie, le vol ou les délits de droit commun. Ou alors cela veut dire qu'on encourage à commettre des délits de droit commun parce qu'il existe des lois d'amnistie ! Autant dire

qu'il n'y a pas à proposer au législateur un projet de loi quelconque instituant une amnistie de droit commun.

Dans le cas particulier de la fraude fiscale, je ne vois pas en quoi on l'encourage, puisque toutes les sanctions d'ordre pécuniaire sont appliquées. Le Trésor ne se trouve en rien lésé : les poursuites qui sont en cours continueront à être exercées jusqu'à une décision définitive. Par conséquent, la publicité dont vous parlez, monsieur le secrétaire d'Etat, aura lieu et il appartiendra aux tribunaux de décider s'ils limitent la condamnation à une peine inférieure à celle qui est prévue par la loi d'amnistie ou s'ils estiment que le cas est suffisamment grave, que le délit est suffisamment caractérisé pour infliger une peine supérieure.

Il y a là une espèce d'hypocrisie qui veut qu'en cette matière on exclue les poursuites en matière fiscale ou douanière de la loi d'amnistie. Pourquoi hypocrisie ? Parce que cela atteint à la chose publique ? Mais cela ne l'atteint pas, puisque les sanctions pécuniaires — je le répète encore une fois — sont appliquées !

C'est dans ces conditions que j'insiste auprès du Sénat pour qu'il ne s'incline pas devant une tradition excessive et abusive et qu'il place la fraude fiscale dans le cadre du droit commun.

Au surplus, les lois fiscales sont tellement obscures que lorsque leur application aboutit à une condamnation à une simple amende devant le tribunal correctionnel après des controverses comme celles qui ont été relatées et des décisions diverses, la mauvaise foi ou la bonne foi peut être sérieusement discutée. Je ne vois pas pourquoi ces délinquants ne pourraient jamais bénéficier de l'amnistie, perdraient quelquefois le droit au port de leurs décorations et le droit d'exercer dans des conditions normales leur commerce, tandis que celui qui a puisé dans la caisse et volé serait amnistié.

Il y a là exagération, surtout si les délinquants sont en règle à l'égard de l'administration, c'est-à-dire s'ils ont payé les amendes et les pénalités qui leur ont été infligées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. A ma connaissance, le paragraphe 2° de l'article 24 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose au 3° de cet article, dans l'énumération des articles du code pénal, après la mention de l'article 312, alinéas 6, 7 et 8, d'insérer la mention suivante : « 334 à 335-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement, déposé à la commission par notre collègue M. Bruyneel, tend à exclure du bénéfice de la loi d'amnistie les condamnations pour proxénétisme.

La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. Gustave Philippon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Philippon.

M. Gustave Philippon. Si j'interviens ce n'est pas pour protéger ou défendre les proxénètes qui sont frappés par les articles 334 et suivants du code pénal, mais pour faire constater au Sénat que la commission des lois, après avoir délibéré alors que l'Assemblée nationale avait dans sa sagesse repris le texte du Gouvernement, n'avait pas parlé de ces articles.

Comment pouvez-vous envisager un seul instant que des gens condamnés par exemple en vertu de l'article 334-1 du code pénal pour proxénétisme puissent être amnistiés ? Les peines varient de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 20.000 à 250.000 francs d'amende avec, bien entendu, les condamnations accessoires concernant l'interdiction de séjour, le retrait de la licence et toute peine accessoire qui peut frapper l'état de proxénète. C'est une loi qui est sévère et justement appliquée avec rigueur par les tribunaux et par les cours.

Mais je veux soumettre à votre appréciation quelques observations que je résume.

Les articles du code pénal qui répriment le délit de proxénétisme prévoient des peines très lourdes, ce qui est normal. La Chancellerie et M. le garde des sceaux connaissent très bien la jurisprudence des tribunaux et des cours et les incitent, avec

juste raison, à une sévère répression en cette matière. Le Sénat comprendra que, dans certaines affaires de proxénétisme où il y a plusieurs comparses, où l'on compte des délinquants primaires — certains se sont vu infliger soit trois mois de prison, soit un an avec sursis, soit quelquefois une simple amende — les cours et les tribunaux se soient trouvés en présence de cas d'espèce difficiles à trancher et qu'ils n'aient pas voulu, cela se comprend, aller jusqu'à la relaxe, de façon que l'on puisse tout de même donner une leçon à ceux qui comparaissent pour la première fois devant la juridiction pénale.

Aujourd'hui, la commission de législation du Sénat avec rigueur, avec plus de rigueur que M. le garde des sceaux lui-même, veut inclure dans le projet de loi les articles 334 et 335 du code pénal qui ne peuvent trouver leur application que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Si le Sénat suivait la commission de législation, les délinquants auraient sur leur casier judiciaire la mention « délit de proxénétisme ». S'ils passaient quelque temps plus tard, par exemple, devant un tribunal correctionnel, le président, recherchant les renseignements donnés, dirait, quel que soit le nombre d'années écoulées, quelle que soit la situation retrouvée, quel que soit le reclassement du jeune garçon qui s'est retiré du « milieu » récemment : « Renseignements de police : mauvais. Individu dangereux. A été condamné pour proxénétisme ».

Souvent, vous le savez, grâce à des décisions bienveillantes, des jeunes ont pu retrouver une situation, ont pu se faire une situation en sentant qu'ils n'étaient pas faits pour être parmi ces caïds, que certaines villes tolèrent de façon éhontée et que d'autres répriment.

Supposons que vous votiez ce texte. Le dernier des comparses qui a été condamné à une amende, qui l'a régulièrement payée, ainsi qu'il en avait l'obligation, voit s'abattre sur lui toute la rigueur de la loi.

On a dit souvent que c'était une loi de pardon et d'oubli. Loin de moi la pensée de défendre les professionnels du proxénétisme, mais le quantum des peines qu'ils encourent les exclut par avance et à jamais du bénéfice de l'amnistie.

C'est pour quelques égarés que je demande à mes collègues, aux termes de la loi qu'ils vont voter, un acte qui me paraît être à la fois de sagesse et de bon sens, je dirai même d'humanité, qui permettra à quelques rares condamnés un reclassement définitif dans la société dont ils se sentent momentanément exclus. Les services de la chancellerie s'ils veulent procéder à quelques recherches constateront qu'il existe, en France, un nombre infime de cas du genre de ceux que je viens de citer.

Il est possible aujourd'hui, par un geste de clémence, de permettre de se reclasser à des gens qui, dans leur jeunesse, ont commis une faute certainement lourde, mais qui n'est absolument pas proportionnée avec les peines qui sont prévues par les textes répressifs, qu'il s'agisse de prison ou d'amendes.

Mesdames, messieurs, je demande tout simplement à la commission des lois d'agir comme le Gouvernement, c'est-à-dire de ne pas exclure du bénéfice de l'amnistie les délits prévus par les articles 334 et suivants du code pénal, puisque l'article 7 du projet de loi ne libérera aucun de ceux qui ont été frappés pour proxénétisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas la première fois — je m'en excuse auprès de M. Philippon — que, l'Assemblée nationale ayant voté un texte en accord avec le Gouvernement et la commission des lois du Sénat ayant proposé un texte nouveau, le Gouvernement, revenant sur son attitude première, accepte ce dernier. J'ai même entendu ici à plusieurs reprises MM. les sénateurs s'en féliciter comme d'une démonstration de l'utilité du bicaméralisme.

Il se trouve que l'amendement défendu par la commission des lois remédie à une omission du texte gouvernemental. J'ai entendu la démonstration qui vient de nous être faite avec beaucoup de cœur et je ne voudrais pas que l'ironie légère dont je vais user soit prise comme une méconnaissance des intentions de l'honorable parlementaire qui a combattu l'amendement.

En la matière, qui est grave, il vaut peut-être mieux éviter l'indulgence trop précoce pour éviter aussi que petit poisson ne devienne grand.

M. Gustave Philippon. J'ai quarante et un ans de barre et mes collègues connaissent la façon dont j'ai l'habitude de traiter avec les magistrats qui dépendent de M. le garde des sceaux.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne vous mets pas en cause, monsieur le sénateur. Je disais simplement que, dans cette affaire, il vaut peut-être mieux, par une sévérité qui

serait momentanément jugée excessive, détourner définitivement les amateurs de devenir des professionnels.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 3° modifié.

(Le paragraphe 3° est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le 4° de cet article :

« 4° Les crimes et faits de complicité criminelle, sous réserve en ce qui concerne les mineurs de 21 ans, des dispositions de l'article 10, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement d'ordre rédactionnel a pour objet de mettre en harmonie le 4° de l'article 24 avec ce que nous avons voté par décret-midi concernant la possibilité de l'octroi de l'amnistie cet après-midi concernant condamnés à des peines correctionnelles devant des juridictions criminelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 4° est donc ainsi rédigé.

Sur l'alinéa 5° de l'article 24 je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, est présenté par M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation.

Le second, n° 3, est présenté par MM. Rougeron et Besson.

L'un et l'autre tendent à supprimer l'alinéa 5° de cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. A la vérité, lorsque le projet du Gouvernement est venu devant l'Assemblée nationale, la question des fraudes électorales figurait à l'article 2. Cet article a fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un débat assez confus, si bien qu'on a reporté le fond de l'affaire au moment de la discussion de l'article 24.

La commission a estimé que la véritable place de cette disposition était à l'article 2, comme l'avait jugé le Gouvernement. Nous avons donc fait voter cet après-midi l'amendement sur les fraudes électorales à l'article 2. Dès lors, il convient de supprimer de l'article 24 l'alinéa 5° ajouté lors des débats à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Cet amendement était la conséquence de l'amendement n° 2 à l'article 2 qui a été écarté par le vote du texte de la commission. Il est donc retiré. Néanmoins, je tiens à effectuer une mise au point en ce qui concerne ce vote, car plusieurs collègues m'ont indiqué avoir mal compris, sans quoi leur position eût été différente.

Après que M. le rapporteur eut souligné une erreur grammaticale, à propos de laquelle je me bornerai à déclarer que, si erreur il y avait, celle-ci n'était point notre fait, et en présence des difficultés soulevées, j'ai retiré mon texte au bénéfice du sous-amendement formulé par M. Suran et non en faveur du texte de la commission.

Le sous-amendement Suran tendait à reprendre le texte initial du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale pour partie à l'article 2, pour partie à l'article 24. Or, nous avons eu la surprise de voir ledit Gouvernement se rallier au texte de la commission, qui était le plus éloigné du sien, écartant celui qui s'en rapprochait le plus, puis ignorer le sous-amendement qui reprenait le sien propre.

Quoi qu'il en soit, il serait vain d'épiloguer plus longtemps. Les choses étant ainsi réglées, nous constaterons que si chacun est individuellement indigné par la fraude électorale, la décision

prise collectivement pourra constituer un précieux encouragement dans la continuité de celle-ci. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a pu dire tout à l'heure que la discussion qui s'était instaurée en cette matière à l'Assemblée nationale avait été marquée au coin d'une certaine confusion. Je ne suis pas sûr que ceux qui liront le *Journal officiel* des débats du Sénat soient frappés par l'évidente clarté de notre discussion d'aujourd'hui.

Je voudrais, acceptant l'amendement de la commission qui est la conséquence du vote intervenu tout à l'heure, dire qu'en cette matière le Gouvernement a eu d'abord pour souci d'écarter le texte de M. Rougeron qui créait des conflits et il a dit clairement qu'il y avait deux solutions possibles : celle de la commission, qui excluait seulement la corruption, et celle de son texte initial qui excluait à la fois la corruption et la fraude.

Lorsque le Gouvernement a accepté le texte de la commission, la proposition de reprendre son texte initial n'avait pas été faite. Lorsque cette proposition a été formulée, j'ai expressément déclaré que le Gouvernement aurait mauvaise grâce à s'insurger contre une telle proposition et qu'il ne pourrait que laisser le Sénat juge.

C'est dans ces conditions que le Sénat a suivi, comme il l'a fait d'ailleurs très souvent, et on le comprend, la position de sa commission et qu'il a voté l'amendement de celle-ci.

Puisque c'est un point sur lequel le texte de l'Assemblée nationale et celui du Sénat diffèrent, la navette pourra être fructueuse et déterminer une position commune aux deux assemblées. Pour l'instant, je pense que le Sénat ne peut que tirer la conséquence du vote intervenu tout à l'heure et voter l'amendement proposé par la commission.

M. André Méric. Vote que nous déplorerons.

M. le président. L'amendement n° 3 présenté par M. Rougeron est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'alinéa 5° de l'article 24 est supprimé.

Par amendement n° 1, M. Lalloy propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Les infractions à la législation réprimant la pollution des eaux. »

La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Dans son article 2 le projet de loi dont nous discutons exclut du bénéfice de l'amnistie les délits prévus par les articles 434 et 434-1 du code rural, essentiellement ceux relatifs à la pollution des rivières, et nous pouvons nous en féliciter. Mais il est des délits infiniment plus graves : ce sont ceux qui constituent de véritables agressions contre la santé des hommes, contre leur environnement biologique, contre la qualité intrinsèque des eaux.

Lorsque le Sénat a discuté si longuement, avec tant d'efficacité et tant de passion aussi, le projet de loi qui est devenu la loi du 16 décembre 1964, bien au-delà des questions de modification du régime juridique des eaux, bien au-delà des questions de répartition des eaux, il a entendu surtout lutter contre la pollution des eaux, contre une politique qui se manifeste d'une façon toujours croissante, qui devient catastrophique et qu'il convient de réprimer durement si l'on veut y mettre un terme.

Cette loi, qui a été promulguée le 16 décembre 1964, n'a été suivie jusqu'à présent que de la publication d'un seul décret portant création du comité de l'eau, au regard des quelque quarante-cinq textes réglementaires qui devaient être publiés pour permettre l'application de la loi.

Je pense que, sur ce point, la force de mon désappointement personnel amènera le Sénat à peu près unanime à partager mon sentiment.

Plusieurs sénateurs au centre. Très bien !

M. Maurice Lalloy. Mais si la loi du 16 décembre 1964, que nous voulions une arme majeure pour lutter contre la pollution, n'est encore qu'un sabre de bois, il existe cependant d'autres textes que les articles 434 et 434-1 du code rural pour lutter contre la pollution. Notre arsenal législatif permet en effet de réprimer la pollution sur d'autres plans avec des moyens efficaces.

Ce que je souhaiterais tout simplement, c'est que les sanctions qui auront pu être prononcées par application de ces différents textes ne soient pas amnistées. C'est l'objet de l'amendement qui est soumis à votre appréciation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Sous le bénéfice des observations que je vais présenter, je voudrais demander à M. Lalloy de ne pas maintenir son amendement.

Le Gouvernement mesure l'importance que le Sénat attache — lui-même d'ailleurs en attache beaucoup — à la lutte contre la pollution des eaux.

Si vous m'accordez quelques instants, je vais faire le point de la répression en la matière. Les infractions visées sont réprimées par trois ensembles de textes : la loi du 16 décembre 1964 sur l'eau, la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, et les articles 434 et 434-1 du code rural.

La loi du 16 décembre 1964 sur l'eau réprime trois catégories d'infractions : en matière de pollution des eaux, articles 20 à 22 ; en matière d'eaux souterraines et de zones spéciales d'aménagement des eaux, articles 54 et 55 ; en matière d'opposition au contrôle, articles 23 et 56.

Pour les deux premières catégories, le système répressif adopté est celui-ci : la première infraction est une contravention ; les suivantes — non exécution des travaux prescrits, utilisation persistante des installations nocives, etc. — sont des délits.

Le décret prévoyant la peine de contravention n'étant pas paru, l'ensemble du système n'est pas applicable. Il est actuellement à l'étude dans les départements ministériels intéressés.

Je donne à M. Lalloy l'assurance que j'agirai personnellement auprès de mes collègues du Gouvernement pour que cette étude soit menée à son terme dans les plus brefs délais afin que les dispositions de la loi de 1964 en cette matière deviennent applicables.

D'autre part, les articles 23 et 56 punissant le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles permettraient d'ores et déjà de poursuivre et de condamner de ce chef. Mais il est peu probable que des décisions soient déjà intervenues en la matière. Par conséquent, l'amnistie ne serait pas de toute façon applicable puisque nous n'avons pas connaissance de décisions sur ce point.

La loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes est applicable en matière de pollution des eaux chaque fois que l'infraction est le fait d'un établissement classé, c'est-à-dire en pratique dans les cas les plus graves.

L'article 434 du code rural vise le fait d'avoir jeté dans les eaux des drogues ou des appâts de nature à enivrer le poisson, ainsi que le fait d'avoir utilisé pour capturer ou détruire les poissons, des explosifs, des procédés d'électrocution ou des moyens similaires.

L'article 434-1 vise le fait d'avoir jeté ou laissé écouler dans les cours d'eau des substances pouvant détruire le poisson ou nuire à sa nutrition ou à sa reproduction.

Quelle est donc, au regard de ces différents textes, l'application possible de la loi d'amnistie ?

La loi de décembre 1964 n'ayant pas reçu d'application, l'amendement de M. Lalloy n'a pas d'effet à son égard.

En l'état du projet que nous discutons, les infractions prévues par la loi du 19 décembre 1917 ne sont pas énumérées parmi celles qui bénéficient de l'amnistie de droit.

Quant à celles qui sont incriminées par les articles 434 et 434-1 du code rural, bien qu'elles soient des infractions en matière de pêche fluviale, elles sont expressément exclues par l'article 2, alinéa 5°, du bénéfice de l'amnistie de droit.

Ces deux séries d'infraction ne peuvent donc bénéficier que des dispositions de l'article 7 relatif à l'amnistie des infractions pour lesquelles la condamnation ne dépasse pas un certain plafond. La solution ainsi proposée paraît raisonnable. Elle ne manifeste, à l'égard des auteurs des infractions susvisées, ni excès d'indulgence, ni excès de sévérité.

Il est permis de penser que l'amendement proposé énumérant les infractions à la législation réprimant la pollution des eaux parmi celles qui sont exclues du bénéfice de l'ensemble des dispositions de la loi d'amnistie à l'instar d'infractions dont la gravité peut être considérée comme nettement supérieure manifesterait une rigueur excessive.

Ce que nous vous demandons, monsieur le sénateur, c'est de laisser traiter les auteurs d'infractions à la pollution des eaux

comme les auteurs de vol ou d'abus de confiance, c'est-à-dire d'amnistier les petits et de retenir les grands dans les liens de la peine conformément à l'article 7.

C'est pourquoi je vous demanderai de bien vouloir retirer l'amendement que vous aviez soumis au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission s'est montrée favorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Lalloy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Lalloy. Je sais que la commission a été favorable à l'amendement et je l'en remercie. Cela étant, j'espère que le Sénat partagera mon sentiment.

En déposant cet amendement, j'avais essentiellement l'intention d'attirer l'attention du Gouvernement sur la lenteur, pour ne pas dire la carence à l'égard de l'application des textes réglementaires. Or j'ai atteint mon but puisque nous avons pu enregistrer une déclaration très précise de M. le secrétaire d'Etat.

Pour le reste je pense donc que je puis retirer mon amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le sénateur.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24, modifié par les amendements adoptés tout à l'heure par le Sénat.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 25 et 25 bis.]

M. le président. « Art. 25. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui ont été déclarés en état de faillite ou de règlement judiciaire par une juridiction siégeant sur le territoire d'un Etat précédemment placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant, postérieurement au jugement déclaratif, accédé à l'indépendance. »

« Dans tous les cas, les droits de créanciers sont expressément réservés. » — (Adopté.)

« Art. 25 bis. — Est amnistiée toute personne condamnée avant le 1^{er} janvier 1926 pour des faits ayant entraîné une peine quelle qu'elle soit, à condition qu'elle n'ait depuis cette date, subi aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. » — (Adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — I. — Sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1^{er} octobre 1957, quelles qu'en soient la nature ou la qualification. »

« II. — En ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine, les dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, modifiée par la loi n° 57-784 du 15 juillet 1957, sont étendues aux infractions punies de peines correctionnelles commises en Indochine antérieurement au 1^{er} octobre 1957. »

Par amendement n° 25, Le Gouvernement propose, au paragraphe I de cet article, *in fine*, de supprimer les mots : « quelles qu'en soient la nature ou la qualification ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Cet amendement est de pure forme, monsieur le président.

Les mots : « quelles qu'en soient la nature ou la qualification » n'apportent aucune précision à l'amnistie des crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne. Par conséquent, je souhaiterais qu'ils fussent supprimés, ce qui ne changerait rien au fond de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe II ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Les confiscations prévues à l'article 37 du code pénal et à l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, tels qu'ils étaient rédigés antérieurement à l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, ainsi qu'à l'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, ne seront plus appliquées, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents. » — (Adopté.)

[Article 27 bis.]

M. le président. « Art 27 bis. — Les bénéficiaires de l'article 2 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou juridictionnelle parce qu'ayant agi plus d'un mois après la date de la publication de ladite loi à Paris, seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc d'un mois à compter du jour où le numéro du *Journal officiel* contenant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement ou de territoire de leur domicile ou résidence. »

Par amendement n° 17, M. Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots : « dans le délai franc d'un mois », par les mots : « dans le délai franc de deux mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'article 27 bis a pour objet de relever de la forclusion encourue certaines personnes qui n'ont pas agi dans le délai d'un mois qui était ouvert aux intéressés pour demander le bénéfice de la loi d'amnistie en vertu de la loi du 17 décembre 1953.

Dans le texte nouveau il est prévu d'accorder un nouveau délai d'un mois à compter du jour où le numéro du *Journal officiel* publiant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement. Comme les intéressés ne font généralement pas leur lecture quotidienne du *Journal officiel* (*Sourires*), votre commission a pensé qu'il fallait leur donner un délai un peu plus long et vous demande en conséquence de porter à deux mois le délai prévu par l'article 27 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis, tel qu'il résulte du vote de l'amendement n° 17.

(L'article 27 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

« Toutefois, pour leur application dans ces territoires, les articles 9 et 23 reçoivent la rédaction ci-après :

« Art. 9. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597, alinéas 1 à 4, du code d'instruction criminelle. »

« Si une condamnation pénale a été prononcée par une juridiction dont le siège était établi dans les départements algériens ou sahariens et si l'intéressé a sa résidence dans un territoire d'outre-mer, les contestations relatives à l'amnistie sont soumises à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel se trouve cette résidence.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans les territoires d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

« Art. 23. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation. » — (Adopté.)

[Article 19 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'article 19 précédemment réservé.

Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement n° 13 de la commission ?

M. Gustave Alric, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission vient de se réunir et a reconnu que l'article 40, opposé par le Gouvernement à cet amendement se rapportant à l'article 19, était applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 13 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 modifié par l'amendement n° 19 rectifié de M. Dailly, adopté tout à l'heure par le Sénat.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (n° 118, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 75 du code civil relatif à la célébration du mariage (n° 121, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 26 mai, à quinze heures :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime [n° 287 (1964-1965) et 136 (1965-1966). — M. Henry Loste, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire [N° 52 et 139 (1965-1966). — M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes [N° 118 et 141 (1965-1966). — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du mardi 24 mai 1966, le Sénat a désigné MM. Louis Jung et Jean Fleury, membres titulaires, et MM. René Tinant et André Diligent, membres suppléants, pour le représenter au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance ou à l'adolescence, en application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 MAI 1966
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

719. — 24 mai 1966. — M. Marcel Champelx demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information : 1° les conditions dans lesquelles il a pu faire imprimer pour sa diffusion personnelle, à l'imprimerie des Journaux officiels, l'exposé qu'il a fait à l'Assemblée nationale le 29 avril 1966 à propos de l'interdiction d'exploitation commerciale d'un film tiré du roman de Diderot : *La Religieuse* ; 2° s'il ne considère pas que dans les mêmes conditions matérielles, les mêmes droits doivent être consentis aux parlementaires qui désirent user du même mode de diffusion de leurs interventions à la tribune du Parlement.

720. — 24 mai 1966. — M. Daniel Benoist demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est exact que l'internat des hôpitaux de la Seine B, dont le concours a lieu en ce moment, ne donne pas la possibilité aux internes titulaires d'obtenir la qualification de chirurgien, qualification accordée par le Conseil national de l'ordre des médecins. Il apparaît injuste, en effet, que ce concours, qui comprend le même programme que celui de l'internat des hôpitaux de villes de facultés, Paris notamment, qui accorde cinq années d'internat pendant lesquelles les internes auprès des chefs de services et des assistants apprennent leur spécialité de chirurgien, ne permette pas à ses lauréats d'exercer leur spécialité au terme de leur internat. Il lui demande également de bien vouloir lui donner une réponse dans les meilleurs délais, afin que les internes reçus au concours de la Seine B et en même temps à l'internat des hôpitaux privés de Paris 1966, puissent choisir en connaissance de cause celui des deux internats qui leur assure la qualification de chirurgien après avoir passé ou non l'examen du certificat de chirurgie.

721. — 24 mai 1966. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-289 du 10 mai 1966 a modifié le décret du 21 mai 1965, instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. L'objectif assigné à ce texte dans le cadre d'un effort de décentralisation et d'expansion régionale est, en leur apportant les aménagements souhaitables, de proroger les régimes d'aide à la création d'activités nouvelles dans des zones en difficulté. L'annexe II du décret précise que le département du Pas-de-Calais, dans sa totalité, est classé dans la zone où seront appliquées l'exonération de patente et la réduction des droits de mutation. Par contre seuls les arrondissements de Béthune, et Lens, certains cantons ou communes des arrondissements d'Arras, Montreuil, Boulogne-sur-Mer et Calais bénéficieront des dispositions de l'aide maximum prévue par l'article 9 du décret du 21 mai 1964. Ainsi l'arrondissement de Saint-Omer se trouve exclu de ces aides alors qu'il est géographiquement situé entre deux arrondissements qui en bénéficient. Le déséquilibre ainsi créé ne lui laisse guère espérer attirer sur son territoire des industries nouvelles, celles-ci pouvant à meilleur compte s'installer à la périphérie. Or, l'arrondissement de Saint-Omer, secteur en forte expansion démographique, est, depuis l'après-guerre, dans une situation difficile qui va s'aggravant ainsi que le montrent, par exemple, les licenciements aux aciéries d'Isbergues, qui inquiètent particulièrement la population ouvrière du canton d'Aire-sur-la-Lys. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments et du fait que l'arrondissement de Saint-Omer est une zone de sous-emploi permanent et de bas salaires, il ne convient pas de le placer à égalité avec les arrondissements qui l'entourent et d'étendre aux cantons industrialisés de l'arrondissement de Saint-Omer, aux villes ou centres ruraux susceptibles de recevoir des industries nouvelles et d'assurer la reconversion de la main-d'œuvre rurale, le bénéfice des dispositions du décret du 10 mai 1966.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 MAI 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5973. — 24 mai 1966. — M. Jean Gravier expose à M. le ministre de l'équipement que le 21 mai 1965 un décret publié au Journal officiel donnait à la catégorie des ouvriers des parcs automobiles un statut portant sur le recrutement, la titularisation et la classification. Un arrêté du 12 août 1965 donnait à chacune des catégories (avec effet au 1^{er} janvier 1965) la qualification à laquelle elle avait droit. Il était alors à prévoir qu'un déblocage de crédits supplémentaires interviendrait pour le rajustement des salaires. Ce déblocage n'étant pas encore intervenu, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses services puissent, à bref délai, assurer le paiement des traitements correspondant aux nouvelles classifications et aux rappels dus depuis janvier 1965.

5974. — 24 mai 1966. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la justice que les administrations préfectorales compliquent les obligations mises à la charge des agents immobiliers par la loi 60-580 du 21 juin 1960 et le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 ; qu'en effet, ces administrations : exigent pour la délivrance des récépissés de déclaration prévus par lesdits textes la signature par les intéressés d'une demande spéciale « sollicitant » la délivrance de cette pièce, alors que les textes susvisés ne mentionnent qu'une simple « déclaration », impliquant automatiquement la délivrance du récépissé en question, exigent également qu'on joigne à la demande spéciale un bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, exigent, enfin, lors de chaque renouvellement des récépissés (l'un tous les six mois, l'autre tous les ans), un nouveau bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas que les exigences de l'administration qui ne sont pas prévues dans les textes susvisés constituent un abus de pouvoir.

5975. — 24 mai 1966. — Mme Marie-Hélène Cardot constatant le développement considérable pris par la pratique du jeu dit du « tiercé » demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer : 1° la moyenne mensuelle des paris engagés dans chaque département depuis janvier 1966 ; 2° la moyenne mensuelle des gains réalisés par l'Etat par le biais de la fiscalité à l'occasion des opérations du « tiercé » depuis janvier 1966. Elle lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises pour assurer le respect des dispositions légales réglementaires limitant le montant des sommes engagées par chaque parieur.

5976. — 24 mai 1966. — M. André Maroselli signale à M. le ministre des affaires sociales que les textes portant statut du personnel médical à temps plein des hôpitaux n'établissent aucune différence entre les établissements de 2^e catégorie, 1^{er} et 2^e groupes, au sujet des servitudes de ces personnels. Pourtant, dans ces derniers, ces servitudes sont très lourdes pour des praticiens assurant souvent seuls leurs fonctions dans une spécialité. A de nombreuses reprises, le ministère a estimé qu'il n'était pas souhaitable, en particulier dans les services de chirurgie, qu'un chirurgien assume seul une charge aussi impor-

tante. Néanmoins, le recrutement d'assistants ou d'internes n'est pas possible dans les établissements du deuxième groupe. Il lui demande si un classement au premier groupe pour un tel service de chirurgie présente des difficultés dès lors que le nombre de lits atteint 59, que la fréquentation et le rendement technique — donc financier — ont augmenté de façon considérable dans ledit service; et dans quelle mesure il est motivé que ce classement soit fonction de contingences extérieures, tels que par exemple, la création d'un laboratoire hospitalier d'analyses, la consommation d'analyses médicales étant proportionnelle au nombre de malades traités et à la durée moyenne de séjour, quel que soit le classement du service. Par ailleurs, le décret du 21 décembre 1960 prévoyant une indemnité spéciale pour les praticiens participant plus d'une fois par mois au service de garde des dimanches et jours fériés n'a pas encore reçu d'application pratique. Il intéresse sans doute peu d'hôpitaux. Il en existe pourtant dont les praticiens sont astreints en permanence et attendent une juste rémunération de leurs pesantes obligations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

5977. — 24 mai 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, le régime applicable à la facturation d'antennes de télévision faite par un radio-électricien à sa clientèle de particuliers acheteurs de postes de télévision dans le cas où ces antennes sont installées chez les utilisateurs par une entreprise spécialisée distincte de la première et facturée à cette dernière.

5978. — 24 mai 1966. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état déplorable dans lequel se trouve, dans le bois de Vincennes dépendant du XII^e arrondissement de Paris, le lac dit « de Saint-Mandé » (berges effondrées, pelouses inexistantes, etc.). La situation signalée est d'autant plus fâcheuse que cette partie du bois est fréquentée par de nombreux étrangers se rendant soit au château de Vincennes, soit au champ de course et ceux-ci s'étonnent, comme tous les usagers d'ailleurs, que cette partie du bois semble être laissée à l'abandon. Il lui demande quelles dispositions doivent être prises par les services intéressés pour remédier à cet état de choses et éviter que s'amplifie une dégradation générale qui aurait pu être sans doute épargnée si l'entretien rationnel et permanent de cette partie très pittoresque du bois avait été assuré normalement.

5979. — 24 mai 1966. — **M. Michel Darras** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les annexes d'habitation, telles que buanderies et garages de voitures de tourisme, contiguës à des immeubles dont elles constituent l'accessoire, bénéficient de l'exemption de la contribution foncière de vingt-cinq ou quinze ans si le bâtiment dont elles dépendent en bénéficie lui-même, les annexes en question étant dans le cas contraire soumises au régime de droit commun (exemption de deux ans); une telle distinction semblant paradoxale puisqu'elle fait dépendre (contrairement à la règle en vigueur pour les additions de construction) l'exemption accordée pour une annexe de la date d'édification de l'immeuble auquel elle s'incorpore, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : a) quelle est la durée d'exemption pour une annexe ajoutée en 1966 à une habitation datant de 1893; b) quelle est la durée d'exemption pour une annexe ajoutée à un immeuble ayant déjà bénéficié d'une exemption de seize ans sur les vingt-cinq ans qui lui ont été accordés; c) quelle est la durée d'exemption pour une annexe ajoutée à un immeuble déjà imposé à la contribution foncière après avoir bénéficié soit de l'exemption de quinze ans, soit de celle de vingt-cinq ans (cas qui pourra se présenter en 1974); d) quelles dispositions il compte prendre pour faire disparaître les anomalies ainsi mises en évidence.

5980. — 24 mai 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les instructions administratives relatives à l'évaluation de la « créance du vendeur à sa valeur actuelle » en matière de cession de fonds de commerce, avec prix payable à terme, ne peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* en matière de bénéfices non commerciaux. En l'espèce, il s'agit des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice d'une profession et du transfert d'une clientèle (agent général d'assurances). La créance du vendeur payable en plusieurs fractions égales, échelonnées sur dix ans et le montant de chaque échéance est majoré d'un intérêt raisonnable.

5981. — 24 mai 1966. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un propriétaire, ancien exploitant agricole, possédant 4 hectares 69 centiares de terre et deux maisons, en offre la vente pour une somme de 40.000 francs à un ancien boucher, recher-

chant l'acquisition d'une petite ferme pour la pratique de l'élevage des bovins. Cet ensemble formant un tout indivisible et d'un seul tenant convenait parfaitement à ce genre d'exploitation. Conformément à la loi, le notaire, détenteur du compromis de vente, en avisa la S. A. F. E. R. qui fit jouer son droit de préemption. Cette préemption a été levée sous la pression de deux cultivateurs de la même commune désirant se faire rétrocéder ultérieurement les parcelles de terre préemptées pour accroître leur surface d'exploitation personnelle. Or, ces deux cultivateurs ne joignent pas les terres ainsi préemptées et ne peuvent prétendre constituer une unité économique agricole valable d'un seul tenant. Il lui demande si, conformément à l'esprit de la loi sur les S. A. F. E. R., il est possible de priver l'acquéreur de cette petite ferme d'une acquisition qu'il faisait dans un but agricole nettement déterminé, utilisant ainsi une surface qui était peut-être insuffisante pour une exploitation agricole normale, mais qui se trouve largement suffisante pour une ferme d'élevage dans les normes actuelles.

5982. — 24 mai 1966. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que le taux normal de la pension concédée aux veuves de guerre non remariées doit être d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100. Aux termes de l'article L. 9 du code précité, le montant de la pension liquidée sur la base d'une invalidité de 100 p. 100 est calculé par référence à l'indice 1000. C'est dire qu'il s'établit depuis le 1^{er} avril 1966 à 6.890 F par an. Or, le montant d'une pension de veuve de guerre n'atteint pas actuellement la moitié de cette somme puisqu'il se situe annuellement à 3.110,84 F. Une revalorisation s'impose donc. Elle a d'ailleurs été expressément prévue par l'article 55 de la loi de finances pour 1962 qui prévoyait que le Parlement serait saisi, lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, dans le cadre d'un plan quadriennal, de dispositions relatives notamment au rajustement des pensions de veuves. Il lui saurait gré des indications qu'il serait à même de lui donner sur les conditions selon lesquelles il entend procéder à cette revalorisation.

5983. — 24 mai 1966. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'en l'état actuel des textes, les droits à la retraite du combattant s'apprécient différemment selon que les bénéficiaires ont servi durant la guerre 1914-1918 ou la guerre 1939-1945. Si les premiers sont, en effet, susceptibles de percevoir une retraite calculée, depuis le 1^{er} avril 1966, au taux annuel de 227,40 francs, les seconds ne peuvent prétendre à partir de l'âge de soixante-cinq ans qu'à une retraite dont le montant s'établit annuellement à 35 francs. Cette différence de régimes et l'extrême modicité des taux en vigueur ne manquent pas de surprendre lorsque l'on considère que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 stipulait que le Parlement serait saisi, lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, dans le cadre d'un plan quadriennal, de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre, et notamment à l'établissement de l'égalité de droits pour tous les titulaires de la carte du combattant ainsi qu'à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans. Ces dispositions ayant, de toute évidence, été méconnues, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne s'est pas conformé à la volonté du législateur et lui indiquer s'il compte proposer, au titre du prochain budget de son département, toutes mesures tendant à accorder à tous les titulaires de la carte du combattant, sans discrimination d'aucune sorte, conformément au principe d'égalité affirmé par la loi, une retraite calculée sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100, soit actuellement 289,40 francs par an.

5984. — 24 mai 1966. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre des armées** la situation faite à certains sous-officiers de la gendarmerie nationale, dégagés des cadres au titre de la loi du 5 avril 1946, alors qu'ils comptaient plus de vingt ans de services effectifs. Par application des dispositions de l'article 7 de ladite loi, ces militaires, ayant opté pour une retraite proportionnelle, ont obtenu une pension basée sur le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au moment de leur radiation des contrôles et ont bénéficié de six mois de bonifications par années de services réellement accomplies au-delà de la onzième. Ces bonifications étaient comptées comme services effectifs. Ajoutées aux années de services déjà effectuées, elles ont eu pour effet de porter le total à un chiffre supérieur à celui de 25 prévu comme limite pour une pension proportionnelle par la loi du 20 septembre 1948. Lors de la révision consécutive à l'application du décret du 24 septembre 1957, ces retraités ont

vu le nombre de leurs années de services ramené à 25, par application des dispositions de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948, reprises à l'article L. 25 du code des pensions (ancien), bien qu'en raison de la date de leur radiation des contrôles, ils soient régis par la loi du 14 avril 1924. Certains d'entre eux se sont pourvus devant le tribunal administratif et ont ainsi obtenu réparation du préjudice causé. D'autres, mal informés, se sont mis en instance tardivement et ont été déclarés forclos. Ces retraités ont été ainsi gravement lésés par l'application qui leur a été faite avec effet rétroactif, et à tort selon la réponse reçue de l'administration elle-même, d'une loi dont ils n'étaient pas tributaires. Il lui demande si, par analogie avec ce qui a été fait pour les retraités qui, antérieurement au 1^{er} décembre 1964, subissaient l'abattement du seizième, il n'envisage pas, compte tenu des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, de permettre aux dégagés des cadres bénéficiaires de la loi du 5 avril 1946, de recouvrer par une nouvelle liquidation de leur pension à la date du 1^{er} décembre 1964, l'intégralité des avantages qui leur avaient été attribués par l'article 7 de la loi du 5 avril 1946.

5985. — 24 mai 1966. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi n° 65.570 du 13 juillet 1965 dispose, dans un premier alinéa : « si les époux s'étaient mariés sans contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts telle que la définissaient les dispositions antérieures ». Et dans un second alinéa : « néanmoins, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (1^{er} février 1966), sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, les époux reprendront la jouissance de leurs propres et supporteront les charges usufruituaires correspondantes, ainsi que les intérêts et arrérages de leurs dettes personnelles. Pareillement ils seront désormais soumis au droit nouveau en tout ce qui concerne l'administration des biens communs, des biens réservés et des biens propres ». Il lui demande, compte tenu de l'étendue des dispositions du second alinéa, ce qui subsiste du domaine d'application du premier alinéa.

5986. — 24 mai 1966. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 224 du code civil dispose : « Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux ». L'article 1425 ajoute : « La femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les autres biens communs ». Il lui demande si le renvoi à l'article 1425 vise strictement le pouvoir « d'administration », la femme ayant alors « la libre disposition » des biens réservés, sans aucune restriction, ou si ce renvoi vise à la fois le pouvoir d'administration et le pouvoir de disposition, celui-ci étant alors identique à celui du mari sur les autres biens communs.

5987. — 24 mai 1966. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1424 du code civil, alinéa 2, dispose : « Il (le mari) ne peut non plus, sans l'accord de la femme, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Les baux passés par le mari sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier ». Il lui demande ce qui est visé par l'expression : « pour le surplus ».

5988. — 24 mai 1966. — **M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme coopérative à capital variable ayant pour objet de procurer à ses adhérents industriels une économie sur le montant des approvisionnements nécessaires à l'exercice de leur industrie. Cette coopérative agit sur commandes préalables, en qualité de commissionnaire à l'achat pour le compte de ses adhérents. Mais elle n'est tenue d'aucune obligation vis-à-vis des fournisseurs et la facturation des approvisionnements est faite directement des fournisseurs aux adhérents. En contrepartie, cette coopérative perçoit de ses adhérents, pour son entremise de commissionnaire à l'achat, une commission égale à 3 p. 100 du prix de facturation des approvisionnements commandés par son intermédiaire. Cette commission est majorée du montant de la T. V. A., récupérable dans les conditions de droit commun par ses adhérents. Ces faits exposés, il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° qu'après constitution du fonds de réserve légale de 15 p. 100, les trop-perçus de commissions peuvent être ristournés par cette coopérative à ses adhérents au prorata

des affaires traitées pour chacun d'eux, sans lui faire perdre la position de commissionnaire ; 2° que les ristournes, rabais et remises consentis par les fournisseurs peuvent être collectés par cette coopérative et répartis par ses soins suivant le processus indiqué dans la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, A. N., du 10 juillet 1965, page 2839, n° 13260.

5989. — 24 mai 1966. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 13 août 1926 a autorisé les communes à instituer une taxe sur l'énergie électrique, consommée pour le chauffage et l'éclairage, et l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 a fixé le taux et l'assiette de cette imposition. Ces textes ont été modifiés, notamment par la loi de finances du 31 décembre 1942, article 29, qui ajoute, aux consommations impossibles, celles utilisées pour les « usages domestiques », sans préciser quels sont ces usages. De sérieuses difficultés se présentent pour apprécier où s'arrête l'usage domestique, taxable, et où commence l'usage industriel, non taxable. Ainsi, dans les grands magasins : supermarchés, monoprix, etc., doit-on considérer comme usages domestiques, et par conséquent taxables, les quantités d'électricité consommées pour assurer : le conditionnement de l'air ; la production du froid appliquée à la conservation des denrées alimentaires ; le fonctionnement des monte-charges, ascenseurs, tapis-roulants, machines à découper, machines-comptables, etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il convient de retenir comme usages domestiques.

5990. — 24 mai 1966. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible de munir les maires français d'une carte officielle de maire portant l'en-tête du ministère de l'intérieur et une bande tricolore. En effet, dans beaucoup de communes la gendarmerie est éloignée et il n'y a pas de garde-champêtre. Dès lors, les maires sont parfois obligés d'intervenir ainsi que la loi le leur permet comme magistrat municipal. Certains maires ne peuvent le faire n'ayant pas de carte officielle à montrer aux contrevenants. Ce serait donc leur faciliter cette fonction de police que de leur accorder une carte officielle indiquant leur qualité.

5991. — 24 mai 1966. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous l'empire de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant de certaines pensions calculées sur la base d'indices de traitement égaux ou inférieurs à 200 nouveau avait été élevé au minimum garanti par l'article L. 28 b dudit code qui stipulait que les pensions calculées sur la base de moins de 25 annuités de services effectifs et de bonifications considérées comme tels ne pourraient avoir un montant inférieur à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par annuité liquidable. Sous le prétexte que cette garantie s'avèrerait supérieure au montant de la pension qui résulterait pour les intéressés d'une révision effectuée en application de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, qui a supprimé l'abattement du sixième dont faisaient jadis l'objet les services sédentaires, le département de l'économie et des finances se refuserait à faire bénéficier les pensionnés en cause de la révision qui vient d'être évoquée. Une telle manière de voir, si elle se confirmait, s'analyserait en une véritable dénaturation des dispositions de l'article L. 28 b qui a été promulgué pour garantir un minimum et non pour assujettir les pensions à un plafond, effet dont s'accompagnerait la mise en application de la doctrine susénoncée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui donner l'assurance qu'il n'entre pas dans ses intentions de faire application de cette manière de voir non seulement restrictive mais aussi profondément inéquitable puisqu'elle conduirait à priver d'un avantage expressément prévu par la loi, une catégorie d'anciens fonctionnaires particulièrement digne d'intérêt puisque percevant des pensions dont les montants demeurent des plus modestes.

5992. — 24 mai 1966. — **M. Roger Lachèvre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le projet de réforme de l'éducation nationale prévoit que les étudiants admis dans les grandes écoles obtiennent l'équivalence d'un diplôme universitaire d'études scientifiques. Ils peuvent alors faire une licence ou une maîtrise s'ils le désirent. Il lui demande s'il a été prévu (à titre définitif ou en discussion) une équivalence entre la « sortie » (diplôme d'ingénieur) d'une grande école et la licence, ou la maîtrise, et s'il y a en particulier une disposition spéciale pour les ingénieurs ayant fait une école d'application (école nationale supérieure des télécommunications par exemple) après leur sortie de l'école polytechnique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5377 Jean Bertaud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 5741 Edmond Barrachin.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 5793 Jacques Duclos ; 5859 Adolphe Dutoit.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André ; 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégère ; 5430 Raoul Vadepied ; 5456 Edouard Soldani ; 5757 Charles Naveau ; 5790 René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos ; 5502 Jean Ganeval ; 5730 Georges Rougeron ; 5760 Charles Stoessel ; 5780 Marcel Boulangé ; 5795 Marie-Hélène Cardot ; 5810 André Méric ; 5874 Claude Mont.

ARMEES

N° 5821 René Tinant ; 5831 André Diligent ; 5836 Georges Rougeron ; 5863 Pierre Métayer.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 2888 Georges Cogniot ; 3613 Octave Bajoux ; 3808 Edouard Soldani ; 4386 Modeste Legouez ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5166 Julien Brunhes ; 5183 Alain Poher ; 5364 Adolphe Chauvin ; 5370 Philippe d'Argenlieu ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5391 Louis Courroy ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5435 René Tinant ; 5467 Auguste Pinton ; 5475 Paul Pelleray ; 5482 Edgar Tailhades ; 5483 Ludovic Tron ; 5533 Robert Liot ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5574 Paul Piales ; 5579 Jean Sauvage ; 5612 André Diligent ; 5615 Roger Carcassonne ; 5618 Robert Liot ; 5624 Bernard Chochoy ; 5629 Robert Liot ; 5647 François Schleiter ; 5651 Raymond de Wazières ; 5655 Robert Liot ; 5664 Robert Liot ; 5671 Paul Pauly ; 5672 Robert Liot ; 5684 Baptiste Dufey ; 5692 Michel Darras ; 5698 Bernard Lafay ; 5704 Raoul Vadepied ; 5712 Louis Courroy ; 5718 Ludovic Tron ; 5719 Robert Liot ; 5720 Robert Liot ; 5727 Etienne Restat ; 5742 Edmond Barrachin ; 5748 Charles Stoessel ; 5749 Marie-Hélène Cardot ; 5753 Robert Liot ; 5754 Robert Liot ; 5756 Charles Naveau ; 5758 Robert Liot ; 5759 Charles Stoessel ; 5765 Gabriel Montpied ; 5769 Michel Chauty ; 5771 Robert Liot ; 5772 Robert Liot ; 5775 Jean Deguise ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5808 Louis Guillou ; 5815 Roger Lagrange ; 5817 Louis Courroy ; 5820 René Tinant ; 5822 René Tinant ; 5826 Pierre Marcilhacy ; 5848 Robert Liot ; 5850 Michel Chauty ; 5855 Bernard Lafay ; 5857 Charles Stoessel ; 5861 Louis Courroy ; 5867 Marie-Hélène Cardot ; 5875 Robert Liot ; 5876 André Armengaud ; 5877 Pierre de Félice ; 5879 Bernard Chochoy ; 5881 Edouard Le Bellegou ; 5883 Charles Fruh ; 5885 Jean Lacaze ; 5887 Raymond Boin ; 5894 Lucien Bernier ; 5896 Charles Stoessel ; 5897 Jean Lacaze.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5751 André Méric ; 5764 Marcel Brégère ; 5786 Camille Vallin ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 5884 Claude Mont ; 5998 Marcel Fortier.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 5835 Robert Bouvard.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5734 Georges Rougeron ; 5762 Fernand Verdeille ; 5818 Raymond Bossus ; 5839 Georges Rougeron.

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT

N° 5890 François Patenôtre.

INDUSTRIE

N° 5812 Raymond Boin.

INTERIEUR

N° 5682 Jean Bertaud ; 5752 André Méric ; 5865 Marcel Brégère.

JUSTICE

N° 5740 Emile Claparède ; 5829 Jean Lacaze ; 5869 Jean Nayrou ; 5889 Jean Ganeval.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 5882 Georges Dardel.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5840. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à une question écrite qui lui avait été posée le 3 juin 1959 par M. Jaillon, député, il avait bien voulu faire connaître, le 23 juin 1959, que le Gouvernement français considérait comme toujours ouvert le problème de l'indemnisation des porteurs de fonds russes et des victimes des nationalisations intervenues en U. R. S. S., soit après la révolution de 1917, soit à la suite des modifications de frontières consécutives à la seconde guerre mondiale, et ne manquerait pas de soulever à nouveau cette question si des négociations financières avec le Gouvernement soviétique en offraient l'occasion. L'absence de résultats concrets en la matière a progressivement réduit à néant les espérances qu'avait pu faire renaître cette réponse non seulement chez les porteurs d'emprunts russes publics ou privés, mais aussi chez ceux qui ont été spoliés de valeurs mobilières qu'ils avaient en dépôt dans des banques installées dans des territoires ultérieurement passés sous le contrôle des autorités soviétiques. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître : 1° la nature des initiatives que son département a été à même de prendre, depuis 1959, dans la perspective du règlement du problème dont il s'agit ; 2° si la conjoncture internationale actuelle ne lui paraît pas particulièrement propice à la poursuite ou à la reprise de négociations dans ce domaine ; 3° si dans l'hypothèse où il serait établi que le Gouvernement soviétique entend formellement ne pas donner suite à cette affaire, une obligation juridique ne s'imposerait pas au Gouvernement français de pallier cette carence, en application notamment de l'article 14 de la loi du 17 avril 1919 qui dispose que les dommages causés par la perte de titres ou coupons étrangers dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature. (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement continue à demander au Gouvernement soviétique l'indemnisation des ressortissants français porteurs d'emprunts russes émis avant 1914 ou touchés par les nationalisations intervenues en Union soviétique après la révolution de 1917 ou dans les territoires incorporés à l'U. R. S. S. à la suite

de la seconde guerre mondiale. Au cours des dernières années, plusieurs démarches ont été effectuées auprès de l'ambassade de l'U. R. S. S. à Paris, notamment à l'occasion de la signature de l'accord commercial franco-soviétique, le 30 octobre 1964, et le 4 novembre 1965. Le Gouvernement considère que le problème est toujours pendant ; il poursuivra ses efforts pour obtenir l'indemnisation des intéressés. En ce qui concerne l'obligation qui pourrait incomber au Gouvernement d'indemniser lui-même ses ressortissants du fait de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre, il convient de rappeler que l'article 14 de ce texte vise uniquement la perte matérielle de titres et coupons français ou étrangers.

AFFAIRES SOCIALES

5697. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'une entreprise de Marquillies se propose d'arrêter toute activité. Des travailleurs de cet établissement sont d'ailleurs avisés par préavis qu'ils seront libérés de leur contrat pour le 12 mars prochain. Mais il est à craindre que l'activité de cette entreprise cesse dès le 25 février. Déjà en septembre 1965 des licenciements ont eu lieu dans cette même entreprise. En conséquence, il aimerait connaître : quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés ; si le Gouvernement n'entend pas user de ses pouvoirs pour maintenir en activité des entreprises existant et promouvoir l'implantation d'industries nouvelles dans cette région du département du Nord où la plupart des travailleurs sont obligés de chercher du travail à une dizaine de kilomètres de leur domicile, déplacements pour lesquels ils ne perçoivent ni prime de déplacement, ni indemnités de transport. Concernant cette dernière question, il aimerait savoir si le Gouvernement compte mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session, la proposition de loi votée par le Sénat qui tend à accorder aux travailleurs de province l'indemnité de transport actuellement payée aux travailleurs de la région parisienne. (Question du 17 février 1966.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

5774. — M. René Tinant attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas suivant : une famille a deux enfants infirmes placés, depuis octobre 1964, avec le bénéfice de l'aide sociale, à l'institut des jeunes aveugles de Nancy. Il est demandé aux parents de reverser la part d'allocations familiales correspondant à ces deux enfants. Ceci est légal, mais dans ce cas particulier la charge demeure lourde pour les parents. Ils doivent, en effet, supporter les frais de longs voyages pourtant nécessaires et l'achat des trousseaux, de livres, de lunettes spéciales, machines à écrire également spéciales. Si ces enfants étaient normaux ils pourraient bénéficier de bourses entières pour faire leurs études dans un collège ou un lycée et leurs parents continueraient de recevoir des allocations familiales qui les aideraient à couvrir les frais subsidiaires moins importants que dans le cas présent. Il en est de même s'ils étaient pris totalement en charge par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème et de prendre les mesures qui s'imposent pour que les parents d'infirmes ne soient plus victimes de telles injustices. (Question du 10 mars 1966.)

Réponse. — L'article 143 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant. S'agissant d'enfants placés en pension, ce qui est le cas le plus fréquent, cette exigence d'une contribution au moins égale au supplément de ressources procuré par les allocations familiales est justifiée, puisque l'entretien de ces enfants est, pour l'essentiel, assuré par l'établissement. Cependant lorsque les familles ne disposant que de faibles ressources doivent subvenir à des frais complémentaires importants, tels ceux mentionnés par l'honorable parlementaire, les commissions d'aide sociale ont la faculté, en s'appuyant sur la disposition précitée, relative aux « exceptions dûment motivées », de réduire la participation des parents à un montant inférieur à celui des allocations familiales et même d'exonérer ceux-ci de toute participation. Dans le cas particulier signalé, les parents de ces deux enfants peuvent solliciter une révision de la décision prise, en faisant valoir, par comparaison avec leurs ressources, la charge que représentent la fourniture de deux trousseaux et l'achat du matériel spécialisé nécessaire.

5886. — M. Bernard Chochoy rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un décret du 31 juillet 1959 prévoyait que les médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums publics pourraient recevoir un complément de traitement versé sous forme d'indemnité par les caisses régionales de sécurité sociale qui l'accepteraient et signeraient à cet effet une convention. Ce système ne pouvait avoir d'autre rôle que d'assurer un relais provisoire permettant au Gouvernement de mettre au point une nouvelle échelle de rémunérations. Mais au bout de trois ans, rien n'étant fait, les caisses se lassèrent. La dénonciation par la caisse Midi-Pyrénées de la convention, amena M. Raymond Bonnefous, sénateur, à poser le 27 novembre 1963 une question écrite (n° 3919) à laquelle le ministre de la santé publique répondait, de façon assez désinvolte, le 4 février 1964. Depuis lors les démarches de la F. N. O. S. S., des syndicats de médecins intéressés et de parlementaires se sont multipliées, tandis que les conventions étaient dénoncées dans de nombreuses régions. Le 8 novembre 1965, au cours du débat sur le budget de la santé publique devant le Sénat, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre répondait à l'honorable parlementaire : « Le ministre de la santé publique a mis à l'étude un projet de réforme de statut de ces médecins afin qu'en tout état de cause leurs rémunérations ne soient pas diminuées ». De même, la réponse à la question écrite n° 5412 de M. le sénateur Zussy (J. O. du 21 décembre 1965, Débats parlementaires, Sénat) laissait espérer que la préparation du nouveau statut était activement poursuivie. Or, il semble que rien — surtout en ce qui concerne les médecins des sanatoriums — ne soit au point. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai on peut espérer voir aboutir ces très longues études qui doivent simplement permettre d'adapter le plein temps hospitalier à deux catégories, particulièrement dignes d'attention, de médecins qui, trop peu nombreux, ont accepté de consacrer leur vie à de grands malades, dans des établissements publics où les difficultés matérielles sont multiples et qui sont souvent situés dans des endroits très isolés. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — La situation des médecins des hôpitaux psychiatriques et des médecins des établissements de cure antituberculeux retient toute l'attention du ministre des affaires sociales. Des projets de statuts tendant à les assimiler aux médecins des hôpitaux, exerçant à temps plein, ont été élaborés en liaison avec les représentants des médecins des hôpitaux psychiatriques et des médecins des établissements de cure antituberculeux. Ces projets sont soumis, à l'heure actuelle, à l'examen des autres administrations intéressées, ministère de l'économie et des finances et ministère d'Etat chargé de la réforme administrative.

5905. — M. Antoine Courrière rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. L 332 et 334 du code de la sécurité sociale) prévoit la possibilité d'accorder avant l'âge de soixante-cinq ans une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 lorsque l'assuré justifie des conditions d'assurance requises et a exercé pendant un certain temps une activité particulièrement pénible, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. Toutefois, cette disposition ne pourra entrer en vigueur qu'après la parution du décret qui doit fixer la liste desdites activités ; et compte tenu du fait que ledit décret n'a jamais été pris, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les mesures effectives prévues par l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 puissent jouer en faveur de ces catégories sociales particulièrement méritantes. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — Les études approfondies dont cette question a fait l'objet ont abouti à la conclusion que ce problème complexe ne peut être résolu que dans le cadre d'une réforme des dispositions actuelles relatives à la mise à la retraite anticipée. Ainsi, un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse liquidée au titre de l'invalidité au travail pourrait être envisagé afin de permettre la mise en compte de la nature pénible de l'activité professionnelle exercée par le requérant, parmi les autres facteurs susceptibles d'entraîner la reconnaissance de l'invalidité au travail, actuellement énumérés par l'article 71, paragraphe 5, du décret du 29 décembre 1945 modifié. Il est d'ailleurs rappelé que, dès à présent, les travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible peuvent obtenir, dès l'âge de 60 ans, la pension de vieillesse au taux de 40 %, prévue par l'article L 332 précité, s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par la caisse régionale de sécurité sociale. Les enquêtes effectuées sur ce point auprès des caisses permettent de penser qu'une personne qui a exercé pendant 20 ans une activité réellement pénible ayant eu, comme l'exige la loi, une incidence sur son état de santé, se traduisant par une « usure prématurée », peut obtenir, sans de trop grandes difficultés, le bénéfice de cette disposition.

5918. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des affaires sociales que, suivant règlement homologué relatif au rachat échelonné de cotisations d'assurance vieillesse, applicable aux professions industrielles et commerciales, il résulte que lorsqu'un cotisant procède à une opération de rachat alors qu'il est âgé de moins de cinquante ans, la cotisation de rachat est calculée en fonction d'un coefficient de 1,10 applicable indistinctement du cas particulier aux célibataires, aux veufs, aux divorcés et aux personnes mariées. Il lui soumet le cas d'un cotisant ayant à quarante-huit ans, alors qu'il était célibataire, souscrit une opération de rachat et qui vient de contracter mariage à l'âge de cinquante-cinq ans, et lui demande si le coefficient de 1,10 attaché au rachat initialement souscrit continuera, en ce cas, à s'appliquer pour la détermination de la valeur du point rachat ou si, au contraire, un autre coefficient doit lui être substitué. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — D'après le règlement de rachat des cotisations d'assurance vieillesse du régime autonome des professions industrielles et commerciales la valeur de la cotisation annuelle de rachat est affectée d'un coefficient variable suivant l'âge et la situation matrimoniale de l'intéressé à la date de prise d'effet de l'engagement de rachat. Lorsqu'au cours de l'exécution de l'engagement de rachat la situation matrimoniale du cotisant est modifiée un nouveau coefficient doit être appliqué. Dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, s'agissant d'un cotisant ayant contracté mariage à l'âge de 55 ans, le coefficient de 1,10 attaché au rachat initialement souscrit alors que l'intéressé était âgé de 48 ans et célibataire, ne pourra être maintenu et devra être porté à 1,40 conformément au règlement de rachat de cotisations du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

5981. — M. Marcel Legros rappelle à M. le ministre des affaires sociales que son prédécesseur au ministère de la santé publique et de la population avait prévu que l'allocation d'éducation spécialisée concernerait 30.000 familles. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'à la date du 1^{er} mars 1966, cette allocation ne serait versée qu'à 3.000 familles au maximum, ce qui donnerait alors raison aux parlementaires qui ont souligné les difficultés d'application des textes accordant l'allocation d'éducation spécialisée ; 2° de lui faire connaître combien de familles bénéficient effectivement de l'allocation d'éducation spécialisée à la date du 1^{er} mars 1966. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — Le nombre de bénéficiaires de l'allocation spécialisée s'élève, en effet, lentement. Il est encore loin d'atteindre le chiffre de 30.000 initialement prévu. Deux raisons expliquent cette augmentation lente du nombre des prestataires. D'une part, le nombre de places en établissements ou organismes de soins et d'éducation spécialisée agréés dépend de l'effort d'équipement. D'autre part, plus les assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance-maladie sont nombreux, plus le champ d'application de l'allocation d'éducation spécialisée tend à se réduire, puisque cette allocation ne se cumule pas avec les remboursements de l'assurance maladie. Cependant, le chiffre de 3.000 familles allocataires au 1^{er} mars 1966 est très sous-estimé. Le chiffre définitif à la date du 31 décembre 1965 ne pourra être connu qu'en juillet. On peut cependant évaluer à 6.800 environ le nombre de bénéficiaires à la fin de 1965, ce qui correspondrait en mars 1966 à un minimum de 7.000. Il faut signaler enfin que le rythme d'examen des dossiers par les commissions d'orientation des infirmes s'accroît nettement depuis quelques mois. Pour la région parisienne, par exemple, dépendant de la caisse d'allocations familiales de la rue Viala, 900 dossiers étaient mis en paiement à la fin de 1965.

AGRICULTURE

5851. — M. Raymond Boin rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en l'état actuel de la législation, les petits viticulteurs qui produisent du vin uniquement pour leur consommation familiale sont tenus d'arracher les plants de cépages prohibés. Cette disposition risque de les gêner considérablement et de détruire tout leur petit vignoble. Il lui demande si ces viticulteurs peuvent être exemptés de cette obligation et si cette exemption peut être chiffrée en superficie du vignoble cultivé. (Question du 1^{er} avril 1966.)

Réponse. — 1° L'arrachage des cépages prohibés (Noah, Othello, Isabelle Jacquez, Clinton, Herbemont) a été, en effet, prescrit par l'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. Les départements ministériels de l'économie et des finances et de l'agriculture ont rappelé, à plusieurs reprises, les obligations qui en résultaient pour les viticulteurs possédant encore de tels cépages. Toutefois, ils ont tenu compte des difficultés que les intéressés pouvaient rencontrer pour satisfaire à cette obligation, et de leur situation sociale, souvent modeste. Ils leur ont donc accordé divers délais. Par ailleurs, ils ont admis que soient exclus du champ d'application de l'arrachage obligatoire, les vignes à caractère ornemental, telles que tonnelles, treilles, etc., ainsi que les ceps de vignes épars dans les jardins

familiaux ; 2° en accord avec le ministre de l'économie et des finances, il a été décidé de dispenser de l'obligation d'arracher les cépages prohibés qui existeraient encore dans leur vignoble, les viticulteurs ayant actuellement plus de 65 ans, possédant moins de 25 ares de vignes et ne commercialisant aucune partie de leur récolte. Cette tolérance est, toutefois, limitée dans le temps jusqu'au décès des intéressés ou jusqu'à la cession ou la transmission de leur exploitation. Il n'est pas possible d'indiquer le nombre de viticulteurs qui bénéficieront de cette mesure de bienveillance car il n'existe pas de statistiques à cet égard. Il est, toutefois, indiqué à l'honorable parlementaire que les superficies complantées en cépages prohibés ont été réduites de 35.559 hectares à la fin de 1959 à 14.301 hectares à la fin de 1965. Cette mesure ne saurait être étendue à d'autres catégories de viticulteurs sans remettre en cause la politique d'amélioration de l'encépagement du vignoble et d'assainissement qualitatif de la production viticole. D'ailleurs, ainsi que le prévoit l'article 5 du décret du 31 août 1964, relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, les vins produits sur des exploitations dans lesquelles se trouveraient encore des cépages prohibés ne pourront circuler, à partir du 1^{er} septembre 1966, qu'à destination de la distillerie. Il est donc de l'intérêt bien compris des viticulteurs d'arracher, dans le plus bref délai, les cépages prohibés qu'ils cultivent encore.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5901. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° si des invalides de guerre, régulièrement recrutés au titre des emplois réservés à une date tardive, en raison de leur invalidité, celle-ci ayant été constitutive d'empêchement à partir de 1945 (date de leur rapatriement de captivité) au sens de l'article 37 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et de l'article 14 de la loi n° 55-336 du 3 avril 1955, ont un droit légal à reclassement rétroactif en grade, catégorie et ancienneté dès lors que les intéressés prouvent dans le délai légal des deux mois impartis par les deux lois précitées qu'ils sont régulièrement pensionnés de guerre et que l'invalidité de guerre, selon les attestations médicales des médecins traitants produites, fut constitutive d'empêchement au sens des deux lois susindiquées ; 2° si les attestations médicales des médecins traitants des intéressés constituent la preuve de la période et de la durée de l'empêchement dû à l'invalidité de guerre ; dans la négative, quelles pièces précises doivent être produites pour déterminer et délimiter la durée de la période d'empêchement, étant donné que cette appréciation paraît relever exclusivement du domaine médical, les médecins traitants paraissant seuls en mesure d'émettre une appréciation valable quant aux incidences et répercussion de l'invalidité sur l'état général et les facultés des intéressés. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — L'objet de la présente question étant analogue à celui des deux questions précédemment posées par l'auteur (n° 5558 et 5560, 4°), l'honorable parlementaire voudra bien se référer aux réponses qui lui ont été faites à cet égard et qui ont été respectivement publiées au Journal des débats parlementaires, Sénat, des 3 avril et 4 mars 1966, pages 79 et 44.

ARMÉES

5763. — M. Marcel Audy signale à M. le ministre des armées que dans la région du plateau de Millevaches où, chaque année, des manœuvres militaires sont effectuées aux alentours du camp de La Courtine, des détachements, pour organiser leurs camps, installations de tir ou autres emplacements de manœuvre, coupent de jeunes plants de résineux. Bien entendu, le commandant du camp de La Courtine indemnise ensuite les propriétaires si ceux-ci s'en aperçoivent et s'ils réclament. Il est certain que si des conférences étaient faites aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe sur l'obligation de ménager les plantations se trouvant sur les terrains privés utilisés à des fins de manœuvre, des déprédations pareilles ne se produiraient pas. Il y a lieu d'ailleurs de noter que ces destructions constituent des délits et que les militaires, ignorant sans doute la gravité de l'acte, pourraient être poursuivis si plainte était déposée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que, lors des prochaines manœuvres, en dehors du camp, les boisements effectués par des propriétaires privés soient respectés. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Comme suite à la présente question, les règles concernant les précautions à prendre pour préserver les jeunes semis et les plants résineux ont été rappelées aux chefs de détachements des formations françaises ou étrangères appelées à séjourner dans les différents camps militaires. Leur attention a été attirée sur les sanctions disciplinaires et pécuniaires qu'entraîneraient pour leurs auteurs les déprédations commises dans les forêts et plantations domaniales ou privées.

5872. — M. Bernard Lafay, en prenant acte avec regret de la réponse qui a été faite le 4 mars 1966 à sa question écrite du 10 février 1966 et qui conclut à l'impossibilité d'instituer des tableaux spéciaux de nomination et de promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de Verdun, fait observer à **M. le ministre des armées** que les arguments sur lesquels se fonde cette réponse ne lui paraissent pas devoir s'opposer à ce que le cinquantenaire de la bataille de Verdun soit marqué par des remises exceptionnelles de médailles militaires. Il constate en effet qu'aux termes des dispositions de l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, cette décoration peut être attribuée aux militaires non officiers qui ont été « cités à l'ordre de l'armée » ou qui « se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense ». Etant donné les conditions exceptionnelles dans lesquelles s'est déroulée la bataille dont la commémoration va revêtir cette année un particulier éclat, il est indéniable que tous ceux qui ont pris part à ces combats et ont fait l'objet en ces circonstances d'une ou plusieurs citations, à quelque titre que ce soit, se sont signalés par des actes de courage et de dévouement et entrent, de ce fait, dans le champ d'application des dispositions réglementaires susénoncées. Eu égard à ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que la médaille militaire soit, cette année, décernée à tous les anciens combattants qui sont titulaires d'une ou plusieurs citations pour fait de guerre survenu durant la bataille de Verdun et qui, par leur héroïsme, ont tissé pendant de longs mois une suite ininterrompue d'actes de courage et de dévouement, écrivant ainsi des pages impérissables qui comptent parmi les plus glorieuses de notre histoire. (*Question du 13 avril 1966.*)

Réponse. — Dans le cadre des travaux de concours annuels intéressant les militaires n'appartenant pas à l'armée active, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont la possibilité d'être proposés pour la médaille militaire s'ils sont titulaires de trois titres de guerre ou de deux blessures ou citations. D'autre part, à titre exceptionnel, ceux qui ont obtenu une citation à l'ordre de l'armée ou deux titres de guerre, dont un se rapportant à la campagne 1914-1918, peuvent également être proposés. L'ensemble de ces mesures va permettre à près de 2.000 anciens combattants de 1914-1918 d'obtenir la médaille militaire, soit une proportion de 64 p. 100 du contingent alloué au titre de l'année 1965 pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active.

5895. — M. Raymond Boin expose à **M. le ministre des armées** les faits suivants : l'article 6-1 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a eu pour effet de permettre le cumul de pension d'invalidité au taux du grade avec pension de retraite. La loi publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1962 n'est applicable qu'aux militaires rayés des cadres de l'armée postérieurement au 2 août 1962 et à leurs ayants cause, ainsi qu'aux ayants cause de militaires décédés en activité de service depuis cette date. Cette application des lois est traditionnelle en matière de pension, cependant la date de mise en application du 2 août 1962 enlève toute application aux militaires ou ayants droit des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour des cas d'espèce, spécialement pour des ayants cause de militaires décédés, de faire des dérogations pour des dossiers ayant un caractère social. (*Question du 22 avril 1966.*)

Réponse. — Les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant les articles L. 40 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 ne sont applicables, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, qu'aux fonctionnaires, civils et militaires (ou à leurs ayants cause) dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement au 2 août 1962 ; il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée. Il convient cependant de noter que : 1° les ayants cause de militaires décédés au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945 peuvent bénéficier des avantages accordés par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° certaines veuves de guerre peuvent prétendre à une pension dans les conditions fixées par l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

ECONOMIE ET FINANCES

5630. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 204 du code général des impôts prévoit un délai de six mois pour le dépôt des déclarations de revenus souscrites au nom de personnes décédées et lui demande, dans ces conditions, si ce délai est susceptible d'être prolongé au-delà de la date normale du 28 février pour les déclarations souscrites au nom de personnes décédées postérieurement au 31 août de l'année précédente. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 204-2 du code général des impôts en vertu desquelles la déclaration des revenus d'un contribuable décédé doit être souscrite dans un délai de six mois par les ayants droit de ce dernier ont une portée générale. Elles trouvent, dès lors, leur application même si — comme dans le cas visé dans la question posée par l'honorable parlementaire — le terme du délai normal de déclaration prévu à l'article 175 du même code est antérieur à l'expiration du délai spécial de six mois visé ci-dessus.

5636. — M. Paul Guillard expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de « terrains non bâtis ». Il souligne que la circulaire administrative du 18 février 1964 précise sous le n° 33 que cet article 3 a essentiellement pour objet de taxer les plus-values réalisées à l'occasion de cession de terrains destinés à la construction, et, après avoir édicté des présomptions pour l'application de ces dispositions, précise sous l'article 40 que les redevables ont la possibilité d'apporter la preuve contraire. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande si la taxation prévue à l'article 3 est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la vente par des particuliers de terrains leur appartenant indivisément par suite de succession ou donation, alors que cette vente est consentie à la municipalité du lieu de la situation, après décision de celle-ci d'inscrire ces terrains au plan d'aménagement de la ville et de les frapper d'une servitude les réservant désormais à la création de terrains de sports ou d'espaces verts destinés à des activités sportives, ce dont il résulte que les terrains en question sont définitivement destinés à n'être pas bâtis et ne peuvent être considérés comme des terrains pour la construction. (*Question du 25 janvier 1966.*)

Réponse. — La plus-value dégagée à l'occasion de l'opération visée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit, en principe, être assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 *ter* du code général des impôts). La circonstance que le terrain serait destiné à la construction d'un stade et se trouverait situé dans une zone appelée à être aménagée en terrains de sport ou en espaces verts destinés à des activités sportives n'est pas, *a priori*, de nature à faire échec à l'application des dispositions dudit article.

5642. — M. Léon Motais de Narbonne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, les sociétés civiles créées avant la publication de la loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur vente sont soumises au régime fiscal des sociétés en nom collectif à condition que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés conformément à l'article 1863 du code civil et qu'elles n'aient procédé à aucune vente avant la même date. Ces deux conditions étant remplies, il demande si ce régime peut être revendiqué par les sociétés civiles particulières existant avant la publication de la loi et non soumises à l'impôt sur les sociétés. Il apparaît fort injuste que les associés de ces sociétés, venant à décider la réalisation du patrimoine social au mieux de leurs intérêts par construction de nouveaux immeubles en vue de leur vente par fraction, soient plus mal traités que les professionnels de la construction ou que les membres d'une simple indivision et que les profits réalisés ne puissent bénéficier des dispositions de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, notamment du prélèvement libératoire de 15 p. 100. (*Question du 27 janvier 1966.*)

Réponse. — Les sociétés civiles constituées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et non soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent valablement se prévaloir du régime défini à l'article 28 de cette loi (art. 239 *ter* du code général des impôts) pour leurs opérations de construction et de vente d'immeubles, lorsqu'elles satisfont aux deux conditions évoquées par l'honorable parlementaire.

5711. — M. Louis Courroy expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963, « sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains visés au I-3 de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles ne justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative ».

« Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du contribuable ». Ce texte organise l'imposition des plus-values spéculatives réalisées par des particuliers. Il lui demande si le texte susvisé trouve son application dans le cas où un contribuable parisien, marié et père de deux enfants, revend en juin 1964, moins de cinq ans après son acquisition, un appartement qu'il avait acheté en décembre 1962 sur la Côte d'Azur pour permettre à sa femme et à ses filles, selon prescription médicale, de séjourner durant les congés scolaires. La revente de l'appartement est justifiée par la venue au foyer du contribuable de sa mère atteinte d'une grave infirmité, ce qui justifiait l'acquisition d'un appartement comportant une pièce de plus. (Question du 22 février 1966.)

Réponse. — A priori, les dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (code général des impôts, article 35-A) trouvent leur application dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, dès lors que l'appartement faisant l'objet de la cession n'a jamais constitué, pour son propriétaire, qu'une résidence secondaire. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen du cas particulier.

5768. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un fonctionnaire du service des impôts (contributions directes) est en droit de rejeter la déclaration de revenu ou l'option faite pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel d'un contribuable pour le motif allégué que la signature manuscrite est apocryphe et quelles sont les voies de recours dont dispose le signataire pour contester le bien-fondé de la prétention de ce fonctionnaire. (Question du 8 mars 1966.)

Réponse. — Le service des impôts (contributions directes) est fondé à rejeter l'option d'un contribuable pour l'imposition d'après le bénéfice réel si la déclaration d'option est revêtue d'une signature apocryphe. Par ailleurs, une déclaration de revenus non signée par le déclarant ou un mandataire dûment habilité n'a, en principe, pour l'administration que la valeur d'un simple renseignement dépourvu de caractère probant. Comme tous les litiges en matière fiscale, les contestations relatives à l'authenticité d'une signature peuvent être portées devant le juge de l'impôt dans les conditions prévues aux articles 1930 et suivants du code général des impôts.

5803. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de la note du 3 février 1966, parue au B. O. C. D. 1966-11-3218, touchant les mesures d'assouplissement accordées aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million de francs ou 250.000 francs pour les prestataires de services, seront susceptibles d'être reconduites pour les exercices clos en 1966. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Les mesures d'assouplissement visées par l'honorable parlementaire, qui permettent aux entreprises petites et moyennes de présenter d'une façon contractée certaines rubriques des documents prévus par le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965, sont applicables pour la présentation des résultats du premier exercice soumis aux dispositions de ce décret, c'est-à-dire du premier exercice ouvert à partir du 1^{er} janvier 1965. Les entreprises dont l'exercice de douze mois ne coïncide pas avec l'année civile peuvent donc s'en prévaloir à la clôture de leur exercice arrêté en 1966. Sous le bénéfice de cette précision, il est indiqué que les mesures dont il s'agit ont seulement pour objet de prévenir les difficultés qui pourraient résulter de l'entrée en vigueur des nouvelles règles et présentent ainsi un caractère essentiellement transitoire. Dès lors, l'administration n'envisage pas de les reconduire pour les exercices ultérieurs.

5804. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 a prévu que les ports facturés distinctement aux clients ne seraient pas compris dans le montant des ventes mais inscrits au crédit du poste « Frais de transports et déplacements ». Il lui demande : 1° si cette disposition vise le cas où le port facturé fait l'objet d'une mention distincte sur la facture de vente ; 2° si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées pour les petites entreprises (dont certaines relèvent du régime du forfait au regard des taxes sur le chiffre d'affaires) qui, ne tenant pas de livre de facturations, éprouvent quelques difficultés pour comptabiliser, lors de l'encaissement, la quote-part se rapportant à la vente proprement dite et à celle du port facturé. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — 1° et 2° En principe, la disposition visée par l'honorable parlementaire est applicable non seulement dans l'hypothèse où les ports récupérés sur les clients donnent lieu à l'établissement d'une facture séparée mais encore lorsqu'ils font l'objet d'une mention distincte sur la facture de vente. Toutefois, dans ce dernier cas, l'administration ne s'opposera pas à ce que les ports facturés soient ajoutés au montant des ventes pour la présentation de l'imprimé n° 2051 établi conformément aux prévisions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965.

5805. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelle rubrique il y a lieu désormais de faire figurer à l'actif du bilan, dans la présentation prévue par le décret du 28 octobre 1965, le compte divisionnaire du plan comptable 1957 : 465 « Emballages à rendre ». (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Les sommes figurant sous le compte « 465 : Emballages à rendre » du plan comptable général doivent être inscrites à la ligne « Autres débiteurs » (ligne 28) de l'imprimé administratif n° 2053 établi conformément aux dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965.

5806. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le plan comptable 1957 autorise les entreprises à comptabiliser directement les frais accessoires d'achats payés à des tiers au compte 60 « Achats » lorsque ces frais peuvent être affectés de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou de matières. Il lui demande de lui préciser si cette tolérance est susceptible d'être invoquée, compte tenu des dispositions du décret du 28 octobre 1965. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que les frais accessoires d'achat payés à des tiers soient ajoutés au montant des achats à la ligne « Achats de matières et marchandises » (ligne 8) de l'imprimé n° 2050 établi conformément aux prévisions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965, lorsqu'ils peuvent être affectés de façon certaine à une catégorie de matières ou de marchandises. Dans les autres cas, ces frais doivent être obligatoirement ventilés entre les différentes rubriques du même imprimé qui correspondent à leur nature.

5811. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les contribuables pour établir leur déclaration annuelle de revenus, et sur l'amélioration qu'introduirait dans ce régime un étalement dans le temps des dépôts desdites déclarations. En effet, les contribuables français sont appelés à faire la déclaration de leurs revenus pour le 28 février de chaque année. La complexité de ces déclarations et les modifications qui y sont apportées annuellement obligent un grand nombre de ces contribuables à faire appel à des personnes dont la connaissance professionnelle (expert-comptable, notaire, etc.) peut résoudre ces difficultés. Cependant l'afflux de ces contribuables, ayant besoin d'un conseil ou surtout de la rédaction matérielle de ces déclarations, se produit en quelques jours, mettant les spécialistes dans l'incapacité de donner satisfaction ou dans l'obligation d'accélérer le travail demandé au détriment de sa qualité. D'autre part, bien que le 28 février soit une date limite imposée au dépôt des déclarations de revenus, celles-ci ne sont pas en fait examinées avant plusieurs mois, en raison de l'impossibilité où se trouve le personnel de l'administration des contributions de prendre connaissance de toutes ces déclarations au même moment. Il lui demande si l'administration ne pourrait étaler le dépôt des déclarations entre les mois de février, mars, avril, les contribuables étant répartis sur ces trois échéances selon un critère alphabétique et quels obstacles l'administration rencontrerait, le cas échéant, dans la mise en application de ces dispositions. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — L'étalement dans le temps des dépôts des déclarations de revenus aurait pour résultat de retarder la liquidation d'un très grand nombre d'impositions alors que les intérêts du Trésor requièrent que la confection des rôles soit entreprise le plus rapidement possible chaque année en vue de la mise en recouvrement rapide de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au surplus, une telle mesure, eu égard au critère proposé pour son application, conduirait à instituer un privilège injustifié au profit de certains redevables. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc pas être retenue. Mais l'administration continuera d'apprécier si les circonstances propres à chaque année justifient une prorogation exceptionnelle de délai et de faire preuve de bienveillance à l'égard des contribuables dont la déclaration est souscrite tardivement pour des motifs indépendants de leur volonté.

5845. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les rabais, remises et ristournes accordés par un commerçant à sa clientèle doivent être déduits du montant total des travaux et ventes, ligne 44, du tableau n° 2, prévu par les dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 ou être portés à la ligne 20 du tableau n° 6 « Autres déductions diverses » (détermination du résultat fiscal). (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — Les rabais, remises et ristournes accordés par un commerçant à sa clientèle sont normalement déduits pour la détermination du résultat comptable aussi bien que pour le calcul du résultat fiscal. Dès lors, ils n'ont pas à figurer au tableau des rectifications extra-comptables prévu par le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965.

5846. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelle rubrique il y a lieu de mentionner, à la clôture d'un exercice, une provision pour impôts déductibles (taxe d'apprentissage par exemple) sur les tableaux 1, 2, 5 et 9 prévus par les dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — Les provisions pour impôts déductibles doivent figurer ainsi qu'il suit sur les imprimés établis conformément aux prévisions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 : tableau n° 1 (imprimé 2050) : ligne « Dotations de l'exercice aux comptes de provisions » (ligne 27) ; tableau n° 2 (imprimé 2051) : ligne « Dotations de l'exercice aux comptes de provisions » (ligne 63 ou 64) ; tableau n° 5 (imprimé 2054) : ligne « Provisions pour risques » (ligne 57) ; tableau n° 9 (imprimé n° 2057) : suivant les indications du tableau. Il est précisé par ailleurs que les provisions pour impôts déductibles ne sont admises en déduction pour le calcul des bénéfices imposables qu'à la double condition que ces impôts présentent un caractère permanent et que leur exigibilité soient liés à des faits survenus au cours de l'exercice. Si ces conditions ne sont pas remplies, les provisions constituées doivent être rapportées au résultat fiscal à la ligne « Provisions non déductibles » (ligne 4) du tableau n° 6 des rectifications extra-comptables (imprimé n° 2055).

5847. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour un entrepreneur de bâtiments imposé au forfait B. I. C. qui a dû licencier du personnel à la fin de la première année de la période biennale, le fait de pouvoir prétendre à la qualité d'artisan fiscal pour la deuxième année peut valablement être invoqué comme motif exceptionnel de révision de cette évaluation forfaitaire fixée pour ladite période biennale, eu égard, par ailleurs, à la diminution d'activité constatée au cours de cette deuxième année. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, un contribuable peut demander une réduction de la base qui lui a été assignée au titre de chacune des années de la période biennale retenue pour l'évaluation forfaitaire de ses bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux, en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Il s'ensuit que l'entrepreneur visé dans la question peut valablement contester cette évaluation par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 1932 du même code général, du fait de l'ensemble des circonstances propres à chacune des années d'imposition contestées.

5870. — M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés particulières que rencontrent cette année les experts-comptables et comptables agréés pour établir les bilans de leurs clients dans les délais légaux. Le décret du 28 octobre 1965 impose aux entreprises l'obligation de rédiger leurs bilans sur des modèles fournis par l'administration. De nombreuses annexes doivent y être jointes, annexes dont certaines sont nouvelles. Dans certains cas, l'administration a mis en circulation les imprimés assez tardivement et en nombre limité par contribuable. Il a fallu commander directement aux imprimeurs fournisseurs de l'administration. Leurs stocks se sont épuisés rapidement. Sans doute il a annoncé qu'il accordait un délai similaire à celui des années précédentes. Cependant, cette année, eu égard aux obligations nouvelles particulières et importantes mises à la charge des contribuables et sociétés, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'accorder un délai supplémentaire pour le dépôt des déclarations prévu pour le 15 avril 1966. Ce délai complémentaire permettrait d'éviter une précipitation, source d'erreurs aussi préjudiciables à l'administration qu'aux contribuables. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Une nouvelle prorogation au-delà du 15 avril 1966 du délai accordé pour le dépôt de la déclaration de bénéfices aux

entreprises qui ont arrêté leur exercice le 31 décembre 1965 aurait comporté de sérieux inconvénients au regard du recouvrement de l'impôt et de l'organisation du travail des services locaux de la direction générale des impôts. Toutefois, pour tenir compte du travail supplémentaire qu'entraîne la production des documents prévus par le décret de normalisation comptable n° 65-968 du 28 octobre 1965, il a décidé, pour ces mêmes entreprises, de reporter au 30 avril 1966 inclusivement la date limite de production de ces nouveaux imprimés comptables. Cette mesure est de nature à pallier les difficultés invoquées par les techniciens de la comptabilité et répond pleinement à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

5825. — M. Pierre Métayer demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre à la suite de la publication par la presse d'un texte émanant d'un doyen de faculté et dans lequel les règlements administratifs et comptables qui régissent les établissements d'enseignement supérieur sont qualifiés « d'imbroglies, de trucs, de tricheries, de faux, de bêtises ». Il s'étonne qu'en cette occurrence, il n'ait pas eu une réaction aussi vigilante que lorsqu'un professeur de lycée avait émis dans un bulletin intérieur, non diffusé dans le grand public, des jugements beaucoup plus modérés dans leur expression et qui ne mettaient pas en cause les lois de l'Etat. Il lui demande enfin s'il pense mettre fin à la dépense inutile que représente l'utilisation depuis plus de quatre ans par la faculté intéressée d'un office privé d'organisation et de méthodes qui serait rétribué à raison de plusieurs centaines de milliers de francs par an alors que le ministère de l'économie et des finances met à la disposition des services publics un organisme identique mais gratuit. Il voudrait savoir également si le contrat conclu par la faculté avec ledit office a été soumis à la procédure des marchés publics et en particulier à l'appel de la concurrence. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Les observations formulées au premier alinéa de la question écrite paraissent concerner un rapport sur les moyens et méthodes de gestion, qui a été rédigé par le doyen de la faculté intéressée et qui n'a mis en cause aucune personne privée. Un jugement objectif ne peut donc être porté sur la diffusion de ce document interne par la presse, qu'en considérant la distinction que la loi établit entre l'expression d'opinions relatives aux règlements en vigueur, sans que ces derniers soient pour autant transgressés, et la publicité donnée à des imputations de nature personnelle. Pour le surplus, le ministre de l'éducation nationale ne saurait négliger d'étudier et de mettre en œuvre, en liaison étroite avec M. le ministre de l'économie et des finances, les améliorations susceptibles d'être apportées aux règlements d'ordre administratif et financier applicables aux établissements universitaires. Dans le cadre de la modernisation de la gestion et des services qui est ainsi recherchée, il est normalement fait appel à des fonctionnaires formés aux techniques d'organisation et méthodes. Toutefois, l'effectif de ces agents spécialisés, tant au service central existant au ministère de l'économie et des finances qu'à l'administration de l'éducation nationale, est nettement insuffisant pour répondre à l'ampleur des besoins. Cette situation a contraint le ministre de l'économie et des finances à appeler également des ingénieurs conseils du secteur privé à participer, sous le contrôle des services administratifs d'organisation et méthodes, aux travaux de cette nature. Tel a été le cas en l'espèce où, de surcroît, le concours des ingénieurs privés a facilité la formation d'organisateurs du secteur public destinés à assurer progressivement, au fur et à mesure des possibilités de recrutement, les interventions dont il s'agit. D'ores et déjà, un bureau d'organisation et méthodes a pu ainsi être mis en place à la faculté concernée et l'ensemble des études d'organisation effectuées a dégagé des résultats appréciables du point de vue de l'amélioration du fonctionnement des services de ce très important établissement.

EQUIPEMENT

5611. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'intérêt du projet d'élargissement et d'approfondissement du canal de la Scarpe supérieure, de sa jonction avec le canal de la Sensée (axe Dunkerque-Denain) jusqu'à Arras, soit sur une distance de 23 kilomètres ; l'aménagement de cette voie navigable ne pouvant manquer de stimuler fortement l'activité économique de la région qu'elle dessert, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cet aménagement pourra être réalisé au cours de la période d'exécution du V^e Plan de modernisation et d'équipement. (Question du 13 janvier 1966.)

Réponse. — L'intérêt de l'aménagement de la Scarpe supérieure n'a pas échappé au ministre de l'équipement : cette voie constitue une antenne de la liaison à grand gabarit Dunkerque-Denain. La section située la plus à l'aval supporte un fort trafic mais son

aménagement à un gabarit supérieur au gabarit Freycinet nécessite l'abandon du tracé actuel et représente donc une opération très coûteuse. Une modernisation plus limitée, pour permettre la navigation des bateaux de canal à l'enfoncement de 2,20 mètres, a été également envisagée mais elle nécessite aussi d'importants travaux. La contrainte financière du V^e Plan des voies navigables n'a pas permis d'y inclure l'aménagement de la Scarpe supérieure. Néanmoins, les voies du Nord et du Pas-de-Calais profiteront largement de l'effort du V^e Plan : l'achèvement de la liaison Dunkerque-Denain, sa prolongation jusqu'à Valenciennes, la réalisation de la liaison Bauvin-Lille-Marquette, les divers travaux de restauration qui seront entrepris sur les autres voies et en particulier sur la Scarpe, représentent une très importante masse de crédits et le maximum de ce qu'il était possible de consacrer aux voies du Nord.

5880. — M. Charles Stoessel signale à **M. le ministre de l'équipement** la situation particulière faite aux éclusières auxiliaires des services de la navigation qui ne peuvent être affiliées à la caisse de retraite complémentaire Igrante, car elles sont considérées comme « non employées à temps complet ». En effet, le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, stipule, entre autres, en son article 1^{er}, que bénéficieront de ce régime les personnels employés à temps complet. La situation administrative des éclusières auxiliaires est régie par le décret du 23 juin 1909 et par l'arrêté du 30 juin 1909. Leur nomination ainsi que leur cessation de fonctions sont prononcées par arrêté ministériel. L'article 38 dudit décret stipule notamment que ce personnel pourra cependant être soumis à la même durée normale de travail que les agents titulaires. L'arrêté du 30 juin 1909 a été modifié et complété par celui du 29 décembre 1922 qui dispose, en son article 11, que les agents auxiliaires sont tenus d'informer l'ingénieur en chef lorsqu'ils assument une fonction ou une occupation nouvelle étrangère au service qui leur est confiée par l'administration. Or, aucun cas n'est connu dans la région de l'Est, où une éclusiériste auxiliaire a usé de la possibilité d'un autre emploi. La raison essentielle en était l'isolement du poste, d'une part, et l'exigence de la présence continue d'autre part. A noter que ce personnel perçoit un certain pourcentage du traitement d'un éclusier titulaire. Ce pourcentage varie suivant l'importance du poste. Il s'avère en conséquence que les éclusières auxiliaires, par suite d'une interprétation trop restrictive du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 par l'administration, subissent un préjudice regrettable et se trouvent placées dans une situation très difficile au moment où elles sont mises à la retraite et doivent abandonner leur logement de service. Il souhaite qu'il puisse donner suite à la demande unanime exprimée par les éclusières auxiliaires d'affiliation de ce personnel à la caisse de retraite complémentaire Igrante. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction interministérielle du 10 novembre 1960 pour l'application du décret du 31 décembre 1959 relatif à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.), seuls peuvent être affiliés à cet organisme les agents consacrant à l'administration le même temps que les personnels administratifs titulaires exerçant des fonctions analogues. Il a été admis que les postes d'éclusières répondant à ces conditions sont ceux dont les titulaires effectuent au moins 6.000 manœuvres par an (nombre considéré comme devant théoriquement entraîner le classement du poste en poste d'éclusier titulaire). Compte tenu des directives données par l'instruction ministérielle précitée, il ne paraît pas possible de faire bénéficier du régime de retraite du décret du 31 décembre 1959 les éclusières auxiliaires occupant d'autres postes. Il convient de signaler que bon nombre d'éclusières auxiliaires n'effectuent le plus souvent que quelques heures de travail par jour pour lesquelles elles perçoivent non pas un véritable salaire mais une indemnité variant de 10 à 20 p. 100 seulement du traitement de base d'un éclusier titulaire débutant.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5915 posée le 27 avril 1966 par **M. Jacques Henriet**.

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT

5890. — M. François Patenôtre appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur l'article 1^{er} du décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964, en vertu duquel, à compter du 1^{er} juillet 1965, « le loyer des dépendances de toute nature... des cours, jardins et terrains, fait l'objet d'une évaluation séparée fixée par accord

amiable ou à défaut par justice, compte tenu des usages locaux... ». Les conditions d'application de ce décret ont donné lieu à maintes interprétations et conduit **M. Marcel Lemaire** à interroger **M. le ministre de la construction** (*Journal officiel*, débats Sénat du 3 octobre 1965, p. 988), qui a répondu dans les termes suivants : « Le décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964 a modifié les modalités d'évaluation du loyer des terrains et dépendances, garages, notamment, loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation des immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Les garages ou remises loués accessoirement à des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et situés dans des immeubles collectifs, peuvent donc toujours, nonobstant le caractère indivisible de la location, être repris par le propriétaire à partir de l'expiration du bail ou restitués aux termes d'usage de celui-ci par le locataire en cours de bail, sans que l'autre partie puisse s'y opposer ». Il lui demande si ces dispositions sont applicables non seulement aux garages ou remises, mais aussi aux terrains, cours et jardins. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne visent que les garages ou remises à usage de garages, loués accessoirement à des locaux visés à l'article 1^{er} dudit texte et situés dans des immeubles collectifs. Il ne peut donc être porté atteinte à l'indivisibilité du contrat, en ce qui concerne les terrains, cours et jardins, que par l'exercice du droit de reprise reconnu au propriétaire par l'article 15 de ladite loi.

INTERIEUR

5813. — M. Edouard Soldani demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre des fonctionnaires de police qui, à la seule initiative de l'administration de la Sûreté nationale, ont fait l'objet d'une mesure de révision de leur situation administrative en application de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard ; 2° le nombre des révisions prononcées, dans le cadre du texte précité, à la suite d'une décision du tribunal administratif annulant le rejet opposé par l'administration de la police aux demandes présentées par les bénéficiaires de la loi ; 3° dans le cas où aucune révision n'aurait été prononcée à la seule initiative de la direction du personnel de la Sûreté nationale, les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer le respect de la loi, dans son département ministériel, la position adoptée par cette direction à l'égard de la loi de 1956 et qui consiste, sans justification aucune, à se faire couvrir, avant toute révision, par une décision du tribunal administratif constituant une violation flagrante de l'esprit et de la lettre de cette loi. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — Le nombre de révisions administratives prononcées au titre de la loi du 27 mars 1956 à la suite d'une décision du tribunal administratif s'élève seulement à cinq unités concernant uniquement le personnel en civil. Encore convient-il de souligner qu'il s'agit de fonctionnaires de police, anciens F. F. L., dont le cas particulier a été réglé par la loi du 24 juin 1964. La faiblesse de ce chiffre tient dans l'explication ci-après : la loi du 27 mars 1956 précise que les fonctionnaires qui ont eu une activité dans la Résistance et qui ont été recrutés, nommés ou titularisés en application de dispositions qui leur étaient propres, doivent être considérés, en ce qui concerne les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière comme issus d'un concours normal de recrutement. La circulaire interministérielle d'application du 8 juin 1957 précise bien qu'il ne s'agit pas de reviser les nominations mais éventuellement de revoir les déroulements de carrière dont ont bénéficié les intéressés lorsque les dispositions réglementaires qui leur étaient applicables établissaient, suivant leur origine, un régime discriminatoire, entre les fonctionnaires de leurs corps. Or, en ce qui concerne la Sûreté nationale, l'application de textes tels le décret du 27 novembre 1944, l'ordonnance du 15 juin 1945 et ses décrets d'application du 18 avril 1946 et du 4 février 1955 ont permis, pour l'ensemble des fonctionnaires de police résistants, le rétablissement de déroulements de carrières normaux par le jeu des « reports de nominations », plaçant ainsi les intéressés dans la situation d'égalité voulue par la loi du 27 mars.

5834. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant : une ville de 10.000 à 20.000 habitants a été classée, par arrêté préfectoral du 16 juin 1961, dans la catégorie des villes de 20.000 à 40.000 habitants, pour l'application de la législation concernant le personnel communal. L'ex-secrétaire général de la mairie, bénéficiaire depuis 1958 d'une pension de retraite basée sur l'indice de traitement du secrétaire général d'une ville de

10.000 à 20.000 habitants, bien que s'étant vu octroyer jusqu'ici toutes les revalorisations de sa pension résultant des différentes augmentations des traitements communaux, y compris la majoration de l'indice des secrétaires généraux prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1964, continue à percevoir sa pension de retraite en fonction de l'indice attribué aux secrétaires généraux des villes de 10.000 à 20.000 habitants. Il lui demande si cette pension n'aurait pas dû, à compter du 16 juin 1961, être calculée d'après l'indice attribué aux secrétaires généraux des villes de 20.000 à 40.000 habitants. (*Question du 26 mars 1966.*)

Réponse. — Pour la solution des problèmes d'administration municipale, il est de règle constante de ne pas attribuer d'effet rétroactif à l'augmentation de la population d'une commune qui est constatée de façon officielle. Cette position que la logique impose est adoptée également pour la fixation de la situation des agents municipaux en activité ou à la retraite dont le classement indiciaire est établi suivant un critère démographique. Elle ne serait plus respectée si la mesure préconisée par l'honorable parlementaire était retenue. Dans le cas cité, le secrétaire général n'a, en effet, jamais cessé d'exercer ses fonctions dans une commune dont la population ne dépassait pas 20.000 habitants et ne peut être considéré comme ayant occupé, à un moment quelconque de sa carrière, un emploi d'une catégorie supérieure. Il doit, cependant, se voir appliquer les dispositions de l'article 16 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui prévoient une décision d'assimilation lorsqu'un emploi disparaît du tableau des effectifs d'une collectivité et bénéficier, dans le nouveau, de l'indice égal à celui sur lequel sa pension est à l'heure actuelle calculée.

5878. — M. Pierre de Félice a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur** la situation juridique suivante : l'article L. O. 133 du code électoral détermine les cas d'inéligibilité de certains fonctionnaires et directeurs de services dans la circonscription d'exercice de leurs fonctions. Le treizième paragraphe de cet article cite, en particulier : « les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des Comptes ». Il lui demande si cette inéligibilité frappe également les directeurs départementaux ou régionaux de caisses des régimes autonomes fondés par la loi du 17 janvier 1948. Il fait observer que ces régimes autonomes ont été institués dans le but d'éviter aux artisans, aux commerçants et aux membres des professions libérales l'affiliation à la sécurité sociale et que, si le contrôle de la Cour des Comptes s'exerce, celui-ci n'a lieu que sur la compensation nationale de ces régimes et non à l'échelon départemental ou régional. (*Question du 14 avril 1966.*)

Réponse. — En raison même de la généralité des termes de l'article L. O. 133 du code électoral, qui ne fait aucune distinction entre les divers organismes de sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des Comptes, il convient de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine du Conseil constitutionnel, que l'inéligibilité énoncée au treizième paragraphe dudit article est également applicable aux directeurs départementaux ou régionaux des caisses des régimes autonomes fondés par la loi du 17 janvier 1948.

5921. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de mouvements d'inspiration nazie qui se traduit par, récemment, la formation du « Cercle national et socialiste européen » et celle d'un « Parti prolétarien national-socialiste » qui s'adonne aux pratiques de l'entraînement paramilitaire et prétend disposer de moyens financiers importants en relations avec les hitlériens réfugiés en Egypte et en République Argentine, et d'un demi-millier d'adhérents actifs. Si, de prime abord, ces extravagances peuvent ne point paraître inquiétantes et semblent relever plutôt de l'asile d'aliénés, il convient de ne pas oublier que le mouvement hitlérien en Allemagne était encore plus restreint à ses débuts. Il lui demande de déterminer si l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations n'est point applicable à ces formations. (*Question du 3 mai 1966.*)

Réponse. — En application de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'appréciation des cas de nullité visés à l'article 3 de la même loi relève exclusivement de l'autorité judiciaire qui, en l'occurrence, a été saisie.

5888. — M. Octave Bajoux attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes provoquées parmi les élus municipaux de nombreuses communes, notamment rurales, par certaines dispositions du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 relatif à la gestion et l'utilisation des fonds scolaires. En effet la réduction à 10 francs par élève et par an de la dotation pour l'enseignement élémentaire et préscolaire et à 15 francs pour l'enseignement du

premier cycle du second degré ne sera pas compensée, pour les communes rurales, par l'octroi des subventions prévues pour les constructions neuves, puisqu'il n'y a que très rarement de nouvelles constructions scolaires dans ces communes. En ce qui concerne la réparation des bâtiments scolaires existants et l'acquisition de mobilier scolaire ou de matériel d'enseignement, dépenses qui auparavant étaient couvertes, au moins en partie, par la dotation annuelle des crédits « Barangé », l'article 8 du décret n° 65-335 prévoit également des subventions ; mais il est à craindre que le financement des constructions nouvelles absorbe la majeure partie des fonds disponibles. En pareil cas, l'application dudit décret aboutit en fait à réduire d'environ 70 p. 100 l'aide antérieure de l'Etat aux communes susvisées. Comme la situation financière de la majorité de ces communes ne leur permet pas de supporter la charge correspondante, le nouveau système d'allocations scolaires risque de provoquer le délabrement et le sous-équipement des écoles rurales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour garantir aux communes n'ayant pas de constructions scolaires nouvelles une aide équivalente à celle dont elles bénéficiaient auparavant pour la réparation de leurs bâtiments scolaires et l'acquisition de matériel ou de mobilier. (*Question du 19 avril 1966.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965, les conseils généraux sont habilités à verser aux collectivités locales, sur les crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public, une dotation dans la limite, par année scolaire et par élève, de 10 francs pour le premier degré, et de 15 francs pour le premier cycle du second degré. Cette mesure n'a pas pour effet de réduire les sommes mises réellement à la disposition des communes, notamment des communes rurales, et il est facile d'apaiser à cet égard les inquiétudes dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho. Sans doute sous l'empire de la loi Barangé les assemblées départementales avaient-elles la possibilité d'allouer directement aux communes la majeure partie, voire la totalité du montant annuel de l'allocation : 39 francs. Mais l'expérience a prouvé qu'une telle répartition des fonds, si elle était à l'origine d'un usage très général, a été peu à peu assez largement délaissée dans la pratique. Elle avait pour inconvénient majeur de ne tenir aucun compte de la diversité des situations locales et des besoins réels des différentes collectivités. Les communes ayant à faire face à des dépenses importantes et urgentes : construction, grosses réparations de bâtiments scolaires, etc... recevaient la même somme que d'autres, où les besoins essentiels étaient satisfaits. Aussi un nombre appréciable de conseils généraux ont-ils été amenés à se réserver la gestion, à leur échelon, d'une part variable des crédits de l'ancienne caisse départementale scolaire. En consacrant cette évolution spontanée, le Gouvernement a été guidé par un souci de bonne administration. Il est clair, en effet, que les conseils généraux, composés d'élus représentant tous les cantons, sont mieux placés pour évaluer les priorités et les urgences, que les divers conseils municipaux, dont les appréciations ont nécessairement un caractère plus local. Les collectivités sont donc susceptibles de bénéficier, au titre du fonds scolaire de l'enseignement public, d'une part de la dotation de 10 ou 15 francs par élève, d'autre part de subventions allouées par l'assemblée départementale pour des projets spécifiques, en application des articles 8 et 10 du décret précité. L'article 8 énumère les emplois prioritaires : couverture de la part de la dépense restant à la charge des communes dans les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, financement par les départements de constructions en supplément des programmes d'Etat, réparations des bâtiments scolaires, acquisition et renouvellement du mobilier et du matériel collectif d'enseignement, prise en charge, jusqu'à leur terme, des emprunts antérieurement contractés par les collectivités locales en matière scolaire. Toutes ces utilisations sont prioritaires au même titre. Les conseils généraux sont donc libres de répartir les crédits, comme ils l'entendent, entre les diverses rubriques, et il n'y a aucune raison, à première vue, pour que leurs décisions soient préjudiciables aux communes rurales. Celles-ci ne bénéficieront sans doute que rarement de subventions complémentaires pour constructions neuves, les programmes de l'Etat concernant surtout les zones urbaines. En revanche, elles seront bien placées pour se voir accorder une aide dans le cadre des programmes financés exclusivement par les départements et dont les réalisations intéressent principalement les régions rurales : constructions neuves et grosses réparations. Il en sera de même pour les acquisitions de mobilier et les prises en charge des emprunts antérieurs. Les communes rurales n'ont pas davantage de raison d'être défavorisées dans la répartition des subventions au titre des emplois facultatifs mentionnés à l'article 10 : transport des élèves et fournitures scolaires. Le contraire paraît même *a priori* assez vraisemblable, en raison du développement très rapide du ramassage scolaire dans les campagnes. En conclusion, la nouvelle réglementation n'offre qu'un cadre à la libre initiative des élus départementaux. C'est à ces derniers qu'incombent les choix essentiels et il est permis de penser que leurs connaissances approfondies des problèmes locaux les incitera à prendre en considération les situations et besoins des communes rurales.

JUSTICE

5886. — M. Marcel Martin attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les quelques difficultés d'application de la loi du 2 décembre 1965 portant transformation des greffes. En particulier il lui demande : 1° quel est le sort réservé à un greffier titulaire de charge, âgé de cinquante et un ans au jour de la parution au *Journal officiel* de la loi, et atteint de cinquante-deux ans au jour de la mise en application de la loi ; 2° si ce greffier aurait intérêt à démissionner avant la mise en vigueur de la loi et avant d'atteindre l'âge de cinquante-deux ans afin de bénéficier, après la mise en vigueur de la loi, des dispositions favorables de celle-ci en vue de son intégration comme fonctionnaire ; 3° si un greffier, titulaire de charge, étant nommé magistrat en application de la loi, garde le bénéfice de l'ancienneté acquise en qualité de greffier. (*Question du 19 avril 1966.*)

Réponse. — 1° Le greffier titulaire de charge dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, âgé de cinquante-deux ans à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme des greffes, ne remplira pas la condition d'âge prévue au troisième alinéa de l'article 4 de ladite loi et ne pourra donc être intégré dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires. Toutefois, il pourrait en être autrement au cas où ce greffier justifierait de services militaires effectifs pris en compte pour la constitution du droit à pension. En tout état de cause, le greffier intéressé aura la possibilité, en application du quatrième alinéa de l'article 4 précité, de demander à être recruté comme agent contractuel relevant du ministère de la justice. 2° Ce même greffier ne pourrait obtenir son intégration s'il démissionnait avant la date de mise en application de la loi portant réforme des greffes. En effet, seuls les greffiers titulaires de charge en activité pourront se prévaloir des dispositions prévues à l'article 4 de cette loi. 3° Les greffiers titulaires de charge qui seront intégrés dans la magistrature ne bénéficieront pas d'une reconstitution de carrière. Ils seront en effet nommés à des fonctions du premier ou du second grade de la hiérarchie judiciaire conformément au droit commun en matière de recrutement direct dans le corps judiciaire. En application de l'article 31 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, la commission de classement sera appelée à donner son avis sur leur intégration et à déterminer le grade et les fonctions auxquels ils pourront être nommés. Leur échelon d'intégration sera fixé, en vertu des dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961, par arrêté du ministre de la justice, après avis de la commission précitée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5893. — M. Roger Carcassonne expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, depuis plusieurs années, les différents centraux téléphoniques de Marseille n'ont pu accueillir que très peu de nouveaux abonnés ; que, dans le quartier de la Joliette et le port de Marseille plus particulièrement, aucune liaison n'a pu être réalisée en raison du manque de lignes ; que, depuis des années,

il n'a été établi que quelques câbles dans le centre de la ville et que, dans de nombreuses communes du département, notamment Carnoux-en-Provence, seules les avances considérables consenties par le conseil général ont permis la construction ou l'extension des centraux téléphoniques ; qu'en conséquence, l'insuffisance des circuits téléphoniques est loin de permettre l'écoulement du trafic normal ; qu'en outre l'administration des postes et télécommunications ne fait pas coïncider la construction des canalisations souterraines avec les travaux de revêtement réalisés par les municipalités ou les ponts et chaussées ; et lui demande s'il envisage, et par quels moyens, de doter la région méditerranéenne des moyens de télécommunication qui sont indispensables à la satisfaction des besoins élémentaires de sa population. (*Question du 20 avril 1966.*)

Réponse. — 1° Au cours des dernières années, le nombre des raccordements de nouveaux abonnés dans le réseau de Marseille s'est maintenu entre 4.300 et 6.700. Il sera très sensiblement plus élevé en 1966 en raison de l'achèvement, entre mai et décembre, des travaux d'extension entrepris dans les centraux Ferréol, National, Prado et Garibaldi. 2° Dans le quartier de La Joliette, 47 nouvelles lignes d'abonnés ont été mises en service en 1964 et 126 en 1965. Les principaux besoins (compagnies de navigation en particulier) ont pu être satisfaits et il n'y a pas de demandes prioritaires en attente. 3° Dans le port de Marseille un sérieux effort a été fait en collaboration avec les services du port pour satisfaire ses besoins et ceux des entreprises importantes. En particulier, les nouvelles installations dans la zone éloignée de Mourepiane ont pu être desservies dès leur construction. 4° Pour l'extension du réseau souterrain dans la ville de Marseille, l'administration des P. et T. a été aidée par des avances remboursables d'un montant de 620.000 F en 1963 et de 1 million en 1965. Or, le montant des travaux effectués de 1963 à 1965 s'est élevé à 22.820.000 F, ce qui signifie que l'effort sur crédits budgétaires a été 14 fois plus important. 5° L'extension du réseau de Carnoux-en-Provence sera réalisée cette année. 6° Pour l'extension des centraux téléphoniques, les avances remboursables consenties par les collectivités locales ont certes constitué une aide appréciable, mais elles ne représentent qu'une faible proportion des dépenses engagées pour commander les extensions des centraux énumérés au paragraphe 1. 7° Les câbles souterrains Marseille-Berre-Miramas (avec dérivation vers Marignane), Marseille-Aix-en-Provence-Arles-Albaron-Les Saintes-Maries-de-la-Mer ont été mis en service : pour les deux premiers en 1965, le troisième en avril 1966. Depuis le 1^{er} octobre 1965, 107 nouveaux circuits aboutissant à Marseille ont été constitués. Avant la saison d'été, 46 nouveaux circuits seront mis en service dans les relations Marseille-Paris. 8° L'administration des P. et T. s'efforce de suivre les travaux de voirie et de faire exécuter en même temps ses travaux de génie civil, mais la coordination complète n'est pas toujours possible en raison des transformations rapides et de l'extension des principales villes de la région, Marseille et Toulon en particulier. 9° Les moyens de télécommunications de la région méditerranéenne seront très sensiblement augmentés par l'exécution des opérations inscrites au V^e Plan, tant pour 1966 que pour les années suivantes, au chapitre « Réseau général ». De plus, l'attribution de crédits s'élevant à 27.400.000 F est prévue également au V^e Plan pour la pose de câbles régionaux dans la région Provence-Côte d'Azur-Corse.